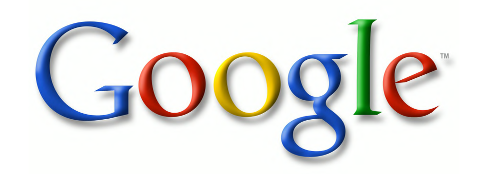


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

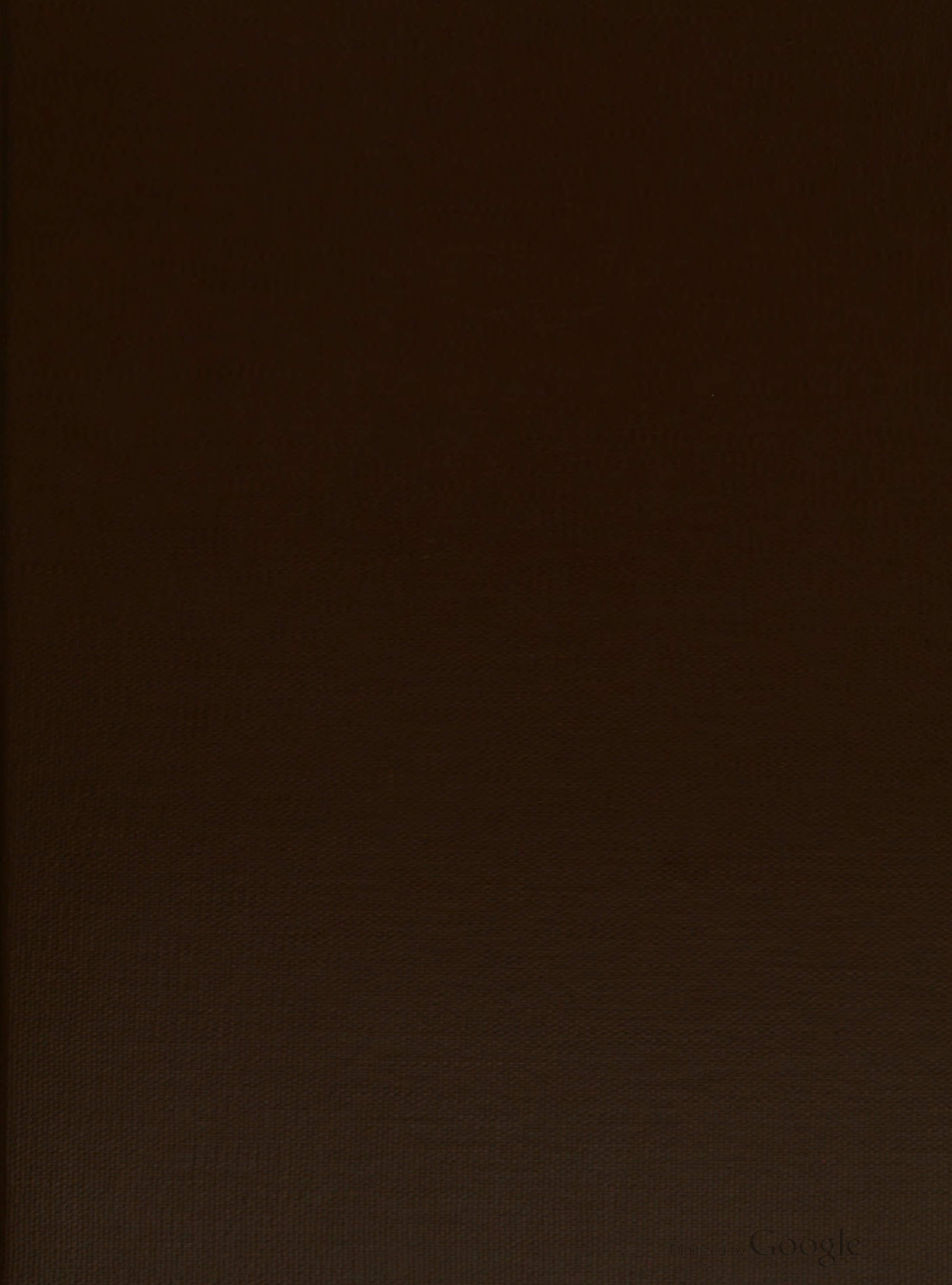
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

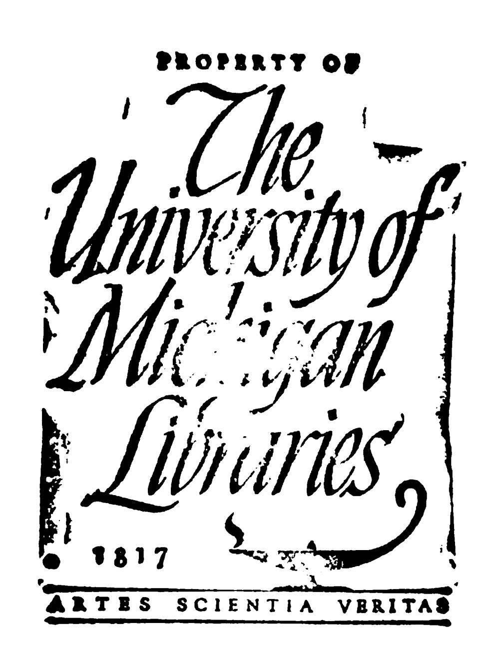
+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



Digitized by Google


PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS


Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COLLECTION
DES
PROCÈS-VERBAUX
DE
L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE
DU BERRI.

TOME SECOND.

1783.

Digitized by Google

Cette Collection se trouve aussi,

A Sens, chez la veuve *Tarbé*, Imprimeur du Roi.

A Chalons-sur-Marne, chez *Seneuze*, Imprimeur-Libraire.

A Lyon, chez *Rosset*, Libraire.

A Rouen, chez *Le Boucher*, Libraire.

A Orléans, chez *Couret de Villeneuve*, Imprimeur du Roi.

A Bordeaux, chez *Bergeret*, Libraire.

Et chez les Principaux Libraires du Royaume.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL
DES SÉANCES
DE
L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE
DU BERRI,
TENUE A BOURGES
En Octobre & Novembre 1783;

SECONDE ÉDITION.



A BOURGES,
Chez B. CRISTO, Imprimeur du Roi;
ET A PARIS, chez NÉE DE LA ROCHELLE, Libraire, Quai des Augustins, près le Pont Saint-Michel.

M. DCC. LXXXVII.

Berry, France

Digitized by Google

DC
611
.B532
A25
1787
v.2

Digitized by Google

72/112.129



TABLE

PAR ORDRE DES SÉANCES,

Des objets traités dans le Procès-verbal de l'Assemblée provinciale du Berri, tenue en 1783.

Digitized by Google

TABLE.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVIS AU RELIEUR.

Il faut placer le grand Tableau, intitulé *Relevé des adjudications*, entre les pages 52 & 53, avec onglet dans le milieu, pour qu'il puisse se développer.

Les autres Tableaux seront tous placés à la fin, suivant l'ordre de leurs Nos.

Digitized by Google



PROCÈS-VERBAL
DES SÉANCES
DE
L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE
DU BERRI,

Tenue dans la Salle du Palais archiépiſcopal de Bourges, le Lundi 20 Octobre 1783.

Du Lundi 20 Octobre 1783, dix heures du matin.

AUJOURD'HUI lundi vingt octobre mil ſept cent quatre-vingt-trois, dix heures du matin, en la ſalle du palais archiépiſcopal de Bourges, ſe ſont trouvés : Monſeigneur l'Archevêque de Bourges, Monſeigneur l'Evêque de Nevers, M. l'Abbé de Vélard, Grand-Chantre de l'égliſe métropo-

Digitized by Google

litaine de Bourges, M. l'Abbé de Boisé, Prieur titulaire du prieuré simple de S. Hilaire près Linieres, diocèse & généralité de Bourges, M. l'abbé Blanchard, Prieur de l'église collégiale de Notre-Dame de Salles de cette ville de Bourges, M. l'abbé Terminet, Prieur de l'église collégiale & séculiere de Notre-Dame de Graçay, M. l'abbé de Lacoux-Menard, abbé du chapitre de Notre-Dame de S. Martin de Châteauroux, M. l'abbé Delétang, Chanoine de l'église collégiale & séculiere de S. Cyr de la ville d'Issoudun, M. le Comte de Barbançon, Baron de Contremoret, M. le Comte de Poix, Seigneur de Marécreux, M. le Comte le Groing de la Romagere, M. le Comte de Chabrillant, M. le Comte du Buat, Seigneur de Neuvy-sur-Baranjon, M. le Duc de Charost, M. Courault de la Rochechevreux, Chevalier, Seigneur de la Rochechevreux, M. le Marquis de Bouthillier, Seigneur des Aix-d'Angilon, M. Soumard, Ecuyer, Seigneur de Crosses, M. Desferrand, M. Robert, M. de Lavarenne, M. Terrasse, M. Rebiere de Liziere, M. Ferrand de Saligny, M. Geoffrenet des Beauxplains, M. Belleau, M. Alabonne de l'Enclave, M. Taillandier Dupleix, M. Baucheton, M. Poisle Desgranges, M. Trotignon, M. Rappin de Chevenet, MM. Dumont, Procureur-Syndic, & Merle de la Brugiere, Secrétaire, tous députés à l'assemblée provinciale du Berri, convoquée à ce jour par lettres de M. l'Archevêque de Bourges, Président, en vertu des ordres du Roi à lui adressées le 20 août dernier, desquels ordres & lettres la teneur suit :

» Mons. l'Archevêque de Bourges, mon intention est » que vous convoquiez à Bourges, pour le 20 octobre » prochain, les personnes que j'ai ci-devant approuvées pour

Digitized by Google

» Députés à l'assemblée de l'Administration provinciale du » Berri, & que vous preniez de concert les mesures con» venables pour l'exécution des objets que j'ai confiés à » cette Administration. Le surplus de mes intentions vous » sera notifié, ainsi qu'à l'Assemblée, par le Commissaire que » j'en aurai spécialement chargé. Sur ce je prie Dieu qu'il » vous ait, Mons. l'Archevêque de Bourges, en sa sainte » & digne garde. Ecrit à Versailles, le 20 août 1783. » *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, GRAVIER DE VERGENNES. » La suscription est conçue en ces termes: *A Mons. l'Archevêque de Bourges, Commandeur-Chancelier de mes Ordres, & Président de l'Assemblée de l'Administration provinciale du Berri.*

Mesdits sieurs les Députés ont pris rang & séance dans l'ordre accoutumé & avec les réserves ordinaires.

L'Assemblée ayant été avertie de l'arrivée de M. le Commissaire du Roi, M. l'Archevêque de Bourges a prié M. l'abbé de Boisé, M. de la Rochechevreux, M. de Lavarenne, M. Rappin & M. le Procureur-Syndic d'aller au-devant de lui. Ces Messieurs se sont rendus en conséquence au haut de l'escalier; & M. le Procureur-Syndic est descendu au bas de l'escalier pour le recevoir.

M. Dufour de Villeneuve, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire départi en cette Généralité, remplissant les fonctions de Commissaire du Roi auprès de l'Assemblée provinciale, est entré ayant à sa droite M. l'abbé de Boisé, à sa gauche M. de la Rochechevreux, & accompagné des deux autres Députés & du Procureur-Syndic.

MM. de l'Assemblée se sont levés à son arrivée, sans quitter leurs places. M. le Commissaire du Roi ayant salué

Digitized by Google

l'Assemblée, & ayant pris place dans un fauteuil en face de M. le Président, a dit:

MESSIEURS,

» Le Roi s'est fait rendre compte de vos travaux, Sa Majesté » a vu avec satisfaction qu'animés du desir de répondre à ses » vues, vous vous êtes occupés de divers objets qui pouvoient » intéresser le bonheur de la province, & plus particulière- » ment encore de ceux qui devoient lui procurer un soula- » gement plus prompt ou des avantages plus sensibles.

» Tels sont principalement les plans que vous avez adop- » tés pour les travaux des grandes routes & la répartition » des Vingtiemes. L'intention de Sa Majesté est que, pré- » férablement à tout autre objet, vous vous appliquiez aux » moyens d'en accélérer l'exécution, afin qu'encouragés par » le succès que ces deux opérations auront définitivement » obtenu, vous puissiez avec plus de confiance & une at- » tention moins partagée, passer successivement à d'autres » projets utiles.

» La nouvelle méthode employée pour la confection des » routes a produit les résultats les plus satisfaisans, ils ont » eu l'approbation de Sa Majesté, & excité la reconnoissance » de la Province. Ce double motif doit vous engager à » recueillir tous les moyens que l'expérience indiquera pour » perfectionner & simplifier cette partie d'Administration.

» L'opération pour le renouvellement des rôles de ving- » tiemes n'a pas paru à Sa Majesté avoir fait des progrès » aussi sensibles. Au commencement de la présente année, » un peu plus du tiers seulement des rôles de la province » avoit été renouvellé. Il est indispensable que vous con- » noissiez les obstacles que ce renouvellement a éprouvés,

Digitized by Google

» pour le faire réussir, soit par d'autres moyens plus efficaces,
» soit par les mesures déja adoptées, mais en facilitant leur
» exécution par une surveillance plus particuliere. Pour vous
» diriger dans ce travail, il est nécessaire que vous vous
» fassiez représenter l'arrêt du Conseil du 27 novembre 1779,
» les premieres délibérations que vous avez prises sur cet
» objet, & la lettre de M. le Contrôleur-Général à la
» Commission intermédiaire, du 13 Mars dernier.

» Cette opération, en servant à perfectionner la réparti-
» tion de la taille, produira plusieurs avantages; la charge
» de l'imposition pour les chemins sera moins sensible; les
» contraintes deviendront plus rares, & les poursuites moins
» rigoureuses. Les maux qu'entraîne une répartition défec-
» tueuse ont été développés d'une maniere satisfaisante dans
» la séance du 3 novembre 1780, mais Sa Majesté attend
» de vous aujourd'hui que vous lui en indiquiez les remedes;
» Elle est persuadée que cet objet, le plus intéressant de
» tous, parce qu'il tient de plus près au soulagement de la
» classe indigente, excitera tout votre zele.

» Par votre délibération du 14 novembre 1780, vous
» avez remis à la prochaine assemblée à déterminer d'une
» maniere définitive l'emploi des dons offerts par le Clergé
» & la Noblesse; vous allez en constater l'objet, & Sa
» Majesté ne doute pas que vous ne vous occupiez ensuite
» d'en faire l'application la plus utile. La province obtenant
» chaque année de la bienfaisance du Roi des secours pour
» les malheureux contribuables, ce fonds de contributions
» volontaires pourroit préparer, soit par des encouragemens
» ou des établissemens utiles, une source d'avantages pour
» la province.

» Concourez, Messieurs, au bien commun, avec l'har-

Digitized by Google

» monie qui a régné dans vos dernieres séances ; dans la » vue de la maintenir, le Roi a décidé que la composition » de l'Assemblée resteroit la même, & en conséquence que la » retraite du tiers des Députés n'aura point lieu cette année. » Vous ne devez vous occuper que de proposer à Sa Majesté » les remplacemens des membres, soit de l'assemblée, soit de » la Commission intermédiaire, qui sont morts depuis les » dernieres séances, & de ceux qui par des motifs particu- » liers, desireroient de se retirer.

» Enfin, dans le dessein de perfectionner l'ordre actuel » des choses, le Roi, par un nouveau réglement, a établi » le concours de son Commissaire départi, soit avec l'Assem- » blée provinciale, soit avec la Commission intermédiaire » après la séparation de l'assemblée. L'intention du Roi est » que ce concours n'ôte rien, ni à l'Assemblée provinciale, » ni à la Commission intermédiaire, de l'activité qui leur est » nécessaire pour l'exécution de ce que S. M. aura autorisé. »

Voici les dispositions du Réglement.

LE ROI a donné à la province de Berri une preuve de sa bienveillance & de sa protection, en y établissant le premier essai d'une administration provinciale composée de propriétaires ; mais Sa Majesté a annoncé, dans l'arrêt de son Conseil du 12 juillet 1778, qu'elle se réservoit de modifier & de perfectionner dans tous les tems, les réglemens qu'elle auroit adoptés ; elle a pensé qu'en fixant d'une maniere plus précise, par un nouveau réglement, la portion d'autorité que doit exercer en son nom le Commissaire départi, & celle qu'elle veut bien continuer à l'Administration provinciale, elle établiroit sur des bases plus solides cet

Digitized by Google

accord si nécessaire pour le bonheur des peuples. Sa Majesté a déja vu avec satisfaction les efforts de l'Administration provinciale pour y concourir, & elle compte de plus en plus sur le zele de ses membres pour l'exécution du présent réglement, par lequel la surveillance la plus entiere assurée au Commissaire départi, ne nuira point à l'activité constante de la Commission intermédiaire; en conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Commissaire départi remplira auprès de l'Assemblée provinciale les fonctions de Commissaire du Roi, avec les honneurs, rang & distinction dont il a joui jusqu'à-présent.

I I.

Il ne sera pris aucune délibération dans l'Assemblée provinciale, avant que le Commissaire du Roi en ait fait l'ouverture : c'est par son organe que les intentions de Sa Majesté lui seront manifestées; c'est au Commissaire du Roi qu'appartiendra encore le droit d'en faire la clôture, au terme prescrit par l'art. 2. de l'arrêt du 12 juillet 1778, ou plutôt si les affaires le permettent, & qu'il en soit requis par ladite Assemblée.

I I I.

L'Assemblée provinciale, pendant la tenue de ses séances, correspondra avec le sieur Contrôleur-Général des finances & les autres Ministres de Sa Majesté, par la voie de son

Digitized by Google

Président, qui sera tenu d'envoyer successivement & sans délai une copie du procès-verbal de chaque séance, des mémoires qui y auront été adoptés, & des avis formés en conséquence; pareille copie contresignée par le Secrétaire de l'assemblée, sera remise successivement au Commissaire de Sa Majesté.

I V.

Aussi-tôt après la clôture de l'assemblée, le procès-verbal sera adressé par le Président au sieur Contrôleur-Général des finances, mais il ne pourra être imprimé ni distribué sans la permission expresse de Sa Majesté; une copie dudit procès-verbal sera remise au Commissaire départi, pour y faire ses observations, s'il le juge convenable.

V.

Pour faciliter l'exécution de l'article VII de l'arrêt du 12 juillet 1778, Sa Majesté veut que la Commission intermédiaire soit tenue de faire remettre, dans la huitaine, au sieur Intendant & Commissaire départi, par le Procureur-général-Syndic, une copie des délibérations qu'elle auroit pu prendre, certifiée & contresignée par le Secrétaire de ladite Commission.

V I.

Le Commissaire départi fera parvenir en original au sieur Contrôleur-Général des finances, les lettres, mémoires, états, projets d'arrêts & de rôles, que le Procureur-général-Syndic sera tenu de lui remettre au nom de la Commission intermédiaire

Digitized by Google

intermédiaire, afin qu'elle puiſſe y faire ſes obſervations; ledit ſieur Commiſſaire départi remettra de même en original ou par ampliation, les réponſes, décifions ou arrêts qu'il recevra du ſieur Contrôleur-Général des finances; n'entend néanmoins Sa Majeſté interdire, par la préſente diſpoſition, toute correſpondance directe entre ſon Conſeil & la Commiſſion intermédiaire, mais ſeulement la reſtreindre aux cas & aux circonſtances qui mériteroient une exception particuliere.

VII.

Le Commiſſaire départi aura ſeul cour & juridiction contentieuſe, lorſque les contribuables ſe détermineront à procéder par voie de jugement ſur la fixation de leurs impoſitions, contre des taxes d'office, &c. ſauf l'appel au Conſeil ou aux Cours ſupérieures qui en doivent connoître ſuivant les réglemens, & ſans préjudice aux droits des Tribunaux inférieurs, pour les cauſes qui ſont de leur compétence.

VIII.

Dans le cas où le Commiſſaire départi ſtatuera par voie de jugement contentieux ſur les plaintes des contribuables, il ſera tenu, avant de rendre ſon ordonnance, d'entendre par la voie du Procureur-général-Syndic de la province, les motifs de la Commiſſion intermédiaire, leſquels pourront lui être laiſſés par écrit pour être envoyés en original, en cas d'appel, ſoit au Conſeil de S. M. ſoit aux Cours ſupérieures.

IX.

Les ordonnances comptables ſur les fonds du département des ponts & chauſſées, ainſi que toutes les autres ordonnances

Digitized by Google

de paiement sur les fonds destinés par Sa Majesté aux différens services de la province & aux frais de l'Administration provinciale, ne seront délivrées à l'avenir que par le Commissaire départi, sur le *visa* de la Commission intermédiaire.

X.

Veut néanmoins S. M. qu'à l'égard des fonds destinés aux travaux de charité, il ne soit délivré par ledit sieur Commissaire départi, qu'une seule ordonnance sur le Receveur général des finances en exercice, pour chacun des états de distribution approuvés au Conseil, pour être ensuite les différentes sommes mentionnées aux états, remises successivement sur les mandats de la commission intermédiaire, à mesure qu'elle en déterminera l'emploi, & les mandats seront réunis par ledit Receveur général à l'ordonnance du Commissaire départi, pour être rapportée au Conseil de Sa Majesté, lors de la comptabilité de l'emploi desdits fonds.

X I.

L'Assemblée provinciale ou sa Commission intermédiaire continueront, comme par le passé, de faire les opérations du Département conformément à l'article 1er. de l'arrêt du Conseil du 12 juillet 1778, que Sa Majesté confirme en tant que de besoin, & en cas de négligence ou d'un trop long délai de la part de l'Assemblée ou de sa Commission intermédiaire, le Département sera fait par le Commissaire départi.

X I I.

Les rôles des impositions seront visés par la Commission intermédiaire, & rendus exécutoires par le Commissaire départi.

Digitized by Google

XIII.

La Commiſſion intermédiaire continuera de former les états de diſtribution du moins impoſé, des fonds deſtinés aux travaux de charité, des fonds libres de la capitation, & autres fonds deſtinés au ſervice de la province, & elle remettra, par la voie du Procureur-général-Syndic, au Commiſſaire départi, leſdits états & projets pour les faire approuver par le Conſeil.

XIV.

Les demandes en décharge pour cauſe d'incendie, grêle, inondation ou autres dommages éprouvés par les contribuables dans leurs récoltes ou leurs facultés perſonnelles, ne ſeront faites qu'à la Commiſſion intermédiaire.

XV.

Lorſque les contribuables ſe croiront dans le cas de réclamer ſur la fixation de leurs impoſitions, contre des taxes d'office, &c. ils ſeront tenus de s'adreſſer d'abord à la Commiſſion intermédiaire, qui y ſtatuera par voie de conciliation, s'il eſt poſſible, ſans préjudicier à la forme contentieuſe que les contribuables pourront ſuivre, s'ils la préferent, ainſi qu'il eſt plus amplement expliqué en l'article 7 du préſent réglement.

XVI.

Sa Majeſté a confirmé & confirme proviſoirement les diſpoſitions contenues dans l'arrêt de ſon Conſeil du 13 avril 1781, concernant les travaux des grandes routes.

Digitized by Google

XVII.

A l'égard des impositions locales & territoriales pour des ouvrages à la charge des communautés, elles seront autorisées comme par le passé, par le Conseil de Sa Majesté, après les adjudications.

XVIII.

Les devis des réparations & constructions desdits ouvrages seront rédigés d'après les ordres du Commissaire départi, qui jugera de leur nécessité plus ou moins grande, conformément à l'article 22 de l'édit d'avril 1695.

XIX.

Les adjudications en seront faites par ceux des membres de la commission intermédiaire ou de ses correspondans qu'elle pourra commettre à cet effet; lesdits députés ou correspondans feront poser les affiches, feront faire les publications, & seront tenus, sous peine de nullité des adjudications, de prévenir à tems le commissaire départi, des lieu, jour & heure desdites adjudications, afin qu'il puisse y assister, ou se faire représenter par un de ses subdélégués, auquel il donnera à cet effet un pouvoir spécial & par écrit.

XX.

Les encheres seront ouvertes & les offres reçues par le député ou le délégué de la commission intermédiaire; il pourra, suivant les circonstances, remettre ou différer l'adjudi-

Digitized by Google

tion. Le ſubdélégué du commiſſaire départi pourra faire de ſon côté toutes requiſitions qu'il jugera convenables, & elles ſeront inſérées dans le procès-verbal d'adjudication.

XXI.

Les procès-verbaux d'adjudication des ouvrages mentionnés en l'article 17 ſeront remis par le procureur-général-ſyndic au commiſſaire départi, qui les adreſſera, avec un projet d'arrêt, au Conſeil de Sa Majeſté, pour que leſdites adjudications puiſſent y être autoriſés en connoiſſance de cauſe.

XXII.

Les réceptions des ouvrages ſeront faites en préſence d'un ou de pluſieurs délégués de la commiſſion intermédiaire, & du ſubdélégué du commiſſaire départi, en préſence de tel nombre de propriétaires que la communauté jugera convenable de nommer.

XXIII.

S'il s'élevoit quelque incertitude ſur l'exécution des précédens articles, il en ſera référé au ſieur Contrôleur-Général des finances, qui prendra à cet égard les ordres de Sa Majeſté.

Fait & arrêté au Conſeil d'état du Roi tenu à Verſailles le vingt-troiſieme jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, GRAVIER DE VERGENNES.

» Sa Majeſté, Meſſieurs, ne doute pas que vous ne re-
» ceviez ce réglement comme un nouveau témoignage de

Digitized by Google

» toute l'attention qu'elle donne à l'Administration provin-
» ciale, & du desir qu'elle a d'en faciliter le succès. Je vous
» en remets, Messieurs, une expédition. »

Et à l'instant M. le Commissaire du Roi a laissé sur le Bureau l'expédition du susdit Réglement.

M. l'Archevêque de Bourges, Président, a exprimé dans sa réponse à M. le Commissaire du Roi, les sentimens de respect, de soumission & d'obéissance de l'Assemblée aux ordres de Sa Majesté.

M. le Commissaire du Roi s'est levé, a salué l'Assemblée, s'est retiré, & a été reconduit avec les mêmes honneurs & par les mêmes députés qui avoient été le recevoir, & MM. les Députés & le Procureur-Syndic sont rentrés.

M. l'Archevêque de Bourges, après avoir exposé sommairement les objets principaux dont il croyoit que l'Assemblée devoit s'occuper, a prévenu MM. les Députés que, conformément à l'usage, il célébreroit demain mardi 21 de ce mois la messe solemnelle du Saint-Esprit. Il a prié ensuite M. l'abbé Boisé, M. le Comte de Barbançon, M. de Crosses & M. Desserrand, d'aller saluer M. le Commissaire du Roi, au nom de l'assemblée, & l'inviter d'assister demain à la messe du Saint-Esprit.

Sur la proposition de M. le Président, & de l'agrément de l'assemblée, M. l'Evêque de Nevers, MM. l'abbé de Lacoux-Menard, de Barbançon, de la Rochechevreux, des Beauxplains, Desserrand, Belleau & de Saligny, ont été chargés de la partie des impositions; MM. de Vélard, Terminet, de Poix, de la Romagere, de Lavarenne, de l'Enclave, Baucheton & Rappin, des travaux publics & atteliers de charité; MM. Blanchard, de Létang, le Comte du Buat, le Duc de Charost, Robert, Taillandier, Terrasse & Tro-

Digitized by Google

tignon, de l'agriculture, du commerce & de la navigation intérieure de la province; MM. l'abbé de Boisé, de Bouthillier, de Chabrillant, Poisle des Granges, & de Lizieres, de la comptabilité; M. l'Evêque de Nevers, MM. de Bouthillier, Desserrand & Belleau, de la révision du procès-verbal & de la visite des archives.

L'Assemblée a pris en considération le Réglement que le Commissaire du Roi venoit de lui remettre de la part de Sa Majesté, & il a été arrêté de former une Commission particuliere qui seroit chargée de l'examiner & d'en faire son rapport à l'Assemblée. M. l'Evêque de Nevers, M. le Duc de Charost, M. de Crosses & M. de Saligny ont été chargés de cet objet, & l'Assemblée a prié M. l'Archevêque de vouloir bien se joindre à eux.

La prochaine séance a été indiquée à demain mardi dix heures du matin. *Signé* † Geor. Louis, PP. Arch. de Bourges, Président, & Merle de la Brugiere, Secrétaire.

Du Mardi 21 Octobre 1783, dix heures du matin.

L'Assemblée ayant pris séance comme ci-dessus, MM. les Députés se sont mis en marche deux à deux, précédés de M. l'Archevêque de Bourges; MM. de l'ordre Ecclésiastique tenant la droite, suivis des députés des villes; MM. de l'ordre de la Noblesse tenant la gauche, suivis des Députés des campagnes, se sont rendus à l'Eglise Patriarchale, où étant entrés par la grande porte, ils ont pris place dans le sanctuaire, du côté de l'Evangile, en face du trône pontifical.

M. le Commissaire du Roi, MM. les Officiers municipaux & la Milice bourgeoise ont assisté à la messe qui a été célébrée par M. l'Archevêque de Bourges.

Digitized by Google

Après la messe, M. l'Archevêque de Bourges est rentré dans le chœur, & tous MM. les Députés sont sortis par la même porte & dans le même ordre qu'ils étoient entrés, & sont retournés à la salle des séances.

M. l'Archevêque a prévenu MM. les Députés qu'il seroit dit demain à neuf heures du matin une messe pour MM. les Députés morts depuis l'assemblée de 1780.

La prochaine séance a été indiquée à demain mercredi, dix heures du matin. *Signé* † Geor. Louis, PP. Arch. de Bourges, Président, & Merle de la Brugiere, Secrétaire.

Du Mercredi 22 Octobre 1783, dix heures du matin.

L'Assemblée ayant pris séance comme ci-dessus, M. l'Archevêque & tous MM. les députés se sont rendus à la chapelle de l'archevêché, où M. l'abbé de Vélard a célébré la Messe pour les Députés morts depuis la derniere assemblée; après la messe on est rentré dans la salle des séances. M. l'Archevêque a exposé que l'on avoit eu le malheur de perdre, depuis 1780, dans l'ordre du Clergé, M. l'Abbé Barbier; dans l'ordre de la Noblesse, M. le Marquis de Lancosme & M. le Marquis de Bonneval; & dans le Tiers-Etat, M. Grangier, M. Abicot, M. Bonneau & M. Dufour: & que M. l'Evêque d'Uzès, M. l'Abbé de Véri, M. l'abbé de Hercé, M. Thabault d'Archis, & M. Guimon de la Touche, lui avoient adressé leur démission pour la présenter à l'Assemblée. M. l'Archevêque a invité MM. les Députés à s'occuper des choix qu'ils croiroient les plus convenables, en tâchant de les faire tomber, autant qu'il seroit possible, sur-tout pour le Tiers-état, sur les arrondissemens où il n'y a pas actuellement de Députés, & a ajouté que lorsque ces choix paroîtroient suffisamment

Digitized by Google

suffisamment préparés, on procéderoit aux élections.

M. l'Archevêque a informé l'Assemblée que MM. de Blossset, de Lusignan, de Sancey, Fermé des Mornieres, Dupertuis, & de Congy s'étoient excusés à raison d'affaires importantes ou de maladie.

M. Dumont, Procureur-général-Syndic a dit ensuite:

MESSIEURS,

En nous ordonnant de vous rendre compte de toutes les opérations relatives à l'administration de la Province, la mission dont vous nous honorez devient d'autant plus précieuse pour nous, qu'elle nous met à portée de vous présenter les premiers fruits de la sagesse de vos délibérations, & du zele constant de la Commission intermédiaire & de plusieurs des membres de votre Assemblée à concourir à leur exécution.

Le Bureau des impositions vous a rendu compte, Messieurs, dans votre derniere tenue, de la déclaration du 13 février 1780, qui ordonne la réunion de la taille, des impositions accessoires & de la capitation dans un seul brevet, & qui en a déterminé le montant d'une maniere invariable à la somme imposée pour cette même année 1780.

Ce brevet général a commencé à avoir lieu pour 1781; le principal de la taille a monté, comme en 1780, à 821,921 liv. 2 sols; les impositions accessoires à 448,431 l. 18 s. 1 d.; la capitation des taillables à 464,955 l. 19 s. 1 d. & celle des nobles & privilégiés, & des deux villes franches de Bourges & d'Issoudun, à 97,436 l. 1 s. 8 d., ce qui forme un total de 1,832,745 liv. 10 den.

L'édit du mois d'août 1781 ayant ordonné le doublement des droits sur les huiles & savons, & l'imposition de deux

Digitized by Google

nouveaux sols pour livre sur tous les droits des fermes, même sur les abonnemens ou sommes fixes représentatives de ces droits, dont l'imposition se fait sur différentes généralités, cette disposition a donné lieu à une augmentation sur les impositions accessoires de la taille, de 673 liv. 15 s. 7 den. pour les deux nouveaux sols pour liv., & de 7,812 l. 10 s. pour le doublement des droits sur les huiles & savons ; mais le Roi ayant fait remise de ce doublement par arrêt du Conseil du 17 juillet 1782, l'augmentation se trouve réduite aujourd'hui dans la Province à 673 l. 15 s. 7 d. pour les deux nouveaux sols pour livre seulement.

Les départemens pour ces différentes impositions ont été faits par la Commission intermédiaire, avec les Officiers des Elections, pour les années 1781, 1782 & 1783, & même pour 1784, dans les délais portés par les commissions qui lui ont été adressées.

La Province a essuyé, Messieurs, dans cet intervalle plusieurs accidens dont vous avez été témoins : la médiocrité des récoltes, en 1781, a fait augmenter considérablement le prix des grains dès la fin de cette même année. Cette augmentation est devenue plus grande encore à raison de la disette des provinces voisines. la mortalité des bêtes à laine s'est jointe à ce premier fléau. Une récolte encore plus mauvaise en 1782 a achevé de causer une sorte d'épuisement dans la Province, & la misere s'est fait sentir dans plusieurs cantons jusqu'à la récolte de 1783. La Commission intermédiaire a mis la plus grande exactitude à rendre compte successivement au Ministre de la situation de la Province, & à solliciter les secours du Gouvernement. Le Roi a bien voulu accorder, sur les impositions de 1781, une diminution de 25,000 liv., & 50,000 liv. pour être employées en travaux

de charité; sur celle de 1782, une diminution seulement de 20,000 liv., & la même somme de 50,000 liv. pour les travaux de charité; & enfin sur celle de 1783, une diminution effective de 40,000 liv., & une somme égale de 40,000 liv. de fonds de charité.

La diminution de 40,000 liv. accordée sur la taille de 1783 a été augmentée d'une somme de 9,765 liv. 12 s. 6 d. à raison de la remise qui avoit été ordonnée par l'arrêt du Conseil du 17 juillet 1782, du doublement du droit sur les huiles & savons, pour avoir lieu à compter du premier octobre suivant. Ce doublement étoit imposé pour toute l'année 1782, & même compris dans les commissions des tailles pour 1783: à l'époque où l'arrêt qui en ordonnoit la remise fut rendu public, il n'étoit plus possible de rien changer à l'imposition faite pour 1782, & il étoit difficile de revenir sur les commissions expédiées pour 1783. M. d'Ormesson, que le Roi venoit de rappeller au département des impositions, écrivit à la Commission intermédiaire qu'il avoit été décidé que les impositions seroient réparties telles qu'elles avoient été fixées par le brevet général & les commissions, mais que pour faire jouir les peuples de cette Généralité du bénéfice de la remise, comme dans celle où la perception des droits se faisoit à l'effectif, on auroit soin d'ajouter l'objet de cette remise au montant du moins imposé qui seroit accordé à la Province, de sorte que la totalité de la diminution à répartir sur les taillables, a été, pour 1783, de 49,765 l. 12 s. 6 d. & jamais la Province n'avoit eu un aussi pressant besoin de secours.

La somme destinée aux travaux de charité a été également augmentée de 20,000 l. à l'occasion de la paix. Le Ministre des finances annonça à la Commission intermédiaire, par une

Digitized by Google

lettre du 31 janvier dernier, que le Roi s'étant occupé du soulagement de ses peuples, dans le premier moment de la signature des préliminaires, Sa Majesté l'avoit autorisé à ajouter une somme de 500,000 liv. aux secours qu'elle avoit accordés précédemment, & que connoissant l'état de cette généralité, il avoit proposé à Sa Majesté de la comprendre dans cette nouvelle distribution pour une somme de 20,000 l. à employer aux travaux de charité.

La Commission n'a rien négligé, Messieurs, pour faire la distribution de ces secours avec toute l'égalité & le discernement qu'il étoit possible d'y apporter. Elle a eu recours aux lumieres & aux connoissances locales de Messieurs les Députés qui ont bien voulu dresser, de concert avec les officiers des Elections, des états des pertes essuyées dans les paroisses de chaque Election, & c'est d'après ces états que la Commission a arrêté chaque année la répartition du moins imposé, qu'elle a adressée ensuite au Ministre qui l'a fait autoriser par des arrêts du Conseil.

A l'égard des fonds destinés aux travaux de charité, nous avons eu l'honneur de vous rendre compte, Messieurs, dans votre derniere tenue, de la distribution qui avoit été faite par la Commission intermédiaire, des fonds de 1780; elle ignoroit alors si M. l'Intendant avoit ou non disposé de ceux de 1779; mais le Ministre ayant annoncé qu'il n'en avoit pas proposé l'emploi, vous avez délibéré, Messieurs, que la Commission intermédiaire en dresseroit l'état de distribution, ainsi que de ceux des années suivantes; vous avez approuvé le tableau qui vous fut présenté par le Bureau d'agriculture & du commerce, des directions sur lesquelles la Commission pourroit proposer au Ministre l'emploi sur les fonds du Roi, du double ou de sommes égales à celles qui seroient offertes,

Digitized by Google

& vous avez fixé en même tems la quotité des fonds qui pourroient être employés sur chaque exercice sans contributions correspondantes.

La Commission intermédiaire auroit desiré, Messieurs, pouvoir réunir des offres assez considérables & en assez grand nombre pour que vos vues eussent été parfaitement remplies; mais tandis que les accidens qui se sont succédés dans la Province rendoient le secours des atteliers de charité plus nécessaires, la plupart des propriétaires épuisés par les pertes qu'ils essuyoient journellement, & par les dépenses considérables qu'ils ont été obligés de faire pour les réparer, étoient hors d'état de se livrer à ces actes de bienfaisance & d'utilité publique. La Commission a distribué, Messieurs, les fonds des trois années 1779, 1781 & 1782, & une somme de 12,450 liv. seulement sur ceux de 1783. Ces fonds réunis montent à 162,450 livres; les contributions volontaires n'ont pu s'élever qu'à 60,852 livres, savoir, 40,248 livres en argent de la part des propriétaires, & le surplus en travail en nature de la part des communautés.

Mais si les circonstances n'ont pas permis, Messieurs, de réunir des offres plus considérables, la Commission n'a rien négligé pour faire l'emploi le plus utile des fonds qui ont été assignés sans contributions correspondantes, en les portant par préférence dans les cantons où le secours d'atteliers publics étoit plus nécessaire, & sur les chemins que vous avez pris plus particulièrement en considération dans votre derniere assemblée. Nous remettons sur le bureau, Messieurs, les états de distribution des fonds de charité approuvés par le Conseil, & toutes les pieces que nous avons pu réunir jusqu'à-présent, relatives à l'emploi & à la comptabilité de ces fonds.

Digitized by Google

Il reste encore à employer sur les fonds de 1783, une somme de 47,550 livres, & les offres qui ont été adressées en plus grand nombre depuis six mois à la Commission intermédiaire, font espérer que cette somme pourra être à-peu-près balancée par des contributions volontaires.

Ces différens objets, Messieurs, n'ont rapport qu'aux impositions qui portent sur les taillables, & aux secours que le Roi a bien voulu accorder aux peuples de la Généralité, sur le produit de ces mêmes impositions.

A l'égard des vingtiemes, vous avez délibéré dans votre derniere séance que, pour parvenir à une juste proportion dans l'intérieur de chaque paroisse, les Seigneurs des terres & autres grands propriétaires feroient les ventilations de leur vingtieme par chefs-lieux, & que ces ventilations seroient adressées à la Commission intermédiaire, qui feroit elle-même l'application au rôle de chaque paroisse de la portion des vingtiemes qui devoit y être portée.

La Commission intermédiaire s'est occupée, Messieurs, de cet objet d'administration avec tout le zele qu'il méritoit d'inspirer: nous avons écrit, suivant vos ordres, aux grands propriétaires de la Province, pour les engager à faire remettre leurs ventilations au bureau de la Commission. Le nombre des propriétaires auxquels nous avons écrit est de 148; l'état de ceux qui ont adressé leurs ventilations monte à 35; savoir: M. le Duc de Charost, M. le Marquis de Blosset, M. le Baron de Fontenay, M. le Marquis de Bonneval, M. de Barbançois, M. le Marquis de Bellabre, M. le Prince de Croy, M^de^. la Comtesse d'Adhemar, M. Baucheron de Lécherolles, M. Pearon de Serennes, M. de Boisselet de Saint-Réné, M. de Ribereys, M^de^. de Douhant, M. le Comte de Montbel, M. de Menoux du Mez, M. le

Digitized by Google

Marquis de Luſſac, M. Ragon des Barres, M. de Beauregard, M^de^. Dodard, M. le Vicomte de Quincy, MM. Rolland d'Arbouſe, M. de Boiſmoreau, M. le Comte de Buzançois, M. de la Barre de Vilatte, M. le Tellier, M. Peyrot de Treuillot, M. le Comte de Melfort, M. de Roche-Dragon, M. le Comte de Joufroy, M. de Villemorien, M^de^. la Marquiſe d'Orvillé, M. de Naillers, M. le Marquis d'Auroy, M. Girard de Montifaut, & M. le Commandeur de Percey; & huit autres ont répondu que toutes les dépendances de leurs terres étoient ſituées dans la même paroiſſe.

Sur les 35 ventilations qui ont été envoyées, il n'y en a eu juſqu'à-préſent que 24, dont la Commiſſion ſe ſoit trouvée en état de faire uſage: ce ſont celles de M. le Duc de Charoſt, M. le Marquis de Bloſſet, M. le Baron de Fontenay, M. le Marquis de Bonneval, M. de Barbançois, M. le Marquis de Bellabre, M. le Prince de Croy, M^de^. la Comteſſe d'Adhemar, M. Baucheron de Lécherolles, M. Pearon de Serennes, M. de Boiſſelet de Saint-René, M. de Ribereys, M^de^. de Douhant, M. le Comte de Montbel, M. de Menoux du Mez, M. le Marquis de Luſſac, M. de Beauregard, M^de^. Dodard, M. le Vicomte de Quincy, MM. Rolland d'Arbouſe, M. le Comte de Buzançois, M. de la Barre de Vilatte, M. le Tellier, & M. Peyrot de Treuillot, & elles ont influé en augmentation ou diminution ſur les rôles de 108 paroiſſes; à l'égard des onze autres, la commiſſion a eu beſoin de quelques éclairciſſemens ou de plus grands détails, que nous avons demandés, & dont il nous eſt parvenu une partie, au moyen deſquels on pourra ſuivre l'effet d'un plus grand nombre de ventilations pour 1784.

Après avoir rempli ce premier objet de vos délibérations,

Digitized by Google

nous adressâmes aux propriétaires de chaque paroisse un extrait du rôle de distribution du montant des vingtiemes, contenant la somme assignée à leur paroisse, & nous les engageâmes à nommer des Commissaires pour en faire la répartition, conformément à l'arrêt du Conseil du 27 novemb. 1779; nous joignîmes à cet extrait, pour les paroisses sur lesquelles influoient les ventilations, un mémoire explicatif des objets que les Commissaires devoient ajouter aux anciens rôles, ou en distraire, & du changement qui en résultoit dans le montant de l'imposition.

Nous prévînmes les propriétaires dans la même lettre, qu'à l'égard des ventilations qui pourroient avoir été faites, & qui n'avoient point été adressées à la Commission, les répartiteurs ne devoient point en faire usage, mais qu'ils pourroient en faire mention par forme d'observation, & même former des états à la suite du rôle, des biens qui s'y trouveroient compris, quoiqu'ils ne fussent pas situés dans la paroisse, ainsi que de ceux qui n'y seroient pas compris, quoiqu'ils y fussent situés, avec une note des sommes que ces mêmes biens supportoient dans le premier cas, ou qu'ils devroient supporter dans le second, proportionnellement aux taux des autres biens de la paroisse.

Ces états qui ont été dressés sur les rôles de quelques paroisses, nous avoient paru propres à perfectionner les ventilations, ou à suppléer, si vous l'aviez jugé convenable, à celles qui ne seroient point adressées par les propriétaires.

D'après cet avertissement, Messieurs, la Commission intermédiaire a reçu en 1781, 177 rôles qui ont été mis à exécution pour l'année suivante; elle attribua l'inaction des autres paroisses au retard des avertissemens que nous n'avions pu envoyer la premiere année que dans les mois d'août

&

Digitized by Google

& de Septembre, parce que nous avions été obligés d'attendre les réponses des grands propriétaires, relativement aux ventilations qui devoient précéder l'arrêté du rôle de distribution & la fixation du montant des vingtiemes de chaque paroisse.

La Commission s'attendoit dans ces circonstances à recevoir un nombre de rôles beaucoup plus considérable en 1782; mais l'Edit du mois de Juillet de cette même année, portant établissement d'un troisieme vingtieme sur les biens-fonds, a donné lieu à quelques difficultés. On prétendit dans plusieurs cantons de la Province, que l'article II de cet Edit, qui porte que les trois vingtiemes seront imposés conformément aux rôles de 1782, sans que les cotes puissent être augmentées, sous quelque prétexte que ce soit, s'opposoit à la forme de répartition établie par l'arrêt d'abonnement du 27 Novembre 1779; de sorte que le nombre des rôles rendus exécutoires en 1782 pour 1783 n'a monté qu'à 239, & n'a excédé que de 62 le nombre de ceux qui avoient été mis à exécution l'année précédente.

La Commission intermédiaire a rendu compte au Conseil de l'interprétation qui avoit été donnée à l'article II de l'Edit du mois de Juillet; & par une lettre du 13 Mars dernier, M. d'Ormesson a répondu que dans la disposition de cet article, le Roi n'avoit eu pour objet que de renoncer à toute augmentation qui tendroit à accroître la recette du trésor royal, & que dès-lors elle ne pouvoit s'appliquer qu'aux Provinces où le montant des deux premiers vingtiemes n'étant pas fixé, les cotes individuelles auroient pu être augmentées par l'effet des ventilations; mais qu'à l'égard de la Province du Berri, le Roi ayant renoncé d'avance à toute espece d'augmentation, par l'arrêt d'abonnement,

Digitized by Google

& celle qui pourroit avoir lieu sur les cotes de quelques propriétaires, devant nécessairement occasionner des diminutions correspondantes sur celles des autres contribuables; sans accroître la recette du trésor royal, l'intention de Sa Majesté n'avoit pas été de suspendre les opérations établies pour la répartition des vingtiemes par l'arrêt du 27 Novembre 1779.

C'est cette même lettre, Messieurs, du 13 Mars dernier que M. le Commissaire du Roi vous a engagés à vous faire représenter, en portant une décision sur les difficultés qui s'étoient élevées relativement à l'édit du mois de Juillet 1782; elle contient aussi de nouveaux témoignages des intentions favorables du Gouvernement pour l'abonnement des vingtiemes dans cette Province.

Mais la Commission intermédiaire a eu lieu, Messieurs, de reconnoître des difficultés d'un autre genre dans la suite des opérations relatives à la répartition des vingtiemes; l'article VIII de l'arrêt du Conseil du 27 Novembre 1779, porte que les propriétaires qui croiront avoir droit de se plaindre de la répartition, s'adresseront à la Commission intermédiaire, laquelle statuera en connoissance de cause, sur les représentations des contribuables, sauf l'appel au Conseil. La Commission a cru ne pouvoir s'adresser qu'aux répartiteurs pour se procurer les renseignemens dont elle avoit besoin; elle a ordonné que les plaintes leur seroient communiquées. La plupart ont répondu & donné leur avis; mais les réponses n'ont pas toujours été aussi claires qu'on pouvoit le desirer: il s'est même trouvé dans le nombre quelques répartiteurs qui ont négligé ou refusé de répondre, de sorte qu'en général il a semblé à la Commission intermédiaire qu'elle manquoit de moyens, pour conduire cette opéra-

Digitized by Google

tion au degré de perfection qu'elle desireroit de pouvoir atteindre; elle nous a chargés, Messieurs, de vous en rendre compte, & de vous prier en son nom de vouloir bien prendre cet objet en considération, dans le cours de vos séances.

Il nous reste à vous exposer, Messieurs, les opérations relatives aux travaux publics; mais le retard des adjudications dans quelques départemens ne nous a pas encore permis de réunir tous les résultats que nous devons mettre sous vos yeux, & nous serons à portée, Messieurs, de vous en rendre un compte plus complet, si vous voulez bien approuver que nous le différions de quelques jours.

L'Assemblée a approuvé le rapport, & en a témoigné sa satisfaction à M. Dumont, Procureur-Syndic, & à la Commission intermédiaire. La prochaine séance a été indiquée à Vendredi prochain, dix heures du matin. *Signé* ✝ Geor. Louis, PP. Arch. de Bourges, Président, & Merle de la Brugiere, Secrétaire.

Du Vendredi 24 Octobre, dix heures du matin.

L'Assemblée ayant pris séance comme ci-dessus, la Commission chargée de rendre compte à l'Assemblée, du nouveau réglement du Conseil concernant l'Administration provinciale du Berri, a fait son rapport ainsi qu'il suit:

MESSIEURS,

» Il vous a été remis dans votre premiere séance, par le Commissaire de Sa Majesté, un nouveau réglement relatif à l'administration qui vous est confiée. Vos premieres réflexions vous ont fait desirer qu'une Commission particu-

Digitized by Google

liere vous fît part de ses observations sur les dispositions qu'il contient, & vous mît à portée de donner au Roi un témoignage plus éclairé de votre soumission & de votre respect pour ses ordres.

» Nous avons cru que la meilleure maniere de répondre à la confiance dont vous nous avez honorés, seroit d'établir nettement en quoi ce réglement differe de ceux par lesquels vous avez été gouvernés jusqu'à ce jour, & que ces différences une fois établies, votre opinion seroit facile à fixer sur les mesures qui vous resteroient à prendre, soit pour faire les représentations que les circonstances rendroient nécessaires, soit pour adopter purement & simplement les formes nouvelles que le Gouvernement desire établir. Telle est la marche simple que nous suivrons, en vous proposant nos idées sur une matiere si délicate.

» Le réglement nouveau annonce clairement deux objets ; l'un de fixer d'une maniere plus précise la portion d'autorité que le Commissaire départi doit exercer au nom du Roi dans la Province, & celle qui continuera de vous appartenir ; l'autre d'assurer au Commissaire départi la surveillance la plus entiere, sans nuire à l'activité la plus constante de la Commission intermédiaire.

» Il est impossible de vous dissimuler que ces deux rapports présentent des effets bien différens. La surveillance la plus entiere attribuée au Commissaire départi est conforme à l'esprit de l'arrêt du 12 Juillet 1778, & des réglemens qui l'ont suivi ; elle est pleinement analogue au vœu connu de vos cœurs, & vous avez toujours desiré qu'elle fût pour le Souverain un gage de votre fidélité à son service. Les dispositions du nouveau réglement, sur ce sujet, sont renfermées

Digitized by Google

dans les articles 3, 4, 5 & 6, & ne vous paroîtront que des développemens de la loi qui vous a été donnée lors de votre institution.

» Vous serez assujettis, en conséquence, à faire remettre successivement à M. le Commissaire départi, le procès-verbal de chacune de vos séances ; à lui remettre le procès-verbal entier, après la clôture de vos assemblées ; à lui faire parvenir, par la voie du Procureur-général-syndic, les délibérations prises par la Commission intermédiaire, dans la huitaine du jour où elles auront été arrêtées ; enfin à déposer dans ses mains, par le même intermédiaire, les lettres, mémoires, états, projets d'arrêts & de rôles que la Commission faisoit autrefois passer directement au Ministre des finances.

» Vous mettrez ainsi dans le plus grand jour les détails de votre conduite, & pour ainsi dire, le secret de vos pensées ; mais loin de vouloir dérober à M. le Commissaire départi la connoissance de vos opérations, vous aviez précédemment demandé par quels moyens déterminés vous pouviez les soumettre à sa surveillance ; ainsi le nouveau plan entre dans vos vues. Le seul résultat qui mérite de votre part une attention particuliere dans ce nouvel ordre de choses, est que cette correspondance immédiate que vous aviez jusqu'à présent entretenue sans contradiction avec le Ministre, se trouvera désormais soumise à une communication à laquelle elle n'étoit pas assujettie. Nous en aurions conçu des alarmes, nous vous aurions même proposé de témoigner vos peines sur un pareil changement, si la bonté du Roi ne les avoit en quelque sorte prévenues, en déclarant que la correspondance directe seroit conservée pour les cas

Digitized by Google

qui mériteroient une exception particuliere. La sagesse de la Commission intermédiaire les lui fera reconnoître, & le Gouvernement qui ne cherche que la lumiere, ne se refusera à aucuns des moyens qui pourront l'éclairer. Il semble superflu d'ajouter ici que l'article 4 vous enjoint de n'imprimer & distribuer vos procès-verbaux qu'avec la permission de Sa Majesté; car quoiqu'il fût très-satisfaisant pour vous, & qu'il soit encore dans l'ordre de vos espérances de rendre à vos concitoyens le compte le plus fidelé de vos travaux, vous n'avez jamais entendu céder à ce mouvement si naturel de vos cœurs, au préjudice de l'obéissance que nous devons à nos maîtres, & vos derniers procès-verbaux n'ont été imprimés qu'avec l'agrément de Sa Majesté.

» La seconde partie du nouveau réglement embrasse plusieurs objets. L'article 7 donne à M. le Commissaire départi cour & jurisdiction contentieuse en matiere d'impôt; l'art. 9 lui attribue le droit de délivrer seul les ordonnances comptables; l'art. 11 veut qu'il rende exécutoires les rôles des impositions; les art. 18, 19, 20, 21 & 22 déterminent comment le Commissaire départi & la Commission intermédiaire concourront à la direction des réparations & reconstructions locales. Il devient nécessaire de vous rappeler, quant au premier chef, que vous avez exercé jusqu'à ce jour cette jurisdiction contentieuse en matiere d'impôt, qui doit être désormais exercée par M. le Commissaire départi. Vous jugiez, par exemple, les réclamations diverses contre les taxes d'office, sauf l'appel à la Cour des Aydes: vous receviez, vous instruisiez les plaintes contre les cotisations aux rôles des vingtiemes. Nous n'oserions pas vous affirmer qu'il ne résulte nul embarras de diviser ainsi le droit

de diriger la répartition, & celui de juger les plaintes qu'elle occasionne ; l'expérience seule vous éclairera sur ce point.

» Mais convient-il de la prévenir en montrant dès aujourd'hui des inquiétudes & des craintes? c'est ce que vous péserez dans votre sagesse ; & quel que puisse être l'événement pour les tems à-venir, vous penserez peut-être avec nous que vous devez tout espérer, pour l'harmonie & l'accord des pouvoirs, de l'esprit de modération ainsi que de la justice du Magistrat qui va les partager. Cet espoir sera d'autant plus fondé, que les jugemens du Commissaire départi ne seront jamais rendus conformément à l'art. 8, sans que les motifs de la commission intermédiaire n'aient été entendus, sans que votre Procureur-Syndic ne les ait donnés par écrit, pour devenir pieces instructives du procès en cas d'appel au Conseil du Roi, ou aux Cours supérieures. Il peut même arriver que les plaintes dans la forme contentieuse deviennent de jour en jour plus rares, à mesure que vous aurez la consolation de fixer la confiance des peuples. L'esprit de l'art. 7 & la disposition littérale de l'article 15 ouvrent aux plaignans la voie conciliatoire, & vous en rendent les ministres. Les formes abrégées que ce moyen présente, l'économie, l'opinion de votre justice détermineront tôt ou tard à ne suivre que ce procédé, & ce sera pour les peuples un nouvel avantage. Il a paru si précieux au Souverain, qu'il en fait une obligation expresse pour les plaignans. *Lorsque les contribuables*, dit l'article 15, *se croiront dans le cas de réclamer sur la fixation de leurs impositions, ils seront tenus de s'adresser d'abord à la Commission intermédiaire.* Cette disposition coactive produira, Messieurs, des effets salutaires sur les esprits mêmes, qui par goût ré-

Digitized by Google

pugneroient à la marche conciliatoire, parce qu'il y a une certaine honte à ne pas recevoir de gré à gré, en cédant à l'empire de la raison, ce qu'on espéreroit d'obtenir à force ouverte; parce que, de plus, il est possible qu'en s'attachant à la forme contentieuse, on en devienne enfin la victime. Mais en même tems que nous applaudissons aux vues bienfaisantes du Roi pour la tranquillité de ses peuples, nous ne pouvons nous empêcher de vous observer que la disposition littérale & grammaticale de cet art. 15 renferme une espece d'obscurité qui n'est sûrement pas dans les intentions du Législateur, & qui pourroit amener des contestations utiles à prévoir. Cet article dit, *Que les contribuables seront tenus de s'adresser d'abord à la Commission intermédiaire, qui statuera par voie de conciliation, s'il est possible* : voila une obligation clairement établie : l'article ajoute : *Sans préjudicier à la forme contentieuse que les contribuables pourront suivre, s'ils la préferent.* Voilà la liberté du choix que le commencement de l'article semble interdire. L'avis de la Commission, Messieurs, seroit de demander, d'une maniere positive, le redressement de cet article, de maniere que les contribuables n'eussent la liberté de recourir aux formes contentieuses qu'après avoir épuisé, devant la Commission intermédiaire, tous les moyens possibles de conciliation. Elle espere que cette demande, conforme à l'esprit du réglement, ne pourra vous être refusée, & l'espece de contrariété que l'article renferme n'a présenté à ses yeux qu'une légere inattention facile à réparer.

» Le droit attribué à M. le Commissaire départi de délivrer seul les ordonnances comptables se conciliera d'autant plus aisément avec l'exercice des fonctions de la Com-

mission

Digitized by Google

mission intermédiaire, que les ordonnances ne seront délivrées que sur son *Visa.* La forme est différente, l'effet est le même dans les limites déterminées par le réglement; puisque d'une part les fonds destinés aux travaux de charité seront délivrés par une seule ordonnance dont la subdivision vous est réservée, & que de l'autre les paroisses conservent l'inestimable avantage de payer par leurs mains les adjudicataires des routes. Il ne reste à cet égard qu'un vœu à former, & vous avez des gages certains qu'il sera accueilli; c'est que les diverses sommes qui seront assignées pour les frais d'administration, sur les fonds libres de la capitation & sur ceux anciennement affectés à la régie des vingtiemes, vous soient aussi délivrées par des ordonnances générales, sans expression des objets particuliers auxquels elles seront appliquées, parce qu'il seroit impossible que chaque dépense journaliere d'impressions, de tenue de bureau, de ports de lettres, devînt l'objet déterminé d'une ordonnance du Commissaire départi.

» En poursuivant notre objet, nous avons encore deux observations à vous faire; l'une concernant le droit qui vous est enlevé de rendre exécutoires les rôles des impositions, & nous nous sommes refusés à croire que cette perte excitât vos regrets, dès que ces rôles seront visés par la Commission intermédiaire. Il n'en est pas de même des changemens introduits par le réglement, relativement aux dépenses locales. Votre administration, plus subdivisée, présente en tous lieux, formée sur le modele d'une grande famille, devoit naturellement embrasser avec plus de clairvoyance les besoins des paroisses, connoître leurs ressources & les procédés économiques qui sont en leur pouvoir, rendre moins

Digitized by Google

dispendieuses les formalités qui précedent & préparent ces sortes de dépenses. Sans porter vos regards sur les parties contentieuses relatives à cet objet, telles que les oppositions aux rôles & les débats en tout genre, vous pourriez penser que les paroisses auroient eu, par vos soins, des experts dont les travaux ne seroient pas à si haut prix; les sentimens paternels qui vous attachent aux peuples, vous feroient un devoir de venir à leur secours avec d'autant plus de zele, que leur inexpérience dans ces matieres les conduit souvent à de grands écarts. En proposant quelques vues à cet égard, il seroit peut-être possible de demander que le choix des experts, chargés des devis, vous fût spécialement conservé; à la charge toutefois, que leurs procès-verbaux seroient certifiés véritables devant le Commissaire départi.

» Tels sont les objets, Messieurs, auxquels nous réduisons le compte que nous devions vous rendre, en exécution de vos ordres: toutes vos autres attributions vous sont conservées; les moyens de faire du bien & de vous rendre utiles sont toujours dans vos mains. Nous n'avons pourtant pas lu, sans quelque peine, dans l'article 16, que vos procédés pour la confection des grandes routes, n'étoient confirmés que provisoirement. L'arrêt du Conseil du 13 Avril 1781 les avoit ordonnés d'une maniere définitive. Sa Majesté paroît contente des bons effets qu'ils ont produits, & cependant Elle n'y donne aujourd'hui qu'une confirmation provisoire, ensorte que les peuples de la Province pourroient être menacés d'un nouveau changement. Vous ne le croirez pas, Messieurs, & vous éloignerez ce malheur par votre application & vos succès.

» La Commission est d'avis 1°. de recevoir avec respect

Digitized by Google

& soumission le Réglement du Conseil de Sa Majesté du 23 Août de la présente année, dans la confiance que si la pratique fait appercevoir des inconvéniens, Sa Majesté voudra bien l'interpréter de maniere que l'Administration provinciale conserve toujours l'autorité nécessaire pour faire jouir les peuples des avantages attachés à son établissement. 2°. De demander à Sa Majesté que l'article 15 du nouveau réglement énonce d'une maniere plus expresse & sans équivoque l'obligation imposée aux contribuables plaignans sur la fixation de leurs impositions, de s'adresser d'abord à la Commission intermédiaire, pour qu'elle y statue par forme de conciliation; ensorte que nul ne puisse croire qu'il est libre de recourir directement à la forme contentieuse, ainsi qu'on pourroit le conclure des dernieres expressions de l'article. 3°. De demander encore à Sa Majesté que les sommes destinées par sa bonté aux frais d'administration, sur les fonds libres de la capitation, & sur ceux anciennement affectés à la régie des vingtiemes, soient délivrées à la Commission intermédiaire par des ordonnances générales, sous la réserve d'envoyer annuellement au Ministre des finances, l'état de distribution & de l'emploi desdits fonds. 4°. De représenter à Sa Majesté que les formes anciennes concernant les dépenses locales sont extrêmement onéreuses à ses peuples par la nécessité de faire précéder des devis fort coûteux pour des dépenses souvent très-légeres; que l'Administration provinciale se feroit fait un devoir de venir à cet égard au secours des peuples par les soins les plus suivis, & qu'en rendant au Commissaire départi toute la jurisdiction contentieuse en cette partie, même le droit de rendre les rôles exécutoires, il seroit desirable que le

Digitized by Google

choix des experts chargés des devis lui fût réservés. 5°. De témoigner respectueusement à Sa Majesté que l'Assemblée n'a pas vu sans quelque peine l'art. 16 du nouveau réglement confirmer provisoirement les dispositions de l'arrêt du Conseil du 13 Avril 1781, concernant les grandes routes; tandis que cet arrêt avoit été donné dans le tems comme définitif, qu'il produit les meilleurs effets dans la Province, & que Sa Majesté elle-même a bien voulu donner à l'Assemblée des témoignages de sa satisfaction sur l'état des travaux publics. 6°. De prévenir MM. les Députés & Correspondans de l'Administration dans les divers cantons de la Généralité, que pour écarter toute difficulté relativement à l'exécution de l'art. 19 du réglement, l'Assemblée a jugé convenable qu'ils fissent passer par la voie de la Commission intermédiaire à M. le Commissaire départi, les avis qu'ils auroient à lui donner des lieux, jour & heure, où ils auroient à faire des adjudications de réparations & constructions locales ».

La matiere mise en délibération, il a été arrêté:

1°. De recevoir avec respect & soumission le réglement du Conseil de Sa Majesté, du 23 Août de la présente année, dans la confiance que si la pratique fait appercevoir des inconvéniens, Sa Majesté voudra bien l'interpréter de maniere que l'Administration provinciale conserve toujours l'autorité nécessaire pour faire jouir les peuples des avantages attachés à son établissement.

2°. De demander à Sa Majesté que l'art. 15 du nouveau réglement énonce d'une maniere plus expresse & sans

Digitized by Google

équivoque, l'obligation imposée aux contribuables plaignans sur la fixation de leurs impositions, de s'adresser d'abord à la Commission intermédiaire, pour qu'elle y statue par forme de conciliation, ensorte que nul ne puisse croire qu'il est libre de recourir directement à la forme contentieuse, ainsi qu'on pourroit le conclure des dernieres expressions de l'article.

3°. De demander encore à Sa Majesté que les sommes destinées par sa bonté aux frais d'administration, sur les fonds libres de la capitation & sur ceux anciennement affectés à la régie des vingtiemes, soient délivrées à la Commission intermédiaire par des ordonnances générales, sous la réserve d'envoyer annuellement au Ministre des finances l'état de distribution & de l'emploi desdits fonds.

4°. De représenter à Sa Majesté que les formes anciennes concernant les dépenses locales sont extrêmement onéreuses à ses peuples, par la nécessité de faire précéder des devis fort coûteux pour des dépenses souvent très-légeres; que l'Administration provinciale se feroit fait un devoir de venir à cet égard au secours des peuples, par les soins les plus suivis, & qu'en rendant au Commissaire départi toute la jurisdiction contentieuse en cette partie, même le droit de rendre les rôles exécutoires, il seroit desirable que le choix des experts chargés des devis lui fût réservé.

5°. De témoigner respectueusement à Sa Majesté, que l'Assemblée n'a pas vu sans quelque peine l'art. 16 du nouveau réglement, confirmer provisoirement les dispositions de l'arrêt du Conseil du 13 Avril 1781, concernant les

Digitized by Google

grandes routes, tandis que cet arrêt avoit été donné dans le tems comme définitif, qu'il produit les meilleurs effets dans la Province, & que Sa Majesté elle-même a bien voulu donner à l'Assemblée des témoignages de sa satisfaction sur l'état des travaux publics.

6°. De prévenir MM. les Députés & Correspondans de l'Administration, dans les divers cantons de la Généralité, que pour écarter toute difficulté relativement à l'exécution de l'article 19 du réglement, l'Assemblée a jugé convenable qu'ils fissent passer par la voie de la Commission intermédiaire, à M. le Commissaire départi, les avis qu'ils auroient à lui donner des lieu, jour & heure où ils auroient à faire des adjudications de réparations & constructions locales.

La prochaine séance a été indiquée à lundi prochain dix heures du matin. *Signé* † Geor. Louis, PP. Arch. de Bourges, Président, & Merle de la Brugiere, Secrétaire.

Du Lundi 27 Octobre, dix heures du matin.

L'Assemblée ayant pris séance comme ci-dessus, M. Dumont, Procureur-Syndic a dit:

MESSIEURS,

» La matiere des travaux publics a occupé particuliérement votre attention dans vos dernieres séances. Le Bureau auquel vous en aviez confié l'examen, vous a présenté différens moyens de parvenir à la confection des routes; vous

Digitized by Google

les avez balancés, & vos vœux se sont réunis pour la forme du travail à prix d'argent, & des adjudications partielles correspondantes aux sommes qui devroient être payées par les paroisses appliquées à chaque atelier. Vous avez fixé la contribution destinée aux travaux des routes à une somme annuelle de 236,900 liv. pour toute la Généralité, & la contribution particuliere de chaque communauté à une somme également déterminée par un tarif qui vous fut présenté, entre le tiers & le quart du principal de la taille, pour les paroisses appellées jusqu'alors à la corvée, & au sixieme seulement pour celles qui en avoient été exceptées à raison de leur éloignement. Vous avez arrêté par la même délibération que la contribution de chaque paroisse seroit répartie dans son intérieur au marc la livre de la taille, de maniere néanmoins qu'aucune cote ne fût au-dessous de la valeur d'une journée réduite au prix commun de quinze sols, & qu'il ne fût établi aucune taxe sur les pauvres imposés à moins de dix sols de principal de taille.

» Après avoir déterminé la méthode qui vous avoit paru la plus utile à suivre pour la construction des routes, vous vous êtes occupés des moyens d'en assurer l'exécution, en nommant pour chacun des départemens, autres néanmoins que celui de Bourges, des Commissaires pris dans les différens ordres, pour surveiller les routes suivant leur résidence respective, faire les adjudications, se faire rendre compte de l'état des ouvrages, & en faire la réception.

» Enfin, Messieurs, vous avez adopté sur ces différens objets un projet de réglement qui fut mis sous vos yeux par le Bureau des travaux publics, & que le Roi a bien voulu revêtir de son autorité par un Arrêt du Conseil du 13 Avril 1781.

Digitized by Google

» Cet Arrêt a été adressé à la Commission intermédiaire par M. le Directeur général des finances, le 27 du même mois d'Avril, avec une instruction particuliere relative au service de l'Ingénieur en chef & des Sous-ingénieurs dans la Province.

» La Commission intermédiaire ne perdit pas de tems pour prendre toutes les mesures capables de préparer le succès de cette nouvelle méthode. Vous vous rappellez, Messieurs, dans quelles circonstances l'Arrêt du 13 Avril 1781 a commencé a être mis à exécution dans la Province. La corvée avoit été supprimée à une époque très-rapprochée de celle de votre établissement ; la difficulté de ramener les peuples à un devoir rigoureux dont ils s'étoient crus déchargés, a nui pendant long-tems à l'activité des ouvrages. Les essais même qui ont été faits dans cette Province & dans plusieurs autres Généralités, pour alléger le poids du travail en nature, n'avoient pas obtenu dans les commencemens un succès bien complet ; les routes commençoient à se détériorer, & les pluies abondantes qui sont survenues pendant deux années successives ont achevé de les réduire à un état de dégradation dont il n'y avoit pas eu d'exemple depuis long-tems. On a vu les forces de la corvée devenir insuffisantes dans les Généralités où elle est encore en usage, & le Gouvernement obligé d'y joindre des secours en argent très-considérables.

» La Commission intermédiaire porta son attention sur les besoins des différens cantons ; mais elle crut devoir s'occuper avec quelque préférence des anciennes routes sur lesquelles les communications sont établies, & qui intéressent dès-à-présent une grande partie du Royaume, telles

que

Digitized by Google

que la route de Toulouse & la route de Lyon ; elle auroit desiré de pouvoir les rétablir entiérement dès la premiere année, mais la route de Toulouse qui traverse la Généralité dans sa plus grande longueur, auroit absorbé seule la totalité des contributions de la Province, & on ne pouvoit les y porter sans s'écarter ouvertement de l'esprit & des dispositions du réglement. Nous avons reconnu d'ailleurs par l'expérience que cette tentative eût été sans succès, parce que la mesure de la population & la rareté des entrepreneurs, dans le premier moment, n'auroient pas permis d'y faire une dépense aussi considérable dans une seule année ; il a donc été indispensable d'en partager les ouvrages en plusieurs années, & de commencer par les parties les plus pressantes. La route contient, suivant les états qui nous ont été remis par l'Ingénieur, 60,349 toises 2 pieds de longueur, non compris les chaussées de pavé, savoir, 1862 toises 4 pieds qui n'avoient jamais été construites, & qui étoient encore en terrein naturel en 1781, & 58,486 toises 4 pieds de chaussées d'empierrement anciennement exécutées par la corvée.

» Sur les 1862 toises 4 pieds en terrein naturel, il en a été adjugé dans les trois années 1781, 1782 & 1783, 1480 toises 4 pieds à faire à neuf, dont le prix a monté à 16,036 livres.

» A l'égard des réparations, il en a été adjugé 24,021 toises en 1781, 21,636 toises en 1782, & 8,835 toises 4 pieds en 1783, sans compter plusieurs parties déjà réparées dans les deux premieres années, notamment entre la borne de l'Orléanois & Vierzon, & de Maçai à Vatan, sur lesquelles on a adjugé un nouveau rechargement proposé

Digitized by Google

par l'Ingénieur, pour achever de les mettre en état d'entretien.

» Ces adjudications réunies comprennent une longueur de 54,795 toises 4 pieds de réparations, & ont monté à 148,668 livres, ce qui revient à 54 sols 3 den. la toise.

» Il a été fait encore d'autres adjudications sur la même route jusqu'à concurrence de 16,903 liv. tant pour l'approvisionnement & l'entretien des parties réparées, que pour les transports des matériaux nécessaires aux réparations des chaussées de pavé, de sorte que la route de Toulouse a déja consommé seule dans les trois années 1781, 1782 & 1783 une somme de 181,607 liv. sur les contributions de la Province; mais il ne reste plus que 382 toises de lacunes à construire & 3691 toises à réparer, dont la dépense sera assignée sur les contributions de l'année prochaine, de sorte qu'il y a lieu d'espérer que toute la route sera en très-bon état à la fin de 1784.

» A l'égard de la route de Lyon, qui ne contient que 8,478 toises de chaussées d'empierrement dans la Généralité, elle a été réparée en entier en 1781, mais la mauvaise qualité de la pierre qui y avoit été employée a forcé d'en adjuger de nouveau la réparation en 1783. Elle se fait actuellement avec des matériaux beaucoup plus solides, & il paroît que d'après cette réparation, l'entretien n'en sera pas coûteux.

» Tel est, Messieurs, dans ce moment l'état des deux routes principales qui traversent la Généralité; mais la préférence qu'elles ont obtenue dans l'application des forces n'a pas empêché les autres cantons de la Province de

Digitized by Google

ressentir les avantages de la méthode que vous avez adoptée.

» La contribution totale de la Généralité montoit, suivant le tarif que vous avez arrêté dans votre derniere assemblée, & qui a été homologué par l'arrêt du Conseil du 13 Avril 1781, à la somme de 236,900 liv.; mais elle a éprouvé une légere augmentation par des circonstances dont nous devons vous rendre compte.

» Une collecte de la Généralité qui n'étoit pas nommément comprise dans l'état qui vous fut remis par l'Ingénieur, des paroisses appelées jusqu'alors à la corvée, parce qu'elle étoit commandée sous le nom du chef-lieu de la paroisse dont elle dépend, ne fut portée dans le tarif que sur le pied du sixieme de sa cote de taille, quoique le chef-lieu y fût compris sur le pied du tiers; la même chose étoit arrivée pour une paroisse qui n'étoit située qu'à une lieue de la route de S. Amand, & environnée d'autres paroisses qui étoient également taxées sur le pied du tiers, avec une population à-peu-près égale: cette différence de contribution donna lieu à quelques plaintes dont la Commission rendit compte au Ministre, &, par une lettre du 4 Octobre 1781, le Ministre l'autorisa à fixer ces deux contributions sur le pied du tiers du principal de la taille; il en résulta une augmentation de 399 livres sur le montant du tarif. Mais comme la paroisse de Roussiers, qui avoit été portée au tiers dans le tarif, s'est trouvée dans le cas, par sa localité, de n'être imposée que sur le pied du sixieme, l'augmentation effective s'est trouvée réduite à 368 liv. ce qui a porté la contribution de la Généralité à une

Digitized by Google

somme de 237,268 livres au lieu de celle de 236,900 livres.

» Les contributions additionnelles résultantes de l'inexécution des tâches de 1779 & 1780, ont produit une autre augmentation plus considérable.

» Vous aviez délibéré, Messieurs, dans l'assemblée de 1780, qu'il seroit fait au printems de l'année suivante 1781, une visite générale des routes par les Ingénieurs des ponts & chaussées, en présence de MM. les Députés ou Commissaires les plus voisins des lieux, & des Syndics des communautés, à l'effet de reconnoître & d'estimer les ouvrages qui resteroient à faire sur les tâches de 1779 & 1780, dont le prix seroit distribué par tiers, & imposé sur les paroisses qui n'auroient point exécuté leurs tâches, additionnellement à leurs contributions des trois années 1781, 1782 & 1783.

» Cette visite a été faite conformément à vos intentions, & en ne comprenant dans la classe des paroisses qui devoient supporter des contributions additionnelles, que celles qui n'avoient absolument rien fait sur leurs tâches de 1779 ou 1780, l'estimation modérée des ouvrages non exécutés s'est trouvée monter à une somme de 32,526 livres. Cette somme divisée en trois années a donné pour chacune 10,842 livres, qui, jointes au montant des contributions principales, ont formé par an un total de 248,110 livres.

» Telle a été, Messieurs, définitivement la somme à employer dans la Généralité, pour chacune des trois années 1781, 1782 & 1783 : la Commission intermédiaire n'a rien négligé pour que l'emploi en fût fait avec la plus grande

Digitized by Google

économie & toute l'utilité qui pouvoit en réſulter pour la Province.

» En s'occupant d'abord de la diſtribution des paroiſſes entre les différentes routes de la Généralité, elle a tâché de les appliquer, autant qu'elle l'a pu, ſur les routes qui étoient le plus à leur portée, afin que chaque canton pût être témoin de l'emploi des fonds qu'il avoit à fournir. Cette regle, que vous aviez établie, Meſſieurs, par vos délibérations, n'a ſouffert d'exception remarquable que pour la route de Toulouſe, qui a paru l'autoriſer par ſon importance, & pour quelques paroiſſes trop éloignées juſqu'à préſent des routes ouvertes, & qui, par cette raiſon, n'y contribuent que ſur le pied du ſixieme de leur taille.

» Les routes ſur leſquelles les travaux ſont actuellement établis dans la Généralité, ſont :

1°. La route de Paris à Lyon, par la Charité, Nevers & Moulins.

2°. La route de Paris à Toulouſe.

3°. La route de Paris à Clermont par Gien, Bourges & S. Amand, qui ſe diviſe naturellement en deux parties, relativement à la capitale de la Province : la premiere eſt la route de Bourges à Paris par Gien, & la ſeconde celle de Bourges à Clermont par S. Amand.

4°. La route de Bourges à Tulles par la Châtre & Guéret.

5°. La route de Troyes à la Rochelle par Auxerre, Varzy, la Charité, Bourges, Châteauroux, le Blanc & Poitiers. Cette route qui n'eſt pas encore ouverte dans toute ſa longueur eſt mieux connue dans la Province ſous la dénomination des différentes parties qui la compoſent,

Digitized by Google

savoir de Bourges à la Charité, de la Charité à Varzy, de Bourges à Châteauroux, de Châteauroux au Blanc, & du Blanc à Poitiers.

6°. La route de Tours à Clermont par Buzançois, Châteauroux & la Châtre.

7°. La communication de Donzy à Cosne, par embranchement sur la route de Lyon.

8°. La route de Bourges à Vierzon, par embranchement sur la route de Toulouse.

9°. La route de Châteauroux à Selles par Levroux & Valençay.

10°. Enfin la route du Blanc à Blois par Azay & Châtillon.

» Par l'événement de la distribution des paroisses faite en 1781, la Commission s'est trouvée en état d'appliquer sur la route de Paris à Lyon 32 paroisses & 10,766 liv. de contributions.

» Sur la route de Paris à Toulouse, 183 paroisses & 68,877 liv. de contributions.

» Sur la route de Bourges à Paris par Gien, 83 paroisses & 26,30[illegible] liv. de contributions.

» Sur la route de Bourges à Clermont par S. Amand, 98 paroisses & 19,958 liv. de contributions.

» Sur la route de Bourges à Tulles par la Châtre, 69 paroisses & 15,399 liv. de contributions.

» Sur la route de Bourges à la Charité, 82 paroisses & 25,829 liv. de contributions.

» Sur celle de Bourges à Châteauroux, 40 paroisses & 14,331 liv. de contributions.

» Sur celle du Blanc à Poitiers, 39 paroisses & 16,064 liv. de contributions.

Digitized by Google

» Sur la route de Tours à Clermont, entre Châtillon & Buzançois, 10 paroiſſes, & 7,148 livres de contributions.

» Sur celle de Châteauroux à la Châtre, 37 paroiſſes & 17,056. liv. de contributions.

» Sur la route de Bourges à Vierzon, 33 paroiſſes & 14,992 liv. de contributions.

» Sur la route de Châteauroux à Selles, entre Valençay & cette derniere ville, 4 paroiſſes & 4,486 liv. de contributions.

» Et enfin ſur la route du Blanc à Blois par Azay, 13 paroiſſes & 6,901 liv. de contributions.

» Les ouvrages adjugés dans cette premiere année conſiſtent en 12,040 toiſes de chauſſée à faire à neuf, 60,474 toiſes 4 pieds à réparer, & 4,582 toiſes 5 pieds à faire en partie. Ces chauſſées à faire en partie ſont d'une part 3,945 toiſes qui avoient été commencées par la corvée, & de l'autre 637 toiſes 5 pieds qui exigeoient des levées dans des bas-fonds, & dont on a adjugé ſeulement les terraſſes, afin qu'elles euſſent le tems de prendre conſiſtance avant d'y former l'empierrement.

» Les 12,040 toiſes de chauſſées neuves étoient eſtimées, par les devis de l'Ingénieur, 129,406 liv. 3 den., déduction faite de 14,255 liv. 19 ſols 7 den. à quoi étoient évalués, dans les mêmes devis, les matériaux approviſionnés par la corvée antérieurement à 1781, & qui ont été employés dans la conſtruction de ces chauſſées. Le prix des adjudications a monté à 121,899 liv. 12 ſols, c'eſt-à-dire, à 7,506 liv. 8 ſols 3 den. au-deſſous des eſtimations ; mais pour fixer exactement le prix de cette partie d'ouvrages,

Digitized by Google

il convient d'y joindre les 14,255 liv. 19 sols 7 den. à quoi étoient estimés les approvisionnemens faits antérieurement à 1781, de sorte que la dépense effective des 12,040 toises de chaussées neuves doit être portée à 136,155 liv. 11 sols 7 deniers, ce qui fait 11 liv. 6 sols par toise courante, & par lieue de 2000 toises 22,605 livres 8 sols 4 deniers.

» La réparation des 60,474 toises 4 pieds étoit estimée par les devis 95,632 liv. 8 sols 3 deniers; mais le prix des adjudications n'a monté qu'à 84,385 liv. 15 sols 7 deniers, ce qui fait revenir la toise courante à 27 sols 10 deniers.

» Les ouvrages nécessaires pour achever ou commencer les 4,582 toises 5 pieds de chaussée à faire en partie étoient estimés 13,452 liv. & ont été adjugés au prix de 12,497 livres.

» Les ouvrages relatifs aux réparations des chaussées de pavé étoient estimés 8,648 liv. 2 sols 1 den., & ont été adjugés moyennant 7,835 liv. 8 den.

» Enfin il a été assigné sur les contributions de quelques paroisses une somme de 1,315 liv. pour subvenir à la dépense de l'entretien qui devoit suivre immédiatement les réparations adjugées sur les deux routes de Paris à Lyon & de Paris à Toulouse.

» En réunissant, Messieurs, ces différens objets, il résulte que l'estimation des ouvrages adjugés en 1781 monte au total à 247,138 liv 10 sols 7 den. Cette somme à laquelle il convient de joindre les 1,315 liv. destinées à la dépense de l'entretien, correspond aussi exactement qu'il étoit possible au montant des contributions des paroisses. Les adjudications

Digitized by Google

dications montent, y compris cette même ſomme de 1,315 liv., à 227,932 liv. 8 ſols 3 deniers, de ſorte que les rabais ont procuré un bénéfice d'environ 20,000 liv. ſur le montant des eſtimations, dont les paroiſſes ont profité ſuivant les diſpoſitions de l'Arrêt du Conſeil du 13 Avril 1781.

» L'intérêt que la Commiſſion intermédiaire a porté, Meſſieurs, ſur tous les objets relatifs à la nouvelle méthode que vous l'aviez chargée d'établir, lui a fait deſirer de connoître en détail la valeur des différentes eſpeces d'ouvrages néceſſaires pour la conſtruction des chauſſées neuves; elle en a fait faire le dépouillement ſur les détails eſtimatifs, & elle a reconnu que dans la ſomme de 143,661 liv. 19 ſols 10 den. à laquelle monte l'eſtimation des 12,040 toiſes adjugées en 1781, en y joignant la valeur des anciens approviſionnemens, les terraſſes, c'eſt-à-dire, l'ouverture des foſſés & des encaiſſemens, & en général tous les mouvemens de terres néceſſaires pour le réglement des pentes, y entrent pour une ſomme de 36,123 liv. 2 ſols 5 den.; l'extraction de la pierre ou autres matériaux deſtinés à la conſtruction des chauſſées pour 31,593 liv. 5 ſols 11 den.; le tranſport de ces mêmes matériaux pour 48,651 livres 6 ſols 7 den. & la main-d'œuvre, qui conſiſte dans l'arrangement & le broyage de la pierre, pour 27,294 liv. 4 ſ. 11 den.

» Il réſulte, Meſſieurs, de ce dépouillement, que la partie des voitures ne fait gueres plus du tiers de la valeur totale des ouvrages, au moins pour les chauſſées neuves, & cette circonſtance nous a paru juſtifier de plus en plus la préférence que vous avez donnée à la contribution pécu-

Digitized by Google

niaire sur la corvée en nature; car vous vous rappellez, Messieurs, que dans la somme de 624,000 liv. à laquelle ont été estimées les journées de voitures & de manœuvres pour 517 paroisses appellées précédemment à la corvée dans cette Généralité, l'évaluation des voitures y entre à-peu-près pour les trois cinquiemes, de sorte que les forces de la corvée se trouvent en raison inverse de leur utilité.

» Nous avons encore desiré, Messieurs, d'apprendre quel pouvoit être l'effet de la contribution sur les individus qui la partagent. Nous avons reconnu par les rôles de 1781, que le nombre des contribuables avoit monté dans toute la Généralité, à 86,958, de sorte que sur le pied de 238,268 liv. à quoi monte le tarif, au moyen de la petite augmentation qu'il a éprouvée, la contribution de la Généralité revient à 54 sols quelques deniers par tête.

» Nous avons remarqué aussi que sur les 86,958 cotes, il s'en est trouvé 23,246 à 15 sols, ce qui fait un peu plus du quart.

» A l'égard des pauvres non cotisés, le total monte, d'après les états qui en ont été faits à la suite des rôles, à 3,089.

» Tel a été, Messieurs, le résultat des opérations relatives aux travaux publics pour la premiere année 1781. Les circonstances ont exigé quelques changemens dans la distribution des forces en 1782.

» Vous aviez délibéré dans votre derniere tenue, de solliciter auprès du Gouvernement l'ouverture de plusieurs communications, dont quelques-unes font partie de routes déja arrêtées au Conseil; M. l'Archevêque, Président de votre Assemblée, a remis au Ministre tous les mémoires qui avoient

Digitized by Google

été arrêtés à ce ſujet dans le Bureau de l'agriculture & du commerce ; mais au moyen des opérations préliminaires que les Ingénieurs avoient à remplir, on n'a pu établir des ateliers en 1782 que ſur deux nouvelles parties de routes, celles de la Charité à Varzy, & de la Châtre à Culan, & ſur la communication de Donzy à Coſne.

» La Commiſſion a fait en conſéquence une nouvelle diſtribution des paroiſſes dans les cantons où ces nouvelles routes devoient influer ſur le partage des forces.

» Elle a porté, en 1782, 5 paroiſſes ſur la route de Paris à Lyon, qui étoit alors à l'entretien ;

164 ſur la route de Toulouſe ;

84 ſur la route de Bourges à Paris par Gien ;

66 ſur celle de Bourges à S. Amand ;

52 ſur la route de Bourges à Tulles par la Châtre ;

59 ſur la route de Bourges à la Charité ;

28 ſur celle de la Charité à Varzy ;

36 ſur celle de Bourges à Châteauroux ;

39 ſur celle du Blanc à Poitiers ;

10 ſur la route de Tours à Clermont, entre Châtillon & Buzançois ;

37 ſur celle de Châteauroux à la Châtre ;

45 ſur celle de la Châtre à Culan ;

5 ſur la communication de Donzy à Coſne, conformément à une lettre de M. de la Milliere, qui déterminoit nommément les paroiſſes qui pourroient y être appliquées ;

75 ſur la route de Bourges à Vierzon ;

5 ſur la route de Valençay à Selles ;

Et 13 ſur la route du Blanc à Blois par Azay.

Digitized by Google

» La distribution a été à-peu-près la même en 1783 dans plusieurs parties de la Province, mais dans d'autres elle a éprouvé quelques changemens, eu égard à la quantité & au prix des ouvrages qu'il a paru plus pressant d'exécuter sur les différentes routes.

» A l'égard des adjudications, celles de 1782 ont monté à 11,019 toises à faire à neuf, 804 toises 3 pieds à faire en partie, & 40,978 toises à réparer ; celles de 1783 comprennent 11,036 toises 5 pieds à faire à neuf, 452 toises 2 pieds à faire en partie, & 45,646 toises un pied à réparer.

» Le prix des 11,019 toises de chaussées neuves adjugées en 1782, a monté à 139,531 liv. 2 sols 1 den., à quoi il faut joindre 7,174 liv. 19 sols 4 den. pour la valeur des matériaux approvisionnés précédemment par la corvée, & des terrassemens compris dans les adjudications de 1781, ce qui éleve la dépense effective à 146,706 liv. 1 f. 5 d., de sorte que la toise courante est revenue, pour cette année, à 13 liv. 4 f. 10 d., & la lieue de 2,000 toises à 26,496 liv. 17 sols 6 den.

» En 1783, le prix des 11,036 toises 5 pieds de chaussées neuves adjugées monte à 135,460 liv. 17 sols 1 den., à quoi il faut également joindre 3,114 liv. 7 sols 3 den. pour les approvisionnemens & autres ouvrages faits dans les années précédentes, ce qui fait monter la dépense effective à 138,575 liv. 4 sols 4 den., & sur ce pied, la toise courante à 12 l. 11 sols 1 den. & la lieue de 2,000 toises à 25,108 liv. 6 f. 8 deniers.

» Les réparations sont revenues en 1782 à 33 sols 2 den. la toise, & en 1783 à 31 sols 5 den.

Digitized by Google

782 & 1783, é de Bourges.

...ées à entretenir.		ENTRETIEN	
...re ...ses	Contributions appliquées.	Nombre de Toise... à relever à bout.	à repiqu...
2.	3317. 0	1441. 0	3278.
2,	14,020. 9	796. 0	693.
		48. 4	
3.	3635. 0	91. 0	770.
		313. 0	3383.
4.	6705. 12	353. 3	932.
		798. 4	1880.
1.	741. 9	907. 4	1837.
2.	28,419. 1	4749. 3	12,775

...ERVATIONS.

...ns des Chaussées neuves montent pour les ...1781, 1782 & 1783, à... 405,723. 11. 2.

...pprovisionnés par la Cor-...rement à 1781, & em-... la construction de ces ...ont évalués dans les détails .... 19,523. 6. 2.

Dépense effective.... 425,246. 17. 4.

...toises de Chaussées neuves adjugées dans les ...iennent, sur le pied de cette derniere somme, ...5 d. ½ la toise courante, & la lieue de 2000 ...5 liv. 16 sols 8 den.

...les Réparations revient à 36 s. 11 d. la toise

...l'entretien, il n'est pas possible d'en évaluer, ... la dépense annuelle, d'après le montant des ...s y ont été appliquées :

...e l'entretien n'ayant commencé qu'à mesure ...ons ont été achevées, la durée n'en est pas ...férentes parties de routes.

...e les matériaux qui y ont été employés pro-...ie des approvisionnemens que les Entrepre-...tions ont été obligés de laisser, suivant les ...ccottemens des parties réparées.

Digitized by Google

Digitized by Google

» Nous n'entrons pas, Messieurs, dans de plus grands détails sur les ouvrages de ces deux dernieres années, dans la crainte d'abuser de vos momens : nous nous proposons d'y suppléer par un tableau dans lequel nous avons réuni en plusieurs colonnes les différentes especes d'ouvrages adjugés sur chaque route dans le cours des trois années 1781, 1782 & 1783, avec le prix des adjudications, & que nous aurons l'honneur de mettre sous vos yeux.

» Les résultats de ce tableau général présentent, Messieurs, 1°. 34,096 toises de chaussées neuves estimées, suivant les détails joints aux devis, 439,996 liv. 15 sols, non compris 19,523 liv. 6 sols 2 den. d'approvisionnemens faits antérieurement à 1781, adjugées moyennant 405,723 liv. 11 sols 2 den., mais dont la dépense effective, en y joignant le prix des anciens approvisionnemens, monte à 425,246 liv. 17 sols 4 den., de sorte que le prix commun pour les trois années est de 12 liv. 9 sols 5 den. & demi par toise courante, & 24,945 liv. 16 sols 8 den. par lieue de 2000 toises.

» 2°. 4,778 toises 5 pieds à faire en partie, estimées 12,317 liv. 4 sols 8 den. & adjugées à 11,050 liv.

» 3°. 121,488 toises 5 pieds à réparer, dont l'estimation monte à 264,721 liv. 14 sols 8 den. & le prix des adjudications à 224,293 liv. 12 sols 7 den. ce qui fait 36 sols 11 den. par toise courante. Ce prix, Messieurs, est plus fort que celui de chacune des trois années, pris séparément, parce que sur les 121,488 toises, il y en a 25,410 qui ont éprouvé une double réparation dans deux années différentes, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous l'annoncer pour la route de Toulouse; de sorte que dans la réunion des trois

années, il se trouve une augmentation de dépense qui n'est pas compensée par la répétition des longueurs, comme elle l'est sur l'état de chaque année en particulier.

» 75,422 toises mises à l'entretien, auxquelles il a été appliqué 28,419 liv. 1 sol de contributions, tant pour le prix des adjudications faites des approvisionnemens de matériaux qui y ont été destinés, que pour le salaire des cantonniers qu'il a été indispensable d'établir, en attendant qu'il soit possible de passer les baux d'entretien.

» 5°. Les transports des matériaux & autres ouvrages relatifs aux réparations des chaussées de pavé, estimés 23,045 liv. 6 sols 10 den. & adjugés moyennant 20,298 liv. 6 sols.

» Et enfin une colonne concernant la dépense de quelques ouvrages qui n'avoient pas été prévus par les devis, & qui ont été faits par augmentation jusqu'à concurrence de 4,144 liv. 9 sols, suivant les états qui en ont été remis par l'Ingénieur.

» L'établissement du nouveau régime que vous avez adopté, Messieurs, quelqu'avantageux qu'il soit à la Province, n'a pas été exempt de difficultés dans les commencemens; mais le zele de la Commission intermédiaire & de MM. les Commissaires des travaux publics des différens départemens les a surmontées, & toute la Province en voit aujourd'hui le succès avec satisfaction.

» Nous ne pouvons cependant pas vous annoncer la perfection entiere des ouvrages des deux premieres années 1781 & 1782 : la difficulté de trouver des entrepreneurs dans le premier moment, & la nécessité d'admettre indistinctement presque tous ceux qui se sont présentés, a nui dans quel-

Digitized by Google

ques cantons à l'activité des ouvrages. Il résulte des états de situation que nous venons de réunir, qu'à l'époque du premier Octobre il restoit encore à faire pour 38,172 liv. 10 s. d'ouvrages sur les adjudications de 1781, & pour 49,455 liv. 15 sols 7 den. sur celles de 1782. Mais on a remarqué, Messieurs, en 1783 un plus grand concours d'entrepreneurs dans presque tous les départemens, & il y a lieu d'espérer que les ouvrages s'exécuteront par la suite avec beaucoup plus d'activité ».

L'Assemblée a été aussi satisfaite de cette seconde partie du rapport de son Procureur-Général-Syndic qu'elle l'avoit été de la premiere.

La Commission chargée de l'impôt ayant pris le bureau, a fait son rapport ainsi qu'il suit :

MESSIEURS,

» Il vous a été rendu compte de l'état actuel de la Province relativement à la répartition des vingtiemes ; vous avez vu que si les besoins de l'Etat & les malheurs de la guerre ont forcé à l'imposition d'un troisieme vingtieme, tout vous fait du moins espérer qu'il sera abonné comme les précédens, & c'est la seule consolation que les circonstances permissent de ménager aux peuples de cette Province. Vous avez encore appris avec satisfaction que l'art. II de l'Edit portant création du troisieme vingtieme ne contrarie en rien la marche que vous vous étiez proposée pour la meilleure répartition de cet impôt. Le sens naturel de cet article pourroit vous annoncer d'abord que les cotes des

contribuables seroient désormais immuables, & dans ce cas il eût été bien inutile de penser à la réformation des rôles; mais nous ne pouvons plus douter aujourd'hui que l'objet de cette disposition ne soit uniquement relatif à la crainte bien ou mal fondée que la quotité des anciens vingtiemes ne fût augmentée, en même tems qu'il en faudroit payer un nouveau. L'abonnement dont vous jouissez vous mettoit de lui-même à l'abri de cette crainte; l'assurance nouvelle que le Roi vous en a donnée par l'organe de son Ministre, acheve de la dissiper, & ne vous présente dès-lors qu'un motif de plus pour suivre avec ardeur l'exécution des plans formés dans vos précédentes assemblées. Ces plans avoient été dirigés dans la vue de faire réformer les rôles des vingtiemes par le ministere même des peuples, en autorisant les paroisses à nommer des Asséeurs chargés de répartir le fardeau commun, & vous aviez attendu les plus grands succès d'une marche si douce & si bienfaisante. Cependant le compte rendu par MM. vos Syndics vous montre que sur 723 paroisses qui forment cette Généralité, à-peine 230 se sont occupées de la confection de leurs rôles; & ce qu'il y a de plus fâcheux peut-être, c'est que le plus grand nombre de ces rôles est mal fait. Des vues subsidiaires de sagesse vous avoient en même tems déterminés à inviter les grands propriétaires de la Province, qui ne payoient ci-devant leurs vingtiemes que dans un lieu, à reporter d'eux-mêmes dans les différentes paroisses où leurs biens sont situés, la portion de vingtieme correspondante à ces biens. C'étoit la seule maniere de préparer clarté dans les opérations & justice dans la répartition. Il sembloit difficile que les grands propriétaires se refusassent à une division de cotes

ſi conforme au bon ordre, lorſqu'eux-mêmes ſeroient chargés de faire cette diviſion. Nous n'aurons pas la douleur de vous dire que ces ventilations volontaires aient été totalement négligées ; M. le Duc de Charoſt, M. le Prince de Croy & pluſieurs autres grands propriétaires, en montrant la plus parfaite correſpondance à vos vues, devoient vous en faire eſpérer un plus grand nombre ; mais ni la force de la raiſon, ni l'empire de l'exemple n'ont pu déterminer encore les autres à marcher ſur leurs traces.

» Ces réſultats, Meſſieurs, ſont connus du Gouvernement, ainſi que vous l'avez vu par l'inſtruction dont le Commiſſaire de Sa Majeſté a été chargé auprès de vous, & le vœu de l'autorité vous invite à une action plus forte, à une marche plus rapide. Si des motifs de circonſpection & de ſageſſe vous avoient pu conduire à croire qu'il falloit attendre que la confiance vînt vous chercher, des motifs de ſoumiſſion & de devoir vous obligent à préſent à aller au-devant d'elle, à la provoquer par de nouveaux efforts & des meſures plus efficaces. Nous allons donc diſcuter dans ce rapport ;

1°. Par quels moyens on peut déterminer les paroiſſes qui, juſqu'à préſent, n'ont pas fait leurs rôles de vingtiemes, à y procéder ſans délai :

2°. Quel degré d'attention il convient de donner à la forme vicieuſe des rôles qui ont été faits dans pluſieurs paroiſſes :

3°. Comment il ſeroit poſſible d'accélérer l'ouvrage des ventilations demandées aux principaux propriétaires.



Digitized by Google

PREMIERE QUESTION. *Par quels moyens peut-on déterminer les paroisses qui, jusqu'à présent, n'ont pas fait leurs rôles de vingtiemes, à y procéder sans délai?*

» Quelques causes publiques peuvent avoir influé sur l'inaction dont vous vous plaignez en ce moment; nous plaçons dans cette classe la disposition de l'article 2 de l'édit portant établissement du troisieme vingtieme, concernant l'immutabilité des cotes; la révolution survenue dans les affaires publiques; peut-être même la défiance de quelques propriétaires moins hardis à donner une confiance sans réserve à un établissement nouveau. Mais ces motifs d'inaction ne sont pas ceux du plus grand nombre des paroisses, & nous sommes portés à croire que la plupart n'ont péché que par insouciance, que par défaut d'ensemble, que faute d'organisation suffisante. Les communautés de la Province n'ont guere connu jusqu'à présent les rapports de lieu & de forces communes; dirigées par un Syndic souvent illetré, exécuteur passif de quelques ordres simples, & souvent encore trop compliqués pour lui, elles vont par habitude suivant quelques usages, & déliberent rarement, parce qu'elles sont sans occasion de délibérer. D'ailleurs certaines paroisses ne sont habitées que par des colons & des journaliers qui n'ont point d'intérêt aux vingtiemes. Les gros propriétaires étoient ci-devant imposés loin de leurs biens, & continueront de l'être tant que les ventilations n'auront pas réformé ce vice. Quelques malheureux paysans attachés à deux ou trois boisselées de terre, & sûrement fort surchargés, ont dû craindre que ces formes nouvelles ne tendis-

Digitized by Google

ſent qu'à augmenter encore leurs charges; & c'eſt ainſi que ces rôles ne ſe ſont pas faits. Peut-être dans quelques paroiſſes des perſonnes accoutumées à une impoſition fort douce, ont-elles voulu écarter une opération dont elles appréhendoient les ſuites. Mais il vous convient de croire que ſi de pareilles diſpoſitions exiſtent, elles ſe trouvent dans peu de cœurs.

» Quoi qu'il en ſoit, il ſeroit illuſoire d'attribuer aux paroiſſes la faculté de nommer des Aſſéeurs pour rédiger leurs rôles, s'il ne ſe formoit de cette faculté une pratique commune qui procurât aux peuples de la Province les avantages d'une meilleure répartition. Les paroiſſes, fidelles à vos vues, s'en laſſeroient bientôt, lorſqu'elles verroient qu'on peut s'en écarter ſans inconvénient, ou qu'il n'en réſulte aucun avantage. Le Bureau a donc cru qu'il falloit vous indiquer un moyen capable de déterminer l'action des paroiſſes, & le ſeul qui ſe ſoit préſenté à ſon zele, c'eſt de vous propoſer de demander, pour la Commiſſion intermédiaire, le pouvoir de nommer des Commiſſaires répartiteurs qui puiſſent être envoyés dans les paroiſſes en retard, en aſſembler les propriétaires, procéder avec eux ou avec les Aſſéeurs qui ſeroient nommés, à la confection des rôles, même les rédiger ſeuls en préſence du Syndic, après les avertiſſemens & ſommations convenables. Ces commiſſaires ne ſeroient ni conſtamment les mêmes, ni placés dans un territoire circonſcrit, ni dévoués par état à des fonctions déterminées. La Commiſſion les prendroit à meſure des beſoins dans les divers cantons de la Province, parmi les perſonnes de la plus grande probité. Il ſemble même que leur caractere ſeroit plus reſpecté, que leurs travaux inſ-

pireroient plus de confiance, si, répandus dans la société comme de simples citoyens, ils ne faisoient que répondre, suivant les circonstances, aux vues de bien public qui les rendroient nécessaires; de sorte que leurs pouvoirs expirassent aussi-tôt qu'ils auroient fait le rôle particulier dont ils seroient chargés. Le Bureau a pensé que l'attribution d'une telle faculté à la Commission intermédiaire détermineroit seule un grand nombre de paroisses à faire leurs rôles, parce que les propriétaires aimeroient mieux se juger eux-mêmes que d'être jugés par des étrangers. Sous ce rapport, la crainte des commissaires opéreroit plus d'effet que les commissaires eux-mêmes; mais dans le cas possible où il faudroit absolument recourir à leur ministere, vous penserez sans doute, comme le Bureau, qu'il est juste d'attribuer des honoraires à des citoyens que vous arracherez de leurs demeures, que vous constituerez en dépense pour un objet qui leur seroit totalement étranger. Il nous a paru plus difficile de déterminer si ces honoraires seroient payés par l'Administration ou par les paroisses elles-mêmes. Des raisons puissantes ont paru militer pour l'une & l'autre de ces deux opinions : d'une part, il est plus conforme aux principes de modération & de douceur que vous avez adoptés, d'aller au-devant des surcharges particulieres; les paroisses ne se refusent pas à faire leurs rôles par l'effet d'une résistance motivée, ni d'un projet formé de contrarier le bien général: ou elles ne sont pas éclairées sur l'utilité des démarches qu'on leur propose, & restent dans l'inaction; ou elles cédent, dans leurs délibérations, à des inspirations de gens intéressés qui les trompent : dans les deux cas elles méritent d'être traitées avec ménagement. Les honoraires des com-

Digitized by Google

missaires répartiteurs devroient être justement supportés par ceux qui rendront nécessaire le recours à leur ministere ; & comment constater, sans inquisition & sans violence, les menées sourdes qui pourroient se pratiquer dans cette vue ? D'autre part, les paroisses ont été plus que suffisamment averties : seroit-il admissible de faire supporter à celles qui se sont mises en regle, les frais qu'occasionneroit la négligence de celles qui seroient en retard ? Craindroit-on suffisamment l'envoi des commissaires, s'il n'y avoit pas une espece de peine contre la résistance à l'ordre commun ? N'est-il pas conforme aux principes que chaque communauté concoure aux frais, dès qu'il y en a pour la rédaction d'un rôle dont elle goûtera les avantages ? On en a déja vu qui, frappées de ces idées d'équité, ont payé d'elles-mêmes les Afféeurs de leurs vingtiemes. Ne peut-on pas dire qu'elles ont fait, sans le prévoir, la loi qui doit régler les autres ? Cet avis a enfin prévalu dans le Bureau ; & quant à la fixation de ces honoraires, il a desiré qu'elle se fît par journée, afin que les commissaires, suivant les localités & les embarras attachés à la nature des propriétés diverses, prissent le tems d'opérer en connoissance de cause. Cette maniere est plus simple, & ne laissera que peu d'inconvéniens à craindre avec des commissaires honnêtes.

SECONDE QUESTION. *Quel degré d'attention convient-il de donner à la maniere vicieuse dont les rôles ont été faits dans plusieurs paroisses ?*

» Les nouveaux rôles seroient sans objet, s'ils ne devoient pas faire régner l'ordre & la justice, & des rôles mal faits ne peuvent pas produire cet effet salutaire. Malgré ce prin-

cipe il y auroit peut-être quelqu'inconvénient à vouloir que des rôles fussent portés, dès la premiere année, à leur perfection, & il suffit peut-être qu'ils portent l'empreinte des efforts faits pour l'atteindre. Vous n'avez pas espéré vous-mêmes que les premiers rôles répondroient parfaitement à vos vues, puisque vous avez autorisé les paroisses à les renouveller pendant trois années de suite, avant que de leur donner un caractere de stabilité pour les six années qui suivroient. C'est par la liberté de se juger eux-mêmes que vous avez desiré ramener les peuples à des idées d'ordre : cette liberté ne paroîtroit qu'un vain fantôme, si vous discutiez avec sévérité chaque rôle, à mesure qu'il vous est remis, & vous n'en auriez pas d'ailleurs les moyens ; il est donc desirable que la Commission intermédiaire ait toujours les yeux ouverts sur la forme des rôles, sur la justice des répartitions ; mais il ne faut pas toujours qu'elle agisse.

» Le premier effet de votre méthode est d'imprimer une certaine action à des particuliers qui se croient en souffrance & qui voient un moyen d'améliorer leur sort. Ils provoquent la nomination des Asséeurs, peut-être la préparent par des intrigues, & cette premiere répartition répond à leurs vues intéressées ; mais si la balance penche trop en leur faveur, les autres propriétaires sortent de leur léthargie, les intérêts se choquent, la vérité prend enfin la place qu'elle doit occuper ; mais il ne faut pas croire que ce soit sans effort. Il sembleroit donc utile d'établir un juste milieu entre des recherches trop actives & une indifférence nuisible au bien, & c'est à votre Commission intermédiaire à le démêler dans la pratique journaliere. Des signes divers l'avertiront sans cesse si les rôles sont mal faits ; les plaintes multipliées qui

Digitized by Google

en feront la fuite, leur rédaction informe ; les connoiffances qu'elle aura des facultés de certaines paroiffes, celles qu'elle pourra fe procurer par les témoignages des citoyens honnêtes des divers cantons.

» Lorfqu'elle jugera, par la réunion de tous ou de la plupart de ces fignes, que fon action eft néceffaire, elle pourra faire vérifier l'état des chofes par le tranfport fur les lieux d'un Député ou d'un Correfpondant voifin ; & cette précaution indifpenfable pour annoncer aux peuples qu'elle n'agit ni fur des délations vagues, ni avec le projet d'exercer une inquifition allarmante, décidera fans retour la route qu'elle doit fuivre. L'avis du Bureau eft que dans le cas où la refonte des rôles fe trouveroit inévitable par le réfultat des mefures prifes pour en juger, la Commiffion intermédiaire nomme un Commiffaire répartiteur pour procéder au rôle de l'année fuivante avec les Afféeurs nommés par la paroiffe, & que ce Commiffaire foit choifi de la même maniere & avec les mêmes honoraires que ceux dont nous avons précédemment parlé. Il feroit impoffible & dangereux d'envoyer par-tout des Commiffaires ; il feroit abfurde de ne furveiller en aucune maniere la répartition : nous vous propofons un parti mitoyen entre les deux extrêmes, & nous croyons encore que la crainte d'un Commiffaire étranger engagera les paroiffes à mieux foigner leurs rôles.

TROISIEME QUESTION. *Comment feroit-il poffible d'accélérer l'ouvrage des ventilations demandées aux principaux propriétaires ?*

» Indépendamment du defir que le Gouvernement mon-

Digitized by Google

tre à cet égard, les paroisses y ont un intérêt réel. Jamais leurs rôles de vingtiemes n'auront reçu leur perfection tant que de nouveaux contribuables viendront s'y faire inscrire, ou que d'anciens contribuables pourront demander de n'y être plus inscrits. Les biens imposables formeront un tableau trop mouvant pour que les différentes parties en soient comparées avec justesse, & c'est de cette comparaison que résulte la bonté de la répartition depuis l'abonnement qui vous a été accordé. Le mouvement que les ventilations occasionnent fait craindre sans cesse des omissions ou des doubles emplois : ces craintes sont fatigantes pour les paroisses, & c'est un bien d'en abréger la durée. Toutes ces considérations avoient frappé la Commission intermédiaire, & prévenant vos vues, elle avoit invité les paroisses à porter au bas de leurs rôles l'état des biens qu'elles imposent dans les paroisses étrangeres, & de ceux que les paroisses étrangeres imposent dans leur territoire. Quelques-unes ont satisfait à cette demande, & ont préparé par ce moyen des matériaux utiles. L'avis du Bureau seroit que cette vue fût suivie, & qu'une courte instruction adressée aux paroisses leur fît sentir combien elles ont d'intérêt à donner les lumieres qu'on leur demande, combien il seroit difficile sans cette précaution de prévenir toutes les plaintes, & d'éviter les doubles emplois. Ces mesures seroient d'autant plus essentielles à prendre, que si les propriétaires continuent de se refuser aux ventilations, il faudra bien y procéder sans eux. C'est encore le vœu du Bureau, mais sous la réserve de faire une derniere tentative pour les déterminer à faire leurs ventilations par eux-mêmes. Nous desirerions en conséquence qu'un nouvel

Digitized by Google

vel établissement fût donné par la Commission intermédiaire ; qu'il y fût exposé que l'Assemblée s'étant fait rendre compte de l'état des ventilations, avoit vu avec douleur le peu de progrès d'une opération devenue si juste depuis l'abonnement des vingtiemes ; que néanmoins pour donner à la classe des propriétaires un témoignage non équivoque d'attention & d'égard, elle avoit délibéré de renouveller auprès d'eux ses instances, & de leur laisser un terme de six mois pour fournir eux-mêmes leurs ventilations : qu'elle avoit arrêté que, passé ce tems, la Commission intermédiaire y procéderoit par elle-même, soit en recueillant l'avis des paroisses, soit en nommant des Commissaires sous son autorité ; mais que l'Assemblée, en recourant à cette forme nouvelle, avoit espéré que les propriétaires la rendroient inutile, & céderoient aux considérations que leur présentent leur propre intérêt & leur amour pour la justice.

» Nous ne quitterons pas, Messieurs, la matiere importante qui vous occupe, sans mettre sous vos yeux quelques détails qui nous ont été renvoyés de votre greffe, pour que vous en preniez connoissance.

» Lorsque l'abonnement des vingtiemes vous fut accordé, le Gouvernement n'eut pas égard à quelques décharges prononcées par M. l'Intendant pendant le cours de l'année précédente. Vous ne les prîtes pas en considération vous-mêmes : ces décharges procédoient de surtaxes, doubles emplois & non-valeurs. La Commission fut obligée d'en prononcer quelques autres par les mêmes motifs. Ces décharges ne furent point émargées sur les rôles : leur totalité forme un objet de 2,287 liv. 17 sols, dont le poids est retombé sur la Province, & a augmenté d'autant le prix

réel de l'abonnement. Parmi les décharges accordées par M. l'Intendant, se trouve comprise la somme de 505 liv. 11 sols qui étoient imposée sur les Terres de Crevant & de Chassignolles, avant que M. le Comte d'Artois en eût fait l'acquisition. Ce Prince les avoit acquises avant l'abonnement de vos vingtiemes, & a abonné les siens avec le Roi depuis que le vôtre est consommé. Dans la justice rigoureuse, Sa Majesté auroit dû vous tenir compte des 505 liv. 11 sols que vous avez cessé d'imposer utilement sur ces deux Terres; mais vous ne saurez jamais calculer avec vos maîtres. Ces décharges & modérations ont été connues peu de tems après l'abonnement; vous n'avez pas réclamé alors; l'avis du Bureau est que vous ne réclamiez point encore.

» Les autres décharges & modérations procedent en grande partie de ce que les Intendans des Généralités voisines ont réclamé certains biens imposés par erreur dans vos rôles, quoiqu'ils ne fussent pas situés dans vos limites: il falloit bien leur rendre justice. Si le projet des ventilations est suivi avec exactitude, vous pourrez à votre tour réclamer des restitutions, & réparer ainsi les pertes que vous avez éprouvées. Le Bureau est d'avis qu'en demandant à cet égard les lumieres des paroisses, la Commission intermédiaire recommande à celles qui sont situées sur les frontieres de la Généralité, de faire spécialement connoître les parties de biens que les Généralités voisines pourroient imposer dans la nôtre, par droit de suite ou autrement.

» Le Bureau a pris également connoissance du rôle des vingtiemes imposés sur les offices & droits de la Généra-

Digitized by Google

lité. Il existe pour cet objet un rôle distinct. Comme tous ces Officiers sont imposés par une cote séparée, il arrive qu'à la mort de certains Officiers, leurs offices cessent d'être exercés, & la côte de vingtieme tombe en non-valeur ; mais, d'autre part, le Bureau a pensé qu'il s'éleve tous les jours des offices en remplacement de ceux qui tombent, qu'il s'établira une balance, & que tout étant compensé il n'y a pas de plaintes à faire.

» Résumons tous les objets dont nous venons de vous rendre compte. Le Bureau est d'avis 1°. que les paroisses qui continueroient à ne pas faire leurs rôles y soient contraintes par l'envoi des Commissaires répartiteurs chargés de faire lesdits rôles avec les propriétaires, les Afféeurs qu'ils auroient nommés, ou en présence du Syndic seul, après les sommations & avertissemens convenables ; que ces Commissaires soient nommés par la Commission intermédiaire, à mesure du besoin, dans les divers cantons, sans qu'il leur soit attribué des fonctions constantes, de caractere déterminé, ni de territoire circonscrit, & que leurs honoraires soient fixés par journée, supportés par les paroisses, imposés additionnellement aux rôles, à l'effet de quoi toute autorisation nécessaire sera démandée à Sa Majesté. 2°. Que la Commission intermédiaire surveille avec la plus grande attention la confection des rôles, & que dans le cas où des plaintes multipliées & d'autres signes l'avertiroient que des rôles sont mal faits, elle recoure d'abord aux lumieres des Députés ou Correspondans voisins, pour vérifier l'état des choses, & finisse par envoyer un Commissaire répartiteur l'année suivante, si la refonte du rôle est inévitable. 3°. Que la Commission intermédiaire, pour

Digitized by Google

accélérer l'ouvrage des ventilations, invite les paroisses à joindre à leurs rôles l'état des biens qu'elles imposent chez les autres ou que d'autres imposent chez elles, avec les noms des détenteurs ; qu'à cet effet il soit répandu dans les paroisses une instruction où il soit montré combien les omissions & les doubles emplois sont à craindre sans le secours des ventilations, & combien les rôles seront imparfaits, tant que le tableau des biens imposables ne sera pas arrêté d'une maniere fixe, & tant que leur justesse ne résultera pas de la comparaison de ces biens entre eux ; qu'en même tems les propriétaires soient prévenus que l'Assemblée voulant leur donner un témoignage d'égard & d'attention, a prescrit un nouveau terme de six mois, dans lequel ils pourroient donner leurs ventilations ; que passé ce terme, la Commission intermédiaire y procéderoit, soit en recueillant les avis des paroisses, soit en nommant des commissaires à cet effet. 4°. Que la somme de 2,287 liv. 17 sols provenant des doubles emplois & surtaxes reconnues précédemment, soit par M. l'Intendant, soit par la Commission intermédiaire, & comprises par erreur dans l'abonnement des vingtiemes, continue à en faire partie, qu'il ne soit formé à cet égard aucune réclamation, & que M. l'Archevêque soit prié de faire connoître à M. le Contrôleur général des finances combien l'Assemblée a de satisfaction de pouvoir donner à Sa Majesté cette preuve de zele. 5°. Qu'il soit recommandé aux paroisses frontieres des Généralités voisines de faire connoître au bas de leurs rôles les portions de biens dépendantes de la nôtre, sur lesquelles lesdites Généralités pourroient avoir étendu l'imposition des vingtiemes, afin de dédommager la Province par cette voie

des pertes de ce genre que nous avons éprouvées. 6°. Que les non-valeurs qui pourroient survenir dans les rôles des offices & droits, par la mort de quelques Officiers, demeurent compensées par les cotes des offices nouveaux qui seront acquis dans la Province, de maniere que les non-valeurs de ce genre ne refluent pas sur les rôles des biens-fonds assujettis au troisieme vingtieme, dont les offices & droits sont exempts ».

La matiere mise en délibération, il a été arrêté :

1°. Que les paroisses qui continueroient à ne pas faire leurs rôles, y seront contraintes par l'envoi des commissaires répartiteurs, chargés de faire lesdits rôles avec les propriétaires, les Afféeurs qu'ils auroient nommés, ou en présence du Syndic seul, après les sommations ou avertissemens convenables; que ces commissaires seront nommés par la Commission intermédiaire, à mesure du besoin, dans les divers cantons, sans qu'il leur soit attribué des fonctions constantes, de caractere déterminé ni de territoire circonscrit, & que leurs honoraires seront fixés par journée, supportés par les paroisses, imposés additionnellement aux rôles, à l'effet de quoi toute autorisation nécessaire sera demandée à Sa Majesté.

2°. Que la Commission intermédiaire surveillera avec la plus grande attention la confection des rôles, & que dans le cas où des plaintes multipliées & d'autres signes l'avertiroient que des rôles sont mal faits, elle recourra d'abord aux lumieres des Députés ou Correspondans voisins, pour vérifier l'état des choses, & finira par envoyer un

Digitized by Google

commissaire répartiteur pour l'année suivante, si la refonte du rôle est inévitable.

3°. Que la Commission intermédiaire, pour accélérer l'ouvrage des ventilations, invitera les paroisses à joindre à leurs rôles l'état des biens qu'elles imposent chez les autres, ou que d'autres imposent chez elles, avec les noms des détenteurs; qu'à cet effet il sera répandu dans les paroisses une instruction où il sera montré combien les omissions & les doubles emplois sont à craindre sans le secours des ventilations, & combien les rôles seront imparfaits, tant que le tableau des biens imposables ne sera pas arrêté d'une maniere fixe, & tant que leur justesse ne résultera pas de la comparaison de ces biens entr'eux; qu'en même tems les propriétaires seront prévenus que l'Assemblée voulant leur donner un témoignage d'égard & d'attention, a prescrit un nouveau terme de six mois, dans lequel ils pourroient donner leurs ventilations; que passé ce terme, la Commission intermédiaire y procédera, soit en recueillant les avis des paroisses, soit en nommant des commissaires à cet effet.

4°. Que la somme de 2,287 liv. 17 sols provenant des doubles emplois & surtaxes reconnues précédemment, soit par M. l'Intendant, soit par la Commission intermédiaire, & comprise par erreur dans l'abonnement des vingtiemes, continuera à en faire partie; qu'il ne sera formé à cet égard aucune réclamation, & que M. l'Archevêque sera prié de faire connoître à M. le Contrôleur général des finances combien l'Assemblée a de satisfaction de pouvoir donner à Sa Majesté cette preuve de zele.

Digitized by Google

5°. Qu'il ſera recommandé aux paroiſſes frontieres des Généralités voiſines de faire connoître au bas de leurs rôles les portions de biens dépendantes de la nôtre, ſur leſquelles leſdites Généralités pourroient avoir étendu leur impoſition des vingtiemes, afin de dédommager la Province, par cette voie, des pertes de ce genre que nous ayons éprouvées.

6°. Que les non-valeurs qui pourroient ſurvenir dans le rôle des offices & droits, par la mort de quelques Officiers, demeureront compenſées par les cotes des offices nouveaux qui ſeront acquis dans la Province, de maniere que les non-valeurs de ce genre ne refluent pas ſur les rôles des biens-fonds aſſujettis au troiſieme vingtieme, dont les offices & droits ſont exempts.

La prochaine ſéance a été indiquée à demain mardi, dix heures du matin. *Signé* † Georg. Louis, PP. Arch. de Bourges, Préſident, & Merle de la Brugiere, Secrétaire.

Du Mardi 28 Octobre, dix heures du matin.

L'Aſſemblée ayant pris ſéance, MM. de la Commiſſion chargée de l'impôt ayant pris le bureau, ont fait leur rapport ainſi qu'il ſuit:

MESSIEURS,

» Vos premieres ſéances annoncerent le projet ſalutaire de rectifier la répartition, & de ſimplifier le recouvrement de la taille. Cet impôt nuiſible à la proſpérité des campagnes, objet de douleur pour tous les adminiſtrateurs ſen-

Digitized by Google

sibles, vous parut avec d'autant plus de justice devoir vous occuper dès votre entrée dans la carriere des soins publics, que vous avez été les témoins des larmes qu'il coûte aux peuples de cette Province, & des obstacles invincibles qu'il y oppose au développement de l'industrie. La liaison qu'il a dans l'état présent avec les autres impositions taillables, auxquelles il sert de mesure, ne peut manquer d'affermir ces idées, & vous jugeâtes que la régénération politique du Berri tenoit essentiellement à cette vue principale de réformation. Les événemens survenus depuis cette époque ont ajouté, s'il est possible, à l'importance de ces motifs, puisque le principal de la taille est devenu la regle de la contribution pour les chemins. Mais lorsqu'il fallut passer de la spéculation à la pratique, vous ne tardâtes pas à comprendre qu'il est plus facile d'appercevoir les maux que d'en trouver les remedes. Le Bureau chargé de la partie des impositions, persuadé que la taille réunissoit tous les vices dont les divers genres d'impôts peuvent être susceptibles, vous proposa des méthodes nouvelles pour cette Province, quoique connues dans quelques parties du Royaume; telles furent la taille réelle ou le cadastre, la dîme royale ou un prélévement quelconque sur les fruits de la terre. Ces moyens employés ailleurs avec des succès divers vous parurent susceptibles de beaucoup d'inconvéniens en Berri, & ne réunirent pas vos suffrages. Vous crûtes en conséquence devoir provisoirement vous borner à surveiller la répartition de la taille dans l'intérieur des paroisses, & à préférer parmi les formes connues de recouvrement, celles qui se présenterent comme les moins onéreuses. Vos travaux jusqu'à-présent n'ont pas été plus loin.

» Il

» Il eſt heureuſement ſurvenu depuis votre établiſſement une eſpece de révolution, un événement mémorable en matiere de taille. Ce qui rendoit ſur-tout cet impôt affligeant pour les contribuables, c'eſt qu'il pouvoit s'accroître & s'accroiſſoit réellement d'année en année, ſans forme publique, ſans promulgation quelconque, & devoit, par ſa progreſſion naturelle, peſer infiniment ſur la ſubſtance de la nation. Il eût été chimérique ſans doute, dans cette ſituation des choſes, d'attendre des peuples qu'ils ſe prêtaſſent à donner les éclairciſſemens néceſſaires pour une meilleure répartition. Rien ne les eût raſſurés contre la crainte de voir ajouter aux charges anciennes, à meſure que leurs facultés ſeroient mieux connues, & tout projet de recherche eût été un ſignal de terreur.

» Enfin le Gouvernement a pris en 1780 la réſolution courageuſe de fixer le montant de la taille & de ſes acceſſoires, ainſi que celui de la capitation taillable. Le Souverain a déclaré par la loi du 13 Février de cette année, que cette fixation ne pourroit plus être changée que par des loix enregiſtrées dans les Cours, & lorſque les rapports des Provinces entr'elles ſeroient mieux connus & clairement déterminés. Après cet engagement ſolemnel, nous pouvons, avec confiance, rechercher les rapports des biens & facultés taillables avec les charges qu'ils doivent ſupporter, & les peuples éclairés ſur l'objet de vos recherches n'y appercevront que le deſir paternel & juſte de partager entre les membres d'une même famille, les diverſes parties du fardeau commun.

» Pour préparer à cet égard les réſolutions que vous avez à prendre, nous croyons que la route la plus sûre eſt de mettre d'abord ſous vos yeux les procédés ſuivis dans

quelques Généralités du Royaume, pour adoucir le fardeau des tailles. De grands travaux ont été entrepris dans cette vue en Limosin & en Champagne ; ils y furent commencés en 1738, & tendoient à leur fin en 1762. Leur objet étoit d'établir dans ces Provinces un tarif invariable, suivant lequel seroient réparties les impositions de chaque paroisse. Le moyen de détail dont on se servit en Champagne pour préparer & introduire ce tarif, fut de constater la valeur de tous les biens-fonds de chaque paroisse, par les déclarations que firent les propriétaires de la quotité & qualité des terreins, contradictoirement avec les autres contribuables. On admit à l'appui de ces déclarations, les contrats d'acquisition, les baux à ferme & toutes les pieces qui pouvoient donner des lumieres utiles. Quant aux facultés & à l'industrie, la maniere de les taxer fut déterminée par une instruction relative aux différentes professions & aux objets qui les occupent. Après ces mesures prises, des commissaires furent chargés de présider à la confection des rôles dans les paroisses, & ils n'eurent dès-lors à y faire que l'application des principes généraux aux cotes particulieres.

» On ne suivit pas en Limosin une marche aussi uniforme. Dans une partie de la Province, les biens-fonds furent arpentés & estimés par experts, & les paroisses sur lesquelles toutes ces formalités avoient été remplies, furent dites paroisses abonnées. Dans d'autres on se contenta des déclarations des habitans, contredites & vérifiées comme en Champagne, & cette derniere classe composa celles des paroisses tarifées. Sans doute la nature des localités conduisit à cette différence dans les opérations. Il en résulta des instructions qui furent diversement assorties aux besoins des lieux,

Digitized by Google

mais qui servirent comme en Champagne, de regle aux commissaires chargés des rôles dans les paroisses.

» Telle est à-peu-près l'idée que nous donnent du régime de ces deux Provinces, quant à l'imposition, les Déclarations du 30 Décembre 1761 & 11 Octobre 1762. Ces loix nous apprennent que s'il en coûte de grands frais pour établir cet ordre de choses, les peuples du moins en recueillent de grands soulagemens.

» La Généralité de Paris fournit depuis dix ans un nouvel exemple en genre de réformation de la taille, & l'on vient d'y ordonner, pour dix autres années, la continuation des travaux commencés.

» Les commissaires y sont encore l'instrument dont on a cru devoir se servir pour éclairer l'assiette & la répartition; mais ces commissaires n'y sont pas, comme en Limosin & en Champagne, de simples exécuteurs des regles adoptées & établies. Ils se transportent dans les paroisses avant le terme du département : il leur est enjoint par des instructions détaillées de s'informer particuliérement de la nature & de la qualité du territoire, de le distribuer en classes diverses, suivant la valeur des terres, de prendre les renseignemens les plus exacts sur tout ce qui peut conduire à la fixation de l'estimation des biens imposables, de recevoir les déclarations des contribuables, d'entendre sur ces déclarations les contredits des habitans, de recourir à l'arpentage, si la multitude des déclarations fausses ou suspectes le rend nécessaire, & de venir faire au département le rapport de toutes les connoissances ainsi acquises, pour que le prix du loyer des biens y soit fixé pour chaque arpent de terre, & y serve de base aux opérations ultérieures.

Digitized by Google

» Nous pensons, Messieurs, que ce rapport des commissaires au département a principalement pour objet, quoique les Déclarations de 1775 & 1776 n'en parlent pas, de mettre en balance les forces des paroisses d'une même élection, pour déterminer l'imposition respective dont elles doivent être grévées.

» C'est par cette comparaison des forces des paroisses au département, que la méthode de Paris nous paroît avoir des avantages réels sur les autres, parce que les peuples se consolent d'autant plus aisément de la rigueur des impositions, qu'ils voient plus de mesures prises pour assigner à chacun sa portion du fardeau public. Sans doute on n'a pas négligé en Champagne & en Limosin cette espece d'équilibre de paroisse à paroisse, mais nous n'avons connoissance que des mesures prises dans le principe pour l'intérieur de chaque communauté. On s'est flatté qu'elles conduiroient un jour à fixer l'imposition moyenne de tous les contribuables des deux Provinces.

» Après la tenue du département, les commissaires de la Généralité de Paris vont travailler dans les paroisses à la rédaction des rôles, en se conformant aux taux d'imposition qu'il leur a été prescrit de suivre ; leur tâche alors est d'autant plus facile, qu'elle ne présente qu'un simple calcul. Il leur est enjoint de diviser les cotes des contribuables en taille réelle & taille personnelle : nous ne vous dirons pas, Messieurs, d'où vient cette appellation de taille réelle dans la Généralité de Paris, où, comme dans la nôtre, l'imposition purement territoriale n'a pas lieu. La taille réelle seroit celle que supporteroient les biens-fonds, indépendamment de la qualité des propriétaires. Telle est sa nature en

Digitized by Google

Languedoc, en Provence, en Haute-Guyenne & ailleurs. Ce qu'on appelle taille réelle à Paris, depuis quelques années, eſt la portion ſupportée par l'exploitant; or, cette taille ceſſe d'avoir lieu ſi l'exploitation eſt faite par un privilégié dans les limites de ſon privilege. La loi de 1776 & ſon arrêt d'enregiſtrement renferme la preuve de cette derniere aſſertion. Ce n'eſt donc pas une taille réelle proprement dite, que les aſſéeurs quelconques ſont chargés de répartir.

» Quoi qu'il en ſoit, les méthodes ſuivies dans les Généralités de Paris, Châlons & Limoges, tendent à écarter l'arbitraire de la répartition qui ſe fait dans l'intérieur des paroiſſes, & vous ſavez qu'en matiere d'impôt l'arbitraire eſt le fléau le plus deſtructeur. Ces méthodes préviennent les conteſtations ſans nombre que les formes anciennes faiſoient naître, les haines invétérées dont elles étoient la ſource, les égards intéreſſés des collecteurs pour les contribuables en crédit, les effets de leurs prédilections ou de leurs vengeances, & ces avantages ineſtimables fixeront ſans doute votre attention.

» Bien avant que ces procédés nouveaux euſſent été mis en uſage, le Gouvernement avoit fait des eſſais pour rectifier la perception & l'aſſiette de la taille. Celui qui fut tenté dans la ville de Lizieux en 1717, paroît ſur-tout digne de remarque. L'arrêt du Conſeil qui l'ordonna, détermine, article premier, que la répartition de la taille ſera faite ſur les contribuables par rapport à l'occupation des fonds, & par rapport à l'induſtrie, profeſſion ou qualité des perſonnes. Sur la ſomme totale de 18,423 livres 17 ſols que cette ville devoit ſupporter, l'occupation des terres fut fixée à

Digitized by Google

4663 livres 10 sols, à raison de deux sols pour livre du loyer des biens, sans recours des fermiers sur les propriétaires. Les professions, arts & métiers furent ensuite cotisés, chacun en gros, à une somme déterminée. Il fut fait de même une classe particuliere, & une fixation séparée pour les personnes sans industrie ni profession, avec cette seule restriction qu'aucune cote n'excéderoit la somme de 40 liv. Pour mieux établir la confiance, on chargea les Maire & Echevins de rédiger le rôle en présence du Subdélégué & autres notables habitans; mais ce rôle n'imposa en détail que les taxes pour raison des biens-fonds, & les cotes des personnes sans profession ni industrie : les arts & métiers firent entr'eux la répartition de leur taxe commune. Enfin la nomination du collecteur se fit par une assemblée des plus notables habitans. Nous ne pouvons mieux vous faire juger du bon effet que produisit cette tentative, qu'en vous rapportant les termes dans lesquels s'exprime à ce sujet l'auteur de la Recherche sur les finances de France. « Cet établissement, dit-il, transporta les habitans d'une telle joie, » que les réjouissances publiques durerent plusieurs jours : » depuis, toutes les paroisses des environs supplierent instamment pour que la même grace leur fût accordée : diverses villes présenterent, d'un vœu unanime, des placets. » Des raisons qu'il ne nous appartient pas de deviner firent » rejetter ces demandes ; tant il est difficile de faire un bien, » dont chacun discourt plus pour paroître le vouloir, que » dans le dessein de le pratiquer. La ville de Lizieux elle-même » a vu dans la suite, avec douleur, diverses atteintes données » à une régie qui dans un seul jour avoit terminé des haines invétérées, rassuré le commerce chancelant, encou-

Digitized by Google

» ragé l'induſtrie par la ſûreté dont on la faiſoit jouir, ré-
» tabli l'aiſance & les conſommations. Un trait déciſif achévera de donner une idée des avantages que le Roi en retiroit. L'impoſition de 1718, avec les arrérages des cinq années précédentes, fut acquitté dans douze mois ſans frais ni diſcuſſions.

» Depuis ce tems on a eſſayé d'introduire la même nature d'impoſition en diverſes Provinces du Royaume; mais elle n'a point réuſſi dans les campagnes, parce qu'on l'a dénaturée en voulant impoſer le fermier à raiſon de ſon induſtrie particuliere, au lieu de l'impoſer uniquement à raiſon de l'occupation des fonds; dès-lors l'arbitraire continue ſes ravages, éteint toute émulation, & tient la culture en langueur ».

» Nous vous prions, Meſſieurs, de faire l'attention la plus ſérieuſe ſur cette derniere réflexion, parce qu'elle doit influer néceſſairement ſur le parti quelconque que vous aurez à prendre; parce qu'elle vous conduit à fixer votre opinion ſur les méthodes du Limoſin, de la Champagne & de Paris, où l'induſtrie eſt aſſez conſidérablement impoſée; parce qu'en Berri, plus que par-tout ailleurs, l'induſtrie a beſoin d'être ménagée; parce que les terres mêmes les meilleures n'y donnent que des produits proportionnés à l'induſtrie de leurs cultivateurs, aux beſtiaux qu'ils y nourriſſent, aux engrais par leſquels ils les fécondent.

» Si vous vouliez, Meſſieurs, adopter la méthode qui obtint à Lizieux tant d'applaudiſſemens & de ſuccès, vous auriez deux démarches à faire; la premiere, de déterminer ſur quels principes vous impoſeriez les profeſſions, arts & métiers, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes; car il ſeroit im-

Digitized by Google

possible, au moins dans les petits lieux, de les assujettir à une taxe commune qu'on leur donneroit à se répartir, parce que la même profession n'y est souvent pas exercée par plusieurs personnes : nous serions bientôt à même de vous proposer à cet égard, des vues générales qui serviroient de regle à votre Commission intermédiaire, & deviendroient la matiere d'une instruction publique. La seconde démarche consisteroit à régler le taux de l'occupation des fonds, tant pour le principal que pour les accessoires de la taille & la capitation.

» La comparaison du montant de la taille avec celui des vingtiemes nous conduiroit à croire que vous ne vous exposeriez pas à de grandes méprises en fixant le taux de l'occupation des fonds à deux sols pour livre pour le principal de la taille, & à deux sols quelques deniers pour les impositions accessoires & la capitation. Si cette fixation donnoit, dans certaines paroisses, un excédent quelconque, & occasionnoit un vuide dans d'autres, il seroit bien aisé de répartir cet excédent ou ce déficit au marc la livre de l'imposition principale, afin de ne laisser aucun vuide dans les recouvremens ; & cependant les résultats de ce travail vous conduiroient bientôt à connoître quelles sont les paroisses ou trop surchargées, ou trop ménagées dans le tableau général de la Province. Si les dix-huit deniers pour liv. suffisoient, par exemple, à Ménétréol, pour acquitter ses charges, & qu'il fallût deux sols six deniers à Moulins, vous appercevriez au premier coup-d'œil quelle balance il faut établir entre ces deux extrêmes, & les demandes qui vous seroient adressées de toutes parts dirigeroient infailliblement votre marche. Il n'y auroit peut-être que deux inconvéniens à craindre, & il paroît facile de les prévenir. Les proprié-

taires

Digitized by Google

taires de chaque paroiſſe donnent leurs biens à ferme ou les font valoir par des colons partiels ; ceux qui donnent à ferme pourroient uſer de contre-lettres pour ſouſtraire une partie de leurs biens à l'impoſition : ceux qui font valoir par des colons ne ſeroient pas fideles dans la déclaration des produits qu'ils partagent avec eux. Nous penſons que ces infidélités particulieres ſeroient écartées en ordonnant qu'on n'auroit abſolument égard ni aux prix ſtipulés par les baux, ni aux déclarations des propriétaires, mais au ſeul rapport des aſſéeurs choiſi dans chaque paroiſſe. Il ne ſeroit pas juſte en effet qu'un particulier qui affermeroit ſon bien à bas prix par ignorance ou par mauvaiſe foi, pût faire refluer ſur une communauté la portion de charge à laquelle ſes biens correſpondent. Il ſeroit également contre tout principe, que l'aſſertion univerſellement contredite d'un contribuable pût prévaloir, pour la fixation de ſa cote, ſur le témoignage univerſel des habitans : car combien peu d'hommes ſe jugeroient impartialement eux-mêmes ! Les aſſéeurs recueilleroient ce témoignage, & s'ils ne ſuffiſoient pas, vous pourriez, ſur la demande des communautés, nommer des commiſſaires d'office. Dans tous les cas, il ſemble que l'intérêt particulier aſſureroit une juſte répartition, dès qu'elle ſeroit dirigée ſur des principes auſſi éloignés de l'arbitraire ; & nous ne ſaurions trop vous répéter cette grande vérité, que le poids des tributs ſe fait principalement ſentir par l'inégalité de leur aſſiette.

» L'autre inconvénient de cette méthode ſeroit l'accord que pourroient former les contribuables d'une même paroiſſe pour eſtimer leurs revenus fort bas, afin de paroître grévés dans le tableau des charges publiques. Notre réponſe à cette

Digitized by Google

objection vous paroîtra aussi simple que péremptoire. Ou les paroisses voudroient se servir de cette estimation à bas prix pour former des réclamations contre leur taxe générale, & vous ne manqueriez pas de statuer, sans doute, qu'aucune plainte semblable ne seroit admise qu'après avoir été contradictoirement vérifiée par vos experts & ceux des communautés : ou bien cette estimation ne seroit que l'effet de la crainte naturelle d'être augmenté, & alors elle manqueroit son objet, parce que vous ne feriez pas moins refluer sur l'universalité de la Province, sans aucun ménagement ni distinction, les soulagemens que vous croiriez devoir accorder en pleine connoissance de cause.

» Indépendamment de la simplicité attachée à cette forme d'imposition, nous regardons, Messieurs, comme le plus grand bien de décharger ainsi les collecteurs de la confection des rôles. Les précédens rapports qui vous ont été faits sur la taille ont développé les abus attachés à cette maniere de régaler l'impôt. Nous osons vous dire aujourd'hui qu'il existe dans quelques paroisses de la Province un abus plus grand encore ; c'est que quelques personnes, contre la disposition la plus formelle des loix, s'arrogent le droit de faire les rôles de toutes les paroisses de leur canton, astreignent les collecteurs, par des voies qu'il seroit trop long de développer ici, à recourir à leurs prétendues connoissances en ce genre, reçoivent leurs instructions pour la forme, & ne les suivent aucunement dans leur travail. Il se trouveroit sans doute dans la succession perpétuelle des collecteurs, des ames honnêtes qui suivroient avec goût des idées de justice ; mais ils sont sans cesse repoussés par des efforts concertés pour les réduire au silence ou à l'inaction :

ainsi les rôles faits constamment par la même personne représentent toujours les mêmes injustices, & plus encore les mêmes ménagemens pour les gens en place, ou les amis qu'on veut traiter avec faveur. Si des malheureux collecteurs vouloient élever leurs voix, ils en seroient bientôt les victimes, & nous pouvons vous dire qu'un citoyen aisé de la Province, imposé seulement l'année derniere à trois livres de taille, a reçu six livres du collecteur par forme d'indemnité. Il en coûte, Messieurs, de vous déférer ces abus, & nous vous laissons le soin d'apprécier le sacrifice que nous faisons à notre propre délicatesse en vous les dénonçant; mais à quoi serviroit notre administration, si nous ne consacrions nos soins à connoître le malheur du peuple, & nos efforts à le réparer.

» Après ces différens exposés, le Bureau vous doit encore celui d'une vue particuliere, comme par analogie à ce qui se pratique en haute Guyenne pour la confection du cadastre. Il a fallu nécessairement se modifier beaucoup pour rendre applicables à une Province où la taille est mixte, les principes propres à une Province cadastrée : mais si nous avons suivi des nuances convenables, si nous trouvons dans l'imitation des procédés connus des lumieres utiles, pourquoi craindrions-nous de les recevoir d'un établissement formé sur le modele du nôtre, & animé comme nous par le zele du bien public.

» Permettez-nous de prendre les choses d'un peu plus haut.

Le principal de la taille en Berri est de.	821,921	2	»
Les impositions accessoires de.	442,354	13	1
La capitation de.	548,340	8	3
Ainsi la somme totale comprise dans le brevet général est de.	1,812,616	3	4

» Cette somme, sous la seule réserve de la capitation des privilégiés qui forme un objet modique, est à partager entre tous les taillables des sept Elections de la Généralité confiée à vos soins. Ils doivent tous y concourir en proportion de leurs biens & facultés ; voilà la seule vérité qui nous soit bien clairement connue : mais doivent-ils y concourir pour le quart, le sixieme, le dixieme de leurs revenus ? voilà l'objet de la plus importante & de la plus pénible recherche. La distribution par Elections n'a pour but que de faciliter les recouvremens, & de placer à côté des contribuables, des juges qui puissent écouter leurs plaintes. On sait d'ailleurs assez que l'intention du Conseil est de proportionner sans faveur les charges aux forces & aux moyens. S'il étoit donc possible de trouver une méthode qui mît tout-de-suite l'équilibre entre les Elections, les paroisses, tous les particuliers contribuables, les vœux du Souverain & les nôtres se trouveroient remplis, parce que les peuples seroient sans inquiétude. Les vices en répartition qui peuvent exister dans l'intérieur des paroisses sont les plus faciles à corriger, parce que les objets sont naturellement rapprochés dans une petite circonscription. C'est pour cela sans doute qu'on a commencé en Limosin, en Champagne & à Paris, par rectifier les rôles des communautés, dans l'espérance, comme nous vous l'avons observé, que cette marche conduiroit à réformer les inégalités de paroisse à paroisse & d'élection à élection ; mais nous répugnons à croire que les succès répondent à l'espérance qu'on en a conçue : en voici les raisons. On n'opere successivement sur toutes les paroisses qu'avec lenteur. Il a fallu vingt-cinq ans en Limosin & en Champagne, & le

travail n'y eſt point encore à ſa perfection. Or pendant un ſi long eſpace de tems les valeurs changent, & les paroiſſes opérées dans le principe auroient un grand avantage ſur celles qu'on vérifieroit à la fin du travail. L'équilibre ſeroit ainſi rompu dans l'inſtant même où l'on croiroit l'établir. L'idée de ſoutenir le niveau, en envoyant annuellement des commiſſaires dans chaque communauté, renfermeroit une injuſtice viſible, car il faudroit donner pour miſſion à ces commiſſaires d'augmenter l'impoſition des paroiſſes en raiſon de ce qu'elles auroient été plus ou moins anciennement vérifiées. Or comment ſavoir ſi, lors de la vérification, elles étoient trop ou trop peu chargées, puiſque ce premier travail n'avoit eu pour objet que de régaler entre les individus un fardeau commun dont on ne connoiſſoit ni la juſtice ni l'injuſtice : de tels commiſſaires deviendroient bientôt un objet d'alarme, & il en faudroit un ſi grand nombre qu'il ſeroit moralement impoſſible d'en trouver d'aſſez honnêtes & d'aſſez éclairés, plus encore de les animer de cet eſprit commun ſi néceſſaire au ſuccès d'une opération dont toutes les parties ſeroient liées enſemble. Quand même ces obſtacles pourroient être vaincus, vous ne préſenteriez aux peuples qu'un moyen lent & pénible de rectifier la répartition générale. Or c'eſt cette eſpece de réformation que les peuples attendent avec plus d'impatience de notre zele ; c'eſt celle que l'état de la Province rend plus preſſante, puiſque certains cantons ſont accablés ſous l'énormité des charges, tandis que d'autres ſemblent vivre ſous des loix plus douces & un gouvernement plus modéré. C'eſt donc ſur ce grand objet de la répartition générale que nous croyons devoir fixer vos regards, Meſſieurs, avec d'autant

Digitized by Google

plus de justice, que si vous pouviez une fois l'atteindre, il ne vous resteroit plus qu'à prescrire quelques regles pour assurer la bonne répartition dans l'intérieur des paroisses, & vous auriez fait tous les biens à la fois.

» Une seule opération simple en elle-même, & facile dans ses détails, nous sembleroit conduire à cette résolution desirée. Elle consisteroit à déterminer l'imposition moyenne ou la quotité commune de l'impôt pour toutes les paroisses de la Province, parce qu'alors elles pourroient toutes demander d'être soumises à cette regle, ou ne pourroient que s'imputer à elles-mêmes de n'en pas goûter les douceurs. Si vous connoissiez le produit total des biens & facultés, la fixation de ce taux commun seroit la chose la plus aisée; mais dans l'impossibilité d'apprécier les produits généraux, il faut chercher une autre route. Lorsqu'on a voulu en haute Guyenne, où l'imposition est réelle, fixer le taux commun d'imposition de chaque espece de biens, on a constaté par des exemples pris dans toutes les Elections, en quantité suffisante, ce que supportoient de taille les terres labourables, les prés, les vignes, d'une qualité quelconque. On a vu, par exemple, que 18 seterées de terre de même nature, prises dans les diverses parties du Rouergue & du Quercy, étoient imposées les unes au quart, les autres au sixieme, les autres au huitieme de leur produit, & l'on a conclu que l'imposition moyenne ou le taux commun des terres de la même valeur étoit le sixieme, parce que le sixieme est le terme moyen entre le huitieme & le quart. Si ce procédé ne donne pas des résultats géométriquement exacts, il en donne au moins de si vraisemblables, que tous les Administrateurs éclairés & de bonne foi ont été convaincus de sa justice.

Digitized by Google

» Nous pourrions de même en Berri, faire vérifier les produits des biens & facultés d'un certain nombre de paroisses, déterminer le rapport de ces produits avec le taux de taille que ces paroisses supportent, & comme il en résulteroit que les unes sont plus chargées que les autres, la moyenne proportionnelle entre l'imposition la plus douce & la plus rigoureuse formeroit le taux commun de la taille pour notre Généralité. Nous ne comparerions pas, comme en Rouergue, terre à terre, parce que nous n'avons pas à faire un nouveau cadastre; mais nous comparerions les paroisses aux paroisses, parce que nous avons à répartir entre elles une charge commune qui greve leurs biens & facultés, & qui doit les gréver par une mesure égale. Cette imposition moyenne ne se trouveroit pas, ou ne se trouveroit que par hasard dans la paroisse particuliere de Crosses, ni dans celle de Neuvy-Saint-Sépulchre, mais elle résulteroit infailliblement de la comparaison de l'impôt, & des produits de vingt-quatre paroisses vérifiées avec soin. Nous disons vingt-quatre, parce que ce nombre forme à-peu-près le trentieme des communautés de la Province; & le trentieme des paroisses pris sans choix donnera une idée très-approchante de leur totalité: vous pourrez à l'aide de ce nombre prendre un exemple dans chacun des arrondissemens qui composent votre administration, & ce sera vous mettre d'autant plus à l'abri de tout soupçon de faveur ou de préférence, en même tems que vous rapprocherez toutes les parties, du point commun auquel vous voulez aboutir.

» Cette opération faite, vous recueillerez les plaintes des paroisses, avec un moyen sûr de les apprécier, puisque l'estimation de leurs biens & facultés vous fera connoître si le

taux particulier d'imposition contre lequel elles pourront réclamer, & au-dessus du taux commun que vous aurez établi.

» Loin de craindre une estimation déterminée par ces motifs, les paroisses la solliciteront elles-mêmes, parce qu'elles en connoîtront l'effet, & parce qu'elles comprendront que pour faire droit sur des plaintes, il faut en vérifier la justice : ou s'il arrivoit, contre toute espérance, que les réclamations ne vinssent pas vous chercher, soit par l'effet des préjugés anciens, soit par la crainte d'une surcharge, nous vous dirions alors que votre mission est remplie, que la répartition doit vous sembler bonne, puisqu'il n'existe pas de plaignans. Mais ce silence n'est pas à craindre, par une raison bien sensible : l'effet des plaintes fondées sera de soulager les paroisses qui paieront au-dessus du taux commun ; l'effet des plaintes mal fondées sera de laisser les paroisses dans leur ancien état. Ainsi, l'on pourra gagner à se plaindre dans la premiere hypothèse ; on n'y pourra perdre dans la seconde que quelques frais d'arpentage. Ce résultat, qui semble d'abord extraordinaire, est pourtant très-naturel & tient aux principes. En effet, vous ne fixerez d'abord le taux commun que pour déterminer la mesure des soulagemens dûs aux paroisses surchargées, & le montant de ces modérations sera reversé sur la Province entiere, parce que vous ne connoissez pas celles qui sont plus ou moins menagées dans l'état présent. Si vous vouliez, par une opération particuliere, faire refluer le montant des modérations sur quelques communautés déterminées, sous prétexte que vous en connoîtriez les forces, vous éloigneriez la confiance, vous compliqueriez votre opération, vous vous exposeriez même à plus d'erreurs ; car il est

Digitized by Google

eſt vraiſemblable que les paroiſſes ménagées ſeront celles que vous connoîtrez plus tard, parce qu'elles ſe plaindront moins. C'eſt donc par l'effet des reverſemens généraux & ſucceſſifs que vous atteindrez le niveau que vous deſirez établir, & vous y trouverez le double avantage de n'uſer de rigueur envers aucune paroiſſe, & de les aſſimiler toutes par une action douce & des moyens inſenſibles.

» En vous livrant, Meſſieurs, à cette recherche du taux commun de la Province, vous verrez du premier coup-d'œil s'il eſt le même dans toutes les Elections, & cette connoiſſance vous paroîtra ſans doute précieuſe à recueillir : car comme la vérification de 24 paroiſſes vous donnera deux ou trois exemples dans l'Election la moins conſidérable, vous comparerez facilement les fardeaux & les beſoins des unes & des autres. Ces rapports ſeront encore plus utiles à établir entre les pays ſoumis à la Gabelle & ceux qui en ſont exempts ; ils ne peuvent pas être aſſimilés dans l'aſſiette de la capitation, non plus que de la taille, parce qu'ils portent d'ailleurs des charges fort inégales, & vous pourrez tirer de la différence de leur taux commun la différence du traitement que vous croirez leur devoir.

» Tels ſont, Meſſieurs, les procédés divers que nous avions à vous propoſer pour améliorer & perfectionner la répartition de la taille en Berri : c'eſt à vous à les comparer, à les diſcuter, à les juger ; c'eſt à votre ſageſſe à réſoudre en pleine connoiſſance de cauſe. Nous allons nous réſumer en peu de mots.

Digitized by Google

PREMIER MOYEN.

» Il consiste sommairement à constater les biens & les facultés de chaque paroisse, soit par des déclarations, soit par des arpentages, comme on le fait à Paris, à Châlons, à Limoges; à donner des regles pour l'imposition des différentes professions & de l'industrie; à faire dresser par des commissaires choisis les rôles des communautés vérifiées. Ce moyen écartera l'arbitraire dont les contribuables se plaignent de la part des Collecteurs; mais il ne vous conduira que lentement à connoître & à comparer la masse des forces publiques, pour établir l'égalité entre les paroisses & les Elections.

SECOND MOYEN.

» Il se réduit à déterminer la mesure de l'imposition par rapport à l'occupation des fonds, pour en former une classe séparée, & par rapport à l'industrie, profession ou qualité des personnes. Mais en vous proposant de taxer l'industrie, ce n'est pas des fermiers habitans des campagnes, déja taxés pour l'occupation des fonds, qu'on entend parler. Il paroît que la comparaison de la taille & des vingtiemes vous permet d'imposer, à raison de l'occupation des fonds, deux sols par livre pour le principal, & un peu plus pour les impositions accessoires & la capitation, sauf à dresser ensuite un tarif par rapport à la qualité & profession des personnes.

Digitized by Google

TROISIEME MOYEN.

» Son objet eſt de fixer le taux commun de la taille pour toutes les parties de la Province. La maniere propoſée pour y parvenir ſeroit de vérifier les biens & facultés de vingt-quatre paroiſſes, d'en balancer les produits avec la quotité de taille qu'elles ſupportent, & d'adopter, comme taux commun de la Généralité, l'impoſition moyenne dont elles ſe trouveroient grévées. Ce taux commun d'impoſition vous fourniroit une regle nette & préciſe pour apprécier la juſtice ou l'injuſtice des plaintes qui vous ſeroient portées, pour comparer les différentes Elections, & ſur-tout les pays exempts de gabelle avec ceux qui ſont ſoumis à ſa rigueur.

» Si nul de ces moyens ne réunit vos ſuffrages, nous ſerons moins humiliés de l'inſuffiſance de nos efforts, qu'affligés de ne pas concourir au bien que vous deſirez produire ; mais nous inſiſterons en ce cas ſur deux points eſſentiels de réforme auxquels tout ſuccès eſt inévitablement lié. Les paroiſſes ſont tout-à-la-fois déſolées & par l'ineptie, les caprices, la mauvaiſe foi des Collecteurs, & par le droit excluſif que veulent s'arroger quelques perſonnes de faire les rôles de leurs cantons. L'arbitraire étend ainſi ſes ravages par toutes ſortes de voies, & les malheureux ſans appui en ſont les déplorables victimes ; premier abus.

» Les habitans des campagnes dépendantes des villes, & compriſes dans leurs rôles, ſont traités avec une rigueur dont il ſeroit difficile de ſe former une idée. Le crédit des villes repouſſe ſans ceſſe ſur eux le fardeau dont elles

Digitized by Google

cherchent à se soulager, sans faire attention qu'elles en seront tôt ou tard punies par la désertion de leur territoire. Le désordre vient de ce qu'on a confondu dans les rôles des intérêts totalement différens; second abus.

» Tous les plans que nous avons proposés arrêteroient le cours de ces maux, &, sous ce seul rapport, ils présentent les plus grands avantages : mais si vous n'adoptez pas un nouvel ordre de choses, indiquez au moins un remede pour réformer l'ancien ».

L'Assemblée ayant entendu le rapport qui vient de lui être fait, a remis à en délibérer à la prochaine séance qui a été indiquée à demain Mercredi dix heures du matin.

Du Mercredi 29 Octobre, dix heures du matin.

L'Assemblée ayant pris séance comme ci-dessus, la Commission chargée de l'impôt ayant pris le bureau, a continué son rapport ainsi qu'il suit :

MESSIEURS,

» Vous ne pouvez adopter une méthode déterminée pour rectifier l'assiette générale de la taille dans la Province, sans préparer les détails & les moyens d'exécution.

» Les projets même les plus simples doivent être conduits avec sagesse & clairvoyance, parce que les besoins de 723 paroisses présentent nécessairement des circonstances particulieres, des intérêts opposés, des exceptions sans

Digitized by Google

nombre. Si la ſpéculation n'a pas tout prévu, les embarras naiſſent dans la pratique, les opinions ſe partagent & le déſordre s'introduit. C'eſt en conſidérant notre dernier rapport ſous ce point-de-vue, que nous avons cru devoir vous prévenir ſur quelques queſtions importantes qu'il fait naître.

» 1°. Faut-il comprendre dans les mêmes rôles les habitans des villes & ceux des campagnes qui en dépendent?

» 2°. Le taux commun d'impoſition qui ſeroit adopté pour la Généralité, peut-il recevoir ſon application dans les villes?

» 3°. Le taux commun d'impoſition peut-il être le même pour les pays exempts de gabelle & pour ceux qui y ſont ſoumis?

PREMIERE QUESTION. *Faut-il comprendre dans les mêmes rôles les habitans des villes & ceux des campagnes qui en dépendent?*

» Vous êtes déja prévenus, Meſſieurs, par notre premier rapport, que les habitans des campagnes dépendantes des villes ſont impoſés avec la derniere rigueur. C'eſt l'effet de l'aſcendant irréſiſtible des villes, des gens en place ou accrédités qui les habitent, de la cupidité appuyée des moyens de faire prévaloir des plaintes bien ou mal fondées. L'impôt repouſſé ſans ceſſe par les réclamations tumultueuſes des cités, à-peu-près comme les ſouillures de la mer ſont rejettées ſur ſes bords par les flots qui l'agitent, va porter ſur les campagnes ſes funeſtes ravages & les dévorer ſans ménagement.

Digitized by Google

» S'il falloit vous convaincre de cette affligeante vérité, nous vous proposerions, pour y parvenir, deux procédés différens, en vous garantissant qu'ils vous présenteroient des résultats semblables. Mettez, vous dirions-nous, en parallele deux domaines d'égale force, dont l'un soit imposé dans le rôle d'une ville, & l'autre dans celui d'une paroisse de campagne voisine: le premier à coup sûr se trouvera porter des charges beaucoup plus lourdes que le second, parce que le premier, indépendamment de la taxe qu'il doit à l'Etat, en paie encore une à l'aisance du chef-lieu de son territoire. Faites-vous rapporter, si vous l'aimez mieux, les rôles d'une ville quelconque de la Province, depuis le tems même où le principal de la taille n'a pas éprouvé de variation remarquable, & vous verrez, en les comparant d'année en année, que, par une pente invincible, les habitans de la ville se sont déchargés sur les malheureux campagnards de la plus forte partie de leur fardeau.

» Ce que cette injustice a de plus criant & de plus bisarre, c'est que les villes n'en ont pas moins de confiance à former des demandes en modération. Elles exposent, pour les justifier, que les domaines des environs sont écrasés, que la désertion menace leur territoire; mais personne n'ajoute que les citoyens les plus riches de la cité paient moins de taille que le colon le plus malheureux, & que la seule surcharge véritable est celle qui résulte d'une répartition injuste.

» Sans doute cet abus seroit bientôt réformé de lui-même, si la cupidité savoit raisonner; car dans le fait c'est aux habitans des villes qu'appartient presque en entier leur territoire, & elles perdent ainsi d'un côté ce qu'elles ga-

Digitized by Google

gnent en apparence de l'autre. Mais la cupidité calcule & ne raisonne pas : il lui semble doux de se soustraire immédiatement aux charges publiques, & elle ne s'apperçoit pas qu'elle en est écrasée par contre-coup. La taxe du colon prise sur ses sueurs ne paroît à la plupart des hommes qu'un malheur personnel pour lui, & ils ne comprennnent pas qu'en abattant son courage, la rigueur des impôts engourdit ses forces, diminue son travail, & arrête, pour ainsi dire, dans la source l'abondance des productions qu'il partageroit avec son maître.

» En remontant, Messieurs, aux causes de ce désordre, nous ne vous dirons pas qu'il dérive uniquement de la faveur accordée aux places, au crédit, à la richesse même, contre la classe indéfendue des habitans obscurs des campagnes. Ce qui fait qu'on ajoute sans pudeur à la dureté de leur sort, c'est que les campagnes présentent en effet à l'imposition une surface connue, des bases sensibles, une étendue quelconque de territoire, une masse de denrées faciles à apprécier. Les richesses des villes, sans contredit plus considérables, sont aussi plus fugitives par leur nature. Les rentes constituées, les fonds de commerce, les produits de l'industrie sont des trésors cachés qui se démontrent plus ou moins par les déhors, mais qu'il est impossible de soumettre à des calculs non contestés. S'il étoit permis en ce genre de provoquer à une défense publique des droits respectifs, nous oserions douter de l'événement du combat, malgré le mérite différent des causes, tant les villes ont de moyens de se dérober à l'action de l'impôt. Les richesses des campagnes seroient, passez-nous l'expression, montrées au doigt & à l'œil ; le nombre d'arpens exploités, la quan-

Digitized by Google

tité de bled recueilli, les vins resserrés, les bestiaux engraissés, tout seroit mis au plus grand jour, hors, peut-être, les frais énormes de culture. Dans les villes au contraire les dépenses seules seroient connues, parce qu'elles amenent des jouissances de délices ou de vanité; mais les sources en seroient habilement détournées. Les déhors du luxe y seroient alors représentés comme des devoirs ruineux d'état, & nul ne rougiroit de paroître pauvre à l'approche des charges, pour mieux établir l'opinion de son opulence, après les avoir évitées.

» Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'on puisse réunir dans les mêmes rôles l'imposition de biens si différens par leur nature, puisqu'ils présentent aux asséeurs même les plus éclairés & les plus vertueux, des termes incommensurables. La justice, l'humanité, l'ordre & le bien public demandent que les villes & les campagnes soient à jamais séparées dans l'assiette des tributs, ou si des formes anciennes s'opposent à une séparation expresse & formelle des rôles, déterminez sur le montant de la capitation & de la taille ce que chaque classe doit supporter. Cette détermination embarassante au premier coup-d'œil, ne le sera pas dans la pratique: si vous voulez fixer les choses sur l'état actuel, ou même recourir aux rôles anciens, pour remonter à l'époque depuis laquelle le principal de la taille n'a pas éprouvé de variation, vous verrez aisément que le fardeau des campagnes est pourtant devenu beaucoup plus accablant pour elles.

SECONDE

Digitized by Google

SECONDE QUESTION. *Le taux commun d'imposition adopté pour la Généralité, peut-il avoir son application dans les villes?*

» La vérification de 24 paroisses indiquera facilement toutes les nuances à suivre dans l'imposition relative à l'occupation des biens-fonds, parce que la réunion de ces exemples embrassera toutes les différences existantes dans l'abondance des récoltes, ainsi que dans les frais d'exploitation & de culture. Nous pensons en conséquence que le même taux commun d'imposition suffira pour égaliser le sort des campagnes; mais cette opération ne jettera aucune lumiere sur l'assiette de l'impôt dans les villes, & en voici la raison sans réplique : dans les campagnes les richesses se manifestent par les produits; dans les villes, c'est par les dépenses. On juge de l'opulence d'un agriculteur par la quantité de denrées qu'il resserre; de celle d'un citadin par la commodité de son habitation, par la recherche de son ameublement, par le nombre de ses domestiques, par la multiplicité de ses jouissances. Ainsi vainement on voudroit appliquer la même regle à des extrêmes si opposés, & jamais l'appréciation de tous les biens-fonds de la Province n'apprendroit quelle doit être la mesure d'une imposition d'un habitant de Bourges, d'Issoudun ou de Châteauroux.

» La suite de ces vérités seroit d'établir un taux commun d'imposition pour les villes, en le calculant sur leur population, leur commerce, leur luxe; mais comme il existe peu de villes en Berri, cette détermination, si elle devient nécessaire, sera toujours facile. Vous jugerez plus naturel,

Digitized by Google

peut-être, de diriger quant à présent vos soins vers la répartition qui se fait dans l'intérieur de chaque cité, pour la soumettre à des formes qui puissent la perfectionner ou la rendre moins vicieuse. La nature semble tracer une marche à cet égard, c'est de comparer dans les villes les dépenses de chaque citoyen, puisque les dépenses y sont le signe des richesses; c'est de dresser les rôles & de fixer les taxes sur l'aisance respective des différens contribuables. Cette comparaison seroit impossible à faire entre tous les individus à la fois; mais elle se simplifiera par la formation d'un certain nombre de classes, & la maniere naturelle de les former, sera d'opérer sur les anciens rôles, en rapprochant sous différentes colonnes tous les particuliers cotisés à-peu-près au même taux.

» Des asséeurs pris en nombre suffisant jugeront alors sans peine si les contribuables imposés à la même somme de 6 liv., 15 liv., 30 liv., jouissent respectivement de la même aisance; s'il faut faire descendre les uns dans les classes inférieures, s'il en faut porter d'autres dans des classes plus élevées. Il en résultera un rôle de comparaison, formé sur l'opinion publique des fortunes, & si cette regle n'est pas géométriquement exacte, elle laissera du moins subsister de bien petites erreurs.

» Telle est, Messieurs, la méthode adoptée pour la capitation tant dans les villes que dans les campagnes de la haute Guyenne, où cette imposition est la seule personnelle; nous ne vous l'avons pas proposée pour les campagnes, parce qu'en Berri, la capitation suit la taille, & la taille a pris dans les campagnes une tendance vers la réalité qui est précieuse à conserver. Nous vous proposons au contraire de l'établir dans

Digitized by Google

les villes, tant pour la taille, que pour la capitation, parce qu'elles y retiennent ſans altération leur ancienne nature d'impôt perſonnel. Si cette méthode vous paroît, comme à nous, digne de fixer votre attention, il vous ſera facile de connoître les détails que préſentent ſur ce ſujet les procès-verbaux de l'Aſſemblée de la Haute-Guyenne.

TROISIEME QUESTION. *Le taux d'impoſition peut-il être le même pour les pays exempts de gabelle, & pour ceux qui y ſont ſoumis?*

» L'importance de cette queſtion, Meſſieurs, doit être établie par les calculs. 630 paroiſſes environ ſont ſoumiſes en Berri aux rigueurs de la gabelle, & il en réſulte ſur elles un prélévement de plus de 1,700,000 livres; elles paient à-peu-près la même ſomme pour la taille & la capitation, enſorte que ſi les paroiſſes exemptes étoient aſſujetties au même taux commun pour la taille, il ſeroit vrai de dire que les pays de gabelle paient le double de l'impoſition ſupportée par les pays exempts. Or quel que ſoit le privilege de ces pays, il ne peut évidemment pas avoir cette extenſion monſtrueuſe. Il paroîtroit par conſéquent juſte de déſigner trois ou quatre paroiſſes exemptes, ſur le nombre de vingt-quatre que vous devez faire vérifier, pour former par ces exemples le taux commun ſéparé des pays exempts, ſans faire reverſer quant à préſent les modérations que vous accorderez dans cette partie ſur les paroiſſes gabellées. L'état reſpectif de ce pays reſteroit ainſi le même juſqu'à ce que l'expérience vous ſuggérât de prendre des partis ultérieurs en pleine connoiſſance de cauſe.

Digitized by Google

» L'avis du Bureau sur les trois questions proposées, dans le cas où vous adopteriez un parti parmi ceux qui vous ont été déja proposés, seroit : 1°. Que les habitans des campagnes dépendantes des villes eussent leurs rôles distincts & séparés, ou qu'au moins on déterminât la partie respective de la taille & de la capitation qu'ils doivent supporter sur le montant des impositions communes, en fixant cette quotité sur ce qui se pratique actuellement, ou sur ce qui se pratiquoit lors de la derniere augmentation du principal de la taille. 2°. Que les rôles des villes soient dressés par les asséeurs qu'elles auront choisis; que les contribuables y soient classés suivant le taux de leur imposition respective, de maniere que la comparaison de la cote d'imposition & des fortunes de chaque classe montre si les particuliers sont taxés avec trop de rigueur ou d'indulgence. 3°. Que sur les vingt-quatre paroisses à vérifier pour déterminer le taux commun d'imposition dans les campagnes, il en soit désigné trois ou quatre dans les pays exempts de gabelle, pour fixer l'imposition commune de ces pays, sans recours de leur part sur les pays gabellés, jusqu'à ce que l'expérience invite à changer cet ordre de choses ».

L'Assemblée prenant en considération le rapport qui lui avoit été fait la veille par le Bureau de l'impôt, & celui qui vient d'être mis sous ses yeux dans la séance actuelle, après avoir balancé les différens moyens proposés pour rectifier la répartition de la taille, est d'avis, 1°. Qu'il soit incessamment procédé, sous le bon plaisir de Sa Majesté, à la vérification des biens & facultés de vingt-quatre paroisses prises dans les divers arrondissemens de la Généralité;

Digitized by Google

que ces vérifications soient faites par des commissaires nommés avec le plus grand soin & au plus petit nombre possible par la Commission intermédiaire; que cette vérification faite, les produits des biens & facultés desdites paroisses soient comparés avec le montant de leurs impositions à la taille & à la capitation, pour déterminer ce que chacune paie en proportion de ses biens & facultés, afin que ces taux différens d'impôt, comparés les uns avec les autres, servent à fixer le taux moyen auquel ces paroisses doivent être soumises, & que ce taux moyen devienne celui de la Généralité entiere; qu'après cette opération, toutes les paroisses qui croiroient avoir à se plaindre de l'imposition qu'elles supportent, soient admises à s'adresser à la Commission intermédiaire, pour demander d'être réduites au taux commun déterminé, que ces plaintes soient vérifiées contradictoirement par un expert à la nomination des paroisses, & par un Commissaire, au choix de l'Administration : que dans le cas où lesdites plaintes se trouveroient fondées, les modérations qu'il seroit juste d'accorder soient rejettées sur les seules paroisses non vérifiées de la Généralité, afin qu'il s'établisse par ce moyen une réfusion continuelle & successive des modérations accordées aux paroisses vérifiées & reconnues trop surchargées, sur celles qui n'auroient pas été vérifiées & soulagées, & que le niveau se forme ainsi de lui-même : que les paroisses, dont les plaintes ne se trouveroient pas fondées, supportent additionnellement à leurs rôles les frais de la vérification à laquelle elles se seroient légérement exposées, sans néanmoins que leur imposition soit augmentée autrement que par les reversemens déja indiqués : que Sa Majesté soit très-humblement suppliée de vouloir bien ai-

Digitized by Google

der l'Administration de quelques secours, tant pour les vérifications des 24 paroisses destinées à servir d'exemple que pour celles qui se trouveroient à l'avenir justement fondées dans leurs plaintes, secours d'autant plus naturel à espérer, que le cœur sensible de Sa Majesté verra sûrement avec satisfaction des mesures prises pour égaliser le poids des impositions entre toutes les parties de la Province.

2°. Que les campagnes dépendantes des villes, & actuellement imposées avec elles, en soient désormais séparées dans l'imposition, soit que les rôles continuent à être les mêmes, soit que les rôles soient distincts & séparés, sauf à prendre les mesures de détail que les circonstances rendroient nécessaires pour opérer cette séparation, & sans que lesdites campagnes soient exemptes de concourir, suivant leurs forces, aux dépenses locales des communautés dont elles continueront de faire partie.

3°. Que la taille & la capitation des villes ne pouvant pas porter sur les mêmes bases que celles des campagnes, les villes soient séparées du taux commun de la Province, & qu'il soit établi une regle différente pour la répartition de leurs impôts, qui consistera à diviser les contribuables en classes différentes, suivant la diversité de leurs fortunes, en comprenant dans les mêmes classes tous ceux qui seront réputés avoir les mêmes facultés dans l'opinion publique; & comme il y a en Berri des lieux qualifiés du nom de ville, qui ne doivent être réputés que de simples campagnes, à raison de leur situation & de leurs intérêts, il sera dressé un état des villes auxquelles l'Assemblée jugera que la forme d'imposition par classes peut convenir.

4°. Que comme les paroisses de la Généralité présentent

Digitized by Google

deux surfaces différentes relativement à la taille & à la capitation, en ce que les unes sont exemptes des gabelles, au nombre de 97, & que les autres sont en pays gabellé, qu'il seroit par conséquent injuste d'assujettir les unes & les autres à la même mesure d'impôt; il soit pris sur le nombre des 24 paroisses à vérifier, quatre paroisses particulieres dans la partie exempte de gabelle, pour former par leur comparaison un taux commun qui lui soit propre, sauf à établir dans la suite entre les diverses parties de la Province des proportions fondées sur l'expérience & la justice.

5°. Que M. l'Archevêque & MM. les Députés qui seront à Paris cet hiver soient priés de faire de concert auprès des Ministres de Sa Majesté toutes démarches convenables pour obtenir l'exécution du plan adopté par le présent arrêté, comme le plus propre à mettre les forces publiques en balance, sans présenter aux peuples des inquisitions allarmantes, & sans entraîner des frais considérables.

La prochaine séance a été indiquée à demain jeudi, dix heures du matin.

Du Jeudi 30 Octobre, dix heures du matin.

L'Assemblée ayant pris séance comme ci-dessus, M. l'Archevêque de Bourges a exposé à l'Assemblée que depuis 1780 on avoit eu le malheur de perdre dans l'ordre du Clergé, M. l'abbé Barbier; dans l'ordre de la Noblesse, M. le Marquis de Lancosme & M. le Marquis de Bonneval; dans le Tiers-Etat, M. Grangier, M. Abicot, M. Bonneau & M. Dufour; qu'en outre M. l'Evêque d'Uzès, M. l'abbé

Digitized by Google

de Veri, M. l'abbé de Hercé, M. Thabault d'Archis & M. Guimon de la Touche lui avoient adressé leur démission, en lui demandant de vouloir bien la faire agréer à l'Assemblée, & la prier de les remplacer.

M. l'Archevêque a proposé de procéder à l'élection des nouveaux Députés dans les différens ordres, ce qui a été agréé; & l'Assemblée y ayant procédé à l'instant par la voie du scrutin, M. l'Abbé Marchand, Abbé de Lorroy, Dom Mignot, Abbé des Pierres, pour l'ordre du Clergé; M. de Montsaulin, Baron de Fontenay, pour remplacer M. le Marquis de Bonneval à l'Assemblée & à la Commission intermédiaire, M. le Prince de Croy pour remplacer M. le Marquis de Lancosme à l'Assemblée, pour l'ordre de la Noblesse; M. l'Héritier de Chezelles pour l'arrondissement d'Angle; M. d'Anjou pour l'arrondissement d'Aubigny; M. Huguet du Lys pour l'arrondissement de Sancoins; M. Bertrand de Greuille pour l'arrondissement de Châteauroux; M. Périgois pour l'arrondissement de la Châtre; & M. Chaptal pour l'arrondissement de Sancerre, pour le tiers-Etat, ont réuni les suffrages.

La Commission chargée de l'agriculture & du commerce, ayant pris le bureau, a fait son rapport ainsi qu'il suit:

MESSIEURS,

» En nous chargeant de fixer & de préparer les objets de vos délibérations, par rapport à l'agriculture & au commerce, vous ne nous avez prescrit aucune autre regle que notre zele; & lorsque nous avons jetté les yeux sur le

vaste

Digitized by Google

vaste champ qui s'ouvroit devant nous, nous y avons apperçu tant de sentiers divers, plus ou moins frayés par ceux qui nous y ont devancés, que dans l'embarras du choix, nous avons hésité à y marcher. Etoit-ce de nouvelles méthodes d'agriculture qu'il falloit chercher, ou entre lesquelles il falloit choisir? Les systêmes se présentoient en foule; nous ne pouvions espérer qu'aucun convînt à toute la Province, & si nous en proposions plusieurs, nous ne pouvions vous dire lequel devoit convenir le mieux à chaque partie du Berri. Etoit-ce de nouvelles productions qu'il falloit demander à notre sol? Mais toute terre n'étant pas propre à toute espece de production, il auroit fallu connoître toutes les terres du Berri pour pouvoir vous donner là-dessus des détails pratiques. S'agissoit-il de rendre notre commerce plus actif? quels projets pouvions-nous vous proposer, Messieurs, qui ne demandassent de grandes avances, & nous savions que vous n'avez point de fonds, que vous ne pouvez vous en procurer que de très-médiocres par les dons gratuits, & que demander de très-grandes avances au Gouvernement, ce seroit une indiscrétion dans l'état actuel des finances. Vous donner des idées détachées, telles que chacun de nous pouvoit en produire, des comptes détaillés de ce que chacun de nous a fait, tenté, éprouvé en matiere d'agriculture & de commerce, ce n'étoit rien faire à quoi chacun de nous ne pût ajouter quelque chose; ce n'étoit plus un travail de bureau, & plusieurs de vos séances n'auroient pas suffi à la lecture de tout ce que nous aurions pu vous donner en ce genre. Nous n'avons pourtant rejetté ni toutes sortes de projets, ni toute idée de

Digitized by Google

méthode particuliere, ni tout ce qui pouvoit entraîner des dépenses.

» Mais une réflexion nous a frappés ; c'est que sans activité & sans courage rien ne s'exécute ni n'est mis à profit ; qu'en toute position un peuple actif, laborieux, frugal, tire un bon parti de son sol & de ses productions, & qu'en toute position aussi un peuple qui n'a pas ces qualités est misérable & peu nombreux.

» Cette réflexion, Messieurs, nous a mis sur la voie pour deviner ce que vous attendiez principalement de nous, & pour concevoir toute l'étendue de la tâche honorable que vous nous avez imposée. Lorsque vous avez réuni l'agriculture & le commerce pour être ensemble l'objet de nos réflexions, vous avez semblé nous dire que le premier de ces deux arts ayant précédé l'autre, il a dû exister indépendamment de lui, & que le commerce n'étant que le produit de l'expérience & des besoins acquis, n'a pu venir qu'à la suite d'un assez haut degré de civilisation, lequel n'a pu être lui-même que le produit d'un certain degré de prospérité, d'une population nombreuse & rapprochée, & d'une culture florissante.

» Nous avons cru que cet ordre dans lequel l'agriculture & le commerce ont dû s'établir & se perfectionner, étoit aussi celui que nous devions suivre dans notre travail, & qu'en traitant d'abord de l'agriculture, qui sera le sujet de cette premiere partie de notre rapport, nous devions faire abstraction & du commerce, & de la facilité des débouchés, & des manufactures, & de toute exportation.

» Après avoir ainsi simplifié notre travail par une abs-

Digitized by Google

traction, nous avons vu nos idées se simplifier de même, acquérir plus de netteté, & se prêter à plus de précision.

» Car, avons-nous dit, un peuple séparé de tous autres peuples par des barrieres insurmontables pourroit être nombreux, riche & heureux dans un pays fertile, quoiqu'il n'eût aucun commerce au-dehors. Il suffiroit pour cela que le pays produisît de quoi fournir à tous les besoins que ce peuple connoîtroit, & que celui-ci fût lui-même actif, laborieux & frugal. Cette hypothèse nous a conduits à une réflexion bien simple, savoir; que tout pays sera vivant qui sera habité par un bon peuple, c'est-à-dire par un peuple chez qui se trouvera, dans une juste proportion, tout ce qui est nécessaire pour la prospérité d'une nation.

» En effet n'est-il pas évident que tout pays sera vivant chez qui toutes les classes auront les vertus qui leur sont propres. Si les cultivateurs sont laborieux, ils feront beaucoup d'ouvrages aux moindres frais possibles, & dès-lors les propriétaires tirant un bon profit de leurs entreprises de culture, feront toutes celles qui sont praticables, & cultiveront avec plus de soin; & réciproquement le travail ne manquant point aux journaliers, & les fermes se multipliant, parce qu'une culture soignée s'accommode mieux des petites fermes, cette classe deviendra beaucoup plus nombreuse, par la raison qu'où il y a place d'homme, il se trouvera un homme pour la remplir.

» Si la classe industrieuse a de l'activité & de la parcimonie, elle se contentera de moindres profits, c'est-à-dire qu'elle achetera plus cher & vendra à meilleur marché, & dès-lors elle facilitera le débit des denrées, & donnera plus de bénéfice aux créateurs de ces mêmes denrées, ce qui

Digitized by Google

en provoquera une production plus abondante. Cette classe verra donc se multiplier ses opérations, & quoiqu'il ne soit pas à propos qu'elle soit très-nombreuse, elle le sera beaucoup, parce qu'elle opérera sur une grande masse de richesses.

» Enfin les propriétaires aisés étant en grand nombre par l'effet de ces causes, & par celui des bonnes loix & des bonnes mœurs, s'ils ont les vertus sociales qu'on doit leur desirer, la Province aura des sujets en abondance pour toutes les Parties du service public.

» Si donc le Berri est aussi bien cultivé dans toutes ses parties que le comporte la nature de son sol, & s'il nourrit un peuple aussi nombreux & aussi heureux que le permettent son étendue, la fertilité de son terroir, & sa condition de Province dépendante & tributaire, son peuple est aussi bon qu'on peut le desirer, & il n'y a rien à faire pour la vivification de cette Province, que de lui procurer la vente à plus haut prix de ce qu'elle est forcée de vendre pour payer annuellement un tribut, sans se dégarnir du numéraire, afin que vendant moins, elle garde plus de denrées pour nourrir un plus grand nombre d'habitans.

» Mais puisque l'opinion du Gouvernement est que le Berri se trouve dans un état de langueur, & que celle des habitans eux-mêmes est que leur Province a besoin d'être vivifiée, il faut qu'il lui manque quelque chose, & ce ne peut être qu'un degré de bonté du peuple qui l'habite.

» Le Gouvernement a raison de reprocher au Berri son état de langueur, si n'en tirant pas trois sols par arpent de terre, comme un Administrateur l'a assuré, le Roi n'en

tire non plus que très-peu de soldats & très-peu d'Officiers, à proportion de son étendue.

» Les habitans de la Province ont raison d'en desirer une plus grande vivification, s'ils se trouvent trop peu nombreux, si tout épars qu'ils sont sur une grande surface, ils sont les uns peu aisés, & les autres très-malheureux.

» Nous concevons, Messieurs, que ce pourroit être là l'effet d'un cadastre à la Romaine, c'est-à-dire très-exact & très-rigoureux, qui ne se réformant pas, parce que la réforme en auroit été très-difficile, auroit fait peser l'impôt sur les parties en souffrance au point de les faire périr. Un fisc impitoyable auroit rejetté sur les parties encore vivantes le fardeau des parties mortes, & auroit écrasé celles qui auroient déja été foibles, & ainsi successivement, jusqu'à ce qu'il ne fût resté vivant que ce qu'il y auroit eu de plus robuste. Mais il n'y a point de preuves que le Berri ait jamais essuyé une pareille calamité.

» On pourroit dire avec plus de vraisemblance que la tyrannie des réglemens sur le commerce des bleds y détruisit autrefois l'équilibre de prix qu'il doit y avoir entre les denrées, & qu'en décréditant la culture, il donna lieu aux habitans de s'adonner presque uniquement à la nourriture, l'engrais & le commerce du bétail. Mais en rendant ainsi raison d'un désordre qui auroit fait des Berruyers un peuple de pasteurs, on prouveroit bien que ce désordre est le crime d'autrui; mais on ne s'en mettroit pas moins dans la nécessité de convenir que les habitans de cette Province ont dû dégénérer par l'effet d'un pareil désordre.

Digitized by Google

» Nous sommes loin, Messieurs, de rejetter cette conjecture; nous la regardons même comme une des vérités que nous avons dû vous mettre sous les yeux: mais elle n'explique pas seule les causes de la langueur du Berri, & ne remonte pas à son origine. Cette origine date de beaucoup plus loin, & le mal n'a pu que s'accroître par l'état de servitude dans lequel l'agriculture tomba après le milieu du dernier siecle. Permettez-nous là-dessus une digression qui ne nous éloignera pas de notre sujet. Pour l'abréger, nous vous épargnerons les preuves que nous pourrions recueillir de l'ancienne splendeur du Berri; un Membre de l'Administration dont nous regrettons la perte (M. le Marquis de Bonneval), remplit en partie cette tâche dans des mémoires qu'il vous lut dans les premieres tenues de cette Assemblée; & quand nous vous montrerions le Berri rempli d'une bonne & nombreuse population dès avant la conquête de Jules-César; quand nous vous y montrerions à cette époque des mines de fer exploitées par un grand nombre d'ouvriers, &, dans la capitale des Berruyers, une fabrique d'étain qui fournissoit au luxe militaire de la moitié des Gaules, nous ne ferions que prouver un fait déja reconnu, & qu'aucun de vous, Messieurs, ne révoquera en doute, savoir, que le Berri fut autrefois très-peuplé & très-florissant.

» Ce fait est cependant très-précieux, & ce n'est que pour le mieux constater qu'après avoir observé que la fiscalité Romaine, la plus âpre de toutes celles qui nous sont connues, dut aussi faire des ravages dans le Berri, nous daterons ces premiers malheurs d'un autre genre, du tems même de la fondation de cette Monarchie, lorf-

qu'il fut le théâtre d'une guerre opiniâtre entre Egidius & les Visigots, qui finirent par l'ajouter à leur domination.

» Malgré ces premiers malheurs cependant, malgré le vuide qu'y laissa l'expulsion des Visigots, on vit le Berri, sous la premiere race de nos Rois, assez peuplé encore pour mettre seul une puissante armée sur pied.

» L'invasion des Gascons & leur expulsion, qui le laissa presque désert, furent deux autres époques de ses pertes.

» Les guerres qui furent continuelles dans l'Aquitaine depuis la mort de Pepin, fils de Louis le débonnaire, rendirent funeste au Berri l'avantage qu'il eut d'être le premier Comté de ce Royaume, & d'en posséder la capitale. Si elles firent périr ailleurs presque toute la Noblesse d'Aquitaine, elles détruisirent en Berri toutes les classes indistinctement par le fer, par le feu & par la famine, ainsi que l'attestent les historiens contemporains.

» Nous nous bornons à ces indications, & il nous suffit d'ajouter que, soit aux époques dont nous venons de faire mention, soit dans d'autres tems & par d'autres événemens, le Berri perdit presque tous ses habitans, & non-seulement ses libres propriétaires, ce qui arriva rarement en d'autres pays, mais aussi ses colons de toute condition, ce qu'on ne sait pas être arrivé ailleurs, si ce n'est dans une partie du Languedoc, parce qu'alors les cultivateurs subalternes faisoient partie du butin que les vainqueurs enlevoient aux vaincus.

» Des malheurs que le Berri éprouva à plusieurs reprises résulta une grande rareté dans la population; & comme on ne put la rétablir jusqu'au tems où cessa l'usage d'acheter

des cultivateurs dans les marchés, il devint impossible de repeupler le Berri du moment où ses propriétaires eurent été privés de cette triste ressource.

Mais dès que nous savons que c'est par des accidens violens que la population s'est éclaircie dans le Berri, nous n'avons plus rien à reprocher ni au ciel ni à la terre : nous sommes encore bien près de découvrir une des causes qui doivent avoir contribué le plus à introduire dans cette Province les plus mauvaises méthodes d'exploitation.

SECTION PREMIERE.

Causes de langueur du Berri.

PREMIERE CAUSE. *Paresse de la classe laborieuse.*

» L'homme naturellement paresseux ne se donne que le moins de peine qu'il peut pour se procurer sa subsistance. Ainsi, du moment où les travailleurs sont rares, ils se prévalent de leur rareté pour gagner en un jour de quoi vivre, sans rien faire pendant un ou plusieurs jours; & du moment aussi où la fainéantise rend le travail pénible, & il ne cesse jamais de l'être pour ceux qui se reposent souvent, l'homme qui vend chérement le travail de toute sa journée, emploie encore aussi mal qu'il peut le tems qu'il a vendu.

» Ce vice des travailleurs du Berri doit être bien ancien,

Digitized by Google

cien, puiſqu'entre les privileges accordés au Corps municipal de Bourges, nous en trouvons un que nous ne ſavons pas avoir jamais été demandé par aucune autre ville de l'Europe, celui de régler tous les ans le ſalaire des vignerons, & de fixer auſſi tous les ans le nombre d'heures qu'ils doivent travailler par jour.

SECONDE CAUSE. *Reſſources dans les productions ſpontanées de la terre & dans la vaine pâture.*

» Le ſauvage qui vague dans des déſerts, vit principalement du produit de ſa chaſſe & des fruits ſpontanés de la terre; s'il recueille un peu de maïs, c'eſt que ſa femme l'a cultivé pour ſe nourrir avec ſes enfans, lorſque les arbres ne donnent plus de fruits, & pendant que ſon mari cherche une proie fugitive. Ainſi nos peres, Meſſieurs, épars ſur un territoire en grande partie inculte, faute de bras, s'accoutumerent à vivre des productions ſpontanées de la terre, & negligerent d'autant les cultures pénibles. Nous pourrions dire qu'ils mangerent les fruits des arbres ſauvages, & n'en planterent ni n'en grefferent. Mais ſans vouloir juſtifier notre comparaiſon dans toutes ſes parties, nous dirons ſeulement que le moyen le plus général dont ils ſe ſervirent pour ſubſiſter, ſans s'aſſujettir à aucun travail pénible, fut de ſe repoſer ſur leurs troupeaux du ſoin de convertir à leur uſage les bruyeres, les aujoncs, les herbes plattes qui croiſſoient dans les fonds, le brou des bois, l'herbe des jacheres. Ils devinrent donc eſſentiellement un peuple paſteur; & ne furent cultivateurs que par néceſſité, & auſſi peu qu'il leur fut poſſible; & juſques dans la maniere

Digitized by Google

dont ils soignerent leur bétail, ils s'épargnerent autant de peine qu'ils purent, c'est-à-dire, qu'ils le firent garder négligemment, le plus souvent par des enfans; qu'ils ne lui donnerent en hiver que peu ou point de fourages, peu ou point de litieres, qu'ils ne curerent les étables qu'une ou deux fois l'année. Le chaume fut la seule litiere dont ils firent usage, parce que c'étoit celle qui leur coûtoit le moins à ramasser; & comme ils faisoient peu de bleds, ils avoient peu de litiere: & par conséquent peu de fumier, & d'autant moins que leur bétail étoit moins à l'étable, ce qui étoit une raison toujours renaissante pour faire peu de bled.

La Coutume de Berri, rédigée par des hommes attachés à leurs anciens usages, & qui ne connoissoient rien de mieux, consacra tous ces abus, lorsqu'il fut statué par l'art. XI du tit. X que *lieux non cultivés qui sont en chaume, friches, bruyeres & buissons, ne sont aucunement défensables en quelque tems que ce soit*; *toutefois*, ajouta-t-on, *pourra le Seigneur y faire pâturer ses bêtes, si bon lui semble, & faire chasser les autres, sans préjudice du droit de saintre aux Seigneurs qui en feront duement apparoir*.

L'article XII du même titre, qui déclare les bois non défensables après trois ans & un mois de Mai, fut rédigé dans le même esprit, & eut pour but d'assurer au bétail une subsistance telle quelle, sans que ses maîtres eussent besoin de se donner aucune peine pour sa nourriture. Il en faut dire autant de l'art. VIII, qui ne rendit les pâturaux défensables que depuis le quinzieme jour de Mars jusqu'au quinzieme jour de Juillet.

» Les rédacteurs de la Coutume parurent entrevoir de

meilleurs principes, lorſque par l'art. VII du tit. X ils permirent à tout Seigneur *de pré*, de l'enclore & de le rendre ainſi défenſable en tout tems, & l'on ne peut pas dire qu'ils aient démenti la ſageſſe de cette diſpoſition (art. Ier. du tit. X), en fixant à 5 ſols l'amende qui peut être jugée ſur le ſerment du maître du pré, lorſqu'il y prend lui-même en dommage le bétail d'autrui.

» Cette amende étoit celle de la moyenne Juſtice ou du Ban ſeigneurial, depuis la fondation de la Monarchie ; & quoique lors de la rédaction de la Coutume, elle eût diminué de valeur dans la proportion de dix-ſept dix-huitiemes ou environ, elle étoit encore équivalente à quatre de nos livres, ou à-peu-près (1). Dans l'état actuel des choſes, c'eſt une peine illuſoire, & d'autant plus que la Juriſprudence actuelle du Bailliage de Bourges eſt, 1°. Que les 5 ſols d'amende doivent être payés non pas par tête, mais pour cent bêtes comme pour une ſeule : 2°. Que le preneur doit faire ſignifier la priſe au délinquant dans les vingt-quatre heures, quoique la Coutume ne fixe ce délai que dans le cas où il y a priſe effective de bêtes, pour les mettre en fourriere, ou demande en eſtimation de dommages. Or la briéveté de ce délai, combinée avec l'éloignement des Sergens, & la difficulté de les avoir à point nommé, aſſure l'impunité à la plupart des délinquans.

(1) Cette amende avoit été ſi forte autrefois, que dans pluſieurs cas on avoit donné l'option aux coupables de payer cinq ſols ou de perdre leurs oreilles.

Digitized by Google

TROISIEME CAUSE. *Presque tous les fonds sont communs, ce qui en rend l'amélioration difficile.*

» Il résulte de tout ce que nous venons de dire que nul n'est parfaitement & exclusivement propriétaire en Berri. Or, si la propriété a été instituée par la sagesse des hommes, & consacrée par la loi divine, en vue de culture, il est clair que moins la propriété fonciere est sacrée & exclusive, moins la culture doit avoir d'attraits, & plus elle doit être imparfaite. Ainsi, d'une part, il existe des moyens en Berri pour que l'individu soit riche sans propriété fonciere, & de l'autre, le goût de la propriété est sans cesse contrarié, & s'éteint par conséquent, en tant qu'il devroit conduire à l'amélioration du fonds. Si j'ai un bois qui ne soit plus défensable, le bétail d'autrui en abat & mange les clôtures, l'appauvrit, & en lui faisant perdre une partie de sa valeur me met dans la nécessité de faire toute la dépense d'une clôture nouvelle au moment où je l'aurai fait couper. La pâture dans ce bois fait cependant partie des arrangemens de mes voisins; six années de jouissance ont suffi pour faire prendre aux pâtres, & sur-tout au bétail qui conduit les pâtres, l'habitude de le visiter dans leur tournée quotidienne; & lorsqu'il est défensable, il n'y a point de vigilance qui puisse le sauver de la dent meurtriere des bestiaux de toute espece.

» Si j'ai un pré, la clôture dont je l'entoure est un attentat contre le droit acquis par une longue jouissance; la clôture, quelle qu'elle soit, est détruite, & le sera dix fois si je la rétablis dix fois : mon pré est au pillage en tout tems, & je n'en sauve que ce qui a échappé au bétail de mes voi-

Digitized by Google

fins & à mon propre bétail ; car mes pâtres que je n'ai pas dressés, ont les mêmes habitudes que ceux de mes voisins, & croient bien n'avoir pas moins de liberté qu'eux.

» Si j'ai un pâtural où j'aie extirpé la bruyere, les ronces, la fougere, pour en faire un herbage, ce sera pour mes voisins autant & plus que pour moi que j'aurai fait cette dépense.

» Si j'ai une terre labourable, je perds mon tems à l'entourer de fossés & de hayes vives pour la défendre & l'assainir ; tout cela sera foulé, mangé & détruit, & ce sera toujours à recommencer.

» Je puis à la vérité chasser le bétail d'autrui, mais qu'est-ce que c'est que le chasser ? c'est courir après, réprimander le pâtre, le menacer, & si on n'a fait que cela, le pâtre chassé par un endroit rentre par l'autre ; il faut donc les battre : voilà cependant à quoi se réduit & aboutit l'étrange disposition de la Coutume ; elle n'autorise que des voies de fait.

» Et si sur un champ que mon voisin regarde comme une portion de son domaine, je seme du trefle, de la luzerne, du sainfoin, ne dois-je pas m'attendre à n'en avoir que la part qu'on voudra bien me laisser.

QUATRIEME CAUSE. *Les Propriétaires ont abandonné la culture.*

» Les vices que nous venons de remarquer dans la législation, & les désordres qui en ont résulté dans les campagnes ont été, sinon la seule, du moins une des plus puissantes raisons qui ont porté les propriétaires à les abandonner. Ceux qui n'étoient pas faits pour se compromettre sans cesse avec

des voisins brutaux & presque sauvages, & ceux à qui l'industrie de leurs peres avoit procuré assez d'aisance pour recevoir une éducation soignée, & s'élever par leurs sentimens & leur maniere de vivre, au-dessus de la multitude, n'ont pu résister à l'ennui & aux désagrémens d'exploitations routinieres, de brigandages continuels, & de querelles toujours renaissantes, & ont pris le parti de donner à leurs voisins des antagonistes dignes d'eux, en se substituant des métayers, & en préférant, pour les défendre, les peres de famille, qui étoient, les *plus forts hommes*, c'est-à-dire, les mieux en état de se défendre & d'attaquer. C'est l'expression vulgaire, qui nous retrace l'idée des combats, & qu'explique la pratique journaliere. La désertion des propriétaires fut donc une retraite nécessitée par la prudence. Elle eut encore plusieurs autres causes; elle est même l'obstacle le plus puissant qui s'oppose à toute régénération de cette Province. On n'y trouve presque point de propriétaires cultivateurs, & dans le peu qui s'y en trouve, la plupart sont ou des malheureux qu'on écrase, ou des brigands qui pillent leurs voisins, ou des hommes sans connoissances, sans courage & sans moyens, qui n'imaginent rien & ne peuvent rien. Et quand nous disons que le brigandage de la vaine pâture a forcé les bons propriétaires à déserter les campagnes, nous ne disons pas encore assez. Il a encore réduit les moindres propriétaires, qui n'avoient pas le moyen de vivre ailleurs, à abdiquer leurs propriétés : voici comment cela est arrivé & arrive encore tous les jours.

» Un petit particulier qui n'avoit qu'une métairie s'est trouvé entouré ou de propriétaires plus aisés, ou de métayers qu'on surchargeoit de bétail : il n'a pas eu un pouce

Digitized by Google

de terre ou de pâturages qu'il ait pu défendre contre ses voisins; une partie de son bétail a péri; il n'a pu le remplacer faute d'engrais; le pain lui a manqué; il a eu recours aux cheptels étrangers; dès-lors il n'a plus été que métayer pour le bétail; chaque accident l'a endetté : enfin, il ne lui a resté de ressource que celle de vendre son patrimoine, souvent à son bailleur de cheptel, & quelquefois en stipulant qu'il resteroit métayer de la terre dont il avoit été propriétaire.

» Nous ne parlons point ici, Messieurs, de la taille imposée arbitrairement sur les propriétaires campagnards, des miseres de la collecte, des dégoûts de ces assemblées de paroisse pour l'assiette des tailles, où les plus mauvais sujets sont toujours les plus forts : ce sont autant de causes qui ont contribué à éloigner les bons propriétaires de leurs propriétés. Mais nous ne devons pas les indiquer à MM. du Bureau des impositions.

CINQUIEME CAUSE. *Mauvaise qualité des Valets, mauvaise éducation des habitans de la campagne.*

» C'est encore une cause de la répugnance que les bons propriétaires ont prise pour l'exploitation de leurs biens, & cette cause est aussi une de celles de la langueur de la culture, que la paresse, l'indocilité & l'insolence des valets de toute espece. Le désordre est sur-tout à son comble dans les années d'abondance : il faut que les cultivateurs soient les esclaves de leurs valets, & reçoivent comme un bienfait le peu de travail qu'ils en obtiennent. Nous ajoutons, Messieurs, que ce désordre va toujours croissant,

Digitized by Google

& que les progrès en sont très-allarmans. Quelques-uns d'entre nous se souviennent qu'il étoit beaucoup moins grand il y a vingt ou trente ans, & cependant les gages de ces hommes qui deviennent toujours plus mauvais, renchérissent d'année en année. Il n'est pas inutile de remarquer une des causes de ces deux inconvéniens dont le concours est ruineux, & d'autant moins qu'elle est aussi la cause la plus générale de la paresse qu'on reproche avec raison à la plus grande partie de la classe laborieuse du Berri.

» Comme toute espece de bétail est gardée en Berri, & qu'il n'y a point de labourage où il ne se trouve un grand nombre de troupeaux divers, point de manœuvrerie de campagne qui n'ait aussi un, deux & jusqu'à trois troupeaux différens, presque tous les enfans, ceux du bourg comme ceux des campagnes, commencent par être pâtres, c'est-à-dire, qu'ils suivent le bétail pour le ramener à la maison quand il en est tems; car en général ils ne le gardent pas autrement. Souvent même ils quittent chacun leur troupeau pour s'attrouper ensemble les filles & les garçons indifféremment. C'est-là leur école, & ils ne sortent de leur oisiveté que pour se livrer à toutes les espiégleries ou les méchancetés que leur caprice leur suggere.

» Les garçons montent de grade en grade jusqu'à celui de bouvier, & souvent ils n'ont rien fait de plus pénible & rien après de mieux jusqu'à l'âge de vingt ans, âge avant lequel quelques-uns se marient, & auquel les autres deviennent valets.

» La vie volontaire & oisive qu'ils ont menée jusques-là en fait alors ou des valets capricieux, indomptables & paresseux, ou des journaliers lâches & ineptes, ou des laboureurs

boureurs mous, sans goût pour le travail, sans intelligence, & qui n'ayant jamais su obéir, ne savent pas commander.

» Vous voyez donc, Messieurs, que c'est à toute la classe laborieuse, ou directement ou par imitation, que cette éducation pastorale imprime un caractere de lâcheté, de mollesse, de caprice, qui nuit étrangement à tous les arts, & sur-tout à l'agriculture. Nous ajoutons que les enfans devenus de trop bonne heure nécessaires à leurs parens, soustraits à leur surveillance pendant les journées entieres, ou si leurs parens n'ont pas de bétail à leur confier, placés dans les mêmes rapports avec des maîtres étrangers, sont élevés sans soins & sans aucune sévérité, n'apprennent que le mal, ne s'accoutument qu'à vaguer, piller & braconer à leur maniere, n'acquierent sur-tout aucune idée du juste & de l'injuste, & ne répondent pas même au zele des Curés qui les appellent en vain aux instructions communes, & finissent par les initier aux mysteres de la Religion, sans avoir pu la leur enseigner, & uniquement parce qu'ils ont atteint l'âge au-delà duquel on ne peut pas différer davantage cette initiation. A peine cependant ont-ils obtenu ce bienfait d'une indulgence souvent funeste, & promis de continuer à s'instruire, qu'ils échappent au Pasteur qui n'a qu'ébauché leur instruction, mais qui du moins commence à les connoître, pour passer dans une autre paroisse.

SIXIEME CAUSE. *Inconstance des Valets, inconvénient des Assemblées appelées Louées.*

» C'est encore un désordre & un fléau des cultivateurs

Digitized by Google

en chef, que l'inconstance des valets : c'est l'effet de l'éducation lâche qu'ils ont reçue, & de l'humeur capricieuse qu'ils en ont retenue ; ils changent de maîtres pour être plus mal, comme pour être mieux, & pour le plaisir de manger d'autre pain. C'est encore l'inconvénient de ces assemblées, qu'on nomme des louées ; leur retour périodique une ou deux fois par chaque année, avertit les valets que le moment est venu où ils peuvent changer de place, de maître & de maison, & la fantaisie les prend aussi-tôt de jouer un rôle dans l'assemblée, en s'y montrant avec un bouquet au chapeau, en s'y marchandant souvent pendant toute une matinée : une débauche au cabaret complette la fête, & pour avoir changé de maître, ils ont le plaisir de ne rien faire ce jour-là ni le jour suivant, ni quelquefois pendant une semaine entiere.

» Pendant ce tems-là les maîtres gardent & soignent leur bétail comme ils peuvent, & souvent c'est leur punition pour n'avoir pas prié un valet de rester avec eux : car la regle est, du moins dans plusieurs cantons, que le maître prie le valet, & que jamais celui-ci ne demande à rester, quelqu'envie qu'il en puisse avoir.

» Nous remarquons cet usage, parce qu'il peint le caractere de cette classe, dans laquelle la fierté, la présomption & l'insolence égalent la lâcheté, la stupidité & l'ineptie.

SEPTIEME CAUSE. *Trop de gens s'adonnent aux professions qui donnent du lucre sans travail.*

» Avant de perdre de vue la mauvaise éducation que

Digitized by Google

reçoit en Berri la très-grande partie de la classe laborieuse, nous croyons devoir vous en mettre sous les yeux une autre conséquence presque aussi déplorable, c'est le penchant trop commun des habitans pour toutes les professions qui promettent une subsistance quelconque sans aucun travail pénible, & pour les métiers où l'on est *à sa tâche*, c'est-à-dire où l'on travaille aussi peu que l'on veut. Voilà ce qui produit ce grand nombre de cabaretiers, de bouchonniers, de tisserands très-misérables, quoique très-chers, & ce nombre encore plus grand de porte-balles, marchands d'eau-de-vie, marchands de peaux, de sabots, de cire, &c. qui non-seulement ne font rien, mais vivent le plus souvent aux dépens des paysans, & dont un très-grand nombre, pour plus de commodité, ont des chevaux & des ânes qui, dans le lieu de leur domicile, vivent sur les pâturages & les prés d'autrui, & qui dans leurs voyages sont un fardeau de plus pour les hôtes chez qui ils prennent leur gîte. Cette classe d'hommes est très-nombreuse dans le Berri, & non-seulement elle le dévore, mais elle est aussi dangereuse pour la sûreté publique. Cette profession est la ressource ordinaire des valets qui n'ont plus de maître, ou dont aucun maître ne veut plus; l'état de bouchonnier, celle des artisans & journaliers qui ne veulent plus travailler ou que le cabaret a ruinés.

HUITIEME CAUSE. *Les Communautés.*

» Nous avons eu l'honneur de vous dire, Messieurs, que le métier oiseux de pâtre est la dangereuse école dans laquelle se forme la plus grande partie de la classe qui de-

Digitized by Google

vroit être laborieuse en Berri ; c'est aussi en vue de se fournir à elles-mêmes autant de pâtres qu'elles en ont besoin, & les autres valets dont il faut un si grand nombre dans chaque métairie, que la plupart des familles s'amoncelent, pour ainsi dire, chacune dans une métairie, & qu'il n'est pas rare de trouver en un seul ménage & dans une chaumiere très-étroite, jusqu'à trois ou quatre femmes mariées & en âge d'avoir des enfans, dans quelques-unes même beaucoup davantage, & tout cela vivant en communauté. Le prétexte de cette coutume est dans la cherté & l'insubordination des valets ; on aime mieux se faire servir par les siens que de louer des domestiques. Nous ne disons point que cette réunion de tant de familles en une seule & dans un espace si resserré, est nuisible à la population par les ravages plus grands des épidémies & par la contagion du mauvais air, lors même que les maladies ne sont pas épidémiques ; nous ne disons pas que la multitude des enfans les rend moins chers à la communauté, & est cause qu'on les soigne moins bien ; nous nous bornons à vous exposer les inconvéniens que nous avons cru remarquer dans les communautés.

» La communauté de bien entre mari & femme étant due à leurs enfans de deux ou trois lits, qui furent appellés à partager également avec leurs pere & mere les profits de la communauté, exténuoit déja tellement ces profits, en les subdivisant à l'excès, que le courage des communs, capables de contribuer aux biens de la communauté, dut en être diminué. Mais à cette disposition, les rédacteurs de la Coutume ajouterent, tit. VIII, art. X, celle de la communauté taisible entre freres & sœurs, ou

autres demeurant ensemble par demeurance & dépense commune, avec des communications de gains, profits & pertes; & dès-lors cette communauté s'établissant d'elle-même, faute d'inventaire (*art. XIX*), & se continuant nécessairement aussi, faute d'inventaire, la négligence habituelle des hommes de cette classe introduisit autant de communautés qu'il y en auroit eu peu, s'il avoit fallu un acte exprès pour les établir; & comme la communauté fut continuée (*art. XX*) entre les survivans & les héritiers des prédécédés en ligne directe & collatérale, majeurs ou mineurs, jusqu'à ce qu'il y eût inventaire fait par les survivans & partage ou offre de partage, &c., il résulte de ces dispositions, des continuations de communauté presque interminables, & d'autant plus difficiles à faire cesser, qu'elles avoient duré plus long-tems.

» Sans nous arrêter ici, Messieurs, aux inconvéniens sans nombre de ces communautés, dans leur rapport avec la justice & le bon ordre, nous nous bornerons à quelques observations qui appartiennent davantage à notre sujet.

» Chaque communauté dut avoir un maître, suivant le voeu de l'art. XXII, & dans les formes mentionnées expressément en cet article, il dut y avoir une maîtresse; l'usage est, du moins en quelques endroits, que le maître soit entre freres & sœurs celui qui est l'aîné, & la maîtresse la femme du frere cadet: voilà donc une république dans laquelle on a cherché a établir l'équilibre du pouvoir. Qu'on juge par-là des dissensions que l'intérêt doit y produire, des fraudes que les associés peuvent se faire, de l'ardeur que chacun d'eux doit avoir pour se faire ses profits à

part, & de-là qu'on imagine comment il peut arriver que la bourse commune soit pleine, quand chacun cherche à garnir la sienne. Il est donc très-possible qu'il y ait de l'argent dans les caisses privées, & qu'il n'y en ait point du tout dans la caisse publique; aussi ne trouve-t-on presque jamais des moyens quand il en faudroit, pour réparer les malheurs communs, ou faire le bien commun: on voit un des associés acheter pour son compte & placer du bétail, pendant que le maître de la communauté n'a pas d'argent pour remplacer un bœuf mort ou estropié.

» Ce mal, Messieurs, est déja très-grand, puisqu'au peu de volonté, commun à tous les fermiers & métayers de tous pays, de rien débourser pour des entreprises utiles, il ajoute une impuissance très-réelle, quoiqu'elle ne résulte que de la constitution des petites républiques qui exploitent nos terres, en sorte qu'ils n'ont presque jamais d'argent pour payer ce qu'ils doivent, ou faire les avances auxquelles ils sont tenus, quoique plusieurs membres de la communauté aient en effet de l'argent ou de quoi en faire, mais le plus souvent à l'insu les uns des autres. Aucun des communs en effet ne met en évidence les profits particuliers qu'il fait, aucun n'achete d'immeubles; & où ils ont des ruches ou des bêtes à laine, il suffit qu'ils voient les affaires communes dans le délâbrement pour qu'ils cachent leurs effets mobiliers. Le propriétaire cependant n'exerce de contrainte personnelle que contre le maître, & quand il y auroit dans la bourse des communs deux fois plus d'argent qu'il n'en faudroit pour le payer, aucun n'en aideroit le maître, & lui-même ne s'aideroit pas de sa bourse particuliere, quand elle seroit suffisante pour l'acquitter,

Digitized by Google

parce qu'il seroit bien sûr de n'être pas indemnisé par ses communs. L'action du propriétaire ne s'éteint cependant qu'au bout d'un long-tems contre le maître & les communs. Ainsi ce sont plusieurs personnes qui pendant tout ce tems cachent ce qu'ils peuvent avoir, n'achetent aucuns fonds & prennent l'habitude de ne rien posséder.

» Vous voyez, Messieurs, que ces petites républiques ressemblent déja à beaucoup d'autres où l'état est pauvre, quoiqu'il y ait des particuliers très-riches, & où il périroit, faute d'argent, avant que ces riches voulussent l'aider de leurs trésors. Elles ressemblent encore aux grandes sociétés politiques par un autre endroit, c'est que chacun y a la prétention de profiter du bénéfice de l'association, lequel consiste à être logé, nourri, chauffé, habillé par *dépense commune*, & souvent aux dépens du propriétaire; que chacun même tire le meilleur parti qu'il peut de sa position, & que tous rejettent autant qu'ils peuvent, les uns sur les autres, leur part des charges communes. La principale & la plus odieuse de ces charges est le travail: chacun en fait le moins qu'il peut; s'il y a des tours de rôle, ils donnent lieu à des contestations; si les rôles sont partagés, celui qui a sa tâche ne fait pas autre chose, lors même qu'elle lui laisse beaucoup de tems de reste. En un mot le bien commun n'est l'intérêt de personne: il n'y a un peu d'ardeur que pour les intérêts particuliers, & le travail n'étant animé que par un intérêt très-peu senti, tandis que la répugnance au travail est telle que nous l'avons dite, il en résulte que le propriétaire nourrit beaucoup de monde sans que sa propriété en soit en meilleure valeur, &, qu'avec beaucoup de bras, il se fait très-peu d'ouvrage.

Digitized by Google

Ajoutez aux bras engourdis par la paresse & le défaut d'intérêt, le nombre de bouches inutiles qui doivent se trouver où il y a trois ou quatre femmes faisant des enfans, & vous concevrez comment, malgré la fertilité & l'étendue des labourages, la terre ne produit souvent en grains que ce qu'il faut pour nourrir la famille du colon, & comment aussi il faut qu'un domaine donne des récoltes & des dépouilles valant quatre à cinq mille livres, pour que le propriétaire ait un produit de quatre à cinq cens livres & quelquefois moins.

» *Remarques*. Dans des républiques telles que nous venons de les décrire, il doit régner une grande anarchie. Le maître cependant y jouit d'un assez grand pouvoir : il vend, il achete, brocante, va & vient autant & comme il veut ; c'est un homme perdu pour le travail, mais qui n'est pas nul pour la dépense : il y a tel laboureur qui ne touche jamais le manche d'une charrue & ne sait pas même labourer. On dit que par son intelligence & son inspection il fait plus que les autres ; mais un inspecteur désœuvré pour un atelier d'où il ne me vient que 50 écus de rente, me paroît être à bien peu près une bouche inutile. L'intelligence de cet homme cependant dispense ses communs de penser & de réfléchir ; & de-là la stupidité incroyable, (& dont il y a bien peu d'exemples ailleurs) d'un très-grand nombre de paysans dans cette Province : de-là par conséquent une non-valeur d'intelligence, de réflexion, d'industrie, d'activité spontanée dont la somme est immense. Enfin où il y a beaucoup de loisir, il faut des passe-tems. Le plaisir de ne rien faire est très-doux sans doute pour des hommes tels que nous venons de les décrire :

Digitized by Google

crire : mais il faut aussi des amusemens pour charmer l'oisiveté d'une grande partie de la journée. L'un a du goût pour la pêche, & il est le pêcheur de la communauté ; un autre a du goût pour la chasse au fusil, & il en est le chasseur ; un troisieme aime à tendre des collets ou à dresser des sauterelles, & il passe quatre ou cinq heures de la journée à les tendre & à les visiter ; on le lui pardonne sans peine, pourvu qu'il rapporte de quoi faire bonne chere. Mais en général chacun exerce pour son compte celle de ces industries à laquelle il s'adonne, & il ne faut pas moins qu'on la lui pardonne, car il a aussi quelque chose à pardonner ; d'ailleurs si on le réprimandoit avec sévérité, il menaceroit de s'en aller, de demander partage, & le maître ne redoute rien davantage, & à raison de la difficulté qu'il trouveroit à remplacer le plus mauvais sujet, & parce que la demande d'un partage est toujours effrayante pour lui, & enfin parce que pareil partage est souvent ruineux. C'est l'usage que le commun qui se sépare à la Toussaints emporte sa part de tous les bleds de la derniere récolte, & l'art. 23, tit. 8 de la Coutume, autorise cette jurisprudence, en l'étendant même aux fruits pendans par les racines. Il est cepèndant clair que les fruits de ma terre sont hypothéqués par privilege à la nourriture de mes colons, que c'est pour cela principalement que je leur en abandonne une part, & qu'ainsi ce qui est nécessaire à la subsistance, pendant toute l'année, de tous les coopérateurs nécessaires, n'est pas profit de communauté, mais moyen nécessaire de culture, comme le fourage qui nourrit les bestiaux. Il faut dire cependant que l'article de la Coutume que nous venons de citer ne parle point des fermiers & mé-

tayers, & que l'article suivant, qui est la continuation du même sujet, paroît indiquer qu'en effet il n'est question dans ces deux articles que des cohéritiers de biens successifs & héréditaires. Mais c'est donc une méprise de la jurisprudence d'avoir autorisé une injustice très-nuisible aux bons colons, & très-dommageable aux propriétaires: car il n'est pas rare qu'un commun emportant la moitié, le tiers ou le quart du bled qui devoit nourrir la famille pendant toute l'année, le propriétaire soit obligé de remplir ce vuide à crédit, & aux risques de n'en être jamais remboursé.

» Et en général c'est un grand mal que d'avoir un colon collectif, qui peut se démembrer & s'affoiblir de bras & de moyens, sans que le propriétaire puisse l'empêcher, ni exiger que les profits faits sur son bien pendant les bonnes années, y restent jusqu'à la fin du bail comme moyen de supporter les mauvaises.

» Enfin ceci acheve d'expliquer comment celui qui devroit être le maître est dans la dépendance de ses coopérateurs par l'inconvénient des communautés.

» On a insisté dans le Bureau sur la nécessité dont il est qu'il y ait de pareilles communautés, pour dispenser les maîtres d'avoir des domestiques qui les ruineroient; mais il a été observé d'un autre côté 1°. qu'en général les communs ne coûtent pas moins que les valets, & coûtent souvent beaucoup plus, comme lorsqu'on n'acquiert ou on ne retient un commun qu'au moyen d'un mariage. 2°. Que nous espérons aussi parvenir à avoir de meilleurs valets, & qu'alors il sera sans comparaison plus avantageux d'avoir un valet que d'avoir un commun. 3°. Que c'est en grande partie

Digitized by Google

parce qu'il y a beaucoup d'hommes en communauté que les valets ſont rares, & d'autant plus mauvais qu'ils ſont plus rares. 4°. Que l'uſage des communautés entretient celui des mariages prématurés, qu'on peut regarder comme une des principales cauſes de la pareſſe & de la foibleſſe des femmes, & comme contribuant beaucoup à la dégradation de l'eſpece humaine qui eſt très-ſenſible dans le Berri, par comparaiſon ſur-tout avec les pays où il eſt d'uſage que les filles ne ſe marient qu'après leur vingtieme année, & les garçons à vingt-cinq ou trente ans.

NEUVIEME CAUSE. *Poſſeſſion d'héritages par indivis.*

» Il exiſte en Berri un autre genre de communauté qui n'en a pas le nom, mais qui n'auroit pas de moindres inconvéniens ſi elle étoit auſſi générale. Heureuſement elle ne l'eſt pas; mais puiſqu'elle y exiſte, & qu'elle y a fait & y fait des ravages, il eſt de notre devoir de vous la mettre ſous les yeux.

» Nous voulons parler de l'indiviſion des héritages.

» La Coutume de Berri, différente en cela de preſque toutes les autres coutumes, a établi l'égalité des partages avec très-peu d'exceptions. C'eſt ſur quoi nous ne ferons, pour le préſent, aucunes réflexions, parce que nous ne pouvons entreprendre de traiter toutes les parties de notre ſujet, & que dans l'impuiſſance où nous ſommes de l'épuiſer, nous croyons devoir renvoyer à d'autres tems l'examen des cauſes qui empêchent que la population du Berri ne ſoit auſſi bonne qu'elle pourroit l'être, & la recherche des moyens qu'il y auroit de l'améliorer.

Digitized by Google

» Mais ce que nous avons à dire de l'indivision des héritages est indépendant de ce que nous pourrions dire de l'égalité des partages.

» Nous entendons par indivision d'héritages la possession en commun par les cohéritiers, de tous les immeubles, ou de partie des immeubles d'une succession rustique. Cette possession indivise a plusieurs causes. C'en est une que la négligence des cohéritiers ; c'en est une autre que leur répugnance à faire les frais des partages, & à en payer les droits. La Coutume paroît favoriser cette indivision par la disposition de l'art. 5 du Titre 14, qui préfere le lignager le moins diligent à faire retrait, dans le cas où il a portion par indivis à l'héritage. Elle favorise au contraire les partages par l'art. 32 du Tit. 5, en déclarant q'en partage ne sont dus droits de rachat, ni autres profits féodaux pour raison dudit partage, & par l'art. 28 du Tit. 6, où il est dit que pour partage n'est dû aucun droit d'accordemens, lods & ventes ni autres profits pour raison d'icelui partage. Mais les Commentateurs ont rendu au contraire cette disposition favorable à l'indivision des héritages, en décidant que si, au bout d'un laps de tems quelconque, un des possesseurs par indivis vend sa part à l'un de ses copossesseurs, l'argent qu'il en donne est toujours réputé un retour de partage, & qu'ainsi il n'en est rien dû au Seigneur. Quel que soit le mérite de cette interprétation, nous devons nous borner ici à observer qu'elle favorise l'indivision, de la même maniere que la Coutume favorise le partage ; & remarquez, Messieurs, que l'art. 5 du Tit. 14, que nous avons cité comme favorisant de fait l'indivision, décele aussi très-clairement l'intention des Législateurs de la faire cesser, puis-

Digitized by Google

qu'elle ne préfere le retrayant plus tardif, dans le cas où il possede déja par indivis une portion de l'héritage, qu'afin que l'héritage puisse être réuni dans une seule main.

» L'esprit de notre Coutume est donc que le partage soit favorisé & l'indivision évitée.

» Mais il y a des cas où le partage est ou difficile ou impossible, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit d'une maison où il n'y a qu'un chauffoir, d'un très-petit jardin, d'un coin de pré déjà infiniment petit, ou d'un labourage formé qui se suffit à lui-même, mais ne peut être partagé, ou parce qu'il n'y a pas assez de terre pour occuper & entretenir deux charrues, ou parce qu'aucun des cohéritiers n'est en état d'y bâtir & d'y monter un nouveau ménage. Il arrive aussi que des cohéritiers, partageant tout le reste, gardent par indivis un domaine trop considérable pour entrer dans le lot d'aucun d'eux, & qu'aucun ne veut prendre à charge d'en faire des rentes, ou que les autres ne veulent pas lui abandonner à cette condition; & ordinairement ce domaine, qu'avoit affectionné le pere commun, finit par être le plus mauvais, ou ne tarde pas à être vendu. De toutes ces manieres, il est très-ordinaire que les biens de campagne restent indivis, & vous nous prévenez, Messieurs, sur les inconvéniens de cette indivision. Ils sont à certains égards les mêmes que ceux des communautés entre colons; mais avec cette différence essentielle, que les inconvéniens des communautés n'affectent directement que l'exploitation, au lieu que ceux de l'indivision affectent le fonds, en détruisant en grande partie l'effet que les premiers Législateurs se proposerent en instituant la propriété. Ces inconvéniens sont sur-tout très-grands pour les la-

Digitized by Google

des colons, les obligations qu'on leur fait consentir à la fin de leur bail seroient le compte de ce que l'on a exigé d'eux au-delà de la vraie valeur du domaine. Mais une loi tyrannique ou donne lieu à la fraude, ou produit le découragement & l'abandon de soi-même; & comme l'insuffisance de la part qui revient au colon dans les bleds, pour la nourriture de sa nombreuse famille, est ce qui le plus ordinairement rend tyrannique sa loi écrite dans son bail, il nous paroît qu'une culture plus étendue & meilleure, & par conséquent plus productive, combinée avec la restriction des communautés, seroit le meilleur moyen que l'on pût trouver de faire cesser le commerce dangereux dont nous parlons.

» C'est une circonstance particuliere en Berri, & à quelques pays où l'exploitation est à peu-près la même, que très-peu de laboureurs soient en état de vendre du bled, que la plupart de ceux qui en vendent après la récolte se cachent de leurs maîtres pour le faire, & que plusieurs soient obligés d'en acheter au printems: la raison en est dans la disproportion qui se trouve entre le produit de la culture & le nombre des cultivateurs.

» Mais cette circonstance ne doit pas être négligée dans la théorie à laquelle peut donner lieu le commerce des grains dans cette Province; car il en résulte que le nombre des vendeurs de bled y est moindre que dans beaucoup d'autres. Il est vrai que le nombre des acheteurs y est aussi moindre, par la raison que ce sont les maîtres, soit propriétaires, soit fermiers, qui se chargent pour l'ordinaire d'être les pourvoyeurs de leurs colons. Mais comme les simples journaliers & les artisans n'ont pas eux-mêmes d'autres pourvoyeurs que leurs meûniers, qui le plus souvent achetent

pour

Digitized by Google

pour eux, il résulte de-là une autre circonstance presque générale, savoir que presque tous ceux qui achetent du bled ne sont que les agens d'autrui.

» Ainsi en premier lieu, peu de vendeurs qui puissent être comptés ; & en second lieu, achats presque tous faits par personnes interposées.

» Ce sont peut-être là, Messieurs, les deux causes principales d'un phénomene qui nous a étonnés, savoir, la cherté des bleds plus grande en Berri que dans les Provinces qui ont la plus grande facilité pour mettre leurs grains dans la circulation générale de l'Europe, telles que sont la Flandre, le Hainaut, l'Artois, la Picardie & le pays de Caux.

» Il ne faut pas alléguer contre ce fait le vil prix des grains en Berri avant l'époque de leur libre circulation d'une Province à l'autre. Alors le fermier le plus riche, le propriétaire le plus aisé pouvoit se trouver embarrassé de ses grains ; il pouvoit même en prévenir l'engorgement, en les vendant à mesure que ses colons les lui apportoient : il n'y avoit qu'une chance pour lui, s'il les gardoit ; c'étoit celle d'une disette interne. Aujourd'hui, outre cette chance, il y en a autant pour lui qu'il y a de Provinces avec lesquelles le Berri peut partager ses récoltes de proche en proche, ou par de grandes communications.

» Il est donc naturel que les possesseurs de la denrée qui ne sont pas forcés de vendre, spéculent avec confiance sur les années de cherté ; & comme il y a un intérêt, qui est celui des fermiers, celui des propriétaires des terres en régie, celui des agens intermédiaires de ce commerce, qui sollicite secrétement la cherté des bleds, il est facile de concevoir comment, dans les années d'abondance, les bleds

se soutiennent chez nous à un prix plus haut que dans les Provinces que nous venons de nommer, & comment, dans les mauvaises années, la cherté y est excessive. Les crédits très-multipliés dans ce commerce contribuent encore à cette cherté; car le maître donne à crédit à son colon, le meûnier à sa pratique, & il est moins douloureux de voir un homme s'endetter, que de le voir mourir de faim, faute d'argent.

» Vous concevez maintenant, Messieurs, comment dans certaines parties de la Province, les bailleurs à cheptel volant (1) se chargent sans peine de nourrir les colons d'autrui, chez qui ils placent des bêtes à laine. Cela arrive sur-tout dans les cantons où le labourage se fait avec des chevaux que le colon tient aussi à cheptel d'un maquignon. Le propriétaire qui ne reçoit que du bled n'auroit point de gage de sa créance, s'il le revendoit au colon. Il est aisé au maquignon de reprendre ses chevaux; & d'ailleurs il laisse si peu de profit au colon, qu'en s'appropriant ce qui peut en revenir à celui-ci, il ne se payeroit pas d'un mois de sa subsistance. C'est donc au bailleur de bêtes à laine à nourrir ses pâtres; & il le fait d'autant plus volontiers, qu'en supposant même qu'il ne gagne rien sur la nourriture qu'il lui fournit, il a un gage certain dans la part des laines & dans les autres profits qui appartiennent au colon. Il en est autrement dans quelques cantons où on laboure avec des bœufs; comme on n'y place point de bœufs à cheptel volant, &

(1) On appelle Bailleurs à cheptel volant ceux qui placent du bétail à moitié perte & profit, ou *à croît & décroît* sur le domaine d'autrui.

Digitized by Google

qu'ainsi le propriétaire doit les fournir, celui-ci peut être forcé de nourrir son colon par la menace qu'il lui fait de mettre la clef sous la porte, & là le bailleur de bêtes à laine ne nourrit point le colon.

» Nous avons cru, Messieurs, qu'il étoit à propos de vous remettre ces faits sous les yeux, (car ils ne sont pas ignorés de la plupart d'entre vous,) pour faire mieux sentir la vérité de ce que nous venons d'avancer, savoir, que les bleds, qui dans d'autres pays sont la richesse du laboureur, sont sa pauvreté dans celui-ci; que le renchérissement de cette denrée, loin de l'enrichir, le ruineroit encore davantage, & que le remede aux disettes, que vous cherchez dans la facilité des importations, seroit moins efficace dans ce pays que par-tout ailleurs.

» Ne pensez pas, Messieurs, que notre dessein soit de faire la satire de nos concitoyens; ce n'est pas sans quelque raison qu'un propriétaire desire vendre cher une denrée qu'il n'obtient qu'au prix de très-grosses avances; ce n'est pas non plus sans quelque titre qu'un homme industrieux, actif, pécunieux, qui se sent nécessaire, prétend se faire payer chérement ses peines, ses risques & tous les désagrémens attachés au commerce qu'il fait: s'il le fait avec droiture & honnêteté, nous le louons & lui devons quelque reconnoissance, mais en desirant toujours qu'il cesse d'être nécessaire, & que devenu propriétaire & cultivateur tout-à-la-fois, il fasse servir son intelligence, son aisance & son activité aux progrès de la culture. Alors, Messieurs, il n'y aura plus dans cette Province une classe nombreuse & opulente, à qui il importe qu'il y ait de grandes jache-

res, des gats (1) à perte de vue, des bois non défensables, des pâturaux à l'abandon, des prés indéfendus, des chaumes au pillage; alors chacun ne pensera qu'à jouir du sien & à l'améliorer, & en aura le courage; alors les bons exemples se multiplieront de la part des propriétaires cultivateurs, & deviendront des loix pour les cultivateurs précaires; alors on commencera de cultiver avec soin; on essartera, on égouttera les prés, on les étaupinera, on épierrera les champs pour les rendre propres à devenir de bons prés artificiels, on en ramassera les mauvaises herbes pour les brûler avec les racines que la charrue tirera de la terre, on occupera les enfans des deux sexes, & ils se loueront à la journée comme ils se louent dans d'autres Provinces, ou travailleront sous les yeux de leurs parens; il leur restera du tems pour s'instruire de la religion, à quelques-uns pour apprendre à lire & même à écrire, & le petit peuple prendra parmi nous cette activité, cette ouverture d'esprit, cet amour du travail, ce goût pour la chose privée, cette patience, ce courage que nous envions aux Provinces les mieux cultivées & les plus florissantes; alors les propriétaires qui obtiendront le double d'ouvrage au même prix, entreprendront des défrichemens, fonderont de nouvelles colonies & diviseront les anciennes, parce qu'ils sentiront que si la culture plus soignée d'un terrein moins étendu de moitié ou des deux tiers, ne rend pas autant qu'une étendue double ou triple cultivée négligemment, deux ou trois ateliers substitués à un seul donnent pourtant plus de bénéfice.

(1) On appelle ainsi les terres vaines & vagues. Comme nous écrivons sur-tout pour la Province, nous croyons devoir en parler le langage.

Digitized by Google

» Alors le parcage des bêtes à laine, par-tout où il est praticable, bonifiera les terres en épargnant la perte de beaucoup d'engrais; & comme le mouton se prête mieux au parcage que la brebis, on verra les troupeaux se partager entre les cultivateurs, & chacun d'eux n'en avoir qu'un, du moins pendant la très-grande partie de l'année; celui-ci qui ne pourra parquer, n'aura que de jeunes brebis & les agneaux de l'année; celui-là n'aura que de vieilles brebis; un troisieme n'aura que des raguins ou des vacivaux: un quatrieme n'aura que des moutons. Chaque troupeau sera plus nombreux & ne demandera qu'un gardien & un chien; l'art de soigner chaque espece de bêtes se perfectionnera, & les frais de la garde diminueront; le gros bétail mieux nourri sera plus d'ouvrage & donnera plus de profits; l'entretien des charrues ne sera du moins plus une dépense, & la population accrue dans la classe des cultivateurs sera encore meilleure.

» Alors les propriétés plus rapportantes seront plus divisées; le nombre des propriétaires s'accroîtra; les campagnes ne seront plus des déserts où il faille se résigner à une triste solitude.

SECTION SECONDE.

Remedes aux maux du Berri.

» Si vous êtes effrayés, Messieurs, de la difficulté qu'il y a de remédier aux maux de cette Province, par des re-

Digitized by Google

medes analogues aux causes de ces maux, telles que nous avons eu l'honneur de vous les exposer, il ne vous arrive rien que nous n'ayions tous éprouvé, à mesure que ces causes ont été développées. On a été même jusqu'à soupçonner que c'étoit une mauvaise méthode de comparer le Berri avec d'autres Provinces du Royaume, parce qu'il ne falloit point penser à y introduire les usages des autres pays. Mais ce n'a été là, Messieurs, que le cri d'un désespoir patriotique, & nous sommes bientôt revenus à penser que s'il y a quelques différences quant au sol & au climat, entre le Berri & d'autres Provinces plus fortunées, ces différences ne sont pas telles qu'elles suffisent pour rendre raison de la disparité bien plus grande de leur état actuel; qu'il doit donc en exister d'autres raisons, & que si celle de la difficulté des débouchés n'est pas encore suffisante, comme nous nous en sommes convaincus, c'étoit dans les mœurs, les loix, les usages qu'il falloit chercher ces raisons qui nous manquoient.

» La paresse & l'indolence de la derniere classe du peuple nous ont ensuite paru être une cause générale qui devoit être comptée pour beaucoup. En effet, si le tems est la mesure de toutes les valeurs, parce qu'il ramene périodiquement nos besoins; si la terre est la mere de toutes les vraies richesses, s'il faut du travail pour les lui arracher, les façonner, les débiter, il est évident que l'emploi du tems & de la terre est la mesure des richesses d'un pays. Or un peuple paresseux perd beaucoup de tems, & comme il ne consomme pas moins qu'un autre, il est clair qu'il doit travailler plus chérement, & qu'ainsi on ne peut faire chez lui avec profit beaucoup de choses qui seroient profi-

Digitized by Google

tables ailleurs, & que ce qu'on y fait profite moins, d'où résultent des non-valeurs immenses.

» Mais dire qu'un peuple est paresseux, c'est mettre en avant une cause secondaire qui doit remonter elle-même à une autre cause; & celle-ci, peut-être, à une autre encore. C'est ce qui nous a portés à vous indiquer, Messieurs, l'origine de cette maladie endémique telle que nous avons cru la trouver dans l'histoire de la Province. Nous l'avons fait remonter à la rareté de la proportion qui donna lieu aux travailleurs de faire la loi; par cette rareté même à l'étendue des friches; par les friches à la facilité de tirer un revenu des productions spontanées de la terre; par la multiplication des troupeaux qui vécurent de ces productions, à l'éducation pastorale de la plus grande partie de la classe laborieuse du Berri.

» Nous vous avons fait voir ce désordre qui rapproche des sauvages un peuple civilisé, perpétué par celles de nos loix municipales qui favorisent la vaine pâture, & de cette copropriété indéterminée, nous avons déduit en partie le dégoût des meilleurs propriétaires pour la culture de leurs domaines & la ruine de beaucoup de petits propriétaires. Nous avons trouvé une autre cause des mêmes effets dans l'indiscipline des valets, qui a elle-même sa source dans leur mauvaise éducation & dans leur inconstance qu'entretient la tenue des assemblées appelées Loues ou Louées. Nous avons attribué à la même cause le nombre de vagabonds de toute espece qui se parent du nom de marchands, & le goût des habitans du Berri pour les professions qui dispensent du travail, ce qui rend les travailleurs plus rares, & est un pesant fardeau pour les habitans des campa-

Digitized by Google

gnes. Cette rareté des travailleurs, avons-nous dit encore, l'indiscipline des valets, la paresse & la nonchalance des habitans en général sont les causes & les prétextes qui ont fait former & qui perpétuent ces communautés, dont l'effet est à leur tour d'entretenir la paresse, l'indiscipline & la rareté des travailleurs, en rendant beaucoup de bras inutiles, & en détruisant toute l'activité de l'intérêt privé, sous prétexte d'intéresser beaucoup de personnes aux succès des opérations communes. Enfin nous avons une cause de destruction & celle de l'exhérédation de beaucoup de familles dans les possessions indivises. Nous aurions pu ajouter que c'est aussi une cause d'inaction, parce que le copropriétaire d'un ou de plusieurs héritages, qui ne peut exercer son industrie sur aucun, se croit pourtant trop bon & trop riche pour travailler, se voue à la fainéantise, & finit par être aussi misérable qu'il a été inutile toute sa vie.

» Telles sont les causes auxquelles nous avons cru pouvoir attribuer en grande partie l'état de langueur & d'engourdissement dans lequel nous voyons cette Province. Nous ne disconvenons pas que la cherté des bleds, qui a été l'effet de la liberté de leur circulation, n'ait paru réveiller les cultivateurs Berruyers; mais ceci même est une leçon pour nous. Le prix des grains s'étant accru, on a entrevu que le profit de leur culture pouvoit l'emporter sur celui de la pâture dans les jacheres & les terres vaines & vagues; & les maîtres, soit fermiers, soit propriétaires, voyant qu'ils pouvoient vendre leurs bleds à un bon prix, & que de trop fortes créances sur leurs colons pourroient bien ne leur rentrer jamais, se sont rendus plus difficiles à nourrir leurs colons, ce qui a forcé ces derniers à se donner un peu

Digitized by Google

peu plus de peine pour mieux cultiver & étendre leur culture. On a donc paru oublier qu'il falloit tous les gats qu'il y avoit eu jusqu'alors, toutes les jacheres qu'on avoit réservées si long-tems pour nourrir les bestiaux dont on tiroit des engrais : & en même-tems qu'on a labouré davantage, on a resserré les pacages du bétail dont la multiplication paroissoit devenir nécessaire, & cependant il y a tout lieu de croire que le bétail s'est accru dans la même proportion que la culture ; & ceci même n'est pas une énigme inexplicable, s'il est possible que la terre récemment cultivée donne plus de nourriture au bétail que les vieilles jacheres, qu'une jachere nouvelle en donne plus qu'une terre inculte. Mais vous voyez, Messieurs, qu'en mesurant davantage aux colons les secours en bled qu'on étoit accoutumé à leur prodiguer, lorsque le commerce du bled étoit dans les entraves des prohibitions & des permissions de faveur, on a commencé à les tirer de leur engourdissement. C'est donc une privation qui a opéré ce bien déja sensible : nous croyons pouvoir vous promettre le même succès d'une autre privation, celle de la pâture vaine & vague sur les fonds d'autrui possédés en toute propriété.

PREMIER MOYEN. *Proscription de la vaine pâture.*

» Nous vous proposons, Messieurs, de demander au Roi la réforme de quelques articles de la Coutume du Berri, & que cette proposition ne vous effraie point. Nous savons que cette Coutume n'a pas été rédigée sans le consentement, du moins partiel, des trois Etats ; mais nous savons aussi que les trois Etats n'ont plus été assemblés de-

puis, que la Noblesse même ne l'a pas été, pour se mettre en état de suivre l'opposition qu'elle avoit faite à quelques articles, & que cependant, non-seulement le Roi a dérogé à plusieurs par des Ordonnances, mais que les Jurisconsultes eux-mêmes en ont abrogé quelques-uns de leur seule autorité. D'ailleurs, Messieurs, si nous ne sommes pas les Etats du Berri, nous sommes des Administrateurs choisis d'entre les propriétaires des trois Ordres, pour faire parvenir au Roi les connoissances particulieres que nous pouvons rassembler, pour présenter à Sa Majesté le tableau des caracteres, des habitudes, des usages qui peuvent s'opposer aux améliorations qu'elle desire, & pour lui faire connoître plus particuliérement ce qui convient à la Province à l'administration de laquelle elle a daigné nous appeler.

» C'est donc sans aucune crainte d'être blâmés par nos concitoyens, que nous vous proposons de demander au Roi la réforme des articles 1, 6, 8, 11 & 12 du Titre 10 de la Coutume générale du Berri & des articles qui peuvent y correspondre dans la Coutume de Lorris & dans les Coutumes locales, & de le supplier de statuer comme il suit.

» 1°. Bêtes d'autrui trouvées en présent dommage par le Seigneur, Possesseur, Fermier, Receveur ou Commis d'aucun héritage, peuvent par lui être prises & mises en fourriere, pour avoir par lui réparation de sondit dommage: audit cas de prise effective des bêtes trouvées par lui en dommage, il sera tenu d'avertir ou faire avertir le maître desdites bêtes, par sergent ou en présence de deux témoins, du lieu où ils les a prises & de celui où il les a mises en fourriere, au plus tard dans les vingt-quatre heures, & de

Digitized by Google

lui déclarer ou faire déclarer en même-tems s'il entend conclure en une amende, ou en la réparation des dommages. L'amende sera en pareil cas de quatre livres pour tout bétail pris ailleurs que dans les prés, vignes & terres ensemencées; de six livres pour le gros bétail pris dans les bleds, les vignes ou les prés, autres que ceux qui seront ci-après exceptés, & de vingt livres pour les bêtes à laine prises dans les bleds, dans les vignes ou dans les près, si on les y tient à garde faite: si le premier entend conclure en la réparation du dommage, il sera tenu nommer un expert, &, faute par celui à qui le bétail appartiendra d'en nommer un de son côté, de demander au plus éminent Officier de justice étant dans le lieu, ou à une lieue au plus, la nomination d'un autre expert pour estimer le dommage, laquelle estimation devra être faite dans autres vingt-quatre heures; & si le maître du bétail n'a été présent, lui sera signifié ladite estimation dans autres vingt-quatre heures, c'est-à-dire dans les trois jours de la prise. Dans le cas où le preneur aura déclaré ou fait déclarer la prise en présence de deux témoins, sans ministere d'huissier ni de sergent, il sera tenu la faire certifier & l'affirmer dans les trois jours seulement par un officier de justice; bien entendu que dans ladite certification seront nommés les deux témoins présens à la déclaration: & où le bétail n'auroit pas été effectivement pris & mis en fourriere, aura le plaignant trois fois vingt-quatre heures pour avertir ou faire avertir le maître du bétail, s'il ne conclut qu'en l'amende, & vingt-quatre heures seulement s'il conclut en réparation de dommage. Ne pourra le plaignant demander d'extraordinaire, mais bien celui dont est plainte, si l'estimation du

Digitized by Google

dommage excede 20 livres, & qu'il croie être lézé par ladite estimation ».

» 2°. Que tous prés sont défensables en tout tems s'ils sont clos ou isolés de tous autres prés, ou renfermés entre les autres héritages du maître à qui ils appartiennent ; & un ruisseau de six pieds de large dans son état moyen est clôture ; les dispositions de la Coutume restant en leur entier pour ce qui concerne les prés en prairies ».

» 3°. Que tous pâturaux appartenant en propre à celui qui en jouit, ou au nom duquel un autre en jouit, sont défensables en tout tems, pourvu qu'il y ait apparence de clôture, & l'amende est de 4 livres ; mais ne peut y avoir estimation de dommage, s'ils ne sont essartés & nettoyés, produisant bonne herbe comme herbages ; mais au cas où ils seroient en herbages, il y auroit lieu à l'estimation de dommage, & aux mêmes amendes que pour les prés : & si le pâturail essarté ou non essarté étoit entouré de bonnes elôtures, il y auroit amende à part pour la clôture enfreinte, savoir de trois livres pour une clôture faite à neuf ou renouvellée depuis quatre ans ou moins, s'il y avoit du plant vif, & de trente sols, si elle étoit plus vieille que de quatre ans, ou qu'étant plus jeune, elle ne fût que d'un fossé sans plant, ou d'un fossé & d'une haye seche, & cette amende des clôtures enfreintes aura également lieu pour les prés, bois & terres labourables. Les dispositions concernant les chevres restant telles qu'elles se trouvent dans les derniers réglemens ».

» 4°. Terres en chaumes & friches, si les sillons y sont encore évidens, ne pourront être regardées comme terres incultes, & seront défensables en tout tems, s'il n'y a titres

Digitized by Google

particuliers qui s'y oppoſent, hors le cas néanmoins où elles feroient partie d'un grand mas de terre appartenant à différens particuliers, & n'en ſeroient ſéparées par aucune clôture. Mais ſi elles en étoient ſéparées, & dans les autres cas, il y auroit lieu à la priſe des beſtiaux en dommage & à l'amende ci-deſſus, mais non à l'eſtimation du dommage. Dans le cas néanmoins où pareilles terres & celles étant dans les grands mas, & ſéparées des terres contigues par quelque clôture, auroient été enſemencées en trefle depuis trois ans, en ſainfoin depuis ſept ans, en luzerne depuis vingt ans ou au-deſſous, il y auroit lieu à l'eſtimation du dommage ou à l'amende de vingt livres pour toutes bêtes ».

» 5°. Les bois taillis, s'ils ſont clos, ſeront défenſables en tout tems, & y aura lieu à l'amende de trente ſols pour tenir lieu de dommages, par chaque tête de bêtes à cornes, & de dix ſols par cheval ou mulet, & d'un ſol par tête de bêtes à laine, pendant trois ans & un mois de Mai, à dater de la derniere coupe qui en aura été faite, ou même pendant plus long-tems ſi par la nature du ſol, ou parce qu'ils auront été précédemment endommagés, la hauteur commune du bois n'excede pas ſept pieds; & ſuivant la clôture dont ils ſeront entourés, il y aura lieu à l'amende de la clôture enfreinte : bien entendu que par le préſent article il n'eſt point dérogé aux diſpoſitions plus rigoureuſes de l'Ordonnance des Eaux & forêts, dans les cas auxquels les formes établies par icelles permettront de les appliquer ».

» (Remarque. Quant à ce qui nous a été rapporté que cette Ordonnance devient inſuffiſante pour réprimer les

Digitized by Google

désordres que commettent des voleurs de bois attroupés & armés de serpes & de coignées, dont les gardes n'osent s'approcher pour reconnoître les délinquans, nous nous bornerons, Messieurs, à remettre à votre délibération s'il ne seroit pas à propos de supplier le Roi de rendre ce cas prévôtal, comme le sont depuis peu d'années les attroupemens de braconniers).

» 6°. Quant aux bois de haute futaie, s'il n'y a droit de pacager, seront aussi défensables en tout tems, s'ils sont clos, mais n'y aura lieu qu'aux amendes & non à l'estimation du dommage ; seulement l'amende ne sera que de quatre livres hors le tems de la glandée, & sera de huit livres depuis la mi-Août jusqu'à Pâques ».

» 7°. Où il y a bruyeres & buissons, gats, terres vaines & vagues, ou communaux, ou quelqu'autre nom qu'on donne aux terreins incultes servant uniquement à la pâture ; pareillement aussi où il y a des communes fondées en titre, ne pourra tenir aucun manœuvre plus d'une vache & une éleve s'il n'a point de prés, & s'il a des prés en propre ou à loyer, n'en pourra tenir plus qu'il n'en pourra passer d'hyver en les nourrissant convenablement à l'étable ; & pareillement ne pourront pareils manœuvres tenir chevaux, ânes & mulets, s'ils ne sont marchands, payant au moins cinq livres de principal de taille, ou s'ils n'ont clos bien fermé pour les y mettre, & assez de prés pour les passer d'hyver ; & aura tout propriétaire du lieu action contre ceux qui contreviendroient au présent réglement, sans préjudice de l'action qui compétera pour pareil fait aux Officiers de justice & de police ».

Digitized by Google

L'Assemblée ayant entendu le rapport qui vient de lui être fait, en a remis la continuation à la prochaine séance qui a été indiquée à demain Vendredi dix heures du matin. *Signé* Geor. Louis, PP. Arch. de Bourges, Président, & Merle de la Brugiere, Secrétaire.

Du Vendredi 31 Octobre, dix heures du matin.

L'Assemblée ayant pris séance comme ci-dessus, M. le Baron d'Espagnac est entré, & après avoir exposé les motifs qui l'avoient empêché de se rendre plutôt à l'Assemblée, & qui ont été trouvés légitimes, a pris séance.

Ensuite la Commission chargée de l'Agriculture & du Commerce ayant pris le bureau a continué son rapport ainsi qu'il suit :

MESSIEURS,

» Nous pensons que les loix dont nous vous avons proposé le projet dans votre derniere séance, auroient l'effet de rendre la propriété plus précieuse, l'état de cultivateur moins fâcheux, la culture plus profitable ; qu'elles s'opposeroient puissamment à la ruine des colons foibles, favoriseroient grandement les clôtures si fort recommandées par tous les agronomes, & qu'en ôtant quelque mauvaise ressource à la fainéantise, elles contribueroient beaucoup à multiplier les travailleurs.

» En rendant l'état de cultivateur moins fâcheux, en mettant sous la protection de la justice les améliorations les plus desirables, auxquelles vous n'ôterez point le bénéfice

Digitized by Google

des édits favorables aux défrichemens ; en mettant, disons-nous, sous la protection de la justice les améliorations qui nous paroissent les plus desirables, comme la création de nouveaux prés naturels, l'établissement des prés artificiels, plus d'attention à bien fumer les terres, & le moyen de le faire ; ces loix contribueront à faire de l'agriculture un art raisonné & digne d'être exercé par les citoyens les plus aisés & les plus éclairés.

» Elles resserreront en même tems dans de justes bornes l'industrie des bailleurs à cheptel, qui ne pourront plus fonder la subsistence de leur bétail que sur les propriétés de ceux chez qui ils les placeront.

SECOND MOYEN. *Meilleure discipline des Valets.*

» Lorsque le Bureau a arrêté la premiere section de ce rapport, aucun de nous, Messieurs, n'avoit connoissance d'un Edit du Roi Louis XIII accordé en 1613, à la supplication des Maire & Echevins, manans & habitans de la ville de Bourges, sur ce qu'ils représenterent, que les serviteurs & servantes qui avoient coutume de se louer à prix raisonnable, avoient de beaucoup augmenté leurs salaires, principalement ceux qui étoient employés par les laboureurs, métayers & vignerons du pays & Duché de Berri, à quoi avoit sur-tout contribué l'usage qui s'étoit introduit que lesdits serviteurs & servantes se louassent à la St. Jean & autres termes pendant l'été ; car, disoient en substance les Maire & Echevins, la saison étant alors plus belle, les travaux de la campagne plus urgens, le moment venu où les récoltes demandent l'emploi de beaucoup de journaliers qu'on

Digitized by Google

qu'on paie chèrement, c'étoit une occasion pour les valets de demander de gros salaires, ce qui travailloit grandement ceux qui en avoient besoin, & étoit cause qu'ils prenoient le moins de valets qu'ils pouvoient, & que beaucoup d'hommes en état de travailler manquant par là de condition, plusieurs s'adonnoient à mendier dès que l'hyver étoit venu, à la charge & oppression des habitans de la Province & des aumônes qui auroient dû être réservées pour les pauvres invalides. Les supplians concluoient que le meilleur moyen de remédier à ce désordre, étoit de fixer un terme unique, savoir celui de la Toussaints pour l'accueillement des valets & servantes, de statuer qu'ils serviroient pendant une année entiere, sous peine de perdre leurs gages, & que ceux qui s'étoient accueillis en autre tems qu'à la Toussaints, serviroient non-seulement l'année entiere, mais de plus jusqu'à la Toussaints venant après l'expiration de ladite année, sans que pour ce surplus il leur fût payé de plus forts gages, à proportion de ceux convenus précédemment avec eux.

» Les demandes des Maire & Echevins leur furent accordées, & l'édit dressé en conséquence. Mais tout ce que nous savons avoir résulté de cet édit, a été que la Toussaints est devenue un autre terme auquel les valets & servantes engagés pour l'année ont pu quitter leurs maîtres ou être renvoyés par eux; que cependant les assemblées ont continué d'être tenues dans la belle saison, pour la plus commode célébration de ces sortes de fêtes, & qu'il ne s'en est tenu que bien peu à la Toussaints.

» La continuation du désordre prouve donc l'insuffisance de la loi, & après en avoir pris connoissance, nous n'en

Digitized by Google

persistons qu'avec plus de confiance à vous proposer, Messieurs, comme nous l'avions projetté avant de la connoître, de supplier le Roi, » De défendre dans toute l'étendue des Bailliages de Bourges, Issoudun, Châteauroux, Dun-le-Roi, Concressault, Henrichemont, Mehun, Vierzon & Châtillon-sur-Indre, les assemblées appellées louées ou loues, & d'ordonner que la maréchaussée se rendra aux lieux où ces assemblées ont coutume de se tenir, dès la veille du jour ordinaire de leur tenue, pour y empêcher tous préparatifs de telles fêtes, y restera toute la journée suivante, pour dissiper toute assemblée qui voudroit se former, enjoignant Sa Majesté à tous Officiers de Justice de seconder ladite maréchaussée, & aux Seigneurs, Gentilshommes, Curés & Syndics, de rendre compte, ou à son Commissaire départi dans la Province, ou à son Ministre de la Guerre, de la négligence que ladite maréchaussée auroit apportée à empêcher lesdites assemblées ».

» Quant aux autres réglemens que l'édit du mois d'Octobre 1613 pourroit nous autoriser à vous proposer, nous avons pensé que ce devoit être l'objet d'un travail particulier, si vous pensiez, Messieurs, qu'il fût instant de prendre cet objet important en une plus mûre considération, & qu'en ce cas, nous pourrions prier M. Ferrand de Saligny, qui s'en est spécialement occupé, & à qui nous devons déja la connoissance de l'édit de 1613, d'en venir conférer avec le Bureau d'agriculture & de commerce. En attendant que vous ayez pris un parti là-dessus, nous allons continuer de vous exposer les moyens que nous avons crus propres à ranimer le Berri, sans nous arrêter à ce qui concerne les mendians valides, au sujet desquels le Gouver-

Digitized by Google

nement a pris de lui-même des mesures dont le succès, tout imparfait qu'il est, a produit déja quelques bons effets.

TROISIEME MOYEN. *Diminution du nombre des Vagabonds.*

» Nous n'osons vous proposer, Messieurs, aucun réglement qui tende à diminuer le nombre des cabaretiers & bouchonniers. La liaison de ce désordre pernicieux à plus d'un égard, avec des intérêts qui ne sont pas les vôtres, nous a paru être une raison pour nous borner à l'indiquer. Nous ne vous proposons rien non plus concernant les ouvriers à leur tâche qui remplissent plusieurs de nos bourgs, sans les enrichir. Nous sommes bien loin d'avoir aucune idée arrêtée sur cette partie d'un plan général de police, qui est trop loin de nos mœurs. Nous nous renfermons donc dans ce qui concerne les marchands ambulans, & nous vous proposons de recourir à l'autorité souveraine, & de prier le Roi de statuer que, » 1°. Nul porteballe ni autre marchand ambulant ne pourra vaguer dans l'étendue des neuf Bailliages du Berri, s'il n'a un certificat du Seigneur, s'il y en a, ou s'il n'y en a pas, du Juge royal le plus voisin, & des Curé & Syndic de la paroisse où il est domicilié, ledit certificat duement légalisé dans le premier cas par le Juge royal, & portant que le nommé un tel a un domicile en tel lieu, qu'il y est connu pour un honnête homme & non suspect, & qu'il a déclaré faire ou vouloir faire tel commerce avec tel fonds (de 60 liv. au moins). 2°. Que tout homme qui n'aura pas un pareil certificat & ne se

Digitized by Google

trouvera pas porteur de la valeur de 20 écus en marchandises ou argent, sera arrêté par la maréchaussée & amené au lieu où il dira être domicilié, pour y vérifier son certificat, & informer sommairement de ses vie & mœurs. 3°. Que si son certificat est faux, ou qu'il se trouve que c'est faute de domicile qu'il n'a point de certificat, il sera arrêté & conduit au dépôt comme vagabond. 4°. Que s'il a un certificat véritable, mais non renouvellé depuis un an, & s'il se trouve qu'on a refusé de le renouveller, il sera aussi conduit au dépot, si mieux n'aime quelque habitant bon & solvable répondre de lui civilement pour une année, & se charger de l'occuper, ou comme valet, ou comme journalier. 5°. Que si un habitant ayant ainsi répondu civilement d'un vagabond, le laisse encore vaguer, sans avertir la maréchaussée de son évasion, dans la huitaine, & que celui-ci vienne à être pris, il sera conduit au dépôt aux frais dudit répondant.

QUATRIEME MOYEN. *Restriction des Communautés.*

» Nous croyons, Messieurs, avoir montré assez clairement les inconvéniens sans nombre des communautés entre cultivateurs précaires, soit fermiers exploitans, soit métayers, pour que vous soyez convaincus, comme nous, de la nécessité dont il est de restreindre ces communautés; (1) & en conséquence nous vous proposons encore

[1] S'il nous avoit été possible de tout dire, nous nous serions étendus sur quelques autres inconvéniens des communautés tacites & de la nécessité des formalités coûteuses pour les dissoudre. C'en est un très-grand, par exemple, que

de vous adresser au souverain Législateur, pour obtenir une réforme de la coutume & le prier de statuer comme il suit :

» 1°. Il y aura communauté de biens entre mari & femme, au profit d'eux & de leurs enfans, mais non communauté directe du mari avec les enfans de sa femme d'un autre lit, ni de la femme avec les enfans du mari d'un autre lit.

» 2°. Toute autre communauté pourra être dissoute par accord à l'amiable & par une séparation paisible d'an & jour, & l'accord amiable sera présumé après lesdits an & jour de séparation paisible.

» 3°. Il n'y aura nulle communauté taisible ou tacite autre que celle de mari & femme mariés sans contrat ; toute autre communauté devra être établie par un acte en forme.

» 4°. Aucun colon exploitant les fonds d'autrui avec du bétail appartenant à autre qu'à lui, soit qu'il soit métayer

la cohabitation d'an & jour ayant établi une communauté entre deux hommes qui se séparent, n'ayant rien tous deux, ils restent tellement les esclaves l'un de l'autre, que tout ce que fait l'un doit profiter à l'autre ; en sorte que, si l'un des deux, à force de travail & d'industrie acquiert du bien, ou même devient opulent, & que l'autre qui n'aura rien fait, vienne, avant l'expiration des trente années de prescription, en demander sa part, le premier sera forcé de partager sa fortune avec lui, si elle est en évidence, ou de le frustrer de sa moitié, par des mensonges que reprouve la loi, s'il a eu soin de ne la réaliser qu'en effets recelables. Qu'on imagine, s'il est possible, combien ce danger, dont on est souvent averti par l'exemple de ses voisins, doit gêner l'industrie de ceux qui peuvent être dans le même cas, [car on ne fait pas même toujours si l'on a de pareils communs ;] & les détourner sur-tout de l'acquisition & de l'amélioration des biens qu'on ne peut céler.

Digitized by Google

ou ait cheptel de fer, ne pourra contracter communauté durant le bail, ou tacite réconduction, sans le consentement exprès du propriétaire du fonds.

» 5°. De cette regle ne sera point exceptée la veuve d'un métayer ou fermier à cheptel de fer, mort pendant la durée du bail ou de la tacite réconduction : elle ne pourra devenir commune avec un autre mari sans le consentement de son maître ; mais si celui-ci refuse son consentement, il lui sera libre de demander la résiliation de son bail.

» Nous ne vous proposons pas, Messieurs, de demander que le fermier exploitant avec son propre bétail, ou sa veuve, soient assujettis à la même regle, en premier lieu, parce que le maître a dans le bétail du fermier un gage qui diminue son intérêt, & en second lieu parce que si les colons du Berri conservent quelque attachement à leurs communautés, ce sera une raison pour eux d'aspirer à l'état de fermiers, & que nous desirons de voir la Province mieux peuplée de fermiers cultivateurs. Nous croyons encore qu'il seroit à propos de demander les deux loix suivantes.

» 6°. Si un fermier ayant du bétail d'autre que de son maître, contractoit communauté en contravention à l'art. IV ci-dessus, le bétail seroit dès-lors censé lui appartenir, & non-seulement le maître auroit action, comme par le passé, sur ledit bétail, pour loyer, dégradations, nourriture & autres avances, mais même auroient action sur ledit bétail les autres créanciers quelconques dudit fermier.

» 7°. N'auront les réglemens ci-dessus aucun effet ré-

Digitized by Google

troactif, mais ne commenceront à régir les personnes & les biens que du jour où il y aura dissolution de communauté, ou par mort, ou par fin de bail ».

CINQUIEME MOYEN. *Prévenir les possessions par indivis*.

» Nous voudrions bien, Messieurs, faire cesser l'inconvénient de ces possessions, sans toucher sensiblement à vos loix municipales dans une matiere aussi importante que celle des successions. Mais toutes nos méditations sur ce point important ne nous ont fait découvrir aucun expédient qui nous ait paru plus doux & aussi sûr que celui que nous allons vous proposer. Il consiste à nécessiter les partages lorsqu'il y aura plusieurs objets distincts dans une succession, & à les interdire lorsqu'il n'y a qu'un objet qui n'est point partageable sans de grands inconvéniens. Voici les loix nouvelles que vous pourrez demander au législateur, si vous êtes pénétrés comme nous non-seulement de la nécessité de prévenir les possessions par indivis, mais aussi de ranimer le courage des propriétaires, pour la plupart desquels il est si douloureux de penser que l'héritage qu'ils affectionnent le plus ne passera vraisemblablement pas à leur postérité, & de rétablir l'autorité paternelle aujourd'hui si foible & si prête à s'éteindre.

» 1°. En succession directe & collatérale, s'il y a plusieurs héritiers & plusieurs objects distincts, l'aîné des mâles, ou le mâle par préférence aux femelles aura le choix entre les objets de la succession, & après lui le puîné, ainsi de suite dans l'ordre de leur naissance, la représentation

ayant lieu dans le cas où la Coutume l'établit ; & néanmoins si les divers objets ne sont pas de même valeur, les ainés tiendront compte aux cadets, & les garçons aux filles, de la plus value de leurs objets. Les filles après les mâles, ou, à leur défaut, auront le choix dans le même ordre & à la même charge de retour de partage.

» 2°. Ledit retour de partage se fera en deniers comptans, ou en rentes constituées au denier du Roi, & remboursables à la volonté de ceux qui y seront tenus, si ce n'est qu'elles dussent être remboursées à des mineurs, auquel cas elles ne pourront être remboursées qu'à leur majorité de 25 ans.

» 3°. Si ce sont des maisons ailleurs que dans les villes, avec ou sans jardins attenans, qui sont les objets de la succession, on les estimera sur leur valeur locative, en déduisant un cinquieme pour les réparations, ainsi que les impositions royales actuellement existantes.

» Si ce sont des biens de campagne épars & ne faisant pas un corps, on en joindra un à chaque maison, s'il y a plusieurs maisons, le choix ayant lieu comme dessus ; & s'il n'y a qu'une maison, l'un desdits fonds restant joint à la maison, savoir le plus prochain, les autres seront partagés comme objets distincts, & l'estimation sera faite sur leur valeur locative, c'est-à-dire, comme on les loueroit en chargeant le locataire de l'entretien.

» 4°. Si les objets ou l'objet de la succession sont des biens ou un bien de campagne ayant bâtimens pour la demeure & l'exploitation, ledit bien ou chacun d'iceux tellement conditionné, qu'il n'y ait lieu d'y tenir qu'une économie rustique, il n'y aura lieu au partage dudit bien, ou de

Digitized by Google

de chacun des biens, ainsi qu'il a été dit, & l'estimation s'en fera sur la valeur locative, avec déduction d'un dixieme pour les réparations, & des impositions royales actuellement existantes ; & si pareils biens étoient affermés, ou par bail, ou par tacite réconduction, lors de l'ouverture de la succession, le loyer tiendra lieu d'estimation, sauf les déductions à faire, mais non compris les objets qui ne faisoient point partie du bail, lesquels seront estimés séparément.

» 5°. N'auront les possessions indivises aucun privilege à l'avenir ; & quant à celles actuellement en cet état, nous voulons que les cohéritiers acheteurs de parties d'icelles ne jouissent de l'exemption des lods & ventes, accordemens & autres profits, que pendant l'espace de vingt années, à dater de la publication de la présente ordonnance.

» 6°. Voulons & statuons qu'à l'avenir les partages qui ne seront pas faits dans l'année entre majeurs, & où il y auroit des mineurs lors de l'ouverture de la succession, dans l'année après la majorité du puîné des mineurs, soient sujets à doubles droits à notre profit.

» 7°. Et comme nous sommes bien instruits que dans la Province du Berri il y a des labourages d'une très-grande étendue dont la division seroit avantageuse & à la Province & à l'Etat, voulons encore que, dans le cas où les fonds de cette nature viendroient à manquer sur l'un des cohéritiers, celui ou l'un de ceux sur qui ils viendroient à manquer soit admis à demander le partage d'un pareil labourage, en faisant sa soumission d'y bâtir une ferme dans l'espace de cinq années, auquel cas celui qui aura

opté ledit labourage pour son lot sera reçu à faire une autre option.

» 8°. Et néanmoins statuons que tout pere de famille pourra établir entre ses enfans tel ordre qu'il voudra, sans avoir égard à leur âge, & leur assigner à chacun sa part avec ou sans retour de partage ; bien entendu que les mâles resteront préférés aux filles & aux enfans des filles, & que l'enfant le moins bien traité aura au moins sa légitime ».

SIXIEME MOYEN.

» Nous ne vous avons proposé, Messieurs, que des moyens indirects de tirer les habitans de cette Province de l'engourdissement dans lequel ils sont, de leur rendre l'activité qui leur manque, & nous ne croyons pas qu'il soit possible d'en employer d'autres, car l'activité ne se commande pas.

» Nous aurions aussi desiré vous indiquer un moyen d'occuper continuellement la classe laborieuse ; car, ainsi que nous l'avons dit, le travail coûte toujours à celui qui se repose souvent : les fonds des ateliers de charité sont insuffisans pour remplir cet objet ; & comme ils ne peuvent s'accroître considérablement, sans devenir un obstacle à la diminution des impôts, sur le produit desquels les fonds en sont pris, ou en provoquer l'augmentation, c'est nécessairement une ressource très-bornée.

» Le Commissaire départi de la Généralité d'Orléans vient d'écrire à tous les Curés de sa Généralité, pour leur demander des détails sur l'état de leurs paroisses, & les inviter à y faire établir des bureaux de charité. Nous applau-

dirions à cette idée, s'il n'étoit pas à craindre qu'à force de soulager la misere, on n'émousse l'aiguillon du besoin; qu'à force de mettre l'aisance à contribution, on ne la mine, & qu'on ne coupe le nerf de la prospérité publique.

» Quelques-uns d'entre vous, Messieurs, se rappellent peut-être qu'un membre de cette Administration parla dès la premiere tenue d'un projet de police qu'il avoit fait pour l'emploi habituel des journaliers désœuvrés, par lesquels il croit que pourroient être faits tous les chemins de bourg à bourg, & celles des grandes routes qui feroient encore nécessaires après cette opération. L'idée nous a paru heureuse, mais comme elle ne s'accorde pas avec les mesures que vous avez prises pour la confection des chemins; que d'ailleurs la combinaison des ateliers de charité avec des bureaux de charité ne nous paroîtroit pas suffisante pour fournir tous les fonds nécessaires, & que nous ignorons comment l'auteur du projet auroit cru pouvoir nous procurer ces fonds, nous n'en faisons mention que pour déposer ici un germe qui pourroit se développer avec le tems, & nous passons à une considération dont plusieurs d'entre nous ont été frappés. C'est la cherté excessive des récoltes & la langueur de cette opération importante, soit à raison de la rareté des ouvriers, soit par une suite de la mauvaise foi des entrepreneurs à qui on les donne à forfait, soit par la désertion des moissonneurs que les mêmes entrepreneurs engagent d'avance, dont ils sont abandonnés si ceux-là trouvent quelque chose de plus à gagner dans un autre atelier. Nous vous annonçons avec peine, Messieurs, que c'est encore-là un des objets que nous n'avons pu traiter à fond, que nous avons même à peine effleurés.

Digitized by Google

» On a parlé dans notre Bureau de l'usage de faucher tous les grains, établi dans tout le nord de l'Europe; mais comme l'introduction d'une pareille méthode ne peut être que l'ouvrage du tems & des exemples, nous avons pensé qu'on pourroit demander l'exécution, dans cette Province, des ordonnances & arrêts qu'on suit dans d'autres Provinces, & en vertu desquels tous les artisans des campagnes & petites villes sont obligés d'aider à la moisson. Il y a des Provinces où l'on y astreint même les filles; mais en déplorant l'inutilité presqu'entiere de cette moitié de l'espece humaine dans la Province de Berri, nous n'avons rien osé projetter pour la faire cesser, & nous ne nous en sommes consolés que par l'espérance que si la restriction des communautés & les autres moyens que nous vous avons proposés, rendent un jour à l'intérêt privé toute son intensité; & qu'il en résulte un accroissement d'activité dans les hommes, l'autre sexe qui sera aussi moins occupé de la garde des troupeaux, prendra sa part de cette activité. Ce seroit un avantage d'autant plus grand, que les femmes en devenant plus laborieuses, acquerroient une meilleure complexion, & donneroient le jour à une postérité plus forte & plus vigoureuse que ne l'est la génération présente.

Mais, Messieurs, ces considérations appartiennent déjà à un sujet que nous n'avons pu entreprendre de traiter, savoir, ce qui manque au Berri pour avoir une population aussi bonne que nombreuse, & quels seroient les moyens de lui procurer cet avantage inestimable. Peut-être penserez-vous que ce sujet pourroit être proposé dès-à-présent à la méditation des membres de cette Assemblée, mais en excluant toute idée de colonie étrangere; car le Roi ne nous

Digitized by Google

a pas appelés à coopérer au bonheur des étrangers, mais à nous occuper de celui d'une Province qu'il honore d'une attention particuliere, & à laquelle nous devons la préférence de notre zele & de tous les efforts dont nous sommes capables ».

L'Assemblée ayant entendu le rapport qui vient de lui être fait, en a remis la discussion à la prochaine séance, qui a été indiquée à Lundi prochain, dix heures du matin.

Du Lundi 3 Novembre, dix heures du matin.

L'Assemblée ayant pris séance comme ci-dessus, a discuté le rapport qui lui a été fait dans les deux dernieres séances par la Commission chargée de l'agriculture & du commerce, & a reconnu qu'il tendoit à remplir dans une matiere importante, les vues bienfaisantes que Sa Majesté a eues, lorsqu'elle a considéré que par les Administrations paternelles dont notre établissement est le premier essai, le peuple verroit de plus en plus ses besoins prévenus, ses intérêts ménagés, ses plaintes discutées : elle y a remarqué avec satisfaction l'attention qu'a eue le Bureau à rechercher les causes de la langueur de la Province, & les moyens de lui donner le ressort plus actif dont le Roi a jugé lui-même qu'elle avoit besoin, & n'a pu méconnoître la vérité du tableau que ce rapport présente. Considérant ensuite qu'il est de son devoir de mettre sous les yeux de Sa Majesté tout ce qui tend à rendre inutiles ou insuffisans les moyens naturels de prospérité que présente la Généralité, & d'indiquer ce qu'elle peut croire propre à leur donner plus d'énergie,

Digitized by Google

& qu'en formant son vœu sur quelque objet que ce soit, elle ne peut être censée fournir des modeles de loix ou de réglemens tels qu'ils n'aient besoin d'aucun examen ou réforme ultérieurs, & qu'elle se croit seulement tenue de fournir tous les renseignemens propres à éclairer la sagesse du Législateur, sur les caracteres & habitudes de la Province, & les circonstances locales qui ne peuvent être mieux connues que par une Assemblée de propriétaires réunis de toutes les parties de cette Généralité; elle a arrêté que les deux sections dudit rapport, comme se prêtant des lumieres mutuelles, & formant un tout propre à éclairer la matiere, serviront d'instructions à M. le Président & aux Députés qui seront à portée de coopérer avec lui, & qu'ils seront priés de mettre ledit rapport, sous le bon plaisir du Roi, à M. le Garde des Sceaux, & de ne rien négliger pour fixer l'attention de Sa Majesté sur un objet aussi intéressant, comme un sûr moyen qui peut contribuer au rétablissement de l'agriculture & au succès de tout ce qui pourra être tenté pour la porter à sa perfection; s'en remettant au surplus l'Assemblée au zele & à la prudence de M. le Président & de ceux des Députés qui pourront le seconder, à la bonté du Roi & à la sagesse de ses Ministres, de l'usage qui pourra en être fait.

L'Assemblée, qui avoit renvoyé au Bureau d'agriculture & du commerce l'examen de l'ouvrage de M. le Chevalier de la Merville sur les bêtes à laine, a entendu le compte qui lui en a été rendu par M. Blanchard, & d'après le rapport, elle a pensé qu'il contenoit des principes pratiques qui pourroient être utiles à la bonne conduite des troupeaux, à leur augmentation & à l'amélioration des laines:

Digitized by Google

elle a chargé M. le Président de remercier l'Auteur de l'hommage qu'il en a fait à l'Assemblée, & a arrêté que ledit ouvrage seroit conservé dans les archives du greffe de l'Administration provinciale.

La prochaine séance a été indiquée à demain Mardi dix heures du matin. † *Signé*, Geor. Louis PP. Arch. de Bourges, Président; & Merle de la Brugiere, Secrétaire.

Du Mardi 4 Novembre, dix heures du matin.

L'Assemblée ayant pris séance comme ci-dessus, la Commission chargée de l'agriculture & du commerce, ayant pris le bureau, a fait son rapport ainsi qu'il suit :

MESSIEURS,

» Vous n'attendez sûrement pas de nous que nous vous proposions dans cette tenue un plan de réforme de l'agriculture; prétendre le tracer dès ce moment, seroit une entreprise téméraire ou au moins prématurée : le même plan ne peut convenir à chaque sol, & ce n'est qu'après avoir connu entiérement l'état de l'agriculture dans les divers arrondissemens de la Généralité, que vous pourrez entrevoir tout ce que vous devez espérer de vos soins à cet égard. Le Bureau à qui vous avez confié ces détails intéressans, vous a déja fait connoître les causes générales de l'état de langueur où est ce pays, les principaux vices qui se sont opposés jusqu'ici à une régénération si desirable, à une réforme si avantageuse à établir dans la culture; il vous a indiqué des remedes, & présenté des vues qui lui ont paru

Digitized by Google

mériter votre attention : il semble qu'il ne vous reste plus, pour connoître à fond l'état de la Généralité, qu'à vous procurer des renseignemens locaux sur cet objet. Nous vous proposerons donc, Messieurs, le moyen qui nous a paru le plus sûr & le plus prompt pour rassembler ces renseignemens ; ce sera de charger les Députés de vos vingt-quatre arrondissemens de recueillir tous ceux qu'ils pourront se procurer, & de les envoyer à la Commission intermédiaire, en y joignant leurs observations sur les moyens qu'ils jugeront les plus propres à perfectionner l'agriculture dans leurs cantons. Ce sera d'après ces renseignemens locaux que vous pourrez comparer vos sols, & entr'eux, & avec ceux des autres Provinces, & les divers genres de culture des uns & des autres ; que connoissant ainsi les vices généraux qui ont retardé la prospérité du Berri, & perpétué les imperfections particulieres des méthodes qu'emploient les cultivateurs, vous pourrez aisément former un plan de réforme, & déterminer les essais que vous devrez encourager de préférence.

» Si vous adoptez, Messieurs, le parti de dresser un tableau de questions destiné à être envoyé dans vos divers arrondissemens, le Bureau de l'agriculture & du commerce vous proposera,

» 1°. De charger MM. les Députés de chaque arrondissement, de recueillir tous les renseignemens qu'ils pourront rassembler sur le sol, les productions, & les méthodes de culture propres à faire connoître l'état de l'agriculture de la Généralité, qu'ils enverront à la Commission intermédiaire, en y joignant leurs observations sur les moyens qu'ils croiront les plus propres à l'encourager & à la perfectionner.

» 2°.

Digitized by Google

» 2°. D'inviter MM. les Députés à indiquer en même tems les nouvelles productions introduites dans leurs arrondissemens, ainsi que les essais qui y auront été faits, & leurs succès ».

L'Assemblée a applaudi aux vues de la Commission chargée de l'agriculture & du commerce, & s'en est rapportée à son zele & à ses soins pour établir l'état de questions à remettre à MM. les Députés.

Ensuite la même Commission a continué son rapport ainsi qu'il suit:

» S'il suffisoit, Messieurs, de remettre sous vos yeux l'état florissant du commerce & de l'industrie de cette Généralité, dans ces tems heureux où la ville de Bourges étoit un des entrepôts du Royaume les plus considérables, ou de vous rappeler les guerres, les incendies, les désastres de tous genres qui ont affligé cette Province, pour en effacer les traces, la tâche que vous nous avez imposée seroit aussi consolante que promptement remplie; mais une triste expérience prouve qu'un seul instant suffit pour engourdir l'industrie, & qu'il faut du tems, des soins, de la patience & du courage pour la ranimer; que le commerce qui change son cours ne le reprend pas sans des circonstances nouvelles. Aussi cette Généralité a-t-elle vu le commerce de Lyon s'accroître de ses débris, sans lui rien rendre, & le Berri devenir isolé au milieu du Royaume; tandis que les villes à portée des grands chemins, & situées sur des rivieres navigables, ont vu s'accroître leur industrie, que les Provinces traversées par des routes

Digitized by Google

& des canaux ont vu leur population s'augmenter, leur agriculture s'améliorer, leur commerce s'animer de plus en plus. Vous avez assez senti ce premier besoin de la Généralité; les mesures les plus propres à lui assurer les communications par terre, ont déja eu des succès qui attestent la bonté des méthodes que vous avez adoptées, & que l'autorité souveraine a consacrées par sa sanction & son suffrage: vous allez encore réunir à ce premier moyen, celui des communications par eau, non moins nécessaires pour la vivifier.

» Quelques succès que vous deviez attendre, Messieurs, de ces travaux, pour multiplier les productions en raison de leur circulation qui résultera de la facilité des débouchés, vous sentez la nécessité de joindre d'autres moyens à ces premiers, pour arriver au but que vous vous proposez. Votre vœu seroit de pouvoir dès ce moment ranimer à la fois l'industrie dans toutes les parties du territoire confié à vos soins paternels, mais vous penserez sans doute que la premiere base d'un plan général doit être l'entiere connoissance de vos besoins & de vos ressources en ce genre; & pour vous les procurer, vous croirez peut-être devoir suivre une marche à-peu-près semblable à celle que nous avons eu l'honneur de vous indiquer pour l'agriculture, en chargeant MM. les Députés de l'Administration provinciale dans les divers arrondissemens de recueillir les renseignemens relatifs à l'industrie & au commerce, capables de vous mettre à portée de déterminer plus sûrement & les matieres premieres qu'il est utile de façonner, & celles qu'il est avantageux de laisser exporter brutes, suivant les cantons, le débit & les débouchés. Mais si pour vous décider sur cet

objet vous penfez devoir attendre les renfeignemens que vous raffemblerez par cette méthode, vous avez dès ce moment la douce fatisfaction d'appercevoir des encouragemens utiles à donner, & d'être affurés du bien qu'ils procureront.

» Vos laines & vos chanvres font les matieres premieres fur lefquelles vos regards fe font déja portés dans vos dernieres tenues, & vos concitoyens attendent avec efpoir l'influence de l'attention que vous avez déja paru donner à leur emploi.

» En effet, dans une Province qui contient un grand nombre de bêtes à laine, & qui le verra s'accroître de plus en plus au profit de l'agriculture, lorfque les prairies artificielles fe multiplieront, que les bergeries feront plus propres & plus aérées, que l'habitude du parcage s'y introduira plus généralement, où le commerce des laines fait une partie confidérable du revenu de fes habitans, où il exifte des manufactures qui les emploient, & où il eft de fon intérêt de les voir s'étendre & s'augmenter, l'amélioration des laines devient un objet intéreffant, fait pour mériter les regards d'Adminiftrateurs zélés. Ces confidérations nous déterminent à mettre fous vos yeux quelques obfervations, quelques faits & quelques vues concernant l'amélioration des laines dans cette Généralité. Nos lumieres feroient infuffifantes, fi nous ne confultions qu'elles; ce font moins nos idées que nous vous offrons, que les connoiffances profondes dans cette matiere d'un Savant éclairé, (trop heureux quand fes travaux font utiles,) & qui a toujours accompagné le raifonnement de l'expérience. Les effais que nous vous propofons de faire, d'encourager, de

Digitized by Google

surveiller, ne seront point de ces essais hasardés par la présomption ou dirigés par l'ignorance ; c'est une marche certaine déja couronnée du succès le moins douteux, que nous vous engagerons à adopter. Il seroit sans doute bien satisfaisant pour des Administrateurs de voir en un instant toutes les laines de la Province confiée à leurs soins, devenir égales aux laines superfines d'Espagne & du Roussillon ; mais si un propriétaire curieux & instruit peut à grands frais arriver à ce but pour une petite portion de bêtes à laine, celui d'une administration sage & prudente doit être sans doute d'assurer le bien d'une maniere quelquefois plus lente, mais en même tems plus solide & plus propre à en faire ressentir les effets à tous les lieux que doit atteindre sa vigilance.

» M. Daubenton pense ainsi, quand il dit dans un Mémoire qu'il a lu en 1777, à l'Académie des Sciences, » Que si l'on n'avoit en vue que de perfectionner des trou» peaux dont la laine auroit déja un certain degré de fi» nesse, il ne faudroit employer que les *béliers* & les » brebis qui auroient la laine la plus fine qu'on pourroit » trouver, pour améliorer ces troupeaux, en les perpétuant ; » ce seroit sans doute le moyen le plus sûr & le plus » prompt ; mais ces moyens ne peuvent servir que pour » l'amélioration des troupeaux à laine fine, & c'est la » moindre partie de ceux qui sont en France ». Ce sont ces considérations qui ont décidé ce savant à mêler les races les plus différentes, à croiser les races à *laine fine* avec les races à *grosse laine*, & même avec celles à *gros poil* ; ces essais ont été faits sous les yeux du Gouvernement, avec des béliers des races d'Espagne, du Roussillon, de

Digitized by Google

Flandre, d'Angleterre, de Maroc & du Thibet.

» Ce qui est le plus défectueux (suivant M. Daubenton) dans les bêtes à laine, c'est le poil appelé *jarre* dans les manufactures. Il est dur, blanchâtre & cassant, son écorce lisse ne prend point la teinture; il y a toujours quelques filamens de jarre dans les toisons même les plus fines, mais ils sont si rares & ont si peu de longueur, qu'on les sépare aisément de la laine dans les ouvrages auxquels on la destine; mais dans les grosses laines il se trouve souvent tant de poil qu'elles ne peuvent être employées qu'aux ouvrages les plus communs.

» Entre le plus gros *jarre* & la laine *superfine*, il y a une infinité de grosseurs intermédiaires ».

» Pour plus de clarté, M. Daubenton les divise en sept classes.

1. Laine superfine, ou refin.
2. Laine fine, ou fin.
3. Laine demi-fine, ou mi-fin.
4. Grosse laine, ou gros.
5. Poil fin, ou Jarre fin.
6. Poil moyen, ou Jarre moyen.
7. Gros Poil, ou gros Jarre.

» Mais ces dénominations ne présentent encore aucune idée fixe & déterminée, & varient suivant les lieux. La laine appelée superfine dans cette Généralité, n'est peut-être qu'une laine demi-fine dans la nomenclature générale des laines; & pour asseoir une marche certaine, vous croirez sans doute, Messieurs, devoir vous attacher à connoître la qualité des laines de vos divers arrondissemens,

Digitized by Google

leur rapport entr'elles & leur finesse comparée aux laines essentiellement fines ou superfines : c'est un des objets dignes de votre zele, & pour lequel vous avez lieu d'attendre de celui de M. Daubenton tous les secours qui vous seront nécessaires. Une échelle graduée de filamens des laines de tous les pays, qu'il a formée, est, pour ainsi dire, l'étalon universel des laines, & avec le tems on s'entendra d'un bout du monde à l'autre, dans le commerce, en parlant d'une laine de tel ou tel numéro, de quelque pays qu'elle vienne. Vous pouvez faire rassembler des filamens des laines des divers arrondissemens, dans un cadre qui sera envoyé à M. Daubenton, pour en former une échelle de finesse graduée entr'elles, & une relative à l'échelle générale des laines. Alors vous connoîtrez non-seulement la qualité intrinseque de celles des divers cantons de la Généralité, mais vous jugerez encore sur des bases certaines de leur finesse & de l'emploi auquel elle permet de les destiner, ainsi que du degré d'amélioration auquel vous pourrez les porter : vous appercevrez le germe des manufactures florissantes d'autant plus précieuses, que la multiplication des bêtes à laine en sera la suite, l'augmentation des engrais la conséquence, & la fécondité des terres le résultat.

» Lorsque vous connoîtrez, Messieurs, la qualité des laines de vos divers arrondissemens, vous pourrez les diviser en trois classes :

» Ceux où vous devez perfectionner les laines déja fines.

» Ceux où vous devez améliorer les moyennes.

» Ceux où vous devez corriger les défectueuses.

Digitized by Google

» Pour y parvenir, il semble qu'il seroit à propos de placer d'abord des béliers de race dans les arrondissemens de la premiere classe, & successivement d'en tirer ensuite de ces arrondissemens, pour ceux des deux autres classes.

» Rien n'est plus encourageant que les avantages que procurera le croisement de race des béliers à laine fine, qui fait souvent disparoître, dès la premiere génération, le jarre, défaut le plus essentiel aux laines, puisqu'il en restreint l'emploi aux ouvrages les plus grossiers.

» Mais une attention nécessaire, une réforme que nous vous annonçons avec plaisir, que les cultivateurs commencent à introduire, c'est celle qui substitue à l'usage des bergeries basses, fermées à l'air, toujours mal-propres, & où on étouffoit les troupeaux, de nouvelles bergeries plus élevées, ouvertes de plusieurs côtés, & où on renouvelle l'air. Le parcage, dont des essais faits sans doute avec trop peu de soin ou trop peu de constance, & décriés par les partisans de la routine, avoient éloigné les cultivateurs, paroît aujourd'hui possible : deux essais, l'un près de Bourges, établi depuis un an, l'autre près d'Issoudun, depuis six mois, ont réussi, & sont au moins une présomption contre la prétendue impossibilité de cette méthode. L'on a même assuré le Bureau d'agriculture qu'une livre de laine d'une bergerie étouffée, perdoit beaucoup plus en la fabriquant qu'une livre de laine de moutons parqués.

» Si ce fait est une fois constaté, le parcage, en présentant un moyen de plus pour l'engrais des terres, augmentera en même-tems la masse des laines, &, d'après les expériences de M. Daubenton, accroîtra son degré de finesse :

Digitized by Google

tout vous engage donc à encourager les croisemens de races & les essais de parcage.

» L'exemple des succès de M. de Barbançois vous prouve le bien que les béliers de race feront dans cette Généralité; & que si vous ne pouvez vous livrer à avoir des troupeaux entiers, capables de régénérer l'espece d'une maniere prompte, mais dispendieuse, vous pouvez au moins, en plaçant dans les arrondissemens qui produisent déja les plus belles laines, des béliers tirés des troupeaux de M. Daubenton & de M. de Barbançois, les faire arriver à un plus grand degré de perfection. D'ailleurs vous ne sauriez trop encourager les essais de ce genre, que des propriétaires aisés ou des cultivateurs intelligens voudront faire.

» De tels essais, Messieurs, dirigés avec soin, surveillés avec vigilance, & dont les résultats seront conservés avec exactitude, vous montreront ce que vous devez espérer, & vous convaincront probablement que le climat tempéré de cette Province ne se refuse pas à ce qui réussit en Roussillon & en Bourgogne, à l'ardeur brûlante du soleil en Espagne, & au milieu des brouillards humides de l'Angleterre.

» M. Daubenton est parvenu à avoir en Bourgogne une espece de laine moins fine d'un degré que la plus belle, & d'un degré plus fine que la moindre *des laines fines* venues de l'Escurial pour les manufactures de France qui en emploient.

» En cherchant, Messieurs, les moyens de perfectionner vos laines & de les multiplier, vous vous occuperez

en

Digitized by Google

en même tems d'en assurer l'emploi le plus avantageux. Déja les essais faits à Châteauroux, des laines améliorées de la Généralité (telles que celles de M. de Barbançois), ont prouvé que vous pouvez avoir des draps très-fins & de très-belles ratines; mais quelques efforts que vous puissiez faire, le sol contribuant à la qualité des laines, vos arrondissemens vous présenteront toujours des qualités de laines inégales; & tandis que celles des arrondissemens de Levroux, Châteauroux & Issoudun donneront des laines propres à la draperie, les arrondissemens de Bourges, de Châteauneuf & quelques autres en offriront d'assez belles pour la Bonneterie, lorsqu'elles seront améliorées.

» D'autres cantons en auront de plus grosses, mais dont la finesse sera suffisante pour des fabriques de couvertures.

» D'après ce tableau, en favorisant la Draperie dont le centre doit être à Châteauroux, & de-là s'étendre; la Bonneterie, dont le centre doit être à Bourges, vous pourriez encourager dans les deux arrondissemens d'Aubigny & de Sancerre, ainsi que dans ceux de Saint-Amand & la Châtre, la Fabrique de couvertures.

» Vous pouvez encore faciliter l'établissement des Corderies destinées à employer vos chanvres, & arriver jusqu'à faire avec économie des cables propres pour la marine.

» D'après toutes ces considérations que le Bureau de l'agriculture & du commerce a mises sous vos yeux, il a l'honneur de vous proposer d'arrêter :

» 1°. Que MM. les Députés des divers arrondissemens adresseront à la Commission intermédiaire tous les renseignemens qu'ils pourront rassembler sur l'industrie & le com-

Digitized by Google

merce de leurs arrondissemens respectifs, en y joignant leurs observations sur les moyens les plus propres à ranimer de plus en plus l'industrie, & augmenter l'activité du commerce.

» 2°. Que les Députés de l'Administration provinciale de chaque arrondissement adresseront en 1784 à la Commission intermédiaire deux échantillons de la laine la plus fine de leurs arrondissemens, destinés, l'un à être placé dans les cases du tableau des laines de la Généralité, qui devra rester aux archives de l'Administration ; l'autre à être envoyé à M. Daubenton pour être comparé avec les laines des autres Généralités. ».

Ce qui a été approuvé par l'Assemblée.

Ensuite la même Commission a continué son rapport ainsi qu'il suit :

» Votre vœu, Messieurs, a prévenu nos desirs ; un des membres de cette Assemblée, qui apperçoit avec une sagacité égale à son zele les objets qui tendent à l'utilité publique, a deviné nos pensées : un seul mot de notre premier rapport lui a découvert d'avance un des résultats de l'ensemble de tous ; il a apperçu le but que nous voulions atteindre en joignant les connoissances particulieres aux vues générales, en appelant à nous le zele de tous nos concitoyens. Il a jugé avec raison que nous irions jusqu'à vouloir y réunir les lumieres des habitans des autres Provinces. Oui, Messieurs, non-seulement notre vigilance, mais, nous osons le dire, notre devoir nous invite à proposer des prix aux meilleurs Mémoires relatifs à la per-

Digitized by Google

fection de la culture, à l'encouragement de l'industrie, à l'augmentation d'une population proportionnée à notre territoire; puisque le Souverain, en considérant l'*état de langueur où cette Généralité est depuis si long-tems, malgré ses moyens naturels de prospérité*, » a pensé (en nous établis-» sant) que la perspective du bien à faire soutiendroit, » même au milieu des difficultés attachées à tous les com-» mencemens, notre courage & nos espérances ». C'est cette perspective, Messieurs, que vous n'avez jamais perdue de vue, qui vous engage à faire concourir à la fois tous les ressorts capables de remplir les vues bienfaisantes de Sa Majesté.

» Nous avons donc l'honneur de vous proposer trois sujets de prix à donner aux meilleurs Mémoires relatifs à vos vues; le premier concernant l'Agriculture; le second l'Industrie; le troisieme la Population.

PRIX CONCERNANT L'AGRICULTURE.

» Nous avons été frappés, Messieurs, des frais énormes qu'entraînent les moissons: la rareté des ouvriers, les querelles entre les journaliers & les propriétaires, l'imperfection des instrumens qui y sont employés, tout concourt à diminuer le prix des récoltes; & après un mûr examen & l'avis de plusieurs membres de cette Assemblée qui nous avoient dénoncé ces dépenses, sinon comme un vice, au moins comme un des malheurs de la méthode actuelle, qui demande un prompt remede, nous avons cru que le premier prix d'agriculture à donner devoit l'être au meilleur Mémoire qui indiqueroit

Digitized by Google

» *Quels sont les moyens les plus propres à diminuer en Berri les frais de la moisson.*

PRIX CONCERNANT L'INDUSTRIE.

» Quoique nous vous ayons déja indiqué, Messieurs, quelques moyens qui nous ont paru propres à ranimer l'industrie en général, & en particulier à rétablir la fabrication & le commerce de la Bonneterie autrefois si florissant à Bourges, nous ne croyons point inutile de fixer sur cet objet les vues des citoyens zélés de cette Généralité, des hommes instruits des autres Provinces, qui, jaloux de concourir au bien que vous vous proposez d'opérer, vous aideront de leurs lumieres & peut-être de celles de l'expérience. Ainsi nous pensons que malgré ce que vous pouvez dès ce moment faire pour favoriser la Bonneterie dans cette capitale, vous vous déterminerez à accorder le prix d'industrie au meilleur Mémoire sur cette question :

» *Quels sont les moyens les plus propres à encourager & à ranimer à Bourges la fabrication & le commerce de la Bonneterie, ainsi qu'à favoriser les divers emplois des laines.*

PRIX CONCERNANT LA POPULATION.

» Ensuite vous êtes frappés, Messieurs, de la disproportion qui existe entre l'étendue de votre territoire & le nombre des habitans qui le couvrent ; vous avez senti combien l'augmentation des bras étoit nécessaire à votre culture, & en même tems que la perfection de votre cul-

Digitized by Google

ture augmenteroit le nombre de bras propres y à être employés.

» Vous croyez ſans doute utile de propoſer encore un prix au meilleur Mémoire ſur la queſtion ſuivante :

» *Quels ſont les moyens les plus propres d'accroître la population en Berri, en procurant à ſes habitans, ſur-tout à ceux des campagnes, l'aiſance qui leur manque, & quelles vues une Adminiſtration ſage peut-elle propoſer à un Gouvernement bienfaiſant?*

» Ces Mémoires peuvent être adreſſés à votre Commiſſion intermédiaire, d'ici au premier Mai 1785; &, à votre Aſſemblée du mois d'Octobre de la même année, vous pourrez décerner le prix au meilleur Mémoire ſur chacun des trois objets qui ont fixé votre attention; vous penſerez, Meſſieurs, que ſi les ſociétés ſavantes pouvoient être utiles en fixant les regards des citoyens zélés ſur des objets importans pour le bonheur des peuples, le ſoin de réunir le plus de lumieres poſſibles à cet égard étoit, pour une Aſſemblée *revêtue* par le Souverain envers eux d'un *eſprit de tutelle & de bienfaiſance*, le moyen le plus sûr de ſe rendre digne de cette confiance honorable dont elle n'uſera jamais que pour remplir les devoirs qu'elle lui impoſe ».

L'Aſſemblée a approuvé les vues propoſées par le Bureau, & a déterminé en conſéquence que les trois ſujets de Diſcours qui viennent de lui être indiqués, ſeroient inceſſamment annoncés au Public, ſous le bon plaiſir du Gouvernement, avec l'indication des prix qui ſeront deſtinés aux meilleurs ouvrages.

Digitized by Google

Le Président & les membres de l'Assemblée ont offert les fonds des trois prix, ce qui a été accepté.

Ensuite la même Commission a continué son rapport ainsi qu'il suit :

» Vous nous avez chargés, Messieurs, de vous présenter nos vues sur l'emploi si intéressant pour le bien de la Généralité, des dons volontaires que le Clergé, la Noblesse & toutes les classes des Privilégiés vous ont offerts avec un empressement véritablement patriotique, pour seconder les premiers efforts de votre zele. Cette tâche nous auroit effrayés, si notre avis seul, sans vos lumieres, eut dû déterminer une destination qui peut ou ne produire qu'un secours momentané & qu'un léger bien, ou (si elle est dirigée sur un plan sage & éclairé) peut jetter les fondemens de la régénération de la culture & de l'industrie. L'état de langueur du Berri, dont le tableau a été mis sous vos yeux, les moyens qui vous ont été proposés pour encourager la culture & la perfectionner, ranimer l'industrie, donner au commerce plus d'activité, semblent indiquer que borner l'emploi des dons volontaires à un seul objet, ne seroit pas en tirer un parti qui répondît, pour l'étendue du bien dont ils peuvent être l'instrument, à celle des vues qui les ont offerts ; la vérité cependant ne nous permet pas de vous dissimuler, Messieurs, qu'un nombre considérable de donateurs, en offrant ces dons, a pensé remplir le double objet d'accélérer des communications utiles dont cette Généralité avoit un si grand besoin, & qui étoient en si petit nombre lors de votre établissement, & de venir au secours des malheureux ; cette sensibilité est bien touchan-

Digitized by Google

te, & elle étoit bien naturelle à des ames honnêtes encore émues du spectacle des corvées dont vous n'aviez pu alors achever de briser les chaînes, & auxquelles vous alliez substituer une méthode capable d'accélérer les routes de la Généralité, en ménageant les moins aisés, & offrant à l'indigence le secours le mieux entendu du travail & des salaires : mais n'en doutez pas, Messieurs, ces citoyens zélés & sensibles, s'ils appercevoient l'ensemble des besoins & des ressources, s'ils voyoient non-seulement tout ce qu'on peut espérer des premiers succès de la méthode adoptée pour les grandes routes, & de vos soins pour rendre le plus utile possible l'emploi des fonds des travaux de charité, pour assurer une prompte communication intérieure, s'ils connoissoient tous les genres de biens que leurs dons peuvent opérer, vous engageroient eux-mêmes à n'en négliger aucun. D'ailleurs vous savez en même tems que plusieurs des propriétaires aisés, assez heureux pour offrir des dons plus considérables, en raison de leurs plus grandes possessions, ont aussi contribué par des secours joints aux fonds des ateliers de charité accordés par le Roi, à accélérer les communications, & desirent en conséquence que les dons volontaires ne soient point absorbés par la confection de cinq à six lieues qui, réunies sur une seule route, ne seroient utiles qu'à un canton, &, séparés dans vos 24 arrondissemens, n'opéreroient pas dans chacun la valeur d'un quart de lieue de chemin : ils préferent en conséquence que ce qu'ils ont pu offrir contribue au rétablissement de l'industrie & du commerce. Ne croyez pas, Messieurs, ces différentes vues opposées : l'amour du bien les dicte toutes ; &, nous osons vous le dire, c'est à votre

Digitized by Google

sagesse à les concilier. La confiance des peuples, qui a toujours été l'objet le plus ardent de vos desirs, comme le moyen le plus sûr de répondre aux vues bienfaisantes du Souverain & aux espérances de vos concitoyens, & que la méfiance naturelle à la nation pour toute nouveauté n'a permis de s'accroître que peu à peu, commence à vous payer de vos soins & à fixer l'opinion publique sur la droiture de vos vues : certains de cette confiance, vous déterminerez sans crainte l'emploi des dons volontaires ; vous les dirigerez avec zele vers les objets les plus utiles au bien de la Généralité.

» Pour vous mettre à portée, Messieurs, d'asseoir un plan digne de vos soins, & capable de remplir les vues des donateurs, nous devons d'abord vous développer l'étendue de vos ressources. En réunissant la totalité des dons volontaires, vous aurez à disposer d'une somme qui, par apperçu, montera de cent à cent vingt mille livres. Nous n'évaluerons cependant cette somme aujourd'hui qu'à cent mille livres, par un excès de prudence, & nous avons tout lieu de nous flatter que cette évaluation se trouvera inférieure à ce que vous recevrez. Le zele qui a offert ces dons vous en assure la rentrée ; & plus cet engagement a été libre, plus chaque citoyen le regardera comme une dette sacrée de l'amour du bien public envers la patrie, & vous n'éprouverez de vuide que celui que des morts ou des émigrations ont pu occasionner.

» Vous sentez, Messieurs, que le retard de la derniere Assemblée, qui devoit déterminer l'emploi des dons volontaires, a dû apporter nécessairement des délais dans leur recouvrement, & nous ne vous présentons que l'espoir d'un

d'un fonds de cinquante à soixante mille livres disponible d'ici à votre premiere tenue. Si quelques personnes aisées ont pu acquitter dès ce moment trois années de ces dons volontaires, & s'engager à payer l'autre moitié de leurs dons dans les trois autres années suivantes, vous croirez, en peres tendres, devoir entrer dans des considérations particulieres, & avoir égard à l'impôt du troisieme vingtieme, que les besoins de l'Etat ont exigé; vous proposerez donc aux donateurs qui n'ont pas encore payé, ou à ceux qui n'ont payé qu'une partie des sommes qu'ils ont offertes, de diviser en quatre portions égales le restant de leurs dons volontaires, & l'acquitter par quart en 1784, 1785, 1786 & 1787.

» Vous pourrez donc dès ce moment commencer à fixer l'emploi de ces dons; vous penserez sans doute, Messieurs, devoir en affecter une portion aux travaux publics, en déterminant les objets auxquels elle sera destinée, en la répartissant dans chacun des cinq départemens de la Généralité.

» Le second objet qui paroît devoir fixer vos regards est l'encouragement de l'agriculture. Vous croirez peut-être devoir tendre à multiplier les engrais, & pour parvenir à ce but, les prairies artificielles, en en répandant des graines dans les différens cantons de la Généralité; vous regarderez probablement encore comme un moyen d'améliorer vos laines, la distribution de béliers de race, à des propriétaires aisés ou des fermiers exploitans des domaines, en vous réservant seulement, sur les récoltes des prairies artificielles, une portion du produit de ces graines, & en invitant aussi ceux à qui vous aurez distribué des béliers,

Digitized by Google

à vous en rendre quelques-uns sur leur produit, pour les redonner encore à d'autres ; par-là vous les ferez participer à votre bienfaisance d'une maniere plus utile au succès de vos soins, qu'onéreuse pour eux ; vous multiplierez la masse des encouragemens, vous en perpétuerez le fruit ; & en augmentant ainsi le bien procuré par des dons volontaires, vous suivrez la marche de la nature qui se renouvelle & se reproduit sans cesse : vous regarderez peut-être comme avantageux d'ajouter à ces premiers encouragemens l'espoir de quelques gratifications en faveur de ceux qui auront ou introduit des cultures nouvelles, ou essayé des méthodes utiles ; & si ces sommes données à forfait ne vous rentrent pas, le bien de l'exemple qu'elles auront produit vous empêchera de les regretter.

» Le troisieme objet qui paroît devoir mériter votre attention, semble être le soin de ranimer l'industrie dans une Généralité où, en multipliant les communications par terre & par eau, vous devez joindre des moyens directs d'encouragement à ces moyens indirects d'augmenter la masse des productions, pour que toutes les parties de l'économie publique vivifiées par votre vigilance, se régénerent, pour ainsi dire, & se fécondent les unes par les autres. Vous sentirez l'avantage de rétablir la fabrication & le commerce de la Bonneterie qui étoit autrefois si florissante à Bourges ; d'introduire dans la Généralité des genres d'industrie propres à employer vos matieres premieres, & qui y sont encore inconnus ; d'y faciliter l'emploi divers de vos chanvres en toiles & cordages, même en cables propres pour la marine, & d'y multiplier les filatures de toute espece. Nous osons espérer que le Gouvernement

Digitized by Google

joindra ſes bienfaits à nos efforts, & aſſurera par-là le ſuccès de plans auſſi dignes d'entrer dans ſes vues qui nous ont revêtus de cet *eſprit de tutelle & de bienfaiſance* qui ne méconnoît aucun beſoin, & ne néglige aucune reſſource.

» Nous avons cru, Meſſieurs, devoir vous préſenter quelques projets qui paroiſſent être les plus propres à ſeconder vos vues pour l'encouragement de l'agriculture & de l'induſtrie, & nous les avons proportionnés pour chaque objet, aux fonds que nous vous propoſons d'y deſtiner, ainſi que ceux que vous pouvez recevoir d'ici à la prochaine Aſſemblée, & nous avons l'honneur de mettre ſous vos yeux les détails relatifs à ces différentes vues.

I. *Portion des Dons volontaires, employée à accélérer la confection des ouvrages d'art ſur les routes preſque achevées.*

» L'expérience ayant démontré que ſouvent le retard de la rentrée des fonds de la caiſſe des Ponts & Chauſſées, qui quelquefois ſe font attendre par une ſuite des formalités attachées à leur comptabilité, retardent la confection des petits ponts, ponceaux & caſſis qui rendroient abſolument viables les grandes routes preſque achevées, il paroît intéreſſant d'avoir toujours un fonds toujours exiſtant, affecté à la confection de ces ouvrages peu diſpendieux, & qui, toujours remplacé à meſure par les fonds des Ponts & Chauſſées, puiſſe ſucceſſivement accélérer la jouiſſance des grandes routes de la Généralité

Digitized by Google

dans ses divers départemens ; & en conséquence le Bureau d'agriculture & du commerce propose à l'Administration d'arrêter qu'il sera pris sur le montant des dons volontaires une somme de vingt mille livres pour remplir cet objet.

II. *Portion des dons volontaires employée à l'encouragement & à la perfection de l'agriculture.*

» Nous vous avons annoncé, Messieurs, un plan d'emploi de la portion des dons volontaires que vous pourrez destiner à l'encouragement & à la perfection de l'agriculture : nous allons vous offrir les idées que le zele nous a dictées, & vos lumieres sauront les apprécier & les rectifier.

» Le Bureau d'agriculture & de commerce pense que vous devez encourager l'établissement des prairies artificielles, les cultures nouvelles & les essais des méthodes utiles.

» En conséquence il a l'honneur de vous proposer d'arrêter :

» 1°. Qu'il sera d'ici à la prochaine Assemblée, employé jusqu'à concurrence de deux mille livres, en achats de diverses graines de prairies artificielles, principalement de trefle, sainfoin & luzerne.

» 2°. Qu'il sera établi un dépôt desdites graines dans chacun des chefs-lieux des sept Elections de la Généralité, afin que tous les propriétaires & cultivateurs qui desireront s'en procurer puissent en avoir aisément & sans nul embarras ni frais de transport.

Digitized by Google

» 3°. Qu'il sera accordé, sur les dons volontaires, à tout propriétaire qui aura converti une terre labourable ou autre terrein en bon pré naturel, & l'aura clos de haies vives, avec ou sans fossés, une somme de neuf livres par arpent commun de cent perches, à vingt-quatre pieds la perche, & ce pendant les trois premieres années qui suivront ce changement, sans que cet encouragement puisse être donné pour les prés au-dessus de trois arpens, ni accordé pour les terreins qu'on est d'usage de mettre tour à tour en prés & terres labourables.

» 4°. Que Sa Majesté sera suppliée d'accorder à l'Administration provinciale une somme destinée à donner des gratifications à tout propriétaire & cultivateur qui sur une exploitation de terres labourables aura converti le sixieme du terrein exploité en prés naturels ou artificiels.

» 5°. Qu'il sera formé à Mazieres près Issoudun, une école de bergers & de parcage, où l'instruction sera donnée aux éleves bergers par un berger formé par M. Daubenton, & sous ses yeux, & dont la direction sera confiée à M. Fouquet, l'un des délégués & correspondant de l'Administration provinciale dans l'arrondissement d'Issoudun, sous l'inspection des Députés de ladite Administration les plus à portée d'y veiller.

» 6°. Que pour commencer cette instruction sur une portion de la Généralité, il sera affecté une somme de quatre mille livres pour quatre ans, à raison de mille livres par an, laquelle sera destinée à entretenir à ladite école de bergers & de parcage, quatre éleves bergers pris dans les arrondissemens de Bourges, Issoudun, Châteauroux & Levroux, qui, moyennant deux cens cinquante livres pour

Digitized by Google

chacun par an, seront instruits, habillés & nourris par l'école.

» 7°. Qu'il sera employé par l'Administration provinciale une somme de quatre mille huit cent livres, frais de conduite compris, à l'achat de béliers de race qui seront envoyés à ladite école, pour être distribués d'après les ordres de la Commission intermédiaire & les demandes des propriétaires & cultivateurs, à ceux à qui il pourra en être accordé.

» 8°. Que d'ici à la premiere tenue, il en sera placé, s'il est possible, dix dans chacun des arrondissemens de Bourges, Issoudun, Châteauroux & Levroux, & quatre dans chacun des vingt autres arrondissemens.

» 9°. Que lesdits béliers seront donnés aux propriétaires & cultivateurs, qui s'obligeront sur le nombre de béliers que ces premiers béliers provinciaux produiront, d'en rendre un bon & recevable à l'école, dont il leur sera donné des reçus, dans la seconde année qui suivra l'envoi à eux fait.

» 10°. Que lesdits propriétaires & cultivateurs seront invités à instruire le Directeur de l'école des succès des croisemens de race qu'ils auront employés dans leurs troupeaux.

» 11°. Que la Commission intermédiaire s'occupera d'établir dans la susdite école de bergers, l'ordre le plus propre à assurer le succès que l'Administration provinciale ose espérer de cet essai.

Digitized by Google

III. *Portion des dons volontaires affectée à l'Industrie & au Commerce.*

» Nous vous avons fait connoître, Messieurs, l'utilité de ranimer l'industrie dans cette Généralité. La capitale du Berri, qui bien loin d'avoir le défaut de plusieurs autres grandes villes, celui d'attirer à elle une population nombreuse aux dépens des campagnes, contient elle-même un vaste espace peu peuplé, renfermant des habitans moins aisés & peut-être (faute de moyens) moins laborieux qu'ils ne l'étoient dans son ancien état de splendeur, vous pourrez donc, sans crainte d'exciter la jalousie des autres parties de la Province, vous occuper à ranimer l'industrie de cette capitale, qui vivifiera tout-à-la-fois & son arrondissement & ceux qui l'entourent : porter des secours au rétablissement de la fabrication & du commerce de la Bonneterie de la ville de Bourges est donc un service rendu à toute la Généralité. D'ailleurs ce germe de régénération de l'industrie, qui doit s'étendre peu à peu dans toutes les portions du territoire qui vous est confié, est si précieux, que vous serez bien aises de le soumettre à la surveillance directe de votre Commission intermédiaire qui seconde si bien vos intentions & celles du Gouvernement pour le bien de tout genre à faire en Berri. Cependant vous ne négligerez ni les établissemens utiles à faire, ni les essais avantageux à suivre, ni les filatures propres à inspirer l'amour du travail, qu'il est avantageux de former ; & c'est dans le dessein de vous mettre à même de remplir tous ces objets que nous vous offrons des idées dictées par le desir de seconder vos vues bienfaisantes.

» En conséquence, & en portant aujourd'hui à Bourges vos plus grands efforts, & en y destinant des fonds assez considérables qui peu à peu vous rentreront & pourront être reversés dans les autres cantons de la Généralité, vous en destinerez aussi dès ce moment quelques-uns à d'autres lieux que votre capitale.

» Il a semblé au Bureau de l'agriculture & du commerce, que vous rempliriez ces vues en arrêtant :

» 1°. Qu'il sera employé à Bourges une somme de douze mille livres à faire des avances aux bonnetéries de ladite ville, pour deux ans à titre de prêt, sans intérêt, sous bonne & valable caution ; & qu'en outre il sera acheté douze métiers à bas ou autres ouvrages de bonneterie, qui seront aussi prêtés auxdits bonnetiers, en laissant à la prudence de la Commission intermédiaire, la répartition à chacun d'eux de ces secours momentanés, dont la direction gratuite, sous son autorité, sera confiée à MM. Verdin & Callande, qui s'empressent de seconder vos vues ; & qu'il sera en outre accordé au sieur Blondel une somme de 2400 livres, à titre de prêt, pour l'aider à construire un moulin à huile & à broyer le chanvre, qu'il rendra, savoir, 600 livres dans deux ans, 600 livres dans quatre ans, 600 livres dans six ans, & 600 livres dans huit ans.

» 2°. Qu'en attendant d'autres secours plus puissans pour l'industrie des autres parties de la Généralité, que l'Administration provinciale se réserve de déterminer à la prochaine tenue, pour encourager à Charost l'établissement d'une manufacture destinée à y employer des laines à un genre de fabrique inconnu dans la Généralité, l'Administration

Digitized by Google

tration provinciale lui accordera, ſous bonne & valable caution, à titre de prêt ſeulement, une ſomme de 4000 liv. qui lui ſera rendue, ſavoir, 1000 liv. en 1785, 1000 liv. en 1786, & 2000 liv. en 1787.

» Que la Commiſſion intermédiaire ſera autoriſée par l'Adminiſtration provinciale à diſtribuer, d'après ſa prudence, ſuivant les beſoins, les demandes & obſervations de MM. les Députés, une ſomme de 6000 livres pour favoriſer l'établiſſement des filatures des matieres premieres, ſoit en dons & avances, ſuivant les circonſtances, en évitant de charger l'Adminiſtration provinciale de l'embarras qu'entraîneroit la propriété des matieres premieres.

» En examinant, Meſſieurs, l'emploi général de la portion des dons volontaires, dont vous avez à fixer la deſtination, vous verrez que nous avons eu l'honneur de vous propoſer d'en affecter à former un fonds d'avances deſtiné à accélérer la jouiſſance des grandes routes preſque achevées, par la prompte confection des ouvrages d'art, une ſomme de vingt mille livres qui, étant entre vos mains, ſera toujours propre à être employée dans tous les tems à ce qui ſera reconnu le plus utile, ci. . . . . . . 20,000 l.

» Que nous vous avons invités, dans la vue d'encourager la culture & les prairies artificielles, à une avance de deux mille livres pour des graines dont le prix vous ſera rembourſé, ci. . . . . 2,000 l.

» Pour ranimer l'induſtrie, une avance d'environ dix-huit mille livres aux bonnetiers de la ville de Bourges, en argent ou métiers; une de deux mille quatre cens liv. au ſieur Blondel, & une de quatre mille livres pour la ma-

Digitized by Google

nufacture de Charost, en tout vingt-quatre mille quatre cens livres qui vous rentreront encore, ci. . . . 24,400 l.

» De sorte que vous ne disposez que provisoirement d'une somme en argent montant à quarante-six mille quatre cens livres, ci. . . . . 46,400 l. & ne faites pour l'encouragement des prés naturels & artificiels, l'amélioration de vos laines, l'établissement d'une école de bergers, des essais de draps propres à vous faire connoître le parti qu'on peut tirer de vos laines, qu'un sacrifice réel de douze à quinze mille livres au plus, même en y comprenant la somme de 4,800 livres destinée à acheter des béliers, qui vous rentreront en nature pour être redistribués, sur la somme d'environ 60,000 livres, dont nous espérons la rentrée d'ici à votre premiere tenue, lors de laquelle vous aurez encore pour vivifier la Généralité, outre les fonds que vous n'aliénez que pour un tems, une nouvelle ressource qui naturellement doit monter à quarante ou cinquante mille livres.

» Les instructions de Sa Majesté vous laissent entrevoir l'espoir que sa bonté augmentera le bien que peuvent opérer les secours que vous avez déterminés, & vous avez sur cet objet des espérances que le zele de votre Président & des Députés qui seront à Paris, s'empressera de faire réaliser en raison de vos efforts ».

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport du Bureau de l'agriculture & du commerce, sur l'emploi le plus utile à la Province des dons volontaires, a reconnu que pour concilier les divers desirs des donateurs, rendre le fruit de ces dons plus salutaire & plus permanent, & perpétuer

par-là l'existence du bienfait des citoyens qui les ont offerts avec une générosité véritablement patriotique, & la durée de la reconnoissance des peuples, faire servir ces dons à soulager les malheureux par toutes les voies possibles, en même tems à régénérer la culture & ranimer l'industrie, & par-là procurer des produits aux cultivateurs, des profits aux fabricans, du travail aux artisans & des salaires aux journaliers, elle ne devoit négliger aucunes ressources propres à mettre en activité les moyens naturels de prospérité de cette Généralité; & ayant pensé qu'un des emplois les plus utiles seroit de mettre successivement les divers cantons de la Province en état de jouir promptement des routes presque achevées, & à qui il ne manque pour être entiérement praticables, que quelques ouvrages d'art peu dispendieux, elle a affecté sur le produit des dons volontaires une somme de 20,000 livres à cet objet, pour former un fonds d'avances permanent, capable d'accélérer lesdits ouvrages lorsque quelques circonstances retarderoient la rentrée des fonds des Ponts & Chaussées, sur lesquels lesdites avances seront reprises, en laissant à la prudence de la Commission intermédiaire les moyens les plus propres à assurer la parfaite exécution de la présente délibération.

L'Assemlée a regardé encore comme une chose avantageuse, de contribuer à la multiplication des prés naturels, à l'établissement des prairies artificiellles, ainsi qu'à l'amélioration des troupeaux & des laines, & en conséquence elle a, d'après le rapport du Bureau d'agriculture & de commerce, arrêté:

1°. Qu'il sera, d'ici à la prochaine Assemblée, employé

Digitized by Google

jusqu'à concurrence de deux mille livres en achats de diverses graines de prairies artificielles, principalement de trefle, sainfoin & luzerne.

2°. Qu'il sera établi un dépôt desdites graines dans chacun des chef-lieux des sept Elections de la Généralité, afin que tous les propriétaires & cultivateurs qui desireront s'en procurer, puissent en avoir aisément sans embarras ni frais de transport.

3°. Qu'il sera accordé sur les dons volontaires, à tout propriétaire qui aura converti une terre labourable ou autre terrein en bon pré naturel, & l'aura clos de haies vives, avec ou sans fossés, une somme de neuf livres par arpent commun de cent perches, à 24 pieds la perche, & ce pendant les trois premieres années qui suivront ce changement, sans que cet encouragement puisse être donné pour les prés au-dessus de trois arpens, ni accordé pour les terreins qu'on est d'usage de mettre tour-à-tour en prés & terres labourables.

4°. Que Sa Majesté sera suppliée d'accorder à l'Administration provinciale une somme destinée à donner des gratifications à tout propriétaire & cultivateur qui, sur une exploitation de terres labourables, aura converti le sixieme du terrein exploité, en prés naturels ou artificiels.

5°. Qu'il sera formé à Mazieres près Issoudun, une école de bergers & de parcage, où l'instruction sera donnée aux éleves bergers par un berger formé par M. Daubenton, & sous ses yeux, & dont la direction sera confiée à M. Fouquet, l'un des Délégués & correspondant de l'Administration provinciale dans l'arrondissement d'Issoudun, sous l'inspection des Députés de ladite Administration les plus à portée d'y veiller.

Digitized by Google

6°. Que pour commencer cette instruction sur une portion de la Généralité, il sera affecté une somme de 4000 livres pour quatre ans, à raison de mille livres par an, laquelle sera destinée à entretenir à ladite école de bergers & de parcage quatre éleves bergers pris dans les arrondissemens de Bourges, Issoudun, Châteauroux & Levroux, qui moyennant deux cens cinquante livres pour chacun par an, seront instruits, habillés & nourris par l'école.

7°. Qu'il sera employé par l'Administration provinciale une somme de quatre mille huit cens livres, frais de conduite compris, à l'achat de béliers de race qui seront envoyés à ladite école pour être distribués d'après les ordres de la Commission intermédiaire, & les demandes des propriétaires & cultivateurs, à ceux à qui il pourra en être accordé.

8°. Que d'ici à la premiere tenue, il en sera placé dix dans chacun des arrondissemens de Bourges, Issoudun, Châteauroux & Levroux, & quatre dans chacun des vingt autres arrondissemens.

9°. Que lesdits béliers seront donnés aux propriétaires & cultivateurs, qui s'obligeront, sur le nombre de béliers que ces premiers béliers provinciaux produiront, d'en rendre un bon & recevable à l'école, dont il leur sera donné des reçus dans la seconde année qui suivra l'envoi à eux fait.

10°. Que lesdits propriétaires & cultivateurs seront invités à instruire le Directeur de l'école des succès des croisemens de races qu'ils auront essayés dans leurs troupeaux.

Digitized by Google

11°. Que la Commission intermédiaire s'occupera d'établir dans la susdite école de bergers l'ordre le plus propre à assurer le succès que l'Administration provinciale ose espérer de cet essai.

L'Assemblée a également arrêté, 1°. Qu'il sera employé à Bourges une somme de douze mille livres à faire des avances aux Bonnetiers de ladite Ville, pour deux ans, à titre de prêt, sans intérêt, sous bonne & valable caution; & qu'en outre il sera acheté douze métiers à bas ou autres ouvrages de bonneterie, qui seront aussi prêtés auxdits Bonnetiers, en laissant à la prudence de la Commission intermédiaire la répartition à chacun d'eux de ces secours momentanés, dont la direction gratuite, sous son autorité, sera confiée à MM. Verdin & Callande, qui s'empressent de seconder nos vues; & qu'il sera en outre accordé au sieur Blondel une somme de deux mille quatre cens livres à titre de prêt, pour l'aider à construire un moulin à huile & à broyer le chanvre, qu'il rendra, savoir, six cens livres dans deux ans, six cens livres dans quatre ans, six cens livres dans six ans, & six cens livres dans huit ans.

2°. Qu'en attendant d'autres secours plus puissans pour l'industrie des autres parties de la Généralité, que l'Administration provinciale se réserve de déterminer à la prochaine tenue, pour encourager à Charost l'établissement d'une manufacture destinée à y employer des laines à un genre de fabrique inconnu dans la Généralité, l'Adminisftiation provinciale lui accordera, sous bonne & valable caution, & à titre de prêt seulement, une somme de quatre mille livres qui lui sera rendue, savoir, mille livres en 1785; mille

Digitized by Google

livres en 1786 ; & deux mille livres en 1787.

3°. Que la Commiſſion intermédiaire demeure autoriſée à diſtribuer, d'après ſa prudence, ſuivant les beſoins, les demandes & obſervations de MM. les Députés, une ſomme de ſix mille livres pour favoriſer l'établiſſement des filatures des matieres premieres, ſoit en dons ou avances, ſuivant les circonſtances, en évitant de charger l'Adminiſtration provinciale de l'embarras qu'entraîneroit la propriété des matieres premieres.

Et au moment où l'Aſſemblée alloit délibérer ſur la maniere de pourvoir aux prix qu'elle a réſolu d'accorder aux meilleurs diſcours qui lui ſeroient adreſſés ſur les ſujets indiqués par le Bureau d'agriculture & de commerce, M. l'Archevêque a dit que les fonds d'un de ces prix avoient été faits par MM. de l'agriculture & du commerce, & que ſi l'Aſſemblée vouloit accorder cette diſtinction à l'honneur qu'il a de la préſider, il ſeroit bien aiſe de faire le fonds des deux autres prix, & remettroit à cet effet la ſomme de douze cens livres au greffe de l'Aſſemblée, pour deux prix de ſix cens livres chacun. L'Aſſemblée a remercié M. le Préſident du zele qu'il montre pour le bien de la Province, & a accepté ſes offres.

La prochaine ſéance a été indiquée à demain Mercredi dix heures du matin. † *Signé* Geor. Louis PP. Arch. de Bourges, Préſident ; & Merle de la Brugiere, Secrétaire.

Du Mercredi 5 Novembre, dix heures du matin.

L'Aſſemblée ayant pris ſéance, la Commiſſion chargée

Digitized by Google

de l'impôt ayant pris le bureau, a fait son rapport ainsi qu'il suit :

MESSIEURS,

» Vous fixeriez inutilement le taux commun de l'imposition pour les campagnes de la Province, ou cette fixation n'atteindroit pas son effet, si vous ne déterminiez par une instruction générale quels biens sont imposables, & suivant quelles regles ils doivent être imposés, pour faire régner l'égalité dans la répartition des charges publiques. C'est par ce moyen seul que le succès de votre opération peut être assuré, parce que l'immobilité des principes attirera la confiance des peuples : mais l'objet important est de partir de principes sûrs & d'embrasser tous les détails. Nous ne nous flattons pas de remplir aujourd'hui cette tâche, & vos suffrages nous paroîtroient assurés, si nous pouvions seulement l'avoir préparée. C'est à quoi se borne le travail que nous venons vous présenter : il renfermera quelques regles particulieres & inséparables de tout projet de réforme en matiere d'impôt, dont nous croyons en conséquence pouvoir vous proposer l'adoption ; mais la plus grande partie ne contiendra que des apperçus, des points de vue divers sur lesquels il ne sera possible de prendre un dernier parti que quand vous aurez connu, par des résultats, le taux commun d'imposition de la Province. Le projet d'instruction générale ne sera nécessaire qu'alors, & il s'accordera d'autant mieux avec la pratique que vous desirez établir : il eût même été possible de renvoyer à ce moment

Digitized by Google

moment les détails que nous allons mettre ſous vos yeux; mais le Bureau a penſé que votre projet général ſeroit d'autant plus accueilli du Gouvernement, qu'il annonceroit des moyens plus actifs, & qu'il feroit entrevoir une marche plus éclairée.

PREMIER OBJET. *Pour raiſon de quels biens-fonds les Contribuables doivent-ils être impoſés à la Taille.*

» Nous avons compris dans cette claſſe les terres labourables, les chenevieres, les clos, les prés, les vignes & les pâcages; les moulins, les étangs, les uſines, les maiſons, les bois, les dîmes inféodées, les champarts, les rentes, les cens, parce que tous ces biens doivent concourir à la formation de l'impôt, lorſqu'ils appartiennent à des taillables, lors même qu'ils ſont exploités par des privilégiés hors des limites de leurs privileges; & par le même motif nous ajoutons les dîmes eccléſiaſtiques à l'énumération que nous venons de faire, dans le cas où ces dîmes ne ſont levées ni par leurs propriétaires ni par les Curés des paroiſſes.

» Toutes ces propriétés nous ont à la vérité paru impoſables avec quelques reſtrictions qu'il ne nous appartient ni d'attaquer ni de défendre, parce qu'elles tiennent à des privileges & à des exemptions dont le Souverain eſt le protecteur ou la ſource; mais nos recherches n'en doivent pas moins être dirigées à déterminer, dans les cas où l'impôt a lieu, comment il peut peſer ſur les biens avec le moins d'inconvénient poſſible.

» Le principe le plus juſte & le plus univerſellement avoué

Digitized by Google

paroît être que les produits ne soient estimés que déduction faite des charges, & nous vous proposons avec confiance de l'adopter; ainsi la premiere déduction à faire quant aux terres labourables, est celle des frais de culture. Ces frais ne sont pas les mêmes dans toute l'étendue de la Province, puisque dans certains cantons les terres sont données à moitié, dans d'autres au tiers & au quart; puisque dans certains lieux le propriétaire partage avec le colon les gros bleds & les menus bleds, & que dans d'autres les gros bleds entrent seuls en partage. Il est d'autant plus juste de tenir compte aux propriétaires de leurs avances pour les vignes, que souvent même ils n'en sont point dédommagés par la production entiere qu'elles donnent. Les prés & pâcages & les bois seront, sous ce point de vue, les biens les moins favorisés, parce qu'ils rapportent & ne coûtent rien ou presque rien.

» La dépense des réparations est aussi sacrée que celle des frais de culture; on ne jouit pas de la portion de revenu qu'on distribue à des maçons, à des charpentiers, à des couvreurs. Cette dépense n'est pas égale dans les diverses parties du Berri. Il faut peu de terres & de bâtimens dans les cantons fertiles pour faire un gros revenu; il faut plus d'engrais, plus de bestiaux, plus de greniers, plus d'étables dans les cantons maigres & arides; les bâtimens durent moins dans les pays où les matériaux sont de mauvaise qualité, & il en résulte la nécessité de les renouveller plus souvent. Les diverses natures de biens fournissent à cet égard des considérations encore plus pressantes; les moulins, par exemple, les usines, les étangs sont d'un entretien bien plus coûteux que les domaines, & cette vérité a été sentie par-tout. Le Bureau croit indispensable de s'y

Digitized by Google

attacher, & feroit d'avis en conféquence d'évaluer les réparations des domaines au dixieme des produits, les autres au tiers. La mauvaife nature des matériaux dans la Généralité demande au moins ces ménagemens pour les propriétaires, & les plaintes feront moindres lorfque la regle fera la même par-tout; mais quelque lourde que foit cette charge des réparations, il n'en faut pas conclure que les maifons & bâtimens ne doivent aucunement concourir à la formation des tributs. Cette affertion feroit vraie fans doute pour les corps des fermes, pour les granges, pour les étables, pour l'habitation des métayers & généralement pour tous les locaux à fermes en vue de l'exploitation & pour y fervir, puifqu'ils ne font qu'une charge; mais le Bureau penfe que les maifons, foit à la ville, foit à la campagne, doivent être regardées comme objets impofables, dès qu'elles conftituent l'aifance, ou qu'elles font partie du revenu. Le citoyen logé chez lui dans une ville eft plus riche que celui qui paieroit un loyer avec une fortune d'ailleurs égale; celui qui loue plufieurs maifons eft riche du prix de leurs loyers: les maifons doivent donc être impofées ou dans les mains de l'occupant ou dans celles du propriétaire.

» Les bois n'entraînent prefque point de frais, ils ne font impofables qu'avec des modifications afforties à la révolution de leurs coupes. Si des taillis font exploités tous les dix ans, tous les vingt ou vingt-cinq ans, il faudra les confidérer fous ces rapports, quant à l'impôt, & taxer leurs produits de dix, vingt ou vingt-cinq ans. Il n'en eft pas de même quant aux futaies; leur révolution peut fe faire attendre des fiecles entiers, & le Bureau n'a pas cru que des propriétaires puffent être affujettis à des avances correfpon-

Digitized by Google

dantes ; mais d'autre part les futaies de châtaigners, de hêtres, de chênes, donnent des fruits utiles, & relativement à la valeur de ces fruits, les futaies ont paru devoir concourir au paiement de la taille, de maniere que deux arpens de bois de châtaigners, trois arpens de hêtres, quatre arpens de chênes soient assimilés à un arpent de terres labourables.

SECOND OBJET. *Dans quel lieu doit se faire l'imposition pour raison des biens-fonds.*

» Nous ne devons pas vous dissimuler, Messieurs, que cette question est très-épineuse en matiere de taillabilité. Les loix anciennes ne s'accordent pas sur ce point avec les modernes. En 1728 les taillables obtinrent la facilité de se faire imposer au lieu de leur domicile pour toutes leurs exploitations. Il en résulta des obscurités, des incertitudes, des injustices, sur-tout des rôles mal faits. Les paroisses chercherent à s'attirer des hors-tenans qui vinssent partager leur fardeau. Elles traiterent avec douceur, & la source de l'impôt fut dérobée à l'action des répartiteurs. Le Souverain voulut arrêter ces abus par les déclarations auxquelles il assujettit les propriétaires ou exploitans qui changeoient de domicile, par les ordres donnés de reporter les taxes d'un lieu sur l'autre. Mais le mal étoit trop grand contre la fraude armée de tous les moyens nécessaires pour se cacher.

» La déclaration de 1768 traça enfin une marche nouvelle en ordonnant que les contribuables aux tailles qui font valoir dans plusieurs paroisses, seroient imposés dans chacune desdites paroisses pour les exploitations, tenures &

Digitized by Google

commerce qu'ils pourroient faire, avec la seule réserve qu'ils ne pourroient être imposés pour raison de leurs cotes personnelles, que dans la seule paroisse de leur domicile. Apparemment cette détermination présentoit des inconvéniens dans l'état où étoient alors les provinces, puisque la Cour des Aides, dont l'autorité est si respectable en cette matiere, crut devoir en faire l'objet de ses remontrances au Roi : elle obtint même de lui, suivant l'arrêt d'enregistrement, que l'imposition des hors-tenans continueroit d'être faite dans le lieu de leur domicile.

» Pour vous fixer sur cette question dans l'ordre présent des choses, le Bureau croit devoir vous rappeler que l'objet de la loi de 1728 n'étoit pas d'exempter certains biens de la taille, puisque le Souverain a cru devoir ordonner qu'en cas de translation de domicile, les taxes seroient reversées d'une paroisse sur l'autre. Ainsi l'esprit & la lettre de la loi ont toujours été que les biens taillables fussent mis à la taille. Il n'y a eu de variation que sur le lieu où ils seroient imposés. Nous sommes donc autorisés à tirer cette juste conséquence, que nous commettrions une injustice dans les principes de la répartition générale, si nous ne faisions pas payer leur contingent, soit aux hors-tenans, soit aux domiciliés. Nous pouvons ajouter, quant à la détermination du lieu, que la répartition la plus juste est celle qui se fait le plus près d'un bien imposable qu'il embrasse, avec des termes de comparaison bien connus, à portée des personnes intéressées à relever l'imperfection des rôles, & à contredire même les asséeurs qui pourroient s'égarer. La répartition qui se fait sur les lieux est toujours éclairée, celle qui se fait au loin ne l'est jamais. Une autre considération

Digitized by Google

plus pressante, s'il est possible, nous a touchés encore; c'est la route que vous suivez pour la réformation des rôles des vingtiemes : vous n'avez cru pouvoir y parvenir qu'en rappelant dans chaque paroisse la partie d'impôt correspondante aux biens qui y sont situés : pourriez-vous suivre sans bisarrerie, sans contradiction, une autre marche pour la taille? Le Bureau ne l'a pas cru. Son avis est en conséquence que les biens soient imposés à la taille dans le lieu de leur situation; mais il entend par la situation, celle des chefs-lieux d'exploitation, ainsi que vous l'avez fixé pour les vingtiemes. Vos deux délibérations seront ainsi analogues, & cette analogie vous conduira sans doute à penser comme nous.

TROISIEME OBJET. *Bestiaux.*

» Ils sont pour la Province la plus précieuse de toutes les propriétés. Nous croyons pouvoir vous dire que les bestiaux employés au labourage ne présentent aucune surface à l'imposition. Ils sont imposés avec le sol même qu'ils exploitent; c'est une charge assez grande de les renouveller. La question est plus embarrassante quant aux bestiaux de nourriture & d'engrais, tels que les vaches, les moutons, & tous les animaux qui fournissent immédiatement aux besoins de l'homme : on pourroit dire qu'ils sont comme les autres, imposés avec le sol; mais il y a pourtant cette différence, qu'ils donnent un revenu par eux-mêmes. Ils sont imposés en Limosin, en Champagne, dans la Généralité de Paris. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons passer sous silence, en traitant cette matiere, une réflexion bien sage de

Digitized by Google

l'auteur des recherches ſur les finances : « Un des grands » inconvéniens de cet arbitraire, dit-il, c'eſt de taxer le » bétail qui n'eſt pas néceſſaire au labourage. Cependant » ſa multiplication eſt ſi néceſſaire, qu'il paroîtroit juſte de » comprendre ſon produit dans le produit des terres. Il eſt » difficile d'exprimer d'un côté combien la crainte de l'im» poſition refroidit l'ambition du laboureur, & de l'autre » combien il eſt content lorſqu'il penſe avoir ſouſtrait quel» que partie de ſon bien à la taille ». En effet, ſi les beſtiaux étoient impoſés avec le ſol, celui-ci en ſeroit bientôt couvert, parce qu'il n'en coûteroit pas davantage d'en mettre peu ou beaucoup; ſi les beſtiaux ſont comptés, leur multiplication eſt infailliblement arrêtée. Ne diroit-on pas, Meſſieurs, en réfléchiſſant ſur ces idées, que l'auteur écrivoit pour la province du Berri? Il y a pourtant une diſtinction à faire : la faveur que M. Deſourbanais deſire pour les beſtiaux eſt fondée ſur la préſomption qu'ils appartiennent à l'agriculture, & ils lui appartiennent ſouvent; mais une claſſe nombreuſe de capitaliſtes de cette Province forme une exception à cet état commun. Nous voulons parler des cheptels volans que des citoyens aiſés répandent dans la campagne, ſans intérêt au ſuccès de l'agriculture & de l'agriculteur. Le Bureau a long-tems balancé s'il falloit aſſeoir un impôt direct ſur ces cheptels volans : il s'eſt enfin déterminé pour la négative, parce qu'il a été touché des beſoins de nos terres, de la néceſſité de multiplier les beſtiaux, les engrais, & par ſuite les récoltes. Il a néanmoins penſé que les propriétaires des cheptels volans doivent être impoſés à l'induſtrie à raiſon de leurs facultés connues, mais ſans déſignation des cheptels qui leur appartiennent,

Digitized by Google

de peur que dans leurs conventions ils ne fissent retomber cet impôt sur les agriculteurs, & par la crainte encore plus grande que les cheptels volans ne devinssent plus rares avant qu'on puisse s'en passer. Si vous imposez légérement l'industrie, ainsi que nous le desirons, cette branche se trouvera pour lors ménagée : ce sera un malheur peut-être, mais vous éprouverez qu'en administration on ne peut pas faire tout à-la-fois.

QUATRIEME OBJET. *Industrie.*

» La détermination que vous avez prise touchant la répartition de la taille & de la capitation dans les villes, dispense de toutes recherches à leur égard. L'industrie a bien peu de prise dans les campagnes ; on n'y reconnoît pas plus la recherche des ameublemens & des parures que les delices de la table ; les connoissances y sont simples comme les besoins. Loin de penser qu'il faille faire tomber le fardeau de l'impôt sur l'industrie des campagnes, le Bureau croit qu'il seroit dans les principes d'une bonne administration d'engager les gens aisés à y faire leur résidence, en leur présentant l'appas de quelque diminution sur les charges qu'ils auroient à supporter ailleurs. Bientôt le goût des travaux rustiques les porteroit à quelques dépenses, l'argent circuleroit par cette voie, l'activité deviendroit plus générale, & la prospérité publique en seroit le résultat. Si vous voulez taxer l'industrie dans les campagnes, cherchez le modele de l'imposition la plus douce ; le vingtieme, par exemple, des profits bien connus. Mais n'appelez pas industrie les sueurs d'un journalier, les travaux de

Digitized by Google

de quelques ouvriers ou artisans à peine capables de fournir aux besoins les plus simples. Les bras de ces malheureux ne sont pas une branche d'industrie, ils forment leur unique propriété. Les Généralités de Paris & de Limoges nous ont fourni de bons modeles en ce genre. Elles ont distrait des journées utiles à l'impôt celles qui sont nécessaires au journalier pour sa subsistance & celle de sa famille. Elles ont distingué le journalier vieillard, le journalier avec des enfans en bas âge, le journalier avec des enfans assez forts pour l'aider; elles ont fait des classes à part des artisans qui travaillent la matiere d'autrui, pour leur faire payer deux fois autant qu'aux journaliers; des artisans qui travaillent leurs propres matieres, pour leur faire payer trois fois autant. Le Bureau pense que votre instruction générale pourra adopter ces nuances, ajouter ou diminuer, suivant les circonstances & les besoins; mais il croit que l'industrie doit être souverainement ménagée en Berri, parce qu'à peine elle vient d'y naître, & pour nous servir de l'expression d'un de ses membres, c'est une fleur que vous condamneriez à être flétrie, en permettant qu'on y touche.

CINQUIEME OBJET. *Fermiers.*

» S'il existe réellement dans les campagnes une branche quelconque d'industrie, c'est celle des fermiers. Ils y portent leur activité, leur intelligence, des capitaux souvent considérables. Cette classe, Messieurs, demande que vous portiez sur elle vos regards d'une maniere marquée, d'autant plus qu'il vient de s'opérer une révolution importante à leur

désavantage, par la conversion des corvées en une contribution pécuniaire. Tel fermier principal qui ne fournissoit pour les chemins que huit journées de manœuvre, paie aujourd'hui dans plusieurs paroisses en proportion de sa taille; il paie dans le lieu de sa résidence une contribution quatre fois, dix fois peut-être plus forte que le contingent de travail qu'il étoit obligé de fournir.

» Il y a, quant aux fermiers, deux vérités importantes à considérer : Que doivent-ils payer à raison de leurs fermes ? Doivent-ils payer quelque chose à raison de leur industrie ?

» Pour résoudre la premiere question, il faut distinguer entre les biens que le fermier exploite & ceux qu'il fait valoir par des métayers. Quant à ceux qu'il exploite, le Bureau pense qu'il doit la taille d'exploitation, parce qu'il faut toujours que cette taille soit payée dans les mains taillables. Indépendamment de cette taille, il en doit une comme fermier, pour tous les autres biens affermés : cette taille n'est pas égale dans les divers cantons de la Province, & elle nous a paru trop forte par-tout. En Limosin les fermiers ne paient que deux deniers pour livre des biens affermés qui sont exploités par des colons; ils en paient quatre pour les cens, rentes seigneuriales, rentes secondes, dîmes, champarts, droits de halle ou marché & tous autres droits semblables. Si le fermier principal sous-ferme, sa cote se divise entre le fermier principal & son sous-fermier. Cette division nous paroît juste, parce que les mêmes objets ne peuvent pas être imposés sous plusieurs dénominations différentes. Le Bureau desireroit que vous adoptassiez des modifications à-peu-près semblables. Quant à l'in-

Digitized by Google

duſtrie des fermiers, le Bureau croit que ſi vous la jugez impoſable, vous ne devez l'impoſer que très-légèrement : c'eſt la ſuite des principes précédemment expoſés. L'impoſition de la ville de Lizieux n'a ceſſé de produire de bons effets que quand l'induſtrie des fermiers a été taxée ; c'eſt en effet un sûr moyen d'en arrêter les développemens. Ajoutons qu'en Berri l'induſtrie ne porte guere que ſur le commerce des beſtiaux, & tout n'eſt pas profit dans ce commerce. Tels ſont, Meſſieurs, les détails qui ont occupé le Bureau ; il n'a pas cru pouvoir les porter plus loin avant la vérification que vous avez deſirée de vingt-quatre paroiſſes de la Province. Il eſpere que la Commiſſion intermédiaire s'efforçant de répondre à vos vues, fera procéder à cette vérification avec le plus grand ſoin, auſſi-tôt qu'elle y ſera autoriſée ; que ſe rappelant le vœu que vous avez formé ſur la déſignation de ces paroiſſes, elle fera tomber ſes choix, tantôt ſur les paroiſſes remarquables par leur population, tantôt ſur celles où les bras manquent aux travaux ; ſur les pays d'un ſol fertile comme ſur les pays maigres & arides ; ſur les paroiſſes qu'elle croira ſurchargées, ainſi que ſur celles qui lui paroîtront trop ménagées. Le taux commun ſe fixera mieux par la réunion de ces nuances, & vous perfectionnerez enſuite le projet d'inſtruction que nous n'avons fait qu'ébaucher. Si cependant les points principaux que nous venons de diſcuter devant vous, pouvoient dans ce moment entraîner vos ſuffrages, nous vous propoſerions d'arrêter, 1°. Que l'impoſition pour raiſon des biens-fonds ſe fera, après toute déduction faite des frais de culture, du dixieme des produits pour les réparations bâtimens, du tiers pour les réparations des moulins,

& étangs, & à proportion pour tous les autres biens. 2°. Que l'imposition pour raison des bois taillis suivra les produits de leurs coupes, & celle pour raison des bois futaies sera réglée sur la valeur des pâcages, glands, fênes, châtaignes qu'on en retire. 3°. Que l'imposition pour raison des biens-fonds se fera dans les paroisses & collectes où ils sont situés, sous la clause cependant que le chef-lieu d'exploitation entraînera toutes ses dépendances, pour être imposées collectivement dans la paroisse où il se trouve assis. 4°. Que l'industrie des campagnes sera imposée, au plus, au vingtieme de ses bénéfices bien connus. 5°. Que les journaliers, ouvriers & artisans des campagnes seront imposés, déduction faite des journées nécessaires à leur subsistance & à celle de leurs familles, avec les seules nuances entr'eux que peut introduire celle d'une profession un peu plus ou un peu moins utile. 6°. Que les fermiers seront imposés à la taille sur le même pied que les colons, pour les biens-fonds qu'ils feront valoir par leurs mains ; qu'ils paieront deux deniers pour livre ou environ, à raison des biens qu'ils feront exploiter par des colons, & quatre deniers pour livre ou environ, à raison des fermes, cens, rentes seigneuriales, rentes secondes, dîmes, champarts & autres biens de cette nature ; qu'en cas de sous-ferme, la taxe propre au fermier principal sera partagée avec son sous-fermier ».

L'Assemblée après avoir entendu le rapport qui vient de lui être fait, en a renvoyé la discussion à la prochaine séance qui a été indiquée à demain Jeudi dix heures du matin. ✝ *Signé* Geor. Louis, PP. Arch. de Bourges, Président, & Merle de la Brugiere, Secrétaire.

Digitized by Google

Du Jeudi 6 Novembre, dix heures du matin.

L'Aſſemblée ayant pris ſéance, a diſcuté le rapport qui lui a été fait la veille par la Commiſſion chargée de l'impôt, & a arrêté :

1°. Que l'impoſition pour raiſon des biens-fonds ſe fera, après toute déduction faite des frais de culture, du dixieme des produits pour les réparations des bâtimens, du tiers pour les réparations des moulins, uſines & étangs, & à proportion ſur tous les autres biens.

2°. Que l'impoſition pour raiſon des bois taillis ſuivra les produits de leurs coupes, & celle pour raiſon des bois futaies fera réglée ſur la valeur des pâcages, ga nds, fênes, châtaignes qu'on en retire.

3°. Que l'impoſition pour raiſon des biens-fonds ſe fera dans les paroiſſes & collectes où ils ſont ſitués, ſous la clauſe cependant que le chef-lieu d'exploitation entraînera toutes ſes dépendances pour être impoſées collectivement dans la paroiſſe où il ſe trouve aſſis.

4°. Que l'induſtrie des campagnes ſera impoſée, au plus, au vingtieme de ſes bénéfices bien connus.

5°. Que les journaliers, ouvriers & artiſans des campagnes ſeront impoſés, déduction faite des journées néceſſaires à leur ſubſiſtance & à celle de leurs familles, avec les ſeules nuances entr'eux que peut introduire celle d'une profeſſion un peu plus ou un peu moins utile.

6°. Que les fermiers ſeront impoſés à la taille ſur le même pied que les colons pour les biens-fonds qu'ils feront valoir

Digitized by Google

par leurs mains ; qu'ils paieront deux deniers pour livre ou environ, à raison des biens qu'ils feront exploiter par des colons, & quatre deniers pour livre ou environ, à raison des fermes, cens, rentes seigneuriales, rentes secondes, dîmes, champarts & autres biens de cette nature ; qu'en cas de sous-ferme, la taxe propre au fermier principal sera partagée avec son sous-fermier.

La prochaine séance a été indiquée à cejourd'hui six heures du soir. ✝ *Signé*, Geor. Louis, PP. Arch. de Bourges, Président, & Merle de la Brugiere, Secrétaire.

Du Jeudi 6 Novembre, six heures du soir.

L'Assemblée ayant pris séance, la Commission chargée de la comptabilité ayant pris le bureau, a fait son rapport ainsi qu'il suit :

MESSIEURS,

» Le Bureau de la comptabilité, remplissant dans toute l'étendue de ce mot les fonctions que vous lui avez confiées, paroîtroit devoir vous présenter le compte général & circonstancié, tant en recette qu'en dépense, de toutes les sommes levées sur les habitans de cette Généralité. Une pareille matiere est bien seche à traiter, & par le rapport exact & détaillé de toutes les impositions, de leur répartition & de leur recouvrement, nous vous ferions perdre un tems précieux, sans avoir à vous présenter, pour vous en indemniser, aucun détail intéressant ou nouveau.

» Déja votre Procureur-Syndic vous a rendu compte des

contributions repréſentatives de la corvée, & de leur emploi. En vous détaillant les différentes adjudications qui avoient été faites ſur toutes les routes de la Généralité, il vous a fait ainſi l'hommage de vos ſuccès : que pourrions-nous ajouter au rapport clair & ſatisfaiſant qu'il vous a fait de cette partie ? Il a mis auſſi ſous vos yeux l'état des différentes impoſitions de la taille, de la capitation & des vingtiemes, levées pendant les années 1780, 1781 & 1782, ou réparties pour la préſente année 1783. En vous préſentant ce tableau, il vous a rendu compte de tous les détails qui pouvoient vous intéreſſer.

» Chargés uniquement de répartir ces impoſitions & d'en ſurveiller le recouvrement, la comptabilité ne vous en eſt pas confiée. Les différens Receveurs comptables les uns aux autres, au Miniſtre des finances & aux Chambres des Comptes, en ſont chargés particuliérement : le détail vous en eſt en quelque ſorte étranger. Nous avons cru devoir vous l'épargner, & abréger ainſi le rapport que nous avons à vous faire.

» Les ſommes deſtinées par la bienfaiſance de Sa Majeſté, au ſoulagement des contribuables malheureux ou trop impoſés, aux travaux à faire dans la Province, aux dépenſes locales ou aux frais inſéparables de toute Adminiſtration, ſont les ſeules abandonnées à votre diſpoſition, les ſeules dont vous ſoyez comptables, & ſeront par conſéquent les ſeules dont nous allons vous rendre compte dans ce rapport, après avoir examiné préalablement la nature de chacune de ces ſommes.

» Le moins impoſé de la taille accordé tous les ans par Sa Majeſté, pour diminuer le fardeau de cette impoſition

sur les contribuables, quoique réparti par vous sur les paroisses, ne passe pas par vos mains; ce n'est point un argent touché; ce n'est qu'une remise faite sur le paiement; ainsi cet article n'exige de vous aucune comptabilité.

» La somme remise sur les tailles & destinée par Sa Majesté à être employée en travaux de charité dans la Province, est déterminée tous les ans en proportion des besoins; vous devez en surveiller l'emploi & en rendre compte. Mais Sa Majesté vous accorde quatre ans pour compter de l'emploi des sommes qu'il veut bien accorder chaque année. Il n'a encore été rendu aucun compte pour cette partie, par aucun de ceux qui en ont reçu les fonds; nous ne pourrions vous présenter que les résultats des tableaux de distribution arrêtés par Sa Majesté: ils ont déja été mis sous vos yeux par votre Procureur-Syndic, nous n'avons rien à ajouter pour ce moment au compte qu'il vous a rendu.

» Les fonds libres de la capitation sont destinés à accorder des décharges ou modérations à ceux qui sont dans le cas d'en réclamer, à fournir des secours à ceux que des malheurs imprévus obligent à recourir à la bonté de Sa Majesté, & à subvenir aux différentes dépenses qui auroient pour objet le bien de la Province, les besoins des peuples ou les frais de votre Administration.

» Les fonds libres des vingtiemes sont destinés à fournir les décharges & modérations de cette imposition, à subvenir au restant des dépenses de votre administriation & au paiement des pensions de retraite accordées aux anciens Employés des vingtiemes.

» Le second brevet de la taille, avant la déclaration du 13 Février 1780, comprenoit en détail l'imposition de différentes

férentes ſommes deſtinées à quelques beſoins particuliers de la Province, ou même aux dépenſes locales de quelques Elections ou de quelques paroiſſes; ces ſommes déterminées pour chaque eſpece de dépenſe, ſoit générale, ſoit locale, étoient à vôtre diſpoſition; le Receveur général n'en devoit pas le montant au tréſor royal; elles étoient employées ſur vos ordonnances; vous étiez pour lors comptables de la totalité de chacune de ces ſommes, & particuliérement pour chacune d'elles : un nouvel arrangement les fait comprendre à-préſent ſans diſtinction dans le brevet général des tailles; elles ſont reverſées au tréſor royal avec le montant total de cette impoſition; la diſpoſition vous en eſt encore confiée; vous dreſſez les états pour chacune de ces dépenſes, à meſure qu'elles ſe préſentent à acquitter; vous faites paſſer ces états au Miniſtre, & le Receveur général eſt autoriſé par lui à acquitter les ordonnances de paiement que vous êtes dans le cas de délivrer après cette autoriſation; vous n'êtes plus comptables à-préſent de la totalité de chacune de ces ſommes impoſées, mais ſeulement de la portion dont il vous a été permis de diſpoſer, & nous vous en rendrons compte ſous le nom de dépenſes variables.

» Les fonds deſtinés aux travaux de l'art des Ponts & Chauſſées dans la Province, ſe délivrent ſur vos ordonnances d'après les états de diſtribution de mois qui vous ſont préſentés, & vous arrêtez à la fin de chaque année les états de ſituation des ouvrages exécutés. Ces fonds ſont employés aux entretiens des pavés, aux frais de conducteurs & aux ouvrages de l'art à exécuter ſur les routes, d'après l'état qui en eſt arrêté au Conſeil, ainſi qu'au paiement des appointemens & gratifications accordées aux Ingénieurs & Sous-

Digitized by Google

Ingénieurs. Vous n'en êtes pas comptables, & il nous suffira ici de vous dire qu'ils sont tous employés pour les années desquelles nous avons à vous compter, & à gémir avec vous des retards que leur modicité occasionne souvent dans vos travaux.

» Les fonds libres de la capitation, des vingtiemes, & les fonds connus sous le nom de dépenses variables, sont donc à-peu-près les seuls confiés réellement à votre administration. Pour mettre l'ordre & la clarté nécessaires dans le compte que nous avons à vous rendre, nous diviserons ainsi ce rapport.

» Nous rendrons compte dans le chapitre premier des sommes dont il vous a été permis de disposer, sous le nom de fonds libres de la capitation & des vingtiemes, pendant les exercices de 1780, 1781 & 1882, & par apperçu seulement pendant l'exercice de 1783.

» Dans le chapitre second, les fonds connus sous le nom de dépenses variables pendant les mêmes exercices, & de la même maniere pendant 1783.

» Quoique dans votre derniere Assemblée nous ayons déja eu l'honneur de vous rendre compte d'une partie de ces objets pour 1780, nous croyons devoir encore comprendre ici le compte de cette année. L'exercice n'en étoit pas fini; nous n'avons pu alors vous en présenter que des apperçus.

» Il convient bien mieux à l'ordre nécessaire à la comptabilité, de compter par exercices achevés; la marche que nous suivrons dans ce rapport pourra guider plus aisément celle des comptes qu'on aura à vous rendre désormais à chacune de vos Assemblées.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

COMPTE des fonds libres de la Capitation & des Vingtiemes.

Les fonds libres de la capitation ont monté, ſuivant le bordereau envoyé par le Miniſtre des finances relativement à cet objet, pour 1780, à	46006 l.	» ſ.	» d.
Il en a été employé ſuivant les ordonnances de M. l'Intendant. . . .	6786	15	2
	39219 l.	4 ſ.	10 d.

Leur deſtination, ſuivant ce même bordereau, étoit,

SAVOIR:

1°. Pour les décharges & modérations.	15000	»	»
2°. Pour les dépenſes de votre adminiſtration.	9000	»	»
3°. Pour les diverſes dépenſes. . .	15219	4	10
SOMME ÉGALE.	39219	4	10
Suivant le bordereau pour 1781, ils ont été fixés à.	46006	»	»
Sur quoi il a été abandonné à M. l'Intendant, tant pour ſes frais de bureaux que pour penſion au Doyen des Subdélégués.	7257	»	»
Il en reſte à votre diſpoſition. . .	38749	»	»

Digitized by Google

SAVOIR:

Pour décharges ou modérations.	15000 l.	» ſ.	» d.
Pour les dépenſes de votre adminiſtration.	9000	»	»
Et pour les diverſes dépenſes.	14749	»	»
SOMME ÉGALE.	38749	»	»

Les mêmes fonds avec les mêmes déſignations d'emploi vous ont été abandonnés par les bordereaux de 1782 & 1783, ci pour les deux ans. . . 77498 » ».

Suivant la lettre de M. le Directeur général des finances, du 2 Décembre 1779, Sa Majeſté a fixé les fonds libres des vingtiemes, taxations des Receveurs généraux & particuliers prélevés,

SAVOIR:

Pour les décharges ou modérations.	6184	12	»	33834	12	»
Pour les fonds libres dont vous pouvez diſpoſer.	27650	»	»			

en comprenant dans cette derniere ſomme un bénéfice de 100 livres qui ſe trouve ſur les taxations des Receveurs, ſur les vingtiemes des offices & droits, leſquelles avoient été calculées ſur le pied d'un ſol pour livre, quoiqu'elles ne duſſent être que de 8 deniers.

Quoique délivrant les ordonnances pour les décharges ou modérations de capitation & de vingtiemes, vous n'en

Digitized by Google

êtes pas particuliérement comptables. Les Receveurs généraux & particuliers sont chargés d'en comprendre les dépenses dans leurs comptes, & la somme qui peut rester en bénéfice, tant de celles auxquelles leurs taxations ont été évaluées, que de celles destinées aux décharges & modérations de ces deux impositions, reste à la disposition du Ministre, lequel, à la fin de chaque exercice, après l'arrêté des comptes, donne ses ordres pour en faire l'emploi ainsi qu'il le juge convenable. Il nous suffira de vous dire à ce sujet que les décharges & modérations accordées en vertu des ordonnances de votre Commission intermédiaire, pendant ces trois années, nous ont paru réparties avec sagesse & clairvoyance, & que les registres servant à inscrire ces ordonnances sont tenus avec le plus grand ordre & la plus grande clarté. Le fonds des décharges & modérations de capitation a été employé en entier pour les trois années 1780, 1781 & 1782; celui destiné au même objet dans la partie des vingtiemes présente un léger bénéfice montant, suivant le bordereau du compte de l'exercice de 1780, à la somme de. . . 4029 l. 7 s. 11 d.

Sur laquelle somme, en vertu de la lettre du Ministre, du 9 Mai de cette année, il a été disposé pour l'acquittement des dépenses de l'impression pour le service de votre administration de 1781 & 1782, d'un fonds de.	2843	3	»
Le bénéfice s'est trouvé réduit à. .	1186	4	11
Suivant le bordereau de 1781, ce bénéfice monte à.	1164	15	4

Ainsi il reste à dispofer sur les fonds de ces deux exercices, d'une somme de. . . . . 2351 l. » f. 3 d.

Les comptes de ces deux impositions pour l'exercice 1782 ne sont pas encore rendus; ils ne se rendent qu'à la fin de la seconde année, nous ne pouvons en mettre aujourd'hui le résultat sous vos yeux.

Le restant des fonds libres de la capitation & des vingtiemes abandonnés à votre disposition est partagé en deux destinations par les bordereaux envoyés chaque année pour la capitation & par la lettre du Ministre, du 2 Décembre 1779, concernant les vingtiemes; nous allons vous en rendre compte en suivant l'ordre de division établi par le Gouvernement : ce compte sera divisé en deux articles.

1°. Compte des 26750 livres des fonds libres des vingtiemes, & des 9000 livres à prendre sur les fonds libres de la capitation, pour subvenir au paiement des pensions de retraite des anciens Employés des vingtiemes, & aux frais communs de votre administration.

2°. Compte des sommes destinées chaque année sur les fonds libres de la capitation, pour subvenir aux diverses dépenses.

ART. I. *COMPTE des frais communs d'administration.*

RECETTE.

Les sommes destinées pour cette premiere espece de dépense montent, comme il a été ci-dessus dit, à 35750 liv. par an, & ont produit pour les trois années 1780, 1781

Digitized by Google

& 1782, une recette de.	107250 l.	» s.	» d.
Dans les premiers momens de votre établissement, les fonds sur lesquels devoient se prendre vos frais communs n'étoient pas bien connus. Les dépenses de 1779 n'avoient pas été acquittées; M. le Directeur général, par sa lettre du 2 Décembre 1779, en vous indiquant les fonds ci-dessus, dont il vous abandonnoit la disposition pour vos dépenses, vous a autorisés en outre à tirer sur les fonds libres de la capitation de 1779, une ordonnance de.	4000	»	»
Et par sa lettre du 18 Mai 1780, il vous autorise en outre à tirer sur les fonds destinés au trésor royal, une ordonnance de.	10000	»	»
La réunion de ces trois articles vous rend comptables, pour ces dépenses, d'une somme de.	121250	»	»

Dépense.

1°. Les pensions de retraite des anciens Employés des vingtiemes, fixées par la lettre du 2 Décembre 1779 à 11500 livres, & que vous étiez chargés d'acquitter, à compter de 1780, se sont trouvées réduites, du premier Juillet de cette année, à 10700 livres, par l'extinction d'une de ces pensions fixée à 800; ainsi vous les

avez payées sur le pied de 1100 en 1780, & de 10700 en 1781 & 1782, ce qui a produit une dépense de. . . . . 32500 l. » f. » d.

2°. Les honoraires des huit Membres de votre Commission intermédiaire, fixés à 1000 livres chacun, ont monté en dépense, ces trois années, à 24000 livres; mais comme à la fin de 1782, vos fonds étoient à-peu-près épuisés, il y a eu 500 liv. de ces paiemens de pris sur les fonds de 1783, ainsi nous ne vous présenterons cette dépense que pour 23500 » »

3°. Les honoraires de vos Procureurs-Syndics, fixés à 4000 livres chacun, ont occasionné pour les trois années une dépense de. . . . . 24000 » »

Nous devons vous observer au sujet de cet article de dépense, qu'un de ces deux Officiers choisis par vous & approuvés par Sa Majesté, a donné sa démission à la fin de 1780; mais que le Ministre, par sa lettre du 21 Juin 1780; a accordé les émolumens de cette place à celui de vos Membres qui l'occupe encore à-présent par *interim*, & qui s'en acquitte avec tant de zele & d'activité, à la satisfaction générale de la Province.

80000 » »

4°. Les

Ci-contre, . .	80000 l.	» ſ.	» d.
4°. Les honoraires de votre Secrétaire, fixés à 2400 livres par an, ont monté pendant ces trois années à. .	7200	»	»
5°. Les appointemens d'un premier Commis à 1200 livres, & de trois autres à 800 livres ont produit pendant le même tems une dépenſe de.	10800	»	»
6°. Il en a coûté en frais d'impreſſions extraordinaires en 1780, . .	2476	»	»
7°. Il a été donné la même année au premier Commis, pour ſon travail dans l'établiſſement du Greffe, une gratification de.	300	»	»
8°. Enfin il en a coûté pour les frais de Greffe pendant ces trois années,	20461	»	»
Somme totale de dépenſe, . . .	121237	»	»
La recette totale montoit à 121250 livres; ainſi, Meſſieurs, il ne vous reſte à diſpoſer ſur les fonds deſtinés à vos dépenſes communes pour 1780, 1781 & 1782, que d'une ſomme de.	13	»	»

Il nous reſte à préſent à vous préſenter, par apperçu, le tableau de votre ſituation relativement à cet objet pour 1783.

Les fonds aſſignés pour vos dépenſes de cette année ſont les mêmes que les années précédentes, & montent de même à. . . . . 35750 » »

Digitized by Google

1°. Les penſions des anciens Employés des vingtiemes, montant à 10700 livres par an, acquittées pour les neuf mois échus au premier Octobre, en ont déja conſommé.	8025 l.	» ſ.	» d.
2°. Il en a déja été employé pour acquitter les ſix derniers mois 1782, dûs à un des Membres de votre Commiſſion intermédiaire, ſuivant la note ci-deſſus, & pour les ſix premiers mois 1783, dûs aux huit membres qui la compoſent, . . .	4333	»	»
3°. Les honoraires de vos deux Procureurs-Syndics & du Secrétaire, acquittés pour les ſix premiers mois de cette année, ont monté à. . .	5200	»	»
4°. Les appointemens des quatre Commis de votre Greffe ſont payés pour toute l'année, & ont monté à.	3600	»	»
5°. Enfin il en a déja coûté pour les dépenſes de votre Greffe, ſuivant les arrêtés des mois, ...	1767	12	»
TOTAL de la dépenſe déja acquittée, ...	22925	12	»
Il vous reſte encore à employer pour 1783, ...	12824	8	»

Les dépenſes connues pour le reſtant des penſions des Employés des

Ci-contre, .	12824 l.	8 f.	» d.
vingtiemes, les honoraires de la Commiſſion intermédiaire, des Syndics & du Greffier monteront à. .	11875	»	»
Il vous reſtera pour les dépenſes de votre Greffe, ...	949	8	»
A quoi ajouter les 13 livres non employées des fonds de 1782, . .	13	»	»
Il vous reſtera pour ces dépenſes & frais de confection des rôles de vingtiemes, la ſomme de.	962	8	»

Peut-être aurions-nous dû, Meſſieurs, vous détailler toutes les dépenſes de votre Greffe, mais un pareil dépouillement eût été bien minutieux; il nous ſuffira de vous faire obſerver que dans les 20461 livres qui ont été employées en dépenſe pour cet objet, il en a été dépenſé pour 1779 & 1780, ci. . . 13874 » »

Pour 1781, ...	3050	»	»
Et pour 1782, ...	3537	»	»
SOMME ÉGALE, ...	20461	»	»

Les dépenſes de 1779 & 1780 paroiſſent conſidérables au premier coup-d'œil; mais les frais d'un premier établiſſement, d'un ameublement d'une ſalle d'aſſemblée & de bureaux, ſont toujours diſpendieux. Celles de 1781 & 1782 ſont moins fortes; & en calculant les conſommations indiſpenſables de papier, plumes, cire, encre, bois, chandelle, les loyers d'une maiſon, les copies de rôles auxquelles les Commis ne peuvent ſuffire, les voya-

Digitized by Google

ges, les ports de lettres & paquets, nous ne pouvons nous empêcher de vous assurer qu'elles ont été faites avec beaucoup d'économie; nous ne pouvons aussi trop approuver, Messieurs, l'ordre avec lequel les registres de cette partie sont tenus, la clarté & la précision de tous les états de situation & bordereaux; c'est une justice que nous rendons avec grand plaisir aux Membres de votre Commission intermédiaire, qui sont chargés de présider à tous ces détails, ainsi qu'à votre Secrétaire auquel ils sont confiés particuliérement.

ART. II. *COMPTE des diverses dépenses.*

RECETTE.

Les fonds destinés pour les diverses dépenses ont été fixés pour 1780, à	15219 l.	4 s.	10 d.
Pour 1781, à.	14749	»	»
Pour 1782, à la même somme de. .	14749	»	»
Vous êtes comptables pour ces dépenses en 1780, 1781 & 1782, de. .	44717	4	10

DÉPENSE.

Les dépenses imputées sur ces fonds sont de deux natures, fixes & accidentelles. Nous suivrons, pour vous en rendre compte, l'ordre établi par les bordereaux envoyés par le Ministre.

1°. Les dépenses fixes montent par an à 3300 livres; savoir: 650 livres attribuées à M. le Grand-Louvetier; 650 livres à l'Ingénieur en chef de la Province, pour

Digitized by Google

lui tenir lieu de frais de Bureau ; & 2000 livres accordées à la Manufacture de Bourges, par arrêt du 30 Mars 1775 : ces dépenses fixes ont monté ensemble pour les trois années, à. . . . . 9900 l. » s. » d.

Les autres dépenses nommées accidentelles varient tous les ans, en proportion des différens besoins de la Province ou des malheurs des contribuables.

Le fonds de ces dépenses est destiné particuliérement à venir au secours des malheureux ; en vous en rendant compte, s'il est fâcheux pour nous de vous affliger par le récit des événemens douloureux, il est bien consolant en même tems d'avoir à vous entretenir des bontés de S. M. qui par l'abandon de ses fonds tend toujours une main secourable aux infortunés, & il est bien satisfaisant d'avoir à vous rendre compte du zele infatigable de tous vos Députés, Délégués & des Membres de votre Commission intermédiaire, pour s'instruire de tous les malheurs, de tous les besoins, les prévoir, pour ainsi dire, & par les comptes les plus prompts, mettre le Gouvernement à portée de répandre aussi-tôt & avec discernement ses

9900 » »

	l.	ſ.	d.
De l'autre part. . . .	9900 l.	» ſ.	» d.
bienfaits ſur les malheureux. Nous allons vous préſenter en détail cet affligeant & conſolant tableau.			
1°. Pendant les années 1780, 1781 & 1782, le feu a fait ſentir ſes ravages dans trente paroiſſes de cette Généralité : les malheureuſes victimes de ces incendies ont reçu ſur le champ un ſecours de. . .	6318	»	»
2°. Une maladie épidémique s'eſt fait ſentir dans quelques paroiſſes : les malheureux qui en ont été atteints ont reçu un ſecours de.	300	»	»
3°. Un Médecin & un Chirurgien ont conſacré leurs ſoins à arrêter les effets de cette épidémie : ils ont reçu une gratification de. . . .	500	»	»
4°. Un ouragan furieux a détruit les récoltes de quelques laboureurs : il a été partagé entre ces malheureux, victimes des vents, . . .	872	»	»
5°. Une maladie non méritée a affligé quelques habitans de la ville de Vierzon : il leur a été accordé pour leur traitement, ...	600	»	»
6°. Les beſoins de la guerre ont forcé le Gouvernement de venir chercher des Matelots ſur les rivieres qui tra-			
	18490	»	»

Digitized by Google

Ci-contre. . . .	18490 L.	» ſ.	» d.
verſent notre Généralité ; leurs femmes reſtées ſans appui ſe trouvoient plongées dans la miſere : il leur a été accordé un ſecours de. . . .	700	»	»
7°. Un loup enragé a bleſſé pluſieurs malheureux : il leur a été donné auſſi-tôt, ...	250	»	»
8°. Un Médecin habile & qu'on regrette à-préſent dans ſon canton, avoit un ſecret pour préſerver des effets de la rage : il a pris ſoin de les arrêter, & a reçu une gratification de.	443	16	»
9°. Une maladie épizootique a attaqué les beſtiaux de la Province ; quelques particuliers ont d'abord eſſuyé des pertes : il leur a été accordé une indemnité de. . . .	222	»	»
10°. Les ſoins les plus prompts ont été adminiſtrés à ces beſtiaux malades ; les Eleves de l'école vétérinaire établis dans la Province, & ceux que la prévoyance de l'Adminiſtration avoit envoyés pour les aider, ont arrêté les progrès de cette maladie, & ont fini par la détruire : les dépenſes des remedes adminiſtrés par eux, les frais de .			
	20105	16	»

De l'autre part. . . .	20105 l.	16 s.	» d.
leurs voyages & les gratifications qu'il étoit juste de leur accorder, ont coûté.	2390	7	»
11°. Les bons effets des secours administrés dans ces épizooties par les Eleves de l'école vétérinaire avoient depuis long-tems engagé les Provinces à y payer les pensions de quelques Eleves, pour les mettre à portée d'y prendre les connoissances nécessaires pour devenir un jour utiles à leurs bienfaiteurs: les sieurs Barré de S. Aignan, Guyot de Châteauroux, & Pigeon y sont dans ce moment entretenus aux frais de la Province; leur cours d'études est fixé au moins à quatre ans & même à six pour completter leur instruction: le sieur Barré acheve sa derniere année; le sieur Guyot a fini son cours & doit être de retour dans la Province; le sieur Pigeon acheve sa quatrieme année. Leur pension fixe est de 360 livres payée d'avance; mais il faut en outre leur fournir les habits, livres & instrumens nécessaires: il en a coûté pour			
	22496	3	»

les

Ci-contre. . . .	22496 l.	3 f.	» d.
les trois Eleves, pendant les années 1781 & 1782, & l'année 1783 de leurs pensions payée d'avance, .	3903	14	»
12°. Le sieur Bigot, Eleve de l'Ecole vétérinaire, aux frais de la Province, en est sorti en 1781; il a été fait, suivant l'usage, les premiers frais de son établissement : ils ont monté à.	1200	»	»
13°. L'ignorance de la plupart des sages-femmes de la campagne occasionnoit des accidens si fréquens dans les accouchemens, que la sagesse du Gouvernement a cru devoir chercher à étendre les connoissances dans cette partie si intéressante au genre humain; la Dame Ducoudray, connue par ses talens dans cette partie, s'est rendue à Bourges, a fait faire les machines nécessaires à ses démonstrations, a distribué les livres relatifs à ses instructions : il en a coûté pour tous ces objets, pour les dépenses de son séjour & celui de plusieurs Chirurgiens qui y étoient venus de différens cantons de la Province, une somme de.	4104	15	6
. . . . .	31704	12	6

Digitized by Google

De l'autre part. . .	32704 l.	12 f.	6 d.
14°. Le cours d'accouchemens fait par la Dame Ducoudray en 1782, n'auroit pas été suffisant, si on n'avoit pas cherché à répandre de plus en plus les instructions qu'elle avoit données. Un Médecin habile de cette ville, ami de l'humanité, & méritant à ce titre l'estime & la reconnoissance de ses compatriotes, en a ouvert un cours gratuit le 10 Mars de cette année ; son exemple a été suivi par un de ses confreres établi à S. Amand ; la subsistance des femmes de la campagne qui se sont rendues à ces cours, a coûté une somme de. . .	2200	»	»
15°. Les loups, ces animaux si terribles pour les troupeaux, sont un fléau pour les campagnes : encourager à les détruire c'est rendre un véritable service à l'humanité. La sagesse du Gouvernement a établi des gratifications pour ceux qui en tueroient ; ces gratifications ont été fixées à 5 livres par loup, 6 livres par louve, 2 livres par louveteau : il a été payé pour leur destruction pendant ces trois années, une somme de.	1591	18	»
	36495	10	6

Ci-contre, . .	36495 l.	10 ſ.	6 d.
16°. Les chevaux du Maître de la poſte de Pouilly ont été attaqués de la morve : il en a coûté pour conſtater leur état.	63	4	8
17°. Les tâches des corvées pour 1779 & 1780 avoient préſenté quelques non-valeurs, ſoit parce que les particuliers impoſés pour le rachat de ces tâches avoient prouvé qu'ils les avoient faites en nature, ſoit parce qu'ils en devoient être exempts : le Miniſtre, par ſa lettre du 15 Juin 1781, a autoriſé, pour y faire face, d'employer une ſomme de. . .	600	»	»
18°. Le Miniſtre, par ſes différentes lettres, a autoriſé ſur ces fonds, pendant ces trois années, différens ſecours ou gratifications, pour la ſomme de	1340	8	»
19°. Une erreur de compte de 1779 avoit laiſſé ſans être acquittées différentes dépenſes du caſernement des Maréchauſſées : le Miniſtre a autoriſé, pour cette année-là ſeulement, à les imputer ſur ces fonds : elles montent à. . . .	710	»	»
20°. Suivant les lettres du Miniſtre des 5 Avril & 7 Juin 1783, il			
	39409	3	2

De l'autre part, . .	39409 l.	3 ſ.	2 d.
a été ordonné de prendre ſur ces fonds les frais des impreſſions pour le ſervice de l'Intendance, montant à.	933	18	9
21°. Enfin il a été de même ordonné d'y prendre les frais faits pour la confection des rôles de la capitation des villes de Bourges & d'Iſſoudun ; montant à.	2029	4	»
Ces vingt-un articles ont produit une dépenſe de.	41173	5	11
La recette montoit à 44717 l. 4 ſ. 10 d. il vous reſte encore à diſpoſer ſur les fonds libres de ces trois années, d'une ſomme de. .	3543	18	11

SAVOIR:

Sur les fonds de 1780, conformément aux états de ſituation des fonds de cette année, .	103	6	10
Et ſur ceux de 1782, .	3440	12	1
SOMME ÉGALE,	3543	18	11

Nous vous devons à-préſent, Meſſieurs, l'apperçu de ces mêmes fonds pour 1783 ; ils montent, comme dans les années précédentes, à	14749	»	»

SAVOIR:

Pour les dépenſes fixes, ...	3300	»	»

Digitized by Google

Et pour les dépenses accidentelles, .	11449	»	»
SOMME ÉGALE, ...	14749	»	»
Sur les dépenses fixes, il a déja été acquitté une somme de	2650	»	»
Il en reste encore à employer, . .	650	»	»

Il n'a encore été rien tiré sur les fonds des dépenses accidentelles, ainsi ils restent en entier à votre disposition pour cette année.

CHAPITRE SECOND.

COMPTE des dépenses variables.

Les fonds sur lesquels les dépenses de cette classe sont dans le cas d'être acquittés, sont les fonds des pépinieres, du petit équipement, des loyers de greniers au compte du Roi, & du casernement de Maréchaussées : quoique compris à présent dans le brevet général, ces fonds ont conservé les noms qu'ils avoient, lorsqu'ils composoient des articles séparés dans le second brevet des tailles. C'est sur ces fonds que votre Commission intermédiaire est autorisée à tirer, pour l'acquit des différentes dépenses connues sous le nom de dépenses variables. Aucun fonds n'a sa destination particuliere pour un genre de dépense plutôt que pour un autre ; ils servent tous à différens objets, suivant qu'ils sont plus ou moins libres, d'après la décision du Ministre. Les fonds connus sous ces dénominations ne sont pas compris dans la soumission du Receveur général au trésor royal ; mais ces fonds ont été faits par apperçu, uniquement pour ne pas

Digitized by Google

courir risque d'entamer ceux qui y sont destinés. Si tous ces fonds faits n'ont pas été consommés, ils sont reversés au trésor royal; le Receveur général en est comptable seul.

Il n'est pas aisé, Messieurs, de vous rendre en recette & dépense un compte de ces objets. Il n'est point de recette, elle n'est fixée que par les dépenses; ainsi nous nous bornerons simplement à vous rendre compte de celles qui ont eu lieu pendant les exercices de 1780, 1781 & 1782.

Plusieurs de ces dépenses sont fixées :

1°. Il est accordé à neuf maîtres de poste de la route de Toulouse une gratification annuelle de 4350 liv.

2°. L'Ingénieur en chef & le Commissaire des guerres jouissent chacun de 500 liv. à titre de logement.

3°. Le loyer du terrein sur lequel se trouve la pépiniere de Bourges est de 120 liv. par an, & son Directeur jouit d'un traitement annuel de 840 liv.

4°. Le Directeur de la pépiniere de la Charité a pareillement un traitement annuel de 400 liv. Ces quatre premiers articles de dépense ont été acquittés pour 1780, 1781 & 1782.

5°. Le Garde du grenier à bled de la ville de Bourges jouit, à compter de 1781 seulement, d'un traitement de 528 livres : il n'en a été payé que pour 1781. Celui de la ville d'Issoudun en jouit d'un de 360 liv., il n'en a été payé que pour 1780 & 1781.

Tels sont, Messieurs, les dépenses fixes de ces fonds : les autres dépenses ont été accidentelles ou ont éprouvé des variations.

1°. Le casernement de la Maréchaussée, y compris le loyer de plusieurs casernes, dû pour les années antérieures à 1780,

Digitized by Google

a coûté 6702 l. 3 ſ. 2 d.; il a coûté en 1781, 7104 l. 10 ſ. & en 1782, 7302 l. Cette dépenſe ſera fixe déſormais à cette ſomme.

2°. En 1780, il a été planté 2984 pieds d'arbres ſur les routes de Paris à Lyon, de Bourges à la Charité, de Bourges à Vierzon & de Bourges à Gien : cette plantation priſe aux pépinieres de Bourges & de la Charité a coûté 840 livres.

En 1781, il en a été planté 1037 ſur la route de Paris à Lyon, leſquels ont coûté 181 l. 7 ſ. 6 d., à quoi il faut ajouter, pour répartition à l'enclos de la pépiniere de la Charité, 81 liv. 7 ſ. 6 den.

3°. Il a été payé au Maître d'école de Pouilly, en 1780, la ſomme de 120 liv. pour les gages de ſa place; cette ſomme a été depuis impoſée additionnellement à la taille de cette paroiſſe, en vertu d'une délibération de cette communauté, autoriſée par Arrêt du Conſeil, ſuivant l'uſage.

Tels ſont, Meſſieurs, les dépenſes de ce genre qui ont eû lieu pendant ces trois années, & tel eſt le compte que nous pouvons vous en rendre.

Nous n'avons d'autres obſervations à vous faire, Meſſieurs, relativement à ce rapport, que de mettre ſous vos yeux une demande qui nous a paru juſte. Le Maître de poſte de la ville de Bourges eſt obligé de faire le ſervice de la route de la Charité juſqu'à Charantonnay, celui de Bourges à Vierzon, & de Bourges à toutes les autres villes de la Province; il a eſſuyé des pertes conſidérables, occaſionnées par les longues courſes qu'il a à faire. Le peu de reſſource d'un Maître de poſte dans une ville, la cherté des fourages, ſont des raiſons que ne pourroient pas alléguer les autres

Digitized by Google

Maîtres de poste de la Province. Ceux établis sur la route de Toulouse jouissent de gratifications annuelles prises sur les fonds des dépenses variables. Ces fonds suivant le bordereau envoyé par le Ministre, montent à 16635 liv., les dépenses fixes à prendre sur ces fonds montent à 14900 l. il reste un excédent de 1735 livres : ne pourriez-vous pas, Messieurs, demander à être autorisés à lui accorder une gratification annuelle proportionnée à celles dont jouissent les autres Maîtres de poste sur la route de Toulouse, en raison de la portion de chemin dont ils ont à faire le service ? »

La matiere mise en délibération, il a été arrêté de proposer au Ministre des finances de vouloir bien autoriser l'Administration à disposer chaque année d'une somme de 800 liv. à prendre sur les fonds des dépenses variables, pour être donnée par forme de gratification au Maître de poste de Bourges.

La prochaine Assemblée a été indiquée à demain Vendredi dix heures du matin. ✝ *Signé* Geor. Louis PP. Arch. de Bourges, Président ; & Merle de la Brugiere, Secrétaire.

Du Vendredi 7 Novembre, dix heures du matin.

L'Assemblée ayant pris séance, la Commission chargée des travaux publics ayant pris le bureau, a fait son rapport ainsi qu'il suit :

MESSIEURS,

» Les fonctions honorables, mais difficiles, dont Sa Majesté

Digitized by Google

jesté vous a chargés, en vous confiant l'administration de sa Province du Berri, vous ont imposé l'obligation de corriger les abus qui se sont introduits dans la répartition des impositions; de présenter à toutes les classes de citoyens les moyens de prospérité que le sol & l'industrie peuvent fournir à l'activité des cultivateurs & des commerçans; d'obtenir de la bienfaisance du Roi, par l'entremise de ses Ministres, toutes les graces capables de ranimer une Province découragée. Tous ces soins, vous les avez pris depuis votre établissement : toutes vos assemblées, jusqu'à-présent, n'ont été occupées que de ce qui pouvoit tendre au bonheur du peuple de cette Province. Votre Commission intermédiaire, dans l'intervalle de vos séances, n'a rien négligé pour tenir une juste balance dans la distribution des impôts, pour concilier sa sûreté avec la douceur dans le recouvrement. Tous les rapports sur les impositions tendent à écarter de la répartition l'arbitraire & l'intérêt particulier. Ceux sur l'agriculture & le commerce ne vous ont rien laissé ignorer de tout ce qui pouvoit vivifier cette Province; vous avez connu dans le plus grand détail tous les maux du Berri; vous vous êtes occupés des remedes dès vos premieres assemblées; vous avez cherché la cause principale de l'inertie & par conséquent de la pauvreté de presque tous ses habitans; vous avez discuté les moyens les plus prompts pour y substituer l'activité & l'aisance; vous avez senti que le défaut de communication étoit la source de cette inertie habituelle, & que la facilité des transports mettroit l'intérêt en action. Jusqu'à l'époque de l'établissement d'une Administration provinciale en Berri, la difficulté de l'importation & de l'exportation a successivement rendu l'agriculture

moins active & le commerce languissant. Pendant plus de six mois de l'année il étoit impossible de rien voiturer, à moins d'employer des attelages très-forts, & que le commun des habitans ne peut se procurer; il en résultoit que le peu de commerce qui existoit se concentroit entre un petit nombre de particuliers aisés qui faisoient tous les bénéfices, à l'exclusion de leurs concitoyens. Vous avez, Messieurs, saisi avec empressement cette vérité; vous vous êtes occupés de la partie des routes dès la tenue de votre premiere assemblée; elle vous a paru, à juste titre, susceptible d'une réforme plus facile, plus prompte & plus avantageuse à la Province que celle des autres parties d'administration. Son influence sur-tout vous a frappés; vous avez été étonnés sur le compte que vous vous êtes fait rendre des effets de la corvée, d'en trouver les résultats aussi médiocres, en considérant le tems de sa durée pour la confection des routes, si on fait attention qu'on y employoit alors la majeure partie des fonds accordés par Sa Majesté, pour être distribués en ateliers de charité. Le travail obtenu par la corvée vous a paru bien au-dessous de la dépense occasionnée à la Province; & sans chercher à démêler les causes des abus accidentels de ce régime, outre ceux qui en étoient inséparables, vous vous êtes assurés qu'une contribution en argent, de moitié au moins inférieure à la somme représentée par le travail en nature, produiroit plus d'ouvrage, & procureroit à la classe la plus indigente du peuple des moyens de subsistance, là où elle ne trouvoit auparavant qu'une augmentation de misere. On ne peut se rappeler, sans verser des larmes, que les malheureux forcés de se rendre sur les routes pour y fournir leurs tâches, quoique manquant de

Digitized by Google

pain, obtenoient comme une grace des prépofés pour furveiller l'exécution de la corvée, deux heures par jour pour fe procurer la nourriture dont ils ne pouvoient fe paffer, & qu'ils étoient obligés de folliciter de la charité de leurs concitoyens un peu moins à plaindre qu'eux. Vous avez regardé l'objet des travaux publics comme très-important; vous l'avez foumis à la plus fcrupuleufe difcuffion; le Bureau chargé de cette partie dans votre derniere affemblée, vous a préfenté les motifs, foit pour, foit contre le travail en nature; tous les moyens de fuppléer la corvée ont été mis par lui dans le plus grand jour: les rapports en font très-intéreffans. Après l'examen le plus réfléchi, votre fageffe vous a engagés à propofer au Gouvernement de remplacer le travail en nature par une contribution en argent, qui feroit payée par tous les contribuables à la taille, au marc la livre du principal de cet impôt, afin de pouvoir, par le moyen d'adjudications publiques, être affurés que dans un nombre d'années déterminé, la Généralité du Berri jouiroit de communications que le long regne de la corvée lui a conftamment refufées. Vos vœux ont été portés aux pieds du trône par le Miniftre qui gouvernoit alors les finances; ils ont été accueillis favorablement du Souverain, dont tous les defirs font pour le bonheur de fes fujets: il a favorifé la Province, en lui accordant l'arrêt du Confeil du 13 Avril 1781. Cet arrêt a converti en contribution en argent le travail en nature; la maniere d'employer cette contribution y eft réglée; vous vous êtes fait un devoir d'en recommander l'exécution à votre Commiffion intermédiaire; elle a fait tous fes efforts pour ne pas tromper votre attente, & vous avez eu la douce fatisfaction de voir par la partie du rapport de M. Dumont

sur les travaux publics, que les résultats en sont très-satisfaisans, malgré les obstacles & les embarras qu'éprouve ordinairement une nouvelle méthode qui a à lutter contre l'empire de l'habitude & des préjugés, en contrariant presque toujours des intérêts particuliers. Il vous étoit réservé, Messieurs d'opérer une révolution qui, en procurant même à la génération actuelle des jouissances inconnues jusqu'à présent, prépare à la postérité des ressources inespérées.

» Chargés par vous, Messieurs, de vous présenter tout ce qui pourroit tendre à perfectionner ce nouvel ordre des choses, nous nous sommes occupés, dès notre premiere séance, de la lecture du réglement sur les travaux publics, que vous avez proposé au Gouvernement, & qu'il a bien voulu adopter. Nous nous sommes permis l'examen le plus rigoureux de tous les articles, & nous avons reconnu qu'ils avoient été rédigés avec la sagacité la plus prévoyante & la sagesse la plus éclairée.

» Nous devons cependant vous observer que l'art. V de l'arrêt du 13 Avril qui porte que les deniers de la contribution des travaux publics seront levés dans l'intérieur de chaque communauté par les collecteurs des tailles, ou par tels autres que la communauté voudroit choisir, pour être versés de leurs mains dans celles des adjudicataires, a donné lieu dans le principe à quelques difficultés : quelque attention que la Commission intermédiaire ait eue à appliquer les paroisses sur les routes & même sur les ateliers les plus à leur portée, les entrepreneurs ont quelquefois été dans le cas de faire des courses fatigantes pour recevoir le prix de leur adjudication. Cet inconvénient qui nuisoit même à l'activité des ouvriers, en les écartant de leurs ateliers, leur

Digitized by Google

a fait naître dès l'année suivante, dans plusieurs départemens, l'idée de se réunir pour charger une personne dans laquelle ils ont eu confiance, de recevoir pour eux, moyennant une petite rétribution, les contributions des paroisses sur les mandemens qui leur étoient remis par MM. les Commissaires des travaux publics. Cet arrangement a produit un très-bon effet, en faisant cesser les embarras qu'ils éprouvoient auparavant, & le Bureau pense qu'on peut favoriser cet usage dans tous les arrondissemens, d'autant plus qu'il ne contredit ni l'esprit ni la lettre du réglement. D'ailleurs, Messieurs, les dispositions de l'arrêt du 13 Avril n'ayant donné matiere à aucune observation dans le Bureau, nous nous sommes bornés à examiner quelles seroient les routes à ouvrir pour vivifier de plus en plus la Province; quelles sont celles qui ont été négligées à raison de la réparation de la route de Toulouse, & sur lesquelles il est urgent d'établir des ateliers, tant pour les perfectionner, que pour reporter dans chaque canton une partie relative de la contribution aux travaux publics; quel seroit l'ordre à établir pour que les réparations des ouvrages d'art sur les différentes routes fussent faites exactement & avec la plus grande économie; enfin s'il ne seroit pas intéressant de faire de nouvelles instances auprès du Gouvernement pour obtenir dans les Généralités qui nous avoisinent, l'exécution des parties de routes, sans lesquelles celles que nous nous hâtons de perfectionner ne nous procureroient pas les avantages qu'on avoit droit d'attendre, & ne nous dédommageroient que très-imparfaitement de nos sacrifices : tels sont les Généralités d'Orléans, de Moulins, de Poitiers & des Etats de Bourgogne.

Digitized by Google

» A l'égard du premier objet relatif à l'ouverture des nouvelles routes, vous aviez délibéré, Messieurs, dans votre derniere séance, qu'il seroit demandé à Sa Majesté, comme routes nouvelles utiles à la Province, celle de Bourges au port S. Thibault, passant par les Aix, & celle du Blanc à Sancoins pour gagner le port de Mornay sur l'Allier, & qu'on se concerteroit avec le Bourbonnois, relativement à la route de la Châtre à Guéret, & de Bourges à Moulins; nous avons cru que l'avancement des ouvrages sur les routes actuellement ouvertes pouvoit nous permettre de nouvelles spéculations; nous les avons rédigées d'après les indications qui nous ont été données par plusieurs de MM. les Députés de l'Assemblée, qui connoissent parfaitement les besoins respectifs des différens cantons de la Généralité. Les unes tendroient à procurer des communications intéressantes avec les Provinces voisines; les autres en fourniroient d'utiles dans l'intérieur, & en lieroient toutes les parties. De la premiere espece seroient la route de Bourges à Tours par Vierzon, Romorantin, &c.; celle de Saint-Amand à Aubusson par Boussac & Culan. Nous avons regardé comme routes utiles dans l'intérieur de la Généralité, le chemin de Bourges à Sancerre, que vous avez déja arrêté dans votre derniere assemblée.

» Après vous avoir annoncé, Messieurs, quelles sont les routes qu'il est intéressant d'ouvrir, nous devons vous rendre compte des motifs qui nous ont déterminés à vous les proposer. Les avantages de la route de Bourges à Moulins par Dun-le-Roy, Couleuvre & Bourbon ont été discutés dans vos assemblées, & présentés dans le jour le plus favorable par un Membre respectable que nous avons eu le

Digitized by Google

malheur de perdre. Cette route rendroit le chemin de Bourges à Moulins plus court de près de dix lieues ; elle fourniroit à un pays très-fertile qu'elle traverseroit, les moyens de transporter ses denrées, ce qui est absolument impossible pendant huit mois de l'année, les chemins de ce canton étant ordinairement impraticables depuis la Toussaints jusqu'à la S. Jean ; elle établiroit à Dun-le-Roy l'entrepôt d'une quantité considérable de denrées & de matériaux pour les constructions, où Bourges auroit la facilité d'aller chercher à peu de frais ce dont il auroit besoin pour son approvisionnement ; elle deviendroit commode & économique pour un grand nombre de citoyens à qui les eaux de Bourbon sont nécessaires pour le rétablissement de leur santé. Celle de Bourges à Guéret par la Châtre ouvrira des débouchés bien-importans ; déjà ceux qu'elle intéresse depuis Bourges jusqu'à la Châtre, s'apperçoivent de son utilité. La route de Bourges à Tours par Vierzon, &c. donneroit une communication directe avec une grande partie de la Sologne, avec la Touraine & le Blaisois ; elle faciliteroit le commerce de Vierzon, attireroit les voyageurs par Bourges, parce qu'ils profiteroient de la route de Moulins pour aller à Lyon ; ceux qui viendroient de Blois auroient ce même avantage. L'ouverture d'un chemin de Saint-Amand à Aubusson par Boussac faciliteroit le commerce avec Aubusson, où il y a des manufactures de tapisseries ; il vivifieroit tout le canton de Boussac, en y ouvrant un débouché que la stagnation actuelle de ses denrées lui rendroit d'autant plus précieux, qu'il en est privé par la position des différentes routes qui ont été ouvertes jusqu'à présent. Il ne faut que jetter les yeux sur la carte de la Province, pour se convaincre de l'impor-

tance de ces différentes routes, puisqu'elles fourniroient au Berri de nouvelles communications qui, jointes à celles qui sont déja ouvertes, lui donneroient toutes les relations de commerce que sa position peut comporter, si l'on en excepte celles que la navigation pourroit faire naître en sa faveur. Nous nous sommes crus dispensés d'entrer dans un plus grand détail, dans la persuasion où nous sommes que vous indiquer les routes qui peuvent être aussi utiles à la prospérité de la Province, suffit pour vous en faire adopter le projet.

Nous allons actuellement, Messieurs, vous entretenir de celles qui sont ouvertes, mais qui ne sont pas encore perfectionnées. L'état de dégradation dans lequel étoit la route de Toulouse, dans le moment où on a commencé à mettre en exécution le nouveau plan que vous aviez établi, a obligé la Commission intermédiaire à y porter les contributions des paroisses qui, dans l'esprit du réglement pour les travaux publics, auroient été appliquées à d'autres routes plus à leur portée : telles sont les routes de Tours à Clermont par Châtillon, Buzançois, &c.; de Blois à Châteauroux par Selles, Valençai & Lévroux; de Blois au Blanc par Châtillon & Azay; l'embranchement du Blanc au port de Mornay; celui de la Souteraine à Morterolles sur la route de Paris à Toulouse. Mais une partie de route que vous regarderez sûrement comme très-intéressante, puisqu'elle sert de communication à la majeure partie de la Province avec sa capitale, est celle de Bourges à Charost, faisant partie de la route de Troyes à la Rochelle. La direction de cette partie de route a été arrêtée au Conseil en 1767, comme devant passer par Villeneu-

Digitized by Google

ve ; elle a excité de très-grandes réclamations dans la Province, & en prenant cet objet en considération dans votre derniere assemblée, vous aviez jugé, Messieurs, que l'ancienne direction par Saint-Florent seroit infiniment plus utile ; vos motifs ont été mis sous les yeux du Gouvernement, mais le Ministre des finances a annoncé à la Commission intermédiaire par sa lettre du 8 Juin 1781, que l'Assemblée des Ponts & chaussées persistoit à donner la préférence à la direction par Villeneuve. C'est à vous actuellement de juger si vous ferez de nouvelles représentations au Gouvernement pour conserver la direction par Saint-Florent, ou au moins, en cas de non-succès de votre demande, pour vous assurer de ses dispositions pour la construction d'un pont à Villeneuve, les fonds accordés à la Province pour les Ponts & Chaussées étant trop insuffisans, même pour les dépenses ordinaires, pour qu'on puisse y rien prendre pour celle-ci, qui seroit très-considérable ; il faudroit donc avant que de s'occuper du chemin par Villeneuve, s'il obtenoit la préférence, connoître à-peu-près le tems où le pont pourroit être construit. Sans ce préliminaire indispensable, la communication de Bourges à Issoudun, Châteauroux, &c. ne seroit pas assurée ; car il arrive de tels débordemens au Cher, qu'il ne seroit pas possible de le traverser même avec un bac ; ainsi, dans la supposition où le Gouvernement, à raison des besoins de l'Etat, se refuseroit à accorder les fonds nécessaires pour la construction du pont de Villeneuve, la Province auroit le plus grand intérêt à solliciter la direction par Saint-Florent, puisqu'il y a un pont qui, malgré sa vétusté & sa dégradation, peut cependant avec de l'exactitude

Digitized by Google

à le réparer, conserver au public une communication indispensable.

» La modicité des fonds accordés par Sa Majesté pour les Ponts & Chaussées, nous a conduits à examiner les moyens d'économie à employer pour que les ouvrages d'art situés sur les différentes routes puissent être entretenus avec l'espérance de substituer aux ponts provisionnels en bois, des ouvrages en maçonnerie. Nous avons cru qu'il n'y avoit qu'une attention vigilante à prévenir les grosses réparations qui pût en diminuer la dépense; mais pour les prévenir, il faut les connoître. Nous avons pensé qu'à cet égard il seroit du bien de la Province que l'Ingénieur en chef fournît tous les ans un état indicatif, avec un apperçu de la dépense à faire dans chaque département pour les ponts, ponceaux, aqueducs, &c.; cette précaution mettroit à portée d'en faire des adjudications en tems convenable, & d'empêcher par ce moyen les dégradations ruineuses. Il seroit à desirer qu'on trouvât des entrepreneurs dans chaque département; on éviteroit le double inconvénient des frais de transport des entrepreneurs & de leur défaut d'expérience pour les prix des matériaux de chaque canton. Les Députés ou Commissaires des travaux publics veilleroient à l'exécution des adjudications, ainsi qu'ils le font pour le reste des ouvrages de routes. On pourroit suivre la même méthode pour les constructions neuves & ordinaires, c'est-à-dire, peu importantes, telles que petits ponts, ponceaux & aqueducs, en exceptant les ponts d'une dépense considérable, & pour la construction desquels on ne peut pas se promettre de trouver dans les divers départemens des entrepreneurs capables.

» Nous aurions desiré de vous proposer également des

Digitized by Google

moyens d'économie sur les frais de salaires que la Commission intermédiaire a déja diminués de concert avec l'Ingénieur en chef; mais comme le plus ou le moins de dépense dans cette partie tient à des circonstances dont la Commission intermédiaire & l'Ingénieur en chef peuvent seuls être instruits, nous avons cru que l'Assemblée ne pouvoit mieux faire que de s'en rapporter à la vigilance de sa Commission, persuadés que nous sommes que son expérience & son zele serviront plus avantageusement la Province que les regles que vous pourriez lui prescrire à cet égard. Nous avons même pensé que le travail extraordinaire qu'ont fourni les Ingénieurs de la Province depuis le nouveau plan adopté pour la confection des routes, eu égard à l'augmentation des denrées & les frais de courses qu'ils sont obligés de faire, vous paroîtroit vraisemblablement un motif suffisant pour vous déterminer à demander la permission d'accorder à l'Ingénieur en chef une gratification de 1600 liv. payable en deux ans, 400 liv. à l'Inspecteur, & à chaque sous-Ingénieur 300 liv. ces sommes réunies formeroient celle de 3200 liv., dont l'assignation seroit faite sur les fonds indiqués par le Ministre des finances.

» D'après la conviction dans laquelle nous sommes tous que l'inertie & l'espece d'engourdissement des habitans de cette Province a sa source dans le défaut de communications; nous avons conclu qu'il ne nous suffit pas de faire des sacrifices pour nous procurer des routes dans l'intérieur de cette Province, qu'il faut encore que les Provinces sur le territoire desquelles nous devons passer pour nous procurer des communications extérieures, viennent à notre secours en exécutant les parties qui les concernent; elles ont un

Digitized by Google

intérêt commun avec nous, & le Conſeil, en arrêtant les routes qui lui ont paru d'une utilité générale, leur en a impoſé l'obligation.

» L'Adminiſtration provinciale, chargée de procurer le plus grand avantage de la Généralité, doit faire toutes inſtances auprès du Gouvernement, pour que les Provinces de l'Orléanois, du Poitou, du Bourbonnois & les Etats de Bourgogne s'acquittent le plus promptement poſſible de la dette que le Conſeil leur a fait contracter, en arrêtant des routes qui paſſent chez elles : telles ſont les routes de Paris à Clermont, de Troyes à la Rochelle, & de Bourges à Guéret. Nous croyons que l'Aſſemblée doit prier M. l'Archevêque & MM. les Députés qui ſe trouveront à Paris cet hiver, de ſolliciter M. le Contrôleur général des finances d'obtenir du Gouvernement qu'il veuille bien s'occuper des moyens de parvenir à l'avancement des parties de routes qui concernent ces Généralités.

» Il ne nous reſte plus, Meſſieurs, qu'à vous entretenir des ateliers de charité, dont l'avantage ſe fait ſur-tout ſentir dans cette Province depuis l'établiſſement de l'Adminiſtration. Leur objet eſt de répandre dans tous les cantons des moyens de ſubſiſtance, en y procurant du travail, & de vivifier les campagnes en rendant les chemins vicinaux praticables. Vous vous en êtes occupés dans votre derniere aſſemblée ; vous avez arrêté des directions qui doivent faire correſpondre toutes les parties principales de la Généralité, ſoit avec les routes de premiere claſſe, ſoit avec celles de l'intérieur de la Province. Dans le nombre de ces directions, il y en a qui vous ont paru plus intéreſſantes, parce qu'elles doivent favoriſer les communications de cer-

Digitized by Google

tains lieux principaux, & vous avez délibéré de demander à Sa Majesté la permission, en y établissant des ateliers de charité, d'accorder sur les fonds de 1779, des sommes doubles de celles qui seroient offertes : telles sont les directions de Bourges à Nérondes & la Guerche, d'Issoudun à Linieres, de Massay à Reuilly & Issoudun, de Châteauneuf à S. Amand, de la Charité à Sancerre, de S. Benoît-du-Sault à Argenton. Nous avons été persuadés que ces communications mériteroient la même faveur; nous croyons devoir vous proposer de la leur continuer; nous avons cru devoir y joindre le chemin de la Châtre à S. Sauvier par Champillet, Ursiers, Lignerolles, Perrassay, S. Marien & S. Pierre-le-Bôt; celui de S. Benoît-du-Sault à l'allée de Rhodes; ce dernier à raison du passage des troupes, & le premier pour donner à tout le pays qu'il traverseroit un débouché dont il est privé à raison de sa position. Vous avez ensuite délibéré que sur les autres directions comprises dans le tableau des ateliers de charité présenté à l'assemblée de 1780, on accorderoit des sommes égales à celles qui seroient offertes, & la moitié seulement dans les autres cas; mais par l'esprit de tutelle & de bienfaisance qui vous anime, vous avez autorisé votre Commission intermédiaire à établir des ateliers de charité, sans contribution correspondante, jusqu'à la concurrence de 6000 liv. sur les fonds de 1779, & pour l'avenir de 10,000 par an, en portant par préférence les travaux sur les directions indiquées dans le tableau des ateliers de charité. Le nombre des paroisses malheureuses de la Généralité, soit à raison de leur position, soit par les pertes qu'elles éprouvent dans leurs récoltes & par la mortalité des bestiaux, nous a por-

Digitized by Google

tés à croire que cette somme pouvoit paroître modique, eu égard aux accidens multipliés dont tous les ans cette Généralité est affligée, & au peu de ressource qu'ont les manœuvres pour se procurer du travail dans certains tems de l'année. Ces considérations nous ont déterminés à vous proposer de laisser à la disposition de la Commission intermédiaire un tiers des fonds accordés par Sa Majesté pour être employés en travaux de charité sans contribution correspondante; ce tiers seroit destiné à secourir les paroisses malheureuses en leur procurant des moyens de subsistance, en observant, pour se conformer à votre délibération, de porter les travaux par préférence sur les directions indiquées dans le tableau des ateliers de charité; les deux autres tiers seroient distribués par elle, conformément à vos délibérations rapportées ci-dessus.

» Nous nous sommes permis ensuite de faire quelques réflexions sur la maniere d'accorder les ateliers de charité dans les cas & la forme prévus par vos délibérations; elle nous a semblé devoir être assujettie à quelques regles, pour que l'Administration puisse être assurée que les sommes qu'elle accorde à quelque titre que ce soit, sont vraiment employées & avec toute l'utilité qu'on peut attendre. Nous avons cru, 1°. Que tout particulier ou communauté qui feroit des offres devroit les rendre certaines, & fournir la preuve que ses offres ont été réalisées suivant sa promesse.

» 2°. Que dans les cas où la Commission intermédiaire auroit des motifs pour douter de la fidélité d'une communauté à remplir ses engagemens, elle feroit vérifier les faits par un de MM. les Députés à portée de cette communauté, si l'ouvrage a été bien exécuté; que la Commission intermé-

Digitized by Google

diaire n'accorderoit de nouveaux fecours qu'autant qu'elle auroit la certitude que ceux déja accordés auroient été employés conformément au defir de l'Affemblée.

» Après nous être occupés, Meffieurs, dans le Bureau, des communications actuellement ouvertes & de celles qu'il nous a paru intéreffant d'ouvrir, nous avons cru devoir porter notre attention fur un objet qui nous a femblé tenir naturellement à cette branche d'adminiftration, c'eft l'établiffement de quelques nouvelles poftes aux chevaux dans la Province; nous avons penfé que l'état actuel de nos routes eft tel que vous pourriez vous déterminer à en folliciter l'établiffement dans trois villes principales; une à Aubigny, une à S. Amand fur la route de Paris à Clermont, & la troifieme à Iffoudun. Nous favons qu'un particulier de cette derniere ville offre de s'en charger. Nous allons actuellement tâcher de réfumer en peu de mots les objets contenus dans ce rapport.

» Nous regardons comme routes effentielles à ouvrir, lorfque les fonds de la Province le permettront, celles de Bourges à Moulins, & de S. Amand à Aubuffon par Culan & Bouffac; de Bourges à Tours par Vierzon, Romorantin, &c.

» Nous croyons de juftice de rendre aux routes ouvertes, & négligées à raifon de la réparation de la route de Touloufe, les contributions des paroiffes qui font à leur portée: telles font les routes de Blois à Châteauroux par Selles, Valençay & Levroux; de Blois au Blanc par Châtillon & Azay; de Tours à Clermont par Châtillon, Buzançois & Châteauroux; l'embranchement du Blanc au port de Mornay; celui de la fouteraine à Morterolles, & enfin la partie de Bourges à Charoft.

Digitized by Google

» Nous estimons qu'il est de l'intérêt de la Province de faire des instances auprès du Gouvernement pour que les Généralités qui nous avoisinent exécutent les parties de routes qui les concernent, & sans lesquelles nos routes resteroient imparfaites.

» Il nous a semblé de bonne économie, que l'ingénieur fournît tous les ans un état indicatif avec un apperçu de la dépense pour les réparations à faire aux ouvrages d'art situés sur les différentes routes, afin qu'il puisse en être passé des adjudications à des Entrepreneurs du pays, pour éviter la dépense.

» Nous sommes persuadés que pour rendre les ateliers de charité aussi utiles qu'on doit le desirer, il ne faut les accorder que suivant les précautions que nous avons indiquées.

» Il nous a paru du bien du service d'encourager les Ingénieurs, & de leur témoigner satisfaction par des gratifications, suivant ce que nous avons dit dans notre rapport ».

L'Assemblée délibérant sur les divers objets contenus dans le rapport qui vient de lui être fait, a arrêté :

1°. Que les travaux des grandes routes seroient appliqués par la Commission intermédiaire sur celles déja arrêtées au Conseil, en observant de rapprocher le plus qu'il sera possible les paroisses des ateliers correspondans à leur contribution, les réparations faites sur les routes anciennes permettant à l'Assemblée de suivre son vœu à cet égard.

2°. Qu'il sera incessamment porté du travail sur la nouvelle direction de Bourges à Charost, passant par Villeneuve, dans la ferme confiance que Sa Majesté ne se refusera pas à donner des fonds suffisans pour le pont de Villeneuve

Digitized by Google

leneuve, & n'expofera pas ainfi la Province à voir fes travaux fans objet.

3°. Qu'il fera fait des inftances auprès du Gouvernement, pour qu'il foit travaillé aux routes correfpondantes à celles de la Généralité, notamment dans l'Orléanois, depuis la route de Lyon, jufqu'à la borne de la Généralité, entre Gien & Aubigny; dans le Bourbonnois, depuis le ruiffeau de la Maillerie jufqu'à Montluçon; dans le Poitou, fur la route de Poitiers au Blanc.

4°. Qu'il fera propofé au Gouvernement de diriger la route de Tours à Bourges par Romorantin & Vierzon, & que dans le cas où cette propofition feroit acceptée, il fera fait les démarches néceffaires pour porter les travaux de la Généralité fur cette route.

5°. Qu'il fera pris par la Commiffion intermédiaire, d'ici à la prochaine affemblée, tous les éclairciffemens néceffaires fur la route propofée de Culan à Jarnage, paffant par Bouffac, afin que la prochaine Affemblée connoiffant l'objet & les effets de ladite route, fon étendue & les dépenfes qu'elle entraîneroit, on puiffe prendre un parti en conoiffannce de caufe.

6°. Qu'il fera avifé d'ici à la prochaine affemblée, par la Commiffion intermédiaire, à la maniere la plus utile & la plus convenable d'appliquer les contributions des paroiffes renfermées entre les lignes que forment dans la Généralité les routes de la Charité à Bourges, & de Bourges à S. Amand; les fpéculations de la Commiffion intermédiaire fe dirigeront fur-tout relativement aux inconvéniens & aux avantages que pourroit préfenter une route directe de Bourges à Moulins, en obfervant que cette route feroit en grande partie hors de la Généralité.

Digitized by Google

7°. Que conformément aux délibérations des précédentes Assemblées, il sera donné toute préférence pour les ateliers de charité, aux communautés & aux particuliers qui, pour les obtenir, offriroient des sommes égales; qu'il sera consacré en cas de besoin une somme de dix mille livres par la Commission intermédiaire, pour faire travailler à portée des paroisses qui auroient été affligées par des grêles ou autres accidens; que le surplus des fonds destinés auxdits ateliers sera employé gratuitement sur les directions vicinales arrêtées par la précédente assemblée, ou qui l'auroient été dans celle-ci; mais que dans tous les cas il ne sera accordé aucun atelier que la Commission intermédiaire n'ait pris les mesures les plus justes pour le bon emploi des fonds, la sage direction des travaux & la fourniture des contingens offerts, soit en argent, soit en nature; le vœu de l'Assemblée étant qu'il ne soit accordé un secours d'atelier de la premiere classe à des particuliers ou communautés, qu'il n'ait été justifié de la confection des travaux pour lesquels un premier atelier auroit été accordé.

8°. Qu'en portant des ateliers à titre gratuit dans les cas déterminés ci-dessus, & sur les directions arrêtées par la précédente Assemblée, la Commission intermédiaire préférera, autant qu'il lui sera possible, les cantons qui auroient éprouvé des intempéries; & dans le nombre de ceux qui pourroient actuellement obtenir des préférences, l'Assemblée croit pouvoir désigner à la Commission intermédiaire la direction proposée de la Châtre à S. Sauvier par Champillet, Ursiers, Lignerolles, S. Marien & S. Pierre-le-Bôt; & celle de S. Benoît-du-Sault à l'allée de Rhodes, attendu que ces parties de la Province n'ont pas paru aussi vivifiées que les autres par les

Digitized by Google

travaux des grandes routes ; il sera également donné préférence à la direction desirée par la ville d'Issoudun, tendant de cette ville à Massay, dans le cas où il ne seroit fait aucune demande à la Province pour raison d'indemnité, l'intention de l'Assemblée étant que dans le cas contraire il soit sursis aux travaux.

9°. Que les travaux construits par ateliers de charité, de quelque maniere que ce soit, seront reçus & visités à la diligence de la Commission intermédiaire.

10°. Qu'il ne sera rien négligé par la Commission intermédiaire pour l'entretien des routes neuves ou réparées, de maniere qu'il soit passé le plutôt que faire se pourra, des baux pour leur conservation, & qu'en attendant il y soit placé des stationnaires.

11°. Que pour prévenir les dégradations qui surviendroient aux ouvrages d'art déja construits dans la Province, il sera demandé à l'Ingénieur en chef de fournir tous les ans le tableau de l'état dans lequel ils se trouvent, & un apperçu des réparations nécessaires & des dépenses qui s'ensuivroient, l'Assemblée espérant d'ailleurs que MM. les Députés répandus dans la Province donneront avis de tout ce qui pourroit être à leur connoissance sur cet objet.

12°. Que pour les réparations susdites, ainsi que pour les autres ouvrages qui pourroient être à construire sur les routes, tels que petits ponts & ponceaux, il soit pris par la Commission intermédiaire, de concert avec l'Ingénieur, des mesures telles que les adjudications à des entrepreneurs & ouvriers sur les lieux soient faites de maniere à faire naître l'émulation pour ce genre de travail.

13°. Que pour donner un témoignage de satisfaction aux Ingénieurs de la Province, Sa Majesté sera suppliée de

Digitized by Google

vouloir bien accorder sur les fonds qu'elle confie à l'Administration provinciale & sur ceux en particulier dont elle fera la désignation, une gratification de seize cens liv. à l'Ingénieur en chef, de quatre cens liv. à l'Inspecteur, & de trois liv. à chaque sous-Ingénieur, toutes lesdites sommes payables par moitié pour chacune des deux années à courir d'ici à l'assemblée prochaine.

14°. Qu'il sera proposé au Gouvernement l'établissement d'une poste à Issoudun, avec attribution au Maître, des privileges ordinaires, à la condition par lui de tenir le nombre de chevaux qui sera déterminé par la Direction générale des postes, & de faire avant tout sa soumission de ne faire payer que quatre postes d'Issoudun à Bourges, trois d'Issoudun à Châteauroux, & deux d'Issoudun à l'Epine-Fauveau; qu'il sera également proposé l'établissement d'une poste à S. Amand, dont le service se fera de S. Amand à Bourges moyennant cinq postes, & six & demie de S. Amand à Montluçon, & aux autres conditions déja détaillées; qu'il sera encore proposé l'établissement d'une poste à Aubigny, dont le service se fera d'Aubigny à Bourges, à raison de cinq postes, & d'Aubigny à Gien, à raison de trois & demie; que toutes ces propositions ne seront faites au Gouvernement qu'après des soumissions faites en bonne forme par les preneurs des postes ci-dessus, & encore après que les Maîtres de poste de Bourges, de Châteauroux, de l'Epine-Fauveau, de Gien & de Montluçon auront fait leurs soumissions de faire le service en sens contraire, & aux conditions de ne pas faire payer un plus grand nombre de postes que celui déterminé ci-dessus.

Ensuite la prochaine séance a été indiquée à demain Sa-

medi dix heures du matin. † *Signé* Geor. Louis PP. Arch. de Bourges, Préſident; & Merle de la Brugiere, Secrétaire.

Du Samedi 8 *Novembre, dix heures du matin.*

L'Aſſemblée ayant pris ſéance, la Commiſſion chargée de l'impôt a pris le bureau, & fait ſon rapport ainſi qu'il ſuit :

MESSIEURS,

» Nous venons vous rendre compte de quelques détails d'adminiſtration qui n'étoient pas liés à nos précédens rapports ſur les vingtiemes & ſur la taille, & qu'il eſt néanmoins intéreſſant de vous faire connoître.

» La ſage diſtribution du moins impoſé eſt encore un des ſoins paternels les plus dignes de vous occuper. Vous ſavez que cette remiſe du Souverain doit être dirigée vers les parties de la Province qui ont ſouffert des dommages par les grêles & autres vimaires; ſa deſtination eſt de relever les parties abattues par les malheurs publics, & de les remettre, par des ſecours placés à propos, en meſure de concourir aux charges de l'État : c'eſt une des vues les plus utiles qu'ait conçues le grand Colbert. La répartition du moins impoſé préſente à des Adminiſtrateurs zélés autant de bien à faire que la répartition même de l'impôt. Le Bureau a jugé par des inſtructions particulieres que les beſoins de quelques paroiſſes n'ont pas été ſuffiſamment connus de la Commiſſion intermédiaire pendant ces trois dernieres années. Les loix anciennes ordonnent de conſulter les Elections ſur ce grand objet, & nous ſommes bien éloignés de vouloir contrarier cet ordre; nous penſons même que quand

Digitized by Google

les Elections voudront se concerter avec MM. les Députés sur les lieux, toutes les lumieres doivent vous sembler réunies; mais quelques Elections ne consultent pas nos Députés, ou ne les consultent que pour la forme : l'avis du Bureau seroit donc qu'après avoir reçu l'avis des Elections, la Commission intermédiaire demandât ceux de MM. les Députés répandus dans la Province, & qu'elle les invitât sur-tout à communiquer leurs connoissances sur les paroisses qui les entourent.

» Il nous reste à vous parler de la capitation des Nobles & des Privilégiés; elle n'a aucune relation avec celle des taillables, depuis que la capitation de ces derniers suit la mesure de la taille, & sur-tout depuis que la taille & la capitation taillable sont invariablement fixées par la Déclaration du 13 Février 1780. La capitation des Nobles n'a pas participé à l'avantage de cette fixation; mais vous n'êtes pas dans le cas de vous en plaindre, puisque suivant les divers éclaircissemens que nous nous sommes procurés, les Nobles & les Privilégiés sont considérablement surchargés dans l'état présent. Le premier remede à cet inconvénient seroit de chercher les moyens de la répartition la plus juste possible, & ces moyens sont difficiles à trouver pour le redressement d'un rôle qui embrasse des fortunes si éloignées les unes des autres & si difficiles à comparer. Le Bureau a cru que si le systême de classification présentoit des espérances de succès dans les villes, on pourroit l'employer entre les Nobles & les Privilégiés de chaque Election; mais cette vue demande d'être mûrie. Un procédé plus simple encore, & que vous jugerez de la plus grande justice, sera de recommander à la Commission intermédiaire d'appeler au

Digitized by Google

rôle des Privilégiés tous ceux qui doivent y entrer. On nous a assurés que quelques Privilégiés cherchent à s'y soustraire dans les villes franches, parce qu'ils sont traités avec plus de douceur dans le rôle ordinaire. On pourroit chercher d'autres procédés encore, d'ici à la prochaine assemblée, afin qu'elle s'occupât efficacement de les comparer & d'en adopter un en pleine connoissance de cause. Il sera peut-être plus facile de faire entendre quelques réclamations sur le montant du rôle & l'excès de l'impôt, d'autant mieux que vous y êtes conduits par une circonstance précieuse à saisir.

» L'Edit de création des nouvelles charges de Receveurs particuliers des finances, ordonne que leur capitation sera retenue au Conseil sur leurs émolumens.

» Les sept Receveurs de notre Généralité étoient ci-devant imposés à 3226 liv. 9 sols dans le rôle des Privilégiés; il eût été naturel de croire que le Conseil, retenant cette somme sur leurs émolumens, accorderoit une diminution correspondante dans la capitation des Privilégiés de la Province : les Ministres du Roi s'y sont refusés jusqu'à présent. Il a fallu faire refluer cette somme sur les autres exempts, & ce reversement a été d'autant plus sensible, qu'on n'a pu l'étendre sur les Officiers de Justice & les Employés des Fermes, dont les cotes sont fixées par les tarifs du Conseil. Vous êtes donc justement autorisés à représenter que la retenue des émolumens des Receveurs particuliers des finances est une imposition réelle jettée sur la Noblesse de la Province; imposition d'autant plus affligeante, que la plus grande partie de la Noblesse du Berri est pauvre, que le montant du rôle de sa capitation est déja fort accablant pour elle, & qu'elle devoit naturellement espérer d'avoir sa part

Digitized by Google

dans les soulagemens que le Roi a accordés à ses peuples au moment de la paix. Reprenons nos objets.

» Le Bureau est d'avis, 1°. Que la Commission intermédiaire, avant de procéder définitivement à la répartition du moins imposé, recueille les lumieres de MM. les Députés répandus dans la Province, & les consulte spécialement sur les paroisses qui les entourent.

» 2°. Que M. l'Archevêque & MM. les Députés qui seront à Paris cet hiver, fassent connoître à M. le Contrôleur-Général combien la retenue au Conseil de la capitation des Receveurs particuliers des finances de la Province est onéreuse à la Noblesse du Berri, sur laquelle ce fardeau retombe presqu'en entier par le fait ; combien il devient tous les jours difficile de répartir sur elle les charges nouvelles que produit l'absence des plus riches propriétaires ; combien il seroit digne de Sa Majesté de faire comparer le montant du rôle des Nobles & Privilégiés avec le petit nombre des individus qu'il embrasse & la modicité de leurs fortunes, afin que ces considérations réunies préparent une remise sur la capitation des Nobles & Privilégiés, dont la demande est fondée sur la plus exacte justice.

» 3°. Que la Commission intermédiaire fasse rechercher les particuliers privilégiés qui ne sont pas imposés dans leurs rôles naturels, afin qu'aucune classe des contribuables ne pese sur l'autre contre l'ordre, la justice & l'intention du Législateur.

» Au moment, Messieurs, où nous allions vous faire ce rapport, le Bureau a eu avis des plaintes formées dans quelques cantons de la Province, relativement aux entreprises de quelques Commis des Receveurs des impositions,

Digitized by Google

sitions, qui cherchent à s'attribuer exclusivement la confection des rôles. Cet abus vous avoit été dénoncé dans notre premier rapport, & l'expérience prouve combien l'abus fait de progrès. Nous croyons en conséquence devoir vous proposer de donner vos ordres à la Commission intermédiaire, pour qu'il soit écrit une lettre commune aux Receveurs des impositions, dans laquelle on leur dira que l'Assemblée s'étant fait rendre compte des loix à ce sujet, a cru devoir en recommander l'observation, & les prier de veiller exactement sur leurs Commis à cet égard, en ajoutant que cette recommandation doit leur paroître d'autant plus pressante, que plusieurs de leurs Commis sont connus pour s'immiscer à faire des rôles & à contraindre les Collecteurs de recourir à eux contre la disposition expresse des loix ».

La matiere mise en délibération, il a été arrêté :

1°. Que la Commission intermédiaire, avant de procéder définitivement à la répartition du moins imposé, recueillera les lumieres de MM. les Députés répandus dans la Province, & les consultera spécialement sur les paroisses qui les entourent.

2°. Que M. l'Archevêque & MM. les Députés qui seront à Paris cet hiver, feront connoître à M. le Contrôleur général combien la retenue au Conseil de la Capitation des Receveurs particuliers des Finances de la Province est onéreuse à la Noblesse du Berri, sur laquelle ce fardeau retombe presqu'en entier par le fait : combien il devient tous les jours difficile de répartir sur elle les charges nouvelles que produit l'absence des plus riches pro-

Digitized by Google

priétaires : combien il seroit digne de Sa Majesté de faire comparer le montant du rôle des Nobles & privilégiés, avec le petit nombre des individus qu'il embrasse, & la modicité de leurs fortunes, afin que ces considérations réunies préparent une remise sur la Capitation des Nobles & Privilégiés, dont la demande est fondée sur la plus exacte justice.

3°. Que la Commission intermédiaire fera rechercher les particuliers privilégiés qui ne sont pas imposés dans leur rôle naturel, afin qu'aucune classe de contribuables ne pese sur l'autre contre l'ordre de la justice & l'intention du Législateur.

4°. Qu'il sera écrit par la Commission intermédiaire une lettre aux Receveurs particuliers des Finances, pour leur recommander expressément de s'opposer à ce que leurs Commis s'immiscent à faire les rôles des paroisses, & contraignent les Collecteurs de recourir à eux, sous quelque prétexte que ce soit.

Ensuite la même Commission a fait le rapport qui suit :

MESSIEURS,

» Vous avez délibéré dans votre derniere Assemblée de 1780, que la voie des hommes de garnison seroit préférée à la contrainte judiciaire pour le recouvrement des impositions.

» Le Bureau croit devoir vous rendre compte des effets de cette délibération, eu égard sur-tout à l'Election de Bourges, où dès la même année vos desirs ont été remplis.

Digitized by Google

» L'Election de Bourges, la plus grande en surface & la plus nombreuse en paroisses de toute la Généralité, est imposée à 189,458 livres 5 sols 2 deniers, du premier Brevet.

» Depuis le doublement du second brevet de la taille, sous le ministere de M. l'Abbé Terray, jusqu'à l'année 1781, époque de la suppression des contraintes par la forme judiciaire, les frais de recouvrement de cette imposition avoient été constamment circonscrits entre 6400 & 7300 livres. Le Bureau sent un vif intérêt à vous apprendre que l'année derniere le même recouvrement n'a coûté à cette Election que 3335 liv. 5 sols, ce qui suffit pour vous assurer des droits à la reconnoissance des contribuables.

» Nous étayerons, Messieurs, l'avantage de cette méthode d'une seconde comparaison, qui vous présentera peut-être aussi quelque intérêt: elle nous est offerte dans une autre Election de cette Généralité, touchant laquelle nous nous sommes procuré des renseignemens qui ne nous laissent aucun doute sur ce que nous avons l'honneur de vous annoncer. Cette Election composée de 72 paroisses ou 80 collectes grévées de 86,483 liv. 16 sols 5 den. de premier brevet, c'est-à-dire, d'environ trois cinquiemes moins forte en paroisses & d'environ moitié moins forte en impositions, mais régie par la forme judiciaire, a éprouvé en 1782, 3182 liv. 8 sols de frais, ce qui ne fait que 50 liv. 17 sols de moins que n'en ont opéré les 189,458 liv. 5 sols 2 den. supportées par les 180 paroisses de l'Election de Bourges.

» Une troisieme comparaison appliquée à un seul des

Digitized by Google

arrondissemens de la Généralité fixera peut-être mieux encore votre opinion sur l'avantage de votre nouvelle méthode.

» Un arrondissement composé de 28 ou 29 paroisses chargées de 31,799 livres 10 sols de premier brevet, éprouva, selon la forme de 1780, la somme de 1262 liv. 14 s. de frais; au moyen de 508 liv. 6 sols 4 den. le même recouvrement a été fait en 1782, c'est-à-dire, 754 liv. 7 sols 8 den. de moins que par la forme judiciaire, & beaucoup plus promptement.

» De ces 28 ou 29 paroisses, 7 seulement chargées de 8749 liv. 12 sols 8 den., & appartenantes à l'Election ci-dessus ont supporté entre elles 257 liv. 14 sols 4 den. de frais, pendant que les 21 ou 22 autres chargées de 23,049 liv. 17 sols 4 den. n'en ont payé que 250 liv. 12 sols, & il s'en falloit de beaucoup encore que les sept premieres n'eussent apuré leurs rôles à l'époque où nous avons reçu nos instructions. Enfin, Messieurs, il résulte de ce calcul que de l'option au refus de la méthode proposée, il s'y rencontreroit une différence de 12,448 à 31,847 liv. pour l'intégrité de la Généralité.

» Mais si ces succès, Messieurs, doivent vous faire applaudir de la préférence donnée aux garnisons, nous avons la douleur de vous apprendre que cette forme n'a été établie que dans cinq de vos Elections, savoir à Bourges en 1781, à la Châtre, à Châteauroux, au Blanc depuis plusieurs années, & à la Charité du mois d'Avril dernier; vous jugerez sans doute utile de la faire établir dans la Généralité entiere.

» En vous rendant compte de vos succès, Messieurs,

Digitized by Google

nous croyons devoir vous proposer en même tems les moyens de perfectionner vos méthodes, en vous faisant connoître les abus qui seroient à craindre, & qui peut-être même se sont déja glissés.

» *Premier abus.* On se plaint que les Garnisaires séjournent dans les paroisses pendant le tems que les Collecteurs emploient à porter leur argent aux Recettes.

» *Deuxieme abus.* On se plaint que les Garnisaires refusent le plus souvent de marcher avec les Collecteurs, & de les aider dans leurs recouvremens.

» *Troisieme abus.* Les Garnisaires, nous assure-t-on, commencent à exercer de petites vexations dans les campagnes, en empruntant de l'argent des Collecteurs, en se faisant donner à manger chez eux, en se faisant défrayer au cabaret.

» *Quatrieme abus.* Les Garnisaires sont payés un prix trop fort dans quelques cantons, ce qui occasionne des réclamations de la part des paroisses qui éprouvent ces surcharges.

» Le Bureau, Messieurs, a cru devoir dénoncer ces abus à votre vigilance, & il vous propose de délibérer en conséquence :

» 1°. Que la Commission intermédiaire fera toutes démarches nécessaires pour porter les Receveurs des tailles à introduire la voie de garnison dans les Elections où elle n'est point en usage.

» 2°. Qu'elle prendra les mesures convenables pour prévenir le séjour inutile des Garnisaires dans les paroisses.

» 3°. Qu'elle emploiera tous ses soins pour que les

Digitized by Google

Lettres-patentes qu'elle a donnés pour l'ouverture du canal du Charolois.

» L'exécution de ce canal, celle des travaux projettés pour joindre la Saône au Rhin, & de la jonction de la Saône & du Rhône à la Loire se tient essentiellement avec la confection du canal du Berri, & l'accueil déja accordé à ces projets par le Gouvernement, est un motif de plus pour lui de favoriser les vôtres, & pour vous un sûr garant qu'ils seront adoptés.

» La carte que nous mettons sous vos yeux vous fera connoître, Messieurs, les avantages pour la Province, pour les voisines, pour l'Etat, de l'exécution du canal qui a fixé vos regards.

I. Avantage pour le Berri.

Facilité d'exportation des denrées & marchandises du Berri.

» 1°. Vers Paris, Rouen & le Havre par l'Allier, la Loire, les canaux de Briare & de Loing, & la Seine.

» 2°. Vers Orléans & Blois par l'Allier & la Loire.

» 3°. Vers Tours, Angers & Nantes, & vers Rennes & S. Malo, quand le canal de Bretagne sera réalisé, par le Cher & la Loire.

» 4°. Vers Lyon, le Dauphiné, la Provence par l'Allier, la Loire, le canal de Charolois, la Saône & le Rhône.

» 5°. Vers le Rhin & Strasbourg par la Saône, le Doubs & l'Ill, lorsque les projets du Gouvernement pour cette branche de navigation se réaliseront.

» De sorte que cette Province isolée, quoique centrale, communiquera

communiquera en même tems aux deux mers, & opérera la communication des frontieres d'Allemagne aux côtes de l'Océan.

II. Avantages pour les Provinces voisines.

» 1°. Pour le Bourbonnois.

» La portion du canal à prendre du point de partage au Veurdre, vivifiera la portion de son territoire qu'il traversera.

» Le canal établit une communication plus facile avec la basse Loire, établit & assure une circulation de grains réciproque.

» 2°. Pour l'Auvergne.

» Mêmes avantages que pour le Bourbonnois, pour la communication avec la basse Loire.

» 3°. Pour la Bourgogne.

» Le canal du Charolois & même le grand canal de Bourgogne dans la partie de Dijon à S. Jean-de-Lône, verront s'ouvrir avec la basse Loire & les ports de la Bretagne, une communication dont ils sont encore privés.

» 4°. Pour la Franche-Comté.

» Mêmes avantages que pour la Bourgogne.

» 5°. Pour le Dauphiné & la Provence.

» La facilité de tirer des grains du Berri, dans les années où il est à bas prix, & où il est rare dans les Provinces méridionales.

6°. Pour le Lyonnois.

» Une communication par le canal du Forêt, la Loire, l'Allier, le canal du Berri & le Cher avec la basse Loire & les ports de Bretagne.

Digitized by Google

III. Utilité générale du Canal du Berri.

Pour l'Etat.

» 1°. Une circulation plus facile des grains des Provinces du Royaume, capable d'établir dans leurs prix un niveau si desirable.

» 2°. Un transport facile & peu dispendieux de troupes & de munitions des frontieres d'Allemagne sur les côtes.

» Du centre du Royaume en Bretagne ou en Provence.

» Une communication non existante ou très-difficile entre Brest & Toulon.

» 3°. Le transit des marchandises d'Allemagne & de Suisse vers Nantes & l'Orient.

» Après vous avoir montré, Messieurs, le tableau des avantages qui résulteront de vos travaux, nous devons vous exposer nos vues sur la durée qu'ils exigeront, sur la dépense qu'ils entraîneront & sur les moyens d'y pourvoir.

» Lorsque vous avez déterminé, Messieurs, la somme qui devoit être employée à vos routes, & que vous l'avez bornée à environ 240,000 liv. malgré l'avis de quelques-uns de vos Membres qui, frappés du besoin qu'a cette Généralité de chemins, auroient desiré la voir portée jusqu'à 300,000, il étoit facile d'appercevoir dans votre résolution une sage prévoyance à qui rien n'échappe, & qui, en s'occupant d'un objet, ne l'isole jamais de l'ensemble que des Administrateurs ne doivent jamais perdre de vue;

Digitized by Google

vous sentiez dès-lors, Messieurs, que retarder d'unir aux débouchés par terre les débouchés par eau ne seroit remplir qu'à demi vos obligations, & les espérances de la Province & du Souverain; que vous ne pourriez obtenir des secours du Gouvernement, qu'en y joignant des efforts de la Généralité, & que si vous les rendiez d'avance impossibles, vous ne pourriez plus en attendre. Heureuses les Provinces qu'un sol amélioré par une culture fécondante, une industrie vivifiante, un commerce actif, peut mettre en état de trouver dans leurs propres richesses de quoi suffire aux travaux faits dans leur territoire pour leur bien & celui de l'Etat; vous enviez sans doute leur sort, mais sans vous plaindre du vôtre, puisqu'un Souverain juste connoît votre impuissance & vos besoins, & veut bien joindre des secours à vos efforts, & vous aider à accélérer les communications par eau, qu'il reconnoît être d'une utilité publique, en même tems que vous en retirerez des avantages particuliers.

» La confection du canal du Berri exige donc des efforts de la Province & des riverains, & mérite des secours du Gouvernement; c'est dans la réunion de ces ressources que vous trouverez les moyens de réaliser une entreprise digne de vos soins.

» Nous vous proposerions, Messieurs, de demander dès ce moment au Roi des secours capables d'assurer la totalité des travaux nécessaires à la perfection de votre navigation intérieure, si nous avions pu, en suivant les opérations relatives au canal du Berri, nous mettre en état de vous présenter, sur les travaux à faire dans divers cantons de la Province que la confection du canal ne vous fait pas

Digitized by Google

oublier, les mêmes détails & des projets aussi mûrs sur l'Indre, la Creuse, le Cher, l'Arnon, la Théols, &c.

» D'ailleurs notre mission étant spécialement circonscrite dans ce qui concerne le canal, nous avons dû nous restreindre à le remplir sans en enfreindre les bornes.

» Si nous eussions embrassé la totalité des travaux de votre navigation, nous vous eussions proposé de supplier le Roi d'accorder pendant cinquante ans un secours annuel nécessaire pour l'effectuer, en y joignant pendant le même tems ce que vous eussiez pu attendre des efforts & du zele des habitans de cette Province; mais nous renfermant dans le plan d'exécution du canal nous avons dû nous borner à réunir une masse suffisante, capable d'en assurer la confection, de fournir une base à l'emprunt nécessaire pour l'accélérer, un gage aux intérêts, une sûreté aux remboursemens.

» Les plans & devis faits par M. Guillaume, Ingénieur, qui y a donné tous ses soins & les notes qui les accompagnent, vous font appercevoir le montant de la dépense, entrevoir les propriétés à acquérir, les indemnités à accorder, & les tableaux que nous y joignons vous font connoître les secours dont vous avez besoin & que nous avons lieu d'espérer que Sa Majesté, qui sent toute l'utilité des canaux navigables & veut les multiplier dans son Royaume, voudra bien vous accorder.

» Nous pensons que vous pouvez demander au Roi un secours de cent mille livres pendant trente ans, & y joindre environ entre deux & trois millions, tant par le produit d'une contribution provinciale que celui d'une contribution riveraine, & d'un emprunt d'environ deux millions,

Digitized by Google

rembourſable dans le même eſpace de trente ans.

» Cette ſomme de ſept à huit millions excéderoit de beaucoup celle qui ſeroit néceſſaire à vos travaux, ſi l'état des finances du Roi, qui a eu à ſoutenir une guerre longue & diſpendieuſe, pouvoit vous donner dès ce moment les ſecours qu'il lui eſt poſſible de vous aſſurer, & ſi la Province pouvoit ſupporter tout d'un coup un effort qui ne devient poſſible qu'en le répartiſſant en pluſieurs années. Au reſte il eſt encore d'autres plans pécuniaires d'exécution que vous pouvez adopter, mais ils ne peuvent être entiérement déterminés que ſur des baſes certaines, le montant des ſecours de Sa Majeſté & l'aſſurance poſſible de vos efforts.

» Vous verrez, Meſſieurs, que ni nous, ni l'Ingénieur qui a levé le canal, n'avons pas cherché à faire d'un canal utile un monument de luxe. Sans doute une plus grande largeur, des écluſes plus diſpendieuſes, euſſent plus frappé les gens de l'art, euſſent plus ébloui le public; mais les Ingénieurs habiles, mais le public éclairé, & ſur-tout les Adminiſtrateurs ſages & prudens verront avec plaiſir qu'on s'eſt attaché à réunir l'économie à l'utilité; d'ailleurs la Flandre préſente des canaux étroits & fréquentés, la Hollande des écluſes peu cheres & ſolides, & M. Antoine, Ingénieur des Etats de Bourgogne, en a propoſé de pareilles à-peu-près dans ſon traité de la navigation de cette Province; & quand même par la ſuite les écluſes faites aujourd'hui avec économie devroient être refaites en pierres de taille, cette dépenſe faite peu à peu ſur le produit du canal, & dans un tems où la Généralité aura joui de ſes avantages, lui deviendra moins à charge; au lieu que ſi vous vouliez

Digitized by Google

vous livrer dès ce moment à cette dépense, elle excéderoit ce que le Roi peut vous accorder & ce que la Province peut y joindre.

» Ce que les Mémoires sur votre navigation intérieure, lus à votre derniere Assemblée, avoient annoncé, Messieurs, se réalise. Les bras des Militaires toujours noblement employés quand ils le sont pour l'utilité publique, après s'être consacrés à la gloire de l'État, s'occupent de sa prospérité: déja deux Régimens ouvrent le canal de Charolois, dont le vôtre sera un embranchement vers les côtes de l'océan, & ce moyen peut encore tourner à l'économie de vos travaux, si, comme vous devez l'espérer, vous obtenez la même faveur que la Bourgogne.

» Il nous reste à vous observer, Messieurs, que la contribution provinciale n'étant que le quarantieme en sus de ce que chaque contribuable paie, ne peut être regardée comme exorbitante; que d'ailleurs cette somme sera employée en entier dans la Généralité, pour l'utilité de la Généralité, & y attirera en trente ans dans le territoire du canal, un numéraire de 3,000,000 qui y circulera & le vivifiera.

» Comme le Berri retirera la principale utilité de ce canal, puisque sans lui il n'auroit point de communication avec la capitale, il doit seul supporter la contribution provinciale; mais en même tems comme le canal traverse une partie du Bourbonnois, & qu'une partie du canal vivifiera une portion de son territoire, il paroît juste que la contribution riveraine soit répartie sur tous les riverains du canal des deux Provinces indistinctement.

» C'est ainsi, Messieurs, que vous réaliserez un projet

dont l'exécution eſt depuis ſi long-tems deſirée ; & que tandis que les canaux de Bourgogne vont joindre les deux mers, le nord & le midi, celui de Berri joindra les frontieres & les côtes, l'orient & l'occident du Royaume. Nous regrettons cependant de ne pouvoir vous propoſer dès ce moment, de prendre ſur cet objet intéreſſant une déciſion définitive ; mais après vous avoir montré les avantages d'un plan qui a mérité toute votre attention, fait entrevoir toutes vos reſſources, pénétrés nous-mêmes des ſentimens paternels qui vous animent, nous craindrions de trop augmenter la charge actuelle des peuples qui ſupportent un troiſieme vingtieme, que les beſoins de l'état ont exigé, en vous engageant de déterminer aujourd'hui, ſous le bon plaiſir du Roi, la perception des contributions provinciales & riveraines ; nous penſons qu'il eſt plus conforme à votre ſageſſe & à cet eſprit de tutelle & de bienfaiſance dont votre inſtitution vous a revêtus, de vous borner, quant à préſent, à continuer de préparer tous les détails qui peuvent vous mettre à même d'accélérer la confection du canal, & néanmoins de charger votre Préſident & ceux des Députés qui ſeront à Paris, & qui s'empreſſeront de ſeconder ſon zele pour tout ce qui intéreſſe le bien du Berri, de mettre ſous les yeux du Roi & de ſes Miniſtres l'utilité de la confection du canal, ainſi que le beſoin qu'a la Généralité d'être aidée par Sa Majeſté pour l'effectuer, & d'attendre de ſes vues bienfaiſantes & de la ſageſſe de ſes Miniſtres, les ſecours & les ſoulagemens qu'elles nous aſſureront : en conſéquence le Bureau d'agriculture & de commerce a l'honneur de vous propoſer de prendre une détermination ſur le rapport qui vient de vous être fait ».

Digitized by Google

L'Assemblée ayant entendu la lecture du rapport fait sur le projet du canal du Berri, destiné à joindre l'Allier au Cher, dont elle a reconnu dès sa derniere tenue toute l'utilité pour la Province & pour l'Etat, & sur les moyens de parvenir à sa confection; & après avoir pris connoissance des plans, profils & nivellemens des travaux qui y sont relatifs, ainsi que des tableaux contenant les apperçus de dépenses, des emprunts & des remboursemens qu'exigeroit l'exécution dudit projet, & ceux de contributions provinciale & riveraine, & l'exposé de tous les autres détails concernant cette importante entreprise, a arrêté:

1°. Que M. l'Archevêque de Bourges, Président, & MM. les Députés qui se trouveront à Paris cet hiver, remettront à M. le Contrôleur général des finances, en le priant de les faire passer sous les yeux de Sa Majesté, les plans & devis dudit canal & les pieces y jointes, afin qu'elle puisse porter son jugement sur cette grande entreprise en pleine connoissance de cause.

2°. Que dans le cas où le Roi voudroit bien donner au projet du canal l'approbation que l'Assemblée ose espérer des soins que Sa Majesté daigne accorder à l'ouverture de nouveaux canaux dans le Royaume, par des vues d'utilité publique, toutes démarches utiles seront faites par M. le Président & lesdits Députés pour obtenir de sa bonté l'assurance des secours sans lesquels il seroit impossible de se livrer à des travaux ultérieurs sur cet objet.

3°. Que lorsque lesdits secours seront assurés, lesdits sieurs Députés solliciteront les Lettres-patentes nécessaires à l'exécution du susdit canal, & s'occuperont sous le bon plaisir du Roi, de tous les détails qui peuvent y être relatifs, & pourront

Digitized by Google

pourront même recevoir les propositions des Compagnies qui se présenteront pour se charger des travaux, & de ceux qui pourroient offrir des emprunts propres à en accélérer le succès.

4°. Que quant au projet de contribution provinciale & riveraine, l'Assemblée a pensé ne devoir prendre aucun parti dans un moment où elle sent tout le poids, pour les peuples, du troisieme vingtieme, sans cependant s'y refuser entiérement par la considération des grands avantages qu'elles pourroient procurer au Berri, & que dans ces circonstances où la réunion desdites contributions à la levée du troisieme vingtieme en rendroit la perception impossible, elle a cru devoir s'en rapporter à la sagesse & à la bonté de Sa Majesté, dont le cœur paternel saura concilier les besoins présens & à-venir de cette Généralité.

5°. Que néanmoins dans le cas où l'approbation & les secours de Sa Majesté laisseroient entrevoir la possibilité de réaliser promptement une entreprise aussi intéressante que celle du canal, la Commission intermédiaire fera vérifier, d'ici à la prochaine tenue, les plans & devis présentés à l'Assemblée, & fera dresser un état des sommes à payer & des indemnités à donner, soit pour acquisitions de terreins, soit pour destruction ou chommage de moulins ou usines, sur les premiers fonds provenans des secours que Sa Majesté aura daigné accorder.

6°. Que dans le cas ci-dessus prévu, M. le Président & MM. les Députés feront toutes les démarches nécessaires pour s'assurer le secours de quelques Bataillons, dans la vue d'accélérer les travaux du canal du Berri, ainsi que Sa Ma-

Digitized by Google

jesté a bien voulu en accorder pour la confection de celui du Charolois.

Ensuite la prochaine séance a été indiquée à demain Dimanche cinq heures du soir. † *Signé* Geor. Louis PP. Arch. de Bourges, Président; & Merle de la Brugiere, Secrétaire.

Du Dimanche 9 Novembre, cinq heures du soir.

L'Assemblée ayant pris séance comme ci-dessus, M. l'Archevêque de Bourges, Président, a dit :

MESSIEURS,

» J'avois eu l'honneur de vous proposer quelques arrangemens dans vos précédentes séances, relativement à la place vacante d'un Syndic de l'Administration; je vous ai observé qu'en remettant à l'assemblée prochaine le remplacement que vous aviez à faire, vous vous ménagiez un fonds utile d'économie. En vous faisant cette proposition, j'avois prié tous les membres de l'Assemblée de me faire part de leur disposition à ce sujet, mon voeu étant de mettre en délibération ce qui me paroîtroit le plus universellement agréable; les conversations que j'ai eues avec plusieurs d'entre vous, m'ont fait juger que vous desireriez surseoir au choix d'un nouveau Syndic, & qu'indépendamment des considérations économiques, vous sentiez combien il étoit précieux à l'Administration de n'altérer en rien cette unité d'esprit toujours desirable, mais sur-tout nécessaire dans la formation d'un établissement. Il ne vous reste donc plus à cet égard qu'à prier MM. de la Commission intermédiaire de

Digitized by Google

continuer leurs bons offices à M. Dumont, lorsque ses fonctions deviendront trop fatigantes pour une personne seule, & qu'à donner à M. Dumont les moyens d'avoir un second Secrétaire dont il lui seroit impossible de se passer; son désintéressement ne lui a pas permis de desirer autre chose, & ce Secrétaire, qui doit être un homme intelligent, ne peut pas avoir des honoraires un peu honnêtes à moins de 1200 livres; ainsi vous économiserez 2800 livres par an, qui vous formeront, dans le cours de deux années, un fonds de 5600 livres. Vous avez encore été prévenus que M. de la Brugiere desiroit sa retraite, & que néanmoins il vous offroit gratuitement la surveillance de votre Greffe, pendant le tems que vous le croirez nécessaire; le premier Commis qui travaille sous lui annonce des talens, de l'activité, de l'intelligence, du zele, mais il est jeune; il seroit peut-être convenable de le soumettre encore à une épreuve de deux ans, en l'adjoignant toutefois à M. de la Brugiere, pour que les fonctions de la place ne fussent pas négligées dans les cas d'absence. Vous pourriez pendant ces deux années n'accorder à ce premier Commis qu'une augmentation de 600 liv. par an; il en résulteroit un bénéfice de 1800 liv. par an, en tout 3600 liv.

» Nous souhaiterions pouvoir porter toute cette somme en économie, mais il paroît indispensable d'accorder quelques secours aux autres Commis, d'autant plus que l'un d'eux sera plus occupé par la promotion du premier Commis à l'adjonction de M. de la Brugiere; les autres ont bien de la peine à vivre avec 800 livres: vous pourriez donc répandre sur ces quatre Commis, savoir, la somme de 400 liv. par an sur le plus ancien, celle de 100 liv. sur chacun

Digitized by Google

des deux autres, & une gratification de 100 liv. sur le dernier, ce qui formeroit pour les deux ans une dépense de 1400 liv. & réduiroit à 2200 liv. la premiere économie de 3600 liv.

» La somme de 5600 liv. d'une part & celle de 2200 de l'autre forment un total de 7800 liv. & nous ne devons pas vous dissimuler qu'en vous proposant ces vues économiques, nous avions un objet ultérieur, c'étoit de préparer un fonds à-peu-près suffisant pour les honoraires de 300 liv. que l'Assemblée derniere avoit résolu d'accorder à MM. les Députés. Les embarras d'un nouveau Réglement & les circonstances difficiles qu'il avoit fait naître n'avoient pas permis de traiter avec les Ministres du Roi l'affaire des honoraires; nous pensons qu'il seroit facile de la mettre en avant, en proposant de prendre ces honoraires sur vos propres économies, qui sont de 7600 liv., ce qui fait une grande avance, & le surplus sur les fonds libres de la capitation & l'excédent de la régie des vingtiemes. Si cette proposition réunissoit vos suffrages, nous nous chargerions avec plaisir de la mettre sous les yeux des Ministres, & aussi-tôt qu'ils y auroient donné leur attache, vous pourriez faire retirer vos honoraires & envoyer vos quittances, conformément aux avis que j'aurois l'honneur de vous faire passer. En me résumant, je mets en délibération les propositions suivantes :

» 1°. De laisser la place de second Syndic vacante, en donnant à M. Dumont 1200 liv. de plus par an pour un second Secrétaire.

» 2°. D'accepter l'offre faite par M. de la Brugiere de continuer gratuitement pendant deux ans la surveillance gé-

nérale du Greffe, & de lui adjoindre, avec la permission de signer, le sieur Courtier, premier Commis, avec une augmentation de traitement de 600 liv. par an; de donner au sieur Legrand, qui se trouvera premier Commis, une augmentation de 400 liv. par an; aux sieurs Guerinet & Desruaulx une augmentation de 100 liv. chacun aussi par an, & au sieur Bonté une gratification annuelle de 100 livres par an.

» 3°. De demander l'agrément de Sa Majesté, pour que le surplus desdites économies soit employé à donner à MM. les Députés des honoraires de 300 liv., conformément à la délibération de la derniere assemblée, & que les sommes qui manqueroient pour parfaire lesdits honoraires, soient prises sur les fonds libres de la capitation & sur les économies résultantes de la suppression de la régie des vingtiemes ».

Sur quoi la matiere mise en délibération, il a été arrêté :

1°. De supplier Sa Majesté d'approuver la détermination prise par la présente assemblée de suspendre la présentation à la place de Syndic vacante par l'abdication de M. Bengy, dans la confiance qu'elle trouvera des ressources suffisantes pour la conduite de ses affaires dans l'activité & dans le zele des Membres de la Commission intermédiaire; & en considération des dépenses que cette surcharge occasionnera à M. Dumont, l'Assemblée a arrêté qu'il lui sera payé annuellement une somme de 1200 livres pour les honoraires d'un second Secrétaire & plus grands frais de Bureau.

2°. D'accepter l'offre faite par M. de la Brugiere de continuer gratuitement, pendant deux ans, la surveillance générale du Greffe, & de lui adjoindre le sieur Courtier,

Digitized by Google

ci-devant premier Commis, lequel en vertu de cette adjonction pourra valablement ſigner les expéditions, & jouira à l'avenir d'une augmentation de 600 liv. par an, en tout 1800 liv.; de donner au ſieur Legrand, qui, par la promotion du ſieur Courtier, deviendra premier Commis, une augmentation de 400 liv. par an; aux ſieurs Guerinet & Deſruaulx une augmentation de 100 liv. chacun, & au ſieur Bonté une gratification annuelle de 100 liv.

3°. De ſuſpendre toute délibération ſur l'objet des honoraires de MM. les Députés juſqu'à la prochaine aſſemblée.

L'Aſſemblée ayant été avertie de l'arrivée de M. le Commiſſaire du Roi, M. le Procureur-Syndic a été le recevoir au bas de l'eſcalier, au haut duquel il a été reçu par M. l'Abbé de Boiſé, M. de Barbançon, M. de Croſſes & M. Deſſerrand, nommés à cet effet. Mondit ſieur le Commiſſaire du Roi, eſt entré ayant à ſa droite M. l'Abbé de Boiſé, à ſa gauche M. le Comte de Barbançon, & accompagné des deux autres & du Procureur-Syndic.

L'Aſſemblée l'a reçu debout & ſans ſe déplacer. Après avoir ſalué l'Aſſemblée, M. le Commiſſaire du Roi s'eſt aſſis dans un fauteuil placé pour lui en avant du Bureau, en face de M. le Préſident, & par un diſcours analogue à la circonſtance, a annoncé à l'Aſſemblée les ordres de Sa Majeſté pour la clôture de ſes ſéances.

M. l'Archevêque de Bourges l'a remercié au nom de l'Aſſemblée; enſuite M. le Commiſſaire du Roi s'eſt levé, a ſalué l'Aſſemblée & a été reconduit avec les mêmes honneurs & par les mêmes Députés qui avoient été le recevoir. Eux rentrés, & tous MM. les Députés s'étant donné des ré-

Digitized by Google

moignages réciproques d'égards, d'estime & d'attachement, se sont séparés. *Signé* † Geor. Louis, PP. Arch. de Bourges, Président; † P. Ev. de Nevers; de Lacoux-Menard, Abbé de S. Martin; de Velard, l'Abbé de Boisé, Blanchard, Prieur de N. D. de Sales; Terminet, de l'Etang, Barbançon, de Poix, le Groing, le Comte de Chabrillant, le Comte du Buat; Bethune, Duc de Charost; la Rochechevreux, Bouthilliers, d'Espagnac, Soumard de Crosses, Robert, Desserrand, de la Varenne, Desbeauxplains, Belleau, Rappin de Chevenet, Terrasse, Saligny, Rebiere de Lizieres, Alabonne de l'Enclave, Baucheton, Trotignon, Taillandier, Poisle des Granges, tous Députés; Dumont, Procureur-Syndic, & Merle de la Brugiere, Secrétaire.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google



TABLE DES MATIERES,

Pour le Procès-Verbal de l'Assemblée Provinciale du Berri, année 1783.

Oo

Digitized by Google

Digitized by Google

C.

Digitized by Google

Digitized by Google

D.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Q.

R.

S.

T.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES.

V.

U.

A SENS, de l'Imprimerie de la Veuve TARBÉ, Impr. du Roi, 1787.

Digitized by Google

Nº.

NAVIGATION INTÉRI

TABL

Contenant le plan d'exéc

la confection du CANA

Digitized by Google

Digitized by Google

N°. 3.

NAVIGATION INTÉRIEURE DU BERRI.

ÉTAT des Fonds restans après l'amortissement.

ANNÉES.			FONDS.		
Depuis le commencement des travaux.	Depuis le commencement des remboursem.	Depuis les capitaux remboursés.		liv.	
27e.	19e.	1ere.	Du Roi, ... Contribution provinciale.	100,000 50,000	150,000.
28e.	20e.	2e.	Du Roi. . . . . Contribution provinciale.	100,000 50,000	150,000.
29e.	21e.	3e.	Du Roi. . . . . Contribution provinciale.	100,000 50,000	150,000.
30e.	22e.	4e.	Du Roi. . . . . Contribution provinciale.	100,000 50,000	150,000.
TOTAL.					600,000.

Digitized by Google

Digitized by Google

NAVIGATION IN

Digitized by Google

Digitized by Google

N°. 5.

NAVIGATION INTÉRIEURE DU BERRI.

TABLEAU GÉNÉRAL

Des fonds destinés à la confection du Canal du Berri.

FONDS.

Du Roi, pendant 30 ans	100,000. liv.	ci.	3,000,000.
Contribution provinciale pendant 30 ans	50,000.	ci.	1,500,000.
Contribution riveraine pendant 10 ans	120,000.	ci.	1,200,000.
Emprunt annuel pendant 8 ans	240,000.	ci.	1,920,000.
TOTAL			7,620,000.

EMPLOI.

Emprunt à rembourser	1,920,000.
Arrérages à payer jusqu'au remboursement	1,328,000.
Travaux, acquisitions, indemnités & frais, évalués à	4,372,000.
SOMME PAREILLE	7,620,000.

Digitized by Google

Digitized by Google

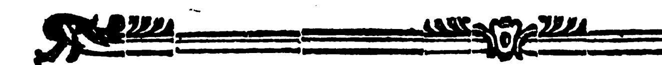



TABLEAU DU PRODUIT
DE LA
CONTRIBUTION PROVINCIALE,

Destinée à subvenir à la dépense de la confection du Canal du Berri.

NATURE des IMPOSITIONS.	MONTANT des IMPOSITIONS.			PRODUIT des Six Deniers pour livre de chacune des impositions par année.			PRODUIT TOTAL de la CONTRIBUTION pendant 30 ans.		
Premier & 2e. Vingtiemes, & Sols pour liv. du premier.	646,184	12	0	16,154	12	3	484,638	7	6
Taille & Capitation, y compris celle du Bureau des finances.	1,830,817	10	5	45,770	9	0	1,373,111	10	0
TOTAUX....	2,477,002	2	5	61,925	1	3	1,857,749	17	6

Digitized by Google

Digitized by Google

N°. 7.

TABL

I

Digitized by Google

Digitized by Google

No.

Digitized by Google

3V
103
273 AA A 30
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06988 5963

BUHR B
Digitized by Google

Digitized by Google


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06988 5963


BUHR B
Digitized by Google


Digitized by Google